

71-2-3
2

DROIT PUBLIC DE L'ÉGLISE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

DROIT PUBLIC

DE L'EGLISE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

PAR

MGR LOUIS-ADOLPHE PAQUET

PROTONOTAIRE APOSTOLIQUE

PROFESSEUR DE THÉOLOGIE A L'UNIVERSITÉ LAVAL

OUVRAGE PRÉCÉDÉ D'UNE LETTRE

DE

SA GRANDEUR MGR PAUL-EUGÈNE ROY

ÉVÊQUE D'ELEUTHÉROPOLES

AUXILIAIRE DE QUÉBEC

QUÉBEC

Imprimerie de L'ACTION SOCIALE
103, rue Sainte-Anne, 103

—
1908

IMPRIMATUR

20 juin, 1908.

† L.-N., ARCH. DE QUÉBEC.

Quum ex Seminarii Quebecensis præscripto recognitum fuerit opus cui titulus est *Droit public de l'Eglise, Principes généraux*, par Mgr LOUIS-ADOLPHE PAQUET, nihil obstat quin typis mandetur.

11 oct. 1908.

J.-C. K.-LAFLAMME, P. A.

Sup. Sem. Queb.

Enregistré conformément à l'Acte du Parlement du Canada, concernant la propriété littéraire et artistique, en l'année mil neuf cent huit, par Mgr LOUIS-ADOLPHE PAQUET, au Ministère de l'Agriculture, à Ottawa.

A LEURS GRANDEURS

MONSEIGNEUR LOUIS-NAZAIRE BÉGIN

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

FONDATEUR DE L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE

ET

MONSEIGNEUR PAUL-EUGÈNE ROY

EVÊQUE D'ELEUTHÉROPOLIS

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE CETTE ŒUVRE

LE PRÉSENT OUVRAGE

EST

RESPECTUEUSEMENT DÉDIÉ

AVANT-PROPOS

Nous venons, dans les pages qui suivent, offrir au lecteur bienveillant quelques leçons sur le droit public de l'Eglise considéré dans ses principes généraux.

De ces leçons, les unes ont été effectivement données à l'Université Laval. Quant aux autres écrites pour la même fin, l'auteur empêché par des raisons de santé n'a pu, il est vrai, les communiquer à l'auditoire qui l'avait encouragé de ses sympathies, mais il a cru qu'elles formeraient avec les premières la matière d'un ouvrage à la fois actuel et utile.

Quelques notes, la plupart postérieures à la date où ces conférences ont été faites, en élargissent ça et là le texte et en éclairent la signification.

Dans une lettre adressée à Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec à l'occasion des fêtes du cinquantenaire de la fondation de l'Université Laval, Sa Sainteté le Pape Léon XIII félicitait le chancelier de l'Université du cours de droit public ecclésiastique auquel cette institution venait de convier ses élèves.¹

En inaugurant ce cours, nous nous sommes efforcé d'entrer dans la pensée de l'illustre pontife dont les enseignements si

(1)—« Nous approuvons de tout cœur, Vénérable Frère, le dessein que vous nous avez confié de faire enseigner le droit public de l'Eglise, non seulement aux clercs, mais aux laïcs, tant élèves qu'auditeurs étrangers à l'Université. En effet, les catholiques auront par là des armes toutes prêtes pour défendre la liberté et la dignité de l'Eglise, que partout l'on voit exposées au péril ». (L'abbé Camille Roy, L'Université Laval et les fêtes du cinquantenaire, p. 354.)

élevés et si précis ont jeté sur le droit chrétien une si éclatante lumière. Et en le publiant, nous croyons répondre aux vœux éminemment pratiques du Pape actuel, le très sage Pie X qui attache à l'action sociale catholique une importance si considérable. N'est-ce pas, en effet, faire œuvre d'action sociale, dans le sens large et fécond de ce mot, que d'établir, aussi solidement que possible, les principes sur lesquels se basent les opérations de l'Eglise dans sa marche à travers les siècles et dans ses multiples relations avec les sociétés humaines ?

L'ensemble de ces principes, si tristement ignorés et si ouvertement méconnus par plusieurs de nos hommes publics, constitue un objet d'étude d'un exceptionnel intérêt pour toutes les classes instruites et, plus particulièrement, pour notre jeunesse catholique.

C'est ce qui nous inspire la confiance que ceux à qui cet ouvrage est destiné, ecclésiastiques et laïques, ne dédaigneront pas de lui faire un favorable accueil.

LETTRE DE S. G. M^{GR} P.-E. ROY

A L'AUTEUR

A Mgr L.-A. Pâquet, D. D., P. A.

Doyen de la Faculté de théologie
à l'Université Laval de Québec.

Monseigneur,

Je viens de lire votre livre sur le *Droit public de l'Eglise*, et je m'empresse de vous dire ma satisfaction et ma reconnaissance. Le sujet est d'un à-propos évident, et nul plus que vous n'était capable de le traiter avec compétence et autorité. Vous vous êtes acquis une réputation de théologien et d'écrivain, qui a porté votre nom bien au delà de nos frontières, et qui honore à la fois votre Alma Mater et l'Eglise canadienne. Bien des générations sacerdotales se sont assises au pied de votre chaire depuis vingt-cinq ans, et elles se plaisent à louer la richesse et la sûreté de votre doctrine et l'éclat de votre enseignement.

Vos lèvres se sont fatiguées à verser ainsi la vérité et la lumière, et le jour est venu, où, sur l'ordre des médecins, il vous a fallu quitter momentanément la chaire du professeur, pour prendre un repos relatif. Mais, avec cette belle passion du travail intellectuel, qui vous tourmente, vous avez demandé à votre plume de continuer les leçons interrompues sur vos lèvres ; et le présent travail est le fruit de vos laborieux loisirs.

Tous ceux qui s'intéressent à la vie et aux destinées de l'Eglise du Christ, et qui suivent le mouvement des faits et des idées, seront d'accord pour louer votre dessein, et pour vous féliciter d'avoir choisi un sujet si important et d'une si douloureuse actualité.

Depuis vingt siècles que l'Eglise a des droits, et qu'elle ne demande de les exercer que pour assurer le règne de la justice et de la vérité sur la terre, il se trouve encore dans tous les pays du monde des chrétiens qui les contestent ou les ignorent, des législateurs qui les violent, des gouvernements qui les foulent aux pieds. On croit faire grand honneur et rendre un réel service à l'Eglise quand on lui laisse, comme base d'opération, le droit commun, avec les libertés dont peut jouir une vulgaire association de commerce ou de finance !

L'attitude prise par certains gouvernements, de nos jours ; l'audacieuse ténacité qu'ils ont mise à dépouiller l'Eglise des quelques lambeaux de droits qu'elle avait pu défendre contre tant d'ennemis conjurés ; la joie malsaine qu'ils semblent goûter à l'humilier, à la charger d'outrages et de chaînes : tout cela est profondément triste. Mais ce qui l'est plus encore, c'est de constater qu'un très grand nombre de chrétiens n'ont pas l'air de ressentir ces insultes, et ne paraissent pas très éloignés d'y applaudir.

Elle est vraiment énorme la masse de préjugés et d'erreurs qui pèse sur l'esprit moderne ! Jamais peut-être la malice des uns n'a été si lamentablement favorisée par l'ignorance des autres. Les notions les plus élémentaires sur la liberté et sur l'autorité font complètement défaut chez un grand nombre. Le souffle délétère d'indépendance qui passe sur le monde emporte les âmes mal afferemies et les précipite dans l'erreur et dans la révolte.

Aussi est-ce faire œuvre excellente que de travailler à diminuer le mal en jetant la lumière parmi les ténèbres. Et

j'estime que vous avez fait, Monseigneur, un beau livre, et, en même temps, une bonne action. Nos catholiques auront-ils l'heureuse pensée d'aller chercher dans votre ouvrage les connaissances dont ils ont besoin ? Je le souhaite de tout cœur. Les sujets que vous traitez ont une importance si grande, ils touchent de si près aux plus graves problèmes dont se préoccupe aujourd'hui l'opinion publique, qu'il est difficile à ceux qui parlent ou qui écrivent de ne pas les rencontrer souvent sur leur chemin. Et qui dira les innombrables bévues que l'on jette en pâture à l'opinion, quand on traite ces questions sans avoir pris des renseignements à bonne source !

Je n'insisterai pas sur la valeur doctrinale, non plus que sur le mérite littéraire de votre livre. On y retrouve cette sûreté d'information, ce souci de l'exactitude théologique, cette clarté d'exposition, qui sont entrés depuis longtemps dans votre manière d'écrire et d'enseigner. Vous avez l'art difficile de poser nettement la question, de lui donner les développements précis qu'elle réclame, sans l'étouffer sous une charge inutile de raisonnements, et de bien entraîner toute l'argumentation vers la conclusion qu'elle doit appuyer. Vous êtes bien au courant de la littérature propre à votre sujet, et vous savez étayer votre thèse sur de solides appuis. Les superbes encycliques de Léon XIII vous sont familières, et vous en faites jaillir des lumières qui éclairent merveilleusement vos démonstrations.

Les leçons renfermées dans ce livre étaient d'abord destinées à l'auditoire trop restreint des cours universitaires. Vous avez pensé que le grand public pourrait en tirer profit, et je suis convaincu que vous ne vous êtes pas trompé. Il est peu de nations qui aient moins de raisons que la nôtre de contester les droits de l'Eglise. Ces droits nous ont été si bienfaisants que la plus ordinaire reconnaissance suffirait à nous les faire apprécier et à nous armer pour leur défense.

Cependant, les préjugés et les erreurs modernes ont fait leur trouée chez nous. Le sens catholique a perdu de sa droiture et de sa délicatesse en un trop grand nombre d'esprits. Le contact habituel du protestantisme, l'influence pernicieuse de la mauvaise littérature, les passions politiques, et d'autres causes encore ont obscurci sur bien des points la vérité catholique ; et je sais telle page de votre livre qui heurtera des opinions déjà bien ancrées dans plusieurs têtes.

Il est donc opportun, et j'espère qu'il est encore temps d'enrayer les courants d'erreurs qui nous envahissent, et voilà pourquoi je salue avec joie l'apparition de votre ouvrage. Ceux qui ne veulent pas marcher dans les ténèbres vous suivront, et ceux qui ont à cœur de combattre les bons combats sauront où prendre des armes bien trempées.

Ce volume, Monseigneur, n'est qu'une préface. Il pose, avec une indiscutable autorité, les grands principes qui doivent guider l'esprit dans l'étude du problème des relations de l'Eglise avec l'Etat. C'est un beau portique, et qui fait souhaiter que l'édifice tout entier soit bâti par les mêmes mains. Je prie Dieu qu'il vous soutienne dans votre travail et vous permette de mener à bonne fin une entreprise si louable.

Veillez agréer, Monseigneur, avec mes plus sincères félicitations, l'assurance de mon affectueux dévouement.

† PAUL-EUGÈNE, ÉV. D'ELEUTHÉROPOLIS

Auxiliaire de Québec.

Québec, le 4 nov. 1908.

DROIT PUBLIC DE L'ÉGLISE

PREMIÈRE LEÇON

NOTIONS PRÉLIMINAIRES ; — FAUSSES DOCTRINES

Messieurs,

Deux grandes sociétés se partagent l'empire du monde. Issues des entrailles mêmes de l'humanité et plongeant leurs racines jusque dans les âges les plus reculés de l'histoire, toutes deux sont essentielles au progrès de la vie humaine, toutes deux sont voulues de Dieu, toutes deux sont nécessaires. Elles sont faites pour s'entendre, pour marcher dans des voies harmoniques, sinon parallèles, pour vivre et se développer dans des conditions de paix, d'équilibre, de respect mutuel, qui, en laissant à chacune sa sphère propre et sa liberté d'action, assurent à l'une et à l'autre l'évolution régulière de toutes les forces dont la Providence les a enrichies.

Au reste, malgré certains caractères communs et sous des dehors de vague ressemblance, ces deux sociétés se trouvent marquées par des diversités profondes. L'une, d'ordre supérieur, atteint l'homme dans ce qu'il a de plus noble, et j'oserai dire, de plus divin ; l'autre, moins élevée dans son but, embrasse des intérêts d'une nature plus matérielle. L'une s'élance vers le ciel ;

•

l'autre s'incline vers la terre. L'une pénètre jusqu'aux profondeurs de la conscience humaine; l'autre, s'arrêtant au seuil des choses invisibles, n'exerce directement son action que sur le monde extérieur. La première, sans rien perdre de sa merveilleuse unité, déploie ses étendards en tous les âges et sur tous les peuples; la seconde, assujettie aux mille vicissitudes du temps et de l'espace, se fractionne et se multiplie selon les multiples contours du globe, la variété des langues et des mœurs, ou les hasards de la fortune. L'une est indéfectible; l'autre mouvante et instable. L'une assiste, immortelle, aux funérailles des peuples les plus vivaces et des plus glorieuses dynasties; l'autre meurt, se transforme, pour mourir et renaître encore dans une mobilité indéfinie.

Toujours pourtant ces deux sociétés, si diverses dans leur marche et si inégales dans leurs destinées, existeront parmi les hommes. Toujours on les verra, ou sincèrement unies, ou dans un état d'hostile défiance, travailler côte à côte à élargir le cercle de leur influence. Chaque homme naît citoyen d'un Etat; chaque homme aussi doit faire partie de la vraie Eglise. Voilà pourquoi la coexistence de l'Eglise et de l'Etat entraîne des situations et des relations juridiques dont l'étude forme l'objet d'une des branches les plus intéressantes et en même temps les plus instructives de la science sacrée, je veux dire, du *droit public ecclésiastique*.

Un cours public sur ces matières, à l'Université Laval, n'est pas chose absolument nouvelle. Il y a quelques années, un professeur à la Faculté de théologie ¹ exposait du haut même de cette tribune les principes fondamentaux qui président aux rapports de la société religieuse et de la société civile, et, si mes souvenirs de collégien ne me trompent pas, ces leçons, données devant un auditoire d'élite avec la double autorité de l'éloquence

1 — M. l'abbé L.-H. Pâquet, aujourd'hui aumônier des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie.

et du savoir, obtinrent un légitime succès. — Aujourd'hui l'Université, désireuse plus que jamais d'agrandir les cadres de son enseignement, et d'aborder, sous une forme qui en popularise l'étude, les problèmes les plus élevés comme les plus importants des sciences divines et humaines, reprend ce cours trop longtemps interrompu de droit public. Les mains auxquelles il est confié, je le confesse sans détour, n'ont guère la compétence requise pour remuer tant de graves questions. J'ose cependant croire que, soutenues d'une part par votre sympathie bienveillante et de l'autre par l'intérêt même et l'actualité des matières que nous aurons à étudier, ces leçons, tout imparfaites qu'elles seront, ne resteront pas sans fruit.

Toute science, Messieurs, a son objet. Et de même qu'une vue d'ensemble prépare le visiteur curieux ou le critique expert à admirer dans ses détails, à mieux analyser et à mieux comprendre l'œuvre artistique qui resplendit sous ses yeux, ainsi, avant de pénétrer dans le domaine d'une science et d'en scruter soigneusement tous les replis, il importe, par quelques données générales, de bien définir ce domaine, de bien fixer le terrain où s'accompliront ces explorations scientifiques. C'est ce que je voudrais faire, pour le droit public de l'Eglise, dans cette première leçon, destinée à mettre sous vos yeux l'ensemble des questions les plus essentielles que nous devons traiter, l'importance, l'utilité, disons plus, la nécessité de pareilles études, les erreurs multiformes que nous aurons à combattre, la marche qu'il faudra suivre pour arriver sûrement au but et ne pas risquer de nous égarer loin des sentiers de la vérité.

Le *droit*, dans son acception la plus large, peut être considéré de trois manières, d'abord en lui-même ou dans sa nature formelle, secondement dans la source d'où il émane, troisièmement dans l'objet qu'il poursuit ou sur lequel il s'exerce.

Considéré *formellement*, le droit est défini par les meilleurs auteurs "le pouvoir ou la faculté morale et inviolable d'agir". Je dis *pouvoir* ou faculté, puisqu'il s'agit d'une force inhérente à la personnalité juridique. C'est de plus une force *morale*,

c'est-à-dire non pas un principe d'action purement physique, mais une faculté adaptée au caractère des êtres rationnels, en harmonie avec la nature de l'homme, la liberté de ses actes, les exigences de sa fin. C'est encore une force *inviolable*, parce que au droit des uns correspond chez les autres, par une corrélation nécessaire, l'obligation sacrée de le respecter. Enfin ce pouvoir, cette faculté d'*agir* peut s'étendre aux diverses formes de l'activité humaine, comme faire, omettre, conserver, jouir, disposer, exiger, etc.

Si le droit est antérieur au devoir et en est comme la raison prochaine, lui-même présuppose une loi d'où il procède et qui lui sert de règle ; car, de même que tout principe actif jaillit de la nature de l'être auquel on l'attribue et y puise la forme déterminante de ses opérations, ainsi le droit ne peut exister sans une règle morale qui en garantisse la vérité et en trace les limites. La loi est donc la *source* du droit. Par exemple, le droit de percevoir des impôts découle de la loi naturelle, laquelle confère aux sociétés la faculté de pourvoir par tous les moyens légitimes à leur conservation et à leur progrès.

Quant à l'*objet* du droit, il n'est guère besoin d'observer que c'est la matière même sur laquelle il porte, matière plus ou moins vaste, plus ou moins grave, plus ou moins relevée, selon la diversité des pouvoirs juridiques : autre en effet doit être l'objet d'un droit purement humain, autre l'objet d'un droit supérieur et divin.

Les divisions du droit sont calquées sur les divisions mêmes de la loi. C'est ainsi que nous distinguons d'abord le droit naturel et le droit positif : le droit *naturel*, basé sur cette loi primordiale, absolue et universelle, que Dieu a incrustée dans le cœur de tous les hommes, et qui est comme l'empreinte, la participation de la loi éternelle dans la conscience humaine ; le droit *positif*, ainsi appelé, parce qu'il découle non plus de l'essence des choses et de leurs rapports nécessaires réglés par une loi suprême, mais de leurs modifications accidentelles et contingentes et des libres dispositions consenties par le législateur.—Or, ce législateur appliquant librement son esprit à la confection des lois,

c'est Dieu ou l'homme ; le droit positif se subdivise donc en droit divin et droit humain. Le droit *positif divin* comprend l'ensemble des prescriptions ou des défenses édictées et promulguées par Dieu lui-même ou, sous l'inspiration de Dieu, par ses fondés de pouvoir dans l'Ancien et dans le Nouveau Testament, prescriptions et défenses qui nous sont transmises par le double canal des Écritures et de la Tradition. Le droit *positif humain* a l'homme pour auteur ; et, selon que l'homme, en vertu de l'autorité dont il est investi, légifère soit pour le bien de la société civile et le gouvernement de ses membres, soit pour le bien de la société religieuse et la sanctification des fidèles qui en font partie, nous avons d'un côté le droit *civil* et de l'autre le droit *canonique*.

Dans cette classification, où donc, me direz-vous, faut-il placer le *droit public ecclésiastique* ? La réponse à cette question n'est qu'un corollaire des principes posés.

L'institution de la vraie Eglise, sa forme particulière, ses conditions d'existence, l'organisation sociale que Jésus-Christ, son fondateur, lui a donnée, sont des faits surnaturels relevant de la loi positive divine, loi positive qui, sans jamais contredire la loi naturelle, s'y ajoute et en détermine, pour des fins salutaires, les principes et les obligations. Or, le droit public de l'Eglise n'est rien autre chose que la somme des pouvoirs consacrés par les lois essentielles qui régissent cette société à la fois divine et humaine, qui en fixent la constitution, qui en marquent les propriétés, qui en établissent et en dirigent les relations diverses avec les autres sociétés. On voit par là que c'est une sorte de droit constitutionnel, et que ce droit fondamental n'est, dans sa substance, qu'une variété du droit positif divin. Aussi pourrions-nous très justement le définir l'expression concrète, l'incarnation de la pensée et de la volonté libre de Dieu dans la création de l'Eglise, le rayonnement de son esprit et de sa suprême sagesse sur cette œuvre merveilleuse dont la beauté épuise toutes les admirations, dont la majesté éclipse toutes les grandeurs, dont la stabilité défie tous les orages. On l'appelle droit *ecclésiastique public*, parce qu'il regarde surtout l'aspect extérieur et

social de l'Eglise, et pour le distinguer du droit ecclésiastique *privé*, en d'autres termes, du droit canonique, dont le rôle plus intime et aussi plus variable consiste dans une certaine régie interne, dans une réglementation particulière immédiatement ordonnée au salut des fidèles.

Vaste est l'objet du droit public ecclésiastique, qu'il ne faut cependant pas confondre avec l'objet de la *théologie fondamentale*. Celle-ci en effet traite de l'Eglise au point de vue de ce que nous devons croire; le droit en parle pour démontrer ce que l'Eglise peut faire. L'une, se tenant sur les hauteurs de la spéculation, considère le côté dogmatique; l'autre, se plaçant sur un terrain plus voisin des faits, envisage le côté juridique. La théologie pose les bases, les principes premiers du droit¹; le droit vient après, et, développant ces principes d'après sa méthode et selon le but qu'il poursuit, il en fait l'application aux questions d'ordre public et social.

Comment l'Eglise a-t-elle été constituée? est-elle une vraie société, spirituelle et surnaturelle, tout en étant visible? est-elle unique et nécessaire? se distingue-t-elle essentiellement de la société civile? peut-elle revendiquer tous les caractères d'une société juridique, parfaite et indépendante? Quelle est, en outre, sa structure organique, la hiérarchie de ses membres, la forme spéciale de son gouvernement; est-ce la forme monarchique, aristocratique, démocratique? Quels sont ses pouvoirs? jouit-elle en particulier du pouvoir coactif? Est-elle supérieure à l'Etat, jusqu'au point d'exercer sur les princes temporels un pouvoir indirect? Quelles doivent être ses relations avec la puissance civile, en principe d'abord, puis dans les situations diverses qui lui sont faites par l'infidélité, l'hérésie ou l'indifférence religieuse? Voilà la première série de questions, d'un caractère *général*, que le droit public ecclésiastique doit se charger de résoudre.—Il en est

1 — En fait, plusieurs points, suffisamment traités dans la *théologie dogmatique*, peuvent être omis sans inconvénient dans un cours, surtout un cours sommaire, de droit public ecclésiastique.

une seconde, embrassant les questions *spéciales* les plus graves où l'Eglise et l'Etat peuvent avoir à se rencontrer, notamment les questions d'enseignement et d'éducation, d'organisation hiérarchique, d'association et de propagande religieuse, de possession et d'administration des biens temporels, d'immunités ecclésiastiques, de législation matrimoniale et disciplinaire, enfin tout ce dont la nature mixte et complexe peut donner lieu à des conflits de juridiction et former pour cela l'objet de conventions ou de concordats.

Telles sont, en abrégé¹ et sous forme de tableau synthétique, les matières principales qui entrent dans un cours de droit public de l'Eglise. Ces matières, on le comprend, ne sauraient être discutées avec toute l'ampleur et toute la clarté nécessaires, si l'on n'y mêle certaines considérations historiques, qu'entraîne tout naturellement l'exposition des systèmes erronés, comme aussi le souvenir de plusieurs faits propres à mettre plus pleinement en évidence la vérité de la doctrine catholique.

Est-il maintenant besoin de m'appesentir longuement sur l'extrême importance des études de droit public ecclésiastique ? " Aux âges de foi, écrit le P. Liberatore², quand les princes et les peuples se faisaient une gloire de leur soumission filiale à l'Eglise, le droit privé suffisait. Les fidèles ne demandaient qu'à être éclairés sur les lois qui devaient les diriger dans la voie du salut éternel. La nécessité de traiter le droit public s'est fait jour à la suite de la révolution luthérienne. Les princes et les peuples ont commencé alors à secouer le joug du Seigneur et à commettre des attentats contre les droits sacrés de son épouse. Cette nécessité est extrême à notre époque. Aujourd'hui, en effet, on ne se contente pas d'attenter aux droits de l'Eglise, mais on les foule aux pieds tous ensemble, et on les conteste. "

1 — Certains auteurs donnent une autre division ; voir Satolli, *Prima principia juris publ. eccl. ; de concordatis*, lect. 8.

2 — *Droit public de l'Eglise*, Introduction, p. 5.

Cette assertion de l'éminent Jésuite n'est que trop vraie. Sans doute, pendant le siècle qui vient de finir, les catholiques de quelques contrées ont, par des luttes courageuses et par d'héroïques sacrifices, défendu avec gloire la cause religieuse ; ils ont assuré à l'Eglise une part appréciable de l'indépendance que sa suprême dignité réclame. Mais ces lambeaux de liberté, là où la tyrannie et l'irréligion n'ont pu les détruire, sont-ils bien en sûreté ? L'aube du siècle où nous entrons fait-elle présager de nouveaux et plus sûrs triomphes ? Je voudrais le croire, mais le spectacle que nous offre la société actuelle et l'état juridique de l'Eglise, spécialement en Europe, n'est guère rassurant pour des cœurs chrétiens.

En Italie, nous le savons, la Révolution, après avoir dépouillé le Saint-Siège de son principat civil, ne cesse depuis plus de trente ans, par toutes sortes de mesures vexatoires, d'entraver son action spirituelle, et elle prend un âpre plaisir à resserrer peu à peu autour du Vatican le cercle de fer dans lequel elle espère sans doute, un jour ou l'autre, étouffer la papauté. La France n'est plus au temps où ses vaillants soldats montaient la garde autour de la chaire de saint Pierre : dominée par les sectes, elle subit, dans la honte et les larmes, le despotisme habilement calculé de gouvernements qui n'osent encore supprimer totalement le Concordat¹, mais qui en déchirent chaque jour quelques pages pour les jeter en pâture au fanatisme satisfait des Loges. Le croirait-on, si ce n'était de l'histoire contemporaine ? Sur cette terre des Charlemagne, des saint Louis et des Jeanne d'Arc, d'humbles vierges et de saints religieux n'ont plus même la liberté de prier en commun. L'Autriche, elle aussi, est entrée dans cette voie de malheur. La convention solennelle conclue en 1855 entre Pie IX et l'empereur François-Joseph a été rompue par

1 — Depuis que ces paroles, par lesquelles l'auteur inaugurerait son cours de droit public ecclésiastique, furent prononcées, le Concordat, on le sait, a été violemment rompu et les Chambres françaises ont voté la séparation des Eglises et de l'Etat.

l'Etat en 1870; et cet acte d'hostilité de la part du gouvernement n'a été que le prélude de nouveaux attentats contre le pouvoir épiscopal, les congrégations religieuses, et l'indépendance de l'Eglise. De l'Espagne, où le catholicisme demeure malgré tout religion d'Etat, parviennent à nos oreilles des rumeurs sinistres, et, à mesure que ces grondements de révolution s'accroissent, on craint de plus en plus de voir s'effondrer dans la tempête le dernier asile des vieilles traditions catholiques. L'Allemagne, où le génie persévérant de Léon XIII et les forces unies des catholiques ont fait à l'Eglise de si précieuses conquêtes, reste encore loin de l'idéal de la société chrétienne. Que dire de l'Angleterre, où, malgré des progrès indéniables accomplis par la foi et la liberté, le souverain peut encore dans une déclaration officielle, et sans que l'opinion s'émue, prodiguer l'insulte à l'Eglise et à ses dogmes? L'Amérique, enfin, est le sujet de bien des alarmes : si on se tourne vers le Sud, elle nous apparaît comme secouée et ballottée en tous sens par la vague révolutionnaire; du côté du Nord, elle nous montre¹ sur l'immense territoire des Etats-Unis, avec plus de trente millions d'infidèles ou d'hommes sans pratique religieuse, l'école neutre, l'école non confessionnelle, partout maîtresse et triomphante.

En présence de ce spectacle, l'étude de l'Eglise, de sa suprématie et de ses droits, pourrait-elle nous laisser indifférents?

Assurément non : cette étude s'impose, et elle s'impose à tous, hommes d'Eglise et hommes d'Etat, ministres, députés, magistrats, électeurs, journalistes. Tous, en effet, les uns par vocation propre et les autres par devoir public, tous sont appelés, chacun en son rang et à sa manière et sous la haute direction de ceux qui tiennent le sceptre du commandement, à servir la cause de la foi, à défendre les intérêts de la société religieuse, à étendre et à consolider le règne social de Jésus-Christ. Or, comment s'acquitter de cette belle et importante mission, si l'on n'en comprend ni la nécessité ni la grandeur? Comment servir efficace-

1 — Claudio Jannet, *Les Etats-Unis contemporains*, 4^e éd., t. II, p. 282.

ment la cause de Dieu et de son Eglise, si l'on ne sait ce que c'est que l'Eglise, si l'on s'en fait une idée fausse qui la dénature et la rabaisse au rang d'une société quelconque, d'une association scientifique et commerciale, si l'on ne possède touchant les droits et les attributions de la puissance ecclésiastique des notions saines et précises, suffisantes pour éclairer l'esprit et le prémunir contre le poison de la littérature politique et sociale contemporaine ? Les paroles que l'archevêque de Pérouse (devenu le pape Léon XIII) adressait dans une lettre pastorale¹ à son peuple en 1867, ont gardé toute leur actualité : “ De nos jours, dit-il, un grand nombre de chrétiens, qui ont le bonheur d'appartenir à l'Eglise, ne la connaissent pas d'une manière suffisante et ne se mettent guère en peine d'étudier sa doctrine. Car s'il en était autrement, on ne verrait pas aujourd'hui si peu d'empressement pour obéir à ses enseignements et à ses préceptes ; on ne constaterait pas une si grande facilité à accueillir, et même à accréditer tant d'accusations mensongères contre ses prérogatives et ses droits ; une si grande lâcheté, une si grande indifférence en face des luttes ardentes que, par suite des malheurs des temps, elle est obligée de soutenir de toutes parts.”

Pour mieux saisir l'opportunité des études que nous voudrions entreprendre, et en même temps pour montrer par quelle pente de systèmes et d'opinions erronées la société chrétienne est descendue à l'état déplorable que je signalais tout à l'heure, il ne sera pas sans à propos de retracer brièvement la genèse de ces fausses doctrines et d'en donner dès maintenant un aperçu général. Je ne suis pas de ceux qui croient, avec M. Thiers, que le faux est impuissant, et n'a rien qui doive alarmer des esprits sérieux. S'il en était ainsi, pourquoi l'Eglise mettrait-elle tant de zèle à le rechercher et à le poursuivre de ses décrets et de ses anathèmes ? Au contraire, rien ne sert mieux les intérêts de la

1 — Œuvres pastorales de S. Em. le card. Joach. Pecci :—Lettre pastorale sur les *prérogatives divines de l'Eglise catholique et les erreurs modernes sur ce point.*

vérité, après l'étude de cette vérité elle-même, que le soin de connaître exactement et de réfuter courageusement tout ce qui s'y oppose. Ce soin sera le nôtre.

Bien souvent, il est vrai, dans les siècles antérieurs à l'âge moderne, l'Eglise a eu à lutter contre les passions des princes et contre les empiètements du pouvoir civil. Mais ces empiètements n'étaient pas encore érigés en système. L'attaque réfléchie, systématique, arborant les couleurs du droit, date de l'hérésie protestante, qui, en posant le principe du libre examen, a porté un coup fatal à l'autorité. C'est alors qu'en face du droit chrétien a surgi un droit nouveau, dont Léon XIII, dans son encyclique *Immortale Dei* ¹, fait la description suivante : " C'est à cette source, dit-il en parlant du protestantisme, qu'il faut faire remonter ces principes modernes de liberté effrénée rêvés et promulgués, parmi les grandes perturbations du siècle dernier, comme les fondements d'un *droit nouveau*, inconnu jusqu'alors et, sur plus d'un point, en désaccord non seulement avec le droit chrétien, mais aussi avec le droit naturel. Voici le premier de tous ces principes : tous les hommes, dès lors qu'ils sont de même race et de même nature, sont semblables, et, par le fait, égaux entre eux dans la pratique de la vie ; chacun relève si bien de lui seul qu'il n'est en aucune façon soumis à l'autorité d'autrui ; il peut, en toute liberté penser ce qu'il veut, faire ce qu'il lui plaît ; personne n'a le droit de commander aux autres. Dans une société fondée sur ces doctrines, l'autorité publique n'est que la volonté du peuple, lequel, ne dépendant que de lui-même, est aussi le seul à se commander. Il choisit ses mandataires, mais de telle sorte qu'il leur délègue moins le droit que la fonction du pouvoir pour l'exercer en son nom. La souveraineté de Dieu est passée sous silence, exactement comme si Dieu n'existait pas, ou ne s'occupait en rien de la société du genre humain ; ou bien, comme si les hommes, soit en particulier, soit en société, ne devaient rien à Dieu, ou qu'on pût imaginer une puissance quelconque

dont la cause, la force, l'autorité ne résidât pas tout entière en Dieu même. De cette sorte, on le voit, l'Etat n'est autre chose que la multitude maîtresse et se gouvernant elle-même ; et dès lors que le peuple est censé la source de tout droit et de tout pouvoir, il s'ensuit que l'Etat ne se croit lié par aucune obligation envers Dieu, ne professe officiellement aucune religion, n'est pas tenu de rechercher quelle est la seule vraie entre toutes, ou d'en préférer une aux autres, ou d'en favoriser une principalement."

Ce droit nouveau, si bien décrit par Léon XIII, et si hautement prôné par les louangeurs enthousiastes de la société moderne, n'a pas toujours revêtu la même forme, ni porté le même nom ; il ne s'est pas toujours présenté sous la même étiquette. Plus ancien que la Révolution, c'est surtout avec elle et par elle qu'il a pris ces airs d'athéisme social et de radicalisme démagogique signalés par le souverain Pontife.

J'ai cru utile de rechercher, pour les grouper dans un cadre logique, les principales erreurs, distinctes dans leur physionomie, mais écloses sous le même souffle, qui depuis plus de trois siècles ont tour à tour agité l'opinion et battu en brèche les vérités traditionnelles du droit chrétien.

Ces erreurs sont nombreuses, mais deux chefs de doctrine, deux systèmes fondamentaux semblent, à notre avis, les résumer toutes et les réunir dans une double synthèse. C'est d'un côté le *régalisme*, et de l'autre le *libéralisme* : le régalisme, fruit malsain d'une ambition effrénée, le libéralisme, né d'une soif immodérée de liberté ; le régalisme, pétri d'orgueil et de despotisme, le libéralisme fait de licence et d'anarchie ; le régalisme travaillant à l'asservissement de l'Eglise, le libéralisme aboutissant à sa négation ou à sa dissolution. Du reste, ces deux erreurs, sorties des mêmes sources du libre examen, ne sont pas tellement distantes l'une de l'autre qu'elles ne puissent se rencontrer sur un terrain commun.

Au *régalisme* se rattachent spécialement les doctrines de Richer, de Febronius et du gallicanisme d'Etat.

Edmond Richer, jurisconsulte de l'Université de Paris, se faisant l'écho de Marsile de Padoue et des novateurs dont la parole remuante avait bouleversé l'Europe, tenta dans un livre célèbre de séculariser le pouvoir spirituel en le plaçant originairement non dans la hiérarchie religieuse, mais dans le corps des fidèles ; selon lui, le Pape et les évêques ne seraient que les mandataires du peuple ou de l'Eglise universelle. Et comme tout système qui désagrège l'Eglise, émiette ses forces, ébranle son pouvoir et son centre d'unité, la livre par cela même, humiliée et impuissante, aux mains d'un autre pouvoir plus solidement constitué, les théories démocratiques de Richer finissaient, en effet, par abandonner aux souverains temporels la sanction des lois ecclésiastiques, le soin de prononcer dans les appels comme d'abus, etc., etc.

Nicolas de Hontheim, coadjuteur de l'archevêque de Trèves, publia en 1763, sous le pseudonyme de Febronius, un ouvrage très élaboré sur la constitution de l'Eglise et le pouvoir légitime du Pape, ouvrage non moins pernicieux que le précédent. L'auteur, désireux, comme il le disait lui-même, de ménager un accord entre catholiques et protestants, faisait, à la façon des éclectiques et des conciliateurs de tous les siècles, de larges concessions aux hérétiques ; il portait atteinte à la primauté du Saint-Siège, et mettait l'autorité du Pape sous la double dépendance des conciles généraux et de la puissance civile. Ces doctrines, tout imprégnées d'esprit régalien et hautement flatteuses pour l'orgueil des princes, ne pouvaient manquer de recevoir dans les cours d'Europe, déjà gangrenées par la philosophisme voltairien, un sympathique accueil. Elles inspirèrent particulièrement la politique usurpatrice de Joseph II, empereur d'Allemagne, et eurent un funeste retentissement dans le royaume de Naples où Pierre Giannone s'était déjà fait l'apôtre de l'omnipotence royale, et Tanucci l'exécuteur de ses hautes œuvres.

La France, notre ancienne mère-patrie, n'était pas non plus, il s'en faut bien, à l'abri de ce dogmatisme courtoisanesque et de cette politique envahissante qui, vers la même époque, venaient d'emporter dans une crise violente l'illustre Compagnie de Jésus. — Oublieuse des nobles traditions de ses premières dynasties, d'abord par les prétentions injustes de Philippe le Bel, plus tard par la pragmatique sanction de Charles VII, elle avait porté une main sacrilège sur les droits et l'indépendance du pouvoir ecclésiastique. Richer et les légistes aidant, elle était ainsi entrée peu à peu dans un courant d'opinions qui, rabaisant l'autorité des Pontifes romains, exaltait celle des peuples ou des princes, et autorisait ces derniers à s'immiscer dans les affaires religieuses, au grand détriment du droit chrétien. Ce courant malheureux redoubla d'intensité sous Louis XIV, dont les idées de grandeur et d'absolutisme étaient bien propres à pousser un monarque à la fois si puissant et si adulé dans les voies de l'usurpation.

“ Louis XIV, écrit le chanoine Audisio ¹, eut le talent, qu'ont peu de rois, de susciter des hommes de génie et de les enchaîner, comme Auguste, à la gloire de son trône. Lui-même brille au milieu d'eux comme un astre au sein de la plus splendide des constellations. Il fut, à la vérité, catholique sincère, mais, enivré d'enthousiasme et de gloire, il prétendit que les pouvoirs de l'Eglise, comme ceux de l'Etat, pliassent sous sa volonté ”.

Ce césarisme orgueilleux éclata surtout à l'occasion de la régale, c'est-à-dire du droit, abandonné par le souverain Pontife aux rois de France, de percevoir les revenus de quelques évêchés vacants, et de disposer des bénéfices sans charge d'âmes, jusqu'à la nomination de nouveaux titulaires ². Contrairement aux prescriptions des canons ³, Louis XIV voulut étendre la régale à tous les archevêchés et évêchés de son royaume, et, chose étonnante, il put trouver dans l'épiscopat français une majorité de prélats

1—*Droit public de l'Eglise et des nations chrétiennes*, t. II, tit. 30.

2 — Voir l'abbé Duballet, *L'Eglise et l'Etat*, t. 1, tit. I, ch. 4.

3 — Conc. général de Lyon, 1274.

assez pusillanimes pour agréer et chercher à légitimer auprès du Saint-Siège cette servitude de l'Eglise, servitude appelée, on ne sait par quelle ironie, *liberté gallicane*. Innocent XI résista énergiquement aux prétentions royales; et cette fière attitude du courageux pontife provoqua de la part d'une partie du clergé assemblé par le roi la fameuse déclaration de 1682, déclaration qui est restée dans l'histoire comme la formule officielle du gallicanisme. C'était plutôt, selon la pittoresque expression du chanoine Audisio ¹, " l'anglicanisme enchâssé dans la couronne du roi très chrétien "; car cette déclaration consacrait en termes plus ou moins formels, d'un côté l'indépendance absolue et sans limites du pouvoir royal, de l'autre l'assujettissement du pouvoir pontifical au sentiment commun de l'Eglise et aux coutumes nationales.

On éprouve, Messieurs, une douloureuse émotion en voyant le génie du grand Bossuet, d'ordinaire si noble, si droit, si élevé, conduire la file des adulateurs de la puissance civile, et s'épuiser en vains efforts, se violenter, se contredire lui-même, pour justifier une position injustifiable. Il réussit, dit-on, par son beau discours sur l'unité de l'Eglise, à prévenir un schisme; par sa présence à l'assemblée de 1682, il se prêta sûrement à une œuvre déplorable.—D'autre part, disons-le bien haut, pour nous Canadiens français, c'est une vive et légitime satisfaction de penser que, pendant qu'un trop grand nombre de prélats courtisans, trahissant leur devoir le plus essentiel, humiliaient l'Eglise de France aux pieds d'un trône, un descendant des Montmorency-Laval, mettant au service de Dieu la fierté native de sa race, venait fonder l'Eglise du Canada sur des bases nettement définies d'indépendance vis-à-vis des pouvoirs politiques et de parfaite soumission à l'autorité du Saint-Siège, et inaugurerait ainsi ces glorieuses traditions de dévouement à la

1 — *Ouv. et endr. cit.*

religion, d'attachement à la doctrine, de zèle et de courage intrépide pour la défense des droits ecclésiastiques, qui, dans la personne de tant d'évêques distingués, se sont perpétuées jusqu'à nos jours.

Du gallicanisme, sous l'ardente poussée des principes révolutionnaires, est sortie en 1790 la *constitution civile du clergé*, mesure funeste qui créait en France une sorte d'Eglise schismatique, mais contre laquelle, il est juste de l'ajouter, la plupart des évêques, en union avec la masse du clergé, protestèrent dans une déclaration mémorable. De cette même source sont issus en 1802 les *articles organiques* subrepticement annexés au Concordat par Portalis, alors directeur des affaires ecclésiastiques, articles qui liaient, pour ainsi dire, par tous les côtés la liberté de l'Eglise, et que Rome, comme c'était son devoir, refusa constamment de reconnaître.

Enfin, presque tous les assauts, successifs ou simultanés, livrés à l'Eglise par les gouvernements du dix-neuvième siècle, l'usurpation du pouvoir temporel par le Piémont, le système d'oppression religieuse organisé par Bismark dans tout l'empire d'Allemagne, les empiètements de toutes sortes de la France, de l'Autriche, de la Russie, ingérence dans l'administration des fabriques, violation des droits les plus sacrés en matière de mariage et d'éducation, assujettissement des clercs au service militaire, persécution tantôt brutale tantôt machiavélique des congrégations religieuses, tout cela n'a été que le développement pratique et l'application, calculée ou éventuelle, des principes régaliens concernant la constitution de la société ecclésiastique et ses rapports avec la société civile.

D'ailleurs, le réganisme,—et c'est là aujourd'hui sa force,—a pour allié le *libéralisme* ; car ces deux erreurs, dont l'une est la perversion de l'autorité, l'autre la perversion de la liberté, mènent toutes deux par des voies en apparence dissemblables à la négation des droits de l'Eglise et de l'influence sociale du catholicisme.

En commençant l'exposition de l'erreur libérale, je crois opportun de faire une distinction, assez connue du reste, et que plusieurs,

j'en suis sûr, ont déjà présente à l'esprit. Il y a sans nul doute une affinité très étroite, il existe des points de contact nécessaires entre la politique et la religion ; mais il ne faudrait cependant pas confondre un parti ou un système libéral quelconque, en ce qu'il a de purement politique, avec le libéralisme politico-religieux. Veut-on, en effet, par ce mot " libéralisme " désigner et préconiser une manière spéciale d'envisager le progrès économique d'un pays, ou encore une action politique tendant à favoriser davantage l'initiative du citoyen et à lui assurer une plus grande participation aux affaires publiques, rien, en soi, dans la religion ne s'y oppose, pas plus que notre foi ne défend le désir de changements et de réformes, qui, tout en étant choses discutables, n'ont rien de contraire aux intérêts des âmes, pas plus qu'elle n'interdit le culte et l'amour d'une saine et honnête liberté. C'est cet amour d'une liberté équitable qui, par l'énergique persévérance d'O'Connell, a forcé en Angleterre les portes du Parlement et finalement conquis l'émancipation sociale des catholiques ; c'est ce même amour, cette même aspiration généreuse qui, par l'influence de patriotes comme Louis-Hippolyte Lafontaine, a fait jaillir des anciennes luttes politiques de ce pays nos libertés nationales les plus chères. Ce libéralisme purement politique se distingue évidemment du libéralisme politico-religieux, lequel, comme son nom l'indique, a pour objet des questions concernant tout à la fois la religion et la politique, l'Eglise et l'Etat. — Cette distinction, formulée dès 1866 par la grande revue italienne la *Civiltà cattolica* et établie plus récemment par le Saint-Siège lui-même ¹, doit être universellement admise ; et, si nous la rappelons ici, c'est qu'il est important, en une matière aussi grave, de dissiper à l'avance toutes les équivoques.

Ayant à parler de libéralisme au point de vue du droit chrétien, il va sans dire que nous prendrons ce mot, non dans un sens étranger à cette matière, mais dans le sens théologique que

1 — Voir *Mandements des Evêques de Québec*, nouv. série, vol. II, p. 270 et suiv.

l'Eglise y attache.—Or, dans le vocabulaire de l'Eglise, le libéralisme est une erreur, erreur parfois subtile, toujours périlleuse, erreur aux formes mobiles, spécieuses et chatoyantes, dont le reflet a séduit les esprits les plus élevés.

Pour donner de cette erreur, successivement condamnée par Pie IX et par Léon XIII, une analyse succincte mais fidèle, nous reproduirons autant que possible les enseignements du docte Pontife qui, par sa parole claire et pénétrante, a élucidé tant de questions, en particulier l'important problème de la liberté humaine ¹.

En philosophe qui approfondit tout ce qu'il traite, Léon XIII nous découvre d'abord la racine même du libéralisme.

"Ce que sont, dit-il, les partisans du *naturalisme* et du *rationalisme* en philosophie, les fauteurs du *libéralisme* le sont dans l'ordre moral et civil, puisqu'ils introduisent dans les mœurs et la pratique de la vie les principes posés par les partisans du *naturalisme*. Or, le principe de tout *rationalisme*, c'est la domination souveraine de la raison humaine, qui, refusant l'obéissance due à la raison divine et éternelle, et prétendant ne relever que d'elle-même, s'estime et se proclame unique source et juge de la vérité. Telle est la prétention des sectateurs du *libéralisme* dont nous avons parlé; selon eux, il n'y a dans la pratique de la vie aucune puissance divine à laquelle on soit tenu d'obéir, mais chacun est à soi-même sa propre loi."

Voilà, d'après les enseignements si autorisés du Vicaire de Jésus-Christ, la source véritable des idées libérales; et, selon que le flot qui s'en échappe coule plus ou moins pressé, plus ou moins chargé, plus ou moins contaminé, dans l'intelligence humaine, on peut distinguer, toujours avec Léon XIII, cinq degrés différents de libéralisme, basés non sur des abstractions, mais sur les opinions courantes dont le Saint-Père dénonce le péril.

1.—Encycl. *Libertas præstantissimum*, 20 juin 1888.

Le degré le plus absolu consiste à s'insurger entièrement contre l'empire suprême de Dieu et à lui refuser toute obéissance, soit dans la vie publique soit dans la vie privée, soit dans l'ordre surnaturel soit dans l'ordre naturel. C'est l'école *radicale*, celle des matérialistes et des athées qui s'écrient cyniquement avec le maire d'une des plus grandes villes de France : " Pour que l'humanité s'affranchisse, il faut qu'elle renverse Dieu ¹ "; qui n'ont d'autre loi que l'intérêt, d'autre dogme que la souveraineté inaliénable du peuple, d'autre objectif qu'une liberté sans frein, mère féconde de tous les désordres, de toutes les anarchies, de toutes les révolutions.

Le second degré du libéralisme marque un peu plus de réserve. Les libéraux de cette catégorie sont des *déistes* : ils admettent volontiers que la liberté, pour ne pas dégénérer ouvertement en licence, doit être soumise à une règle, c'est-à-dire aux préceptes du droit naturel, aux principes d'ordre et de moralité gravés par l'auteur de la nature dans le cœur de tous les hommes. Mais là s'arrête toute leur religion : cantonnés dans ce qu'ils appellent l'autonomie de la raison, ils repoussent avec dédain, ou ne regardent qu'avec indifférence toute loi positive, toute règle de foi et de morale qu'il plairait à Dieu de nous imposer par une voie supérieure à nos connaissances naturelles. Ce système fait donc abstraction complète de tout le christianisme, de l'Eglise, de ses institutions, de ses droits, et il soustrait à sa divine influence non seulement l'Etat, mais la famille et l'individu lui-même.—Nous sommes encore en pleine infidélité.

Au troisième degré apparaît le libéralisme *séparatiste*, c'est-à-dire le système hybride de ceux qui, séparant l'homme privé de l'homme public, assujettissent l'un aux directions de l'Eglise, mais prennent bien soin d'émanciper l'autre. D'après ces doctrinaires à double figure, " les lois divines, dit Léon XIII ², doivent

1 — Paroles citées par M. Piau, député de la Haute-Garonne, dans un discours prononcé à Lille, le 17 novembre 1901.

2 — *Encycl. cit.*

régler la vie et la conduite des particuliers, mais non celle des Etats; il est permis dans les choses publiques de s'écarter des ordres de Dieu et de légiférer sans en tenir compte; d'où naît cette conséquence pernicieuse de la séparation de l'Eglise et de l'Etat".— Sous cette troisième forme de libéralisme, le Saint-Père, avec sa précision et sa pénétration habituelles, reconnaît trois espèces ou variétés particulières qui s'y rattachent comme à un genre.

" Plusieurs, en effet, veulent entre l'Eglise et l'Etat une *séparation radicale et totale*; ils estiment que, dans tout ce qui concerne le gouvernement de la société humaine, dans les institutions, les mœurs, les lois, les fonctions publiques, l'instruction de la jeunesse, on ne doit pas plus faire attention à l'Eglise que si elle n'existait pas. Tout au plus laissent-ils aux membres individuels de la société la faculté de vaquer en particulier, si cela leur plaît, aux devoirs de la religion¹."

De là toutes ces libertés que l'on qualifie de conquêtes modernes et qui sont comme le corollaire obligé du principe de la neutralité religieuse de l'Etat: liberté de conscience, liberté complète des cultes, liberté de la presse, liberté de l'enseignement. C'est à cet état social qu'il convient de rapporter la célèbre formule " l'Eglise libre dans l'Etat libre ", formule ambiguë, captieuse, interprétée et mise en œuvre par Cavour², et au nom de laquelle s'est consommée la grande iniquité du dernier siècle, l'invasion sacrilège des Etats du Pape. Le système de la séparation a été préconisé par plusieurs publicistes, notamment par M. Em. Ollivier, qui n'a pas reculé devant cette étrange assertion en harmonie du reste avec ses principes: " Le droit incontestable de l'Eglise et de l'Etat de statuer à part, et par conséquent d'une manière contradictoire sur les mêmes matières, n'a pas d'inconvénients au point de vue pratique³ ".

1 — *Ibid.*

2 — *Les principes générateurs du libéralisme*, par le R. P. At, t. I, II, ch. 3.

3 — *L'Eglise et l'Etat au concile du Vatican*, t. I, p. 85 (3e éd.)

M. Guizot, protestant modéré, à qui nous devons de précieux témoignages en faveur du catholicisme, dans son ouvrage intitulé *l'Eglise et la société chrétiennes*, repousse la thèse de la séparation absolue (ch. 8.) Il voit dans l'alliance de l'Eglise et de l'Etat l'attitude normale de ces deux sociétés, mais il pose à cette alliance une condition (ch. 10) : c'est que " l'Eglise accepte pleinement, hautement, le principe de la liberté religieuse ; non pas le principe de l'indifférence de l'esprit, mais celui de l'incompétence et de l'illégitimité absolue de la force en matière de foi ". C'est " qu'elle reconnaisse l'autorité de l'esprit seul sur l'esprit, et le droit de la conscience humaine à n'être pas gouvernée, dans ses rapports avec Dieu, par des décrets et des châtiments humains ". Cadorna, en Italie, a donné à ce système, auquel il adhère, le nom de *libéralisme juridique* ¹ ; et Léon XIII l'a caractérisé en disant qu'il enlève à l'Eglise ses droits de société parfaite pour les transférer à l'Etat, limitant ainsi l'influence religieuse à l'exhortation et à la persuasion.—Ici le réganisme et le libéralisme, l'un au nom du pouvoir civil, l'autre au nom de la liberté, se rencontrent dans une même pensée, comme deux chemins sinueux dont les méandres à un moment donné se touchent et se confondent.

Enfin, ajoute Léon XIII, beaucoup, sans approuver ces principes trop absolus, " estiment qu'il faut amener l'Eglise à céder aux circonstances, obtenir qu'elle se prête et s'accommode à ce que réclame la prudence du jour dans le gouvernement des sociétés. " ² Sous cette phraséologie élastique et indécise, qui (nous le verrons plus tard) recouvre un sens acceptable et accepté par l'Eglise elle-même, se cache aussi ce que l'on est convenu d'appeler le semi-libéralisme, et, plus communément, le *catholicisme libéral*.

1 — Voir Cavagnis, *Nature de l'autorité juridique et publique de l'Eglise et le libéralisme juridique*, trad. par Duballet.

2 — Encycl. *Libertas praestantissimum*.

Que faut-il entendre par cette appellation mixte ? C'est, pour nous en tenir à la définition de Mgr Cavagnis ¹, le système de ceux qui *en droit* et d'une manière abstraite veulent bien reconnaître la supériorité de l'Eglise sur l'Etat et l'importance d'une alliance entre ces deux sociétés, mais qui *en fait* ou dans la pratique, surtout pour le présent et pour l'avenir, se font de l'ordre social une conception basée exclusivement sur la séparation de la politique et de la religion, sur l'esprit de concession, de conciliation, de tolérance, de liberté largement octroyée au bien et au mal, à la vérité et à l'erreur. Ce qu'est le concessionnisme doctrinal dans les questions de théologie et de science chrétienne, le libéralisme dont nous parlons l'est dans les questions politico-religieuses.

Cette erreur n'est pas un mythe. Elle hantait le cerveau des rédacteurs de l'*Avenir*, lorsque, emportés par un zèle plus ardent qu'éclairé, ces champions des idées nouvelles, par la plume ou sous l'inspiration de Lamennais, s'écriaient : " Qu'est-ce que l'Eglise a gagné à son union avec les gouvernements passés ? En échange d'honneurs et d'avantages contestables, elle a été liée, enchaînée, compromise, opprimée ² ".

Les tenants du catholicisme libéral, sans regrets pour l'ancien droit social qu'ils jugent sommairement et souvent avec mépris, s'orientent avec une joie non dissimulée vers l'horizon des libertés modernes. Bien loin de travailler à ramener la société aux principes et aux doctrines qui régissent normalement les rapports de l'Eglise et de l'Etat et que les Papes ne cessent d'inculquer dans leurs encycliques, gaiement, résolument, ils s'établissent dans le fait actuel comme dans une situation définitive : on dirait qu'ils sont heureux de voir le règne de la *thèse* renversé, et le règne de l'*hypothèse* florissant partout sur ses ruines. La condition de l'Eglise aux Etats-Unis est leur idéal ; ils n'ont

¹ — *Instit. juris publici ecclesiastici*, Vol. I, n. 537 (3e éd.).

² — Paroles citées par Duballet, *L'Eglise et l'Etat*, t. II, p. 241.

pas assez d'éloges pour l'exalter ¹ ; et ils souscrivent volontiers et sans réserve à cette déclaration faite naguère par un religieux français : " J'ai dit, et je le répète, que la liberté de droit commun, c'est-à-dire, que la liberté publique est pour l'Eglise une situation meilleure que celle de la protection et du privilège ² . "

En terminant cette rapide esquisse des opinions ou mieux des erreurs relatives au droit public ecclésiastique, je tiens, Messieurs, à faire une remarque : c'est que le cours que j'ai l'honneur d'inaugurer devant vous ce soir n'est pas une œuvre de polémique, mais une œuvre d'enseignement et d'exposition doctrinale. Dans le développement des thèses ou la réfutation des systèmes qui attireront tour à tour notre attention, je ne veux faire d'autres allusions ni d'autres applications, que celles qui se dégagent d'elles-mêmes de l'exposé calme, consciencieux et impartial de la vérité.

Ces leçons pourront paraître à plusieurs trop sèches, trop informes, ou encore trop peu affranchies des formules abstraites dont s'enveloppe le langage philosophique ; on y regrettera sans doute l'absence de ce charme littéraire dont les esprits délicats sont si friands, de ces ornements de style qui ne déparent jamais, nous aimons à le reconnaître, même les plus hautes et les plus austères vérités. Si nous nous attachons de préférence et autant que possible au genre didactique, c'est que d'une part cette méthode, si favorable à la clarté de la pensée et de l'expression, convient mieux aux sciences théologiques et rationnelles, et que de l'autre nos mains, habituées depuis longtemps aux rudes travaux de la glèbe, ne se sentent que peu d'aptitude à manier le pinceau.

Il ne nous reste plus qu'à indiquer en peu de mots les autorités sur lesquelles nous nous proposons, en des matières parfois très complexes et très délicates, d'appuyer nos avancés et nos conclu-

1 — Voir *l'Eglise et le Siècle* de Mgr Ireland, Préface par l'abbé Klein ; —aussi *Vie du P. Hecker*, par le P. Elliot. Préf. de Mgr Ireland et de l'abbé Klein.

2 — R. P. Maumus, Lettre à *L'Univers*, 17 mars 1898.

sions. Nous suivrons pas à pas les meilleurs auteurs. Parmi les anciens, saint Thomas d'Aquin, surtout dans son traité sur *le gouvernement des princes*, nous fournira la clef de solides démonstrations. Les modernes qui ont abordé ces sortes de questions, sont beaucoup plus nombreux : nous consulterons spécialement *Bianchi, Taparelli, Audisio, Tarquini, Liberatore, Satolli, Cavagnis*, en un mot les représentants les plus autorisés de cette école romaine à laquelle nous avons voué une admiration grandissante et qui se distingue entre toutes par une si constante et si remarquable sûreté de doctrine. Parmi les auteurs de langue française, *Moulat, Duballet* et quelques autres nous seront ça et là d'un précieux secours.

Ce n'est pas tout. Au-dessus des théologiens, quelque éminents qu'ils soient, plane le Docteur suprême dont la parole incisive comme le glaive et brillante comme le diamant dirime toutes les querelles et illumine toutes les questions. Deux pontifes ont surtout jeté une éclatante lumière sur les controverses de droit public, Pie IX et Léon XIII, dans leurs nombreuses et admirables encycliques ¹.—Mais de tous ces documents pontificaux, celui qui touche le plus directement et de la façon la plus actuelle aux questions juridiques et sociales, c'est sans contredit l'encyclique *Immortale Dei*, véritable code de droit chrétien rédigé par le Docteur infaillible avec tout l'atticisme d'une dissertation de Cicéron et toute la précision d'un traité de saint Thomas. Un journal catholique ², au lendemain de son apparition, l'appelait la " charte d'alliance des grandes choses divines et humaines ".

C'est à ces sources que je voudrais puiser la doctrine qu'il me sera donné d'exposer et de défendre du haut de cette chaire. En tirer des enseignements conformes à la foi et aux traditions catholiques, en faire jaillir les trésors de lumière et de fécondité

1 — Il convient, maintenant, d'y ajouter Sa Sainteté Pie X qui, à l'occasion de la rupture du Concordat et de la loi de séparation en France, a si bien parlé des rapports de l'Eglise et de l'Etat.

2 — Le *Moniteur de Rome*.

qu'elle renferme, mettre ces richesses, inconnues d'un trop grand nombre, à la portée de tous les esprits, faire aimer l'Eglise, faire admirer sa grandeur, faire désirer son triomphe, exciter et raffermir chez tous ceux qui m'écouteront l'inébranlable conviction de sa supériorité et de ses droits, tel sera mon premier souci ; et, laissez-moi l'ajouter, c'est par là que j'aspire à mériter vos suffrages.

DEUXIÈME LEÇON

COUP D'ŒIL SUR LA SOCIÉTÉ CIVILE ; — FIN IMMÉDIATE DE L'ÉTAT

Messieurs,

En abordant dans une première leçon les graves problèmes que nous nous sommes proposé d'étudier ensemble, nous avons d'abord esquissé à grands traits l'objet propre du droit public de l'Eglise ; puis nous avons tâché de faire ressortir l'importance de plus en plus grande, l'intérêt de plus en plus intense qui s'attache à cette partie des connaissances sacrées. Le droit chrétien, avons-nous vu, mérite de nos jours une attention toute spéciale, soit à raison des circonstances difficiles que traverse présentement la société, soit encore et surtout à cause des idées fausses sur l'Eglise, ses pouvoirs et sa situation juridique, qui ont pris racine dans un trop grand nombre d'esprits. Ces erreurs, qui, sous l'influence du protestantisme, ont fait prévaloir une sorte de droit nouveau, peuvent se ramener à deux principales, le régéralisme et le libéralisme ; et le rapide tableau que nous en avons tracé montre clairement à quelles conséquences désastreuses de telles théories conduisent. En terminant, nous avons indiqué la méthode que nous entendons suivre, les autorités sur lesquelles nous nous appuierons pour exposer le plus fidèlement possible, devant l'auditoire intelligent qui voudra bien nous honorer de sa présence, les précieux enseignements que comporte la nature même de notre sujet.

Ce sujet étant le droit public ecclésiastique, nous devrions peut-être, à l'exemple de la plupart des auteurs, entrer immédiatement dans l'étude de l'Eglise, de ses éléments essentiels, et des

caractères qui en font une société juridiquement parfaite ; mais il m'a semblé que quelques notions préalables sur la société civile, sa genèse, sa constitution, sa fin propre et immédiate, ne seraient pas hors de propos. Puisque, en effet, il s'agit dans ces leçons de bien définir la situation juridique de l'Eglise vis-à-vis de l'Etat et les relations nécessaires qui la mettent si souvent en contact avec lui, une idée juste, nettement conçue, du rôle et des attributions de la puissance séculière nous aidera singulièrement à comprendre et à déterminer dans quelle sphère d'action la société religieuse peut et doit se mouvoir. Nous parlerons donc aujourd'hui de la société civile, pour en considérer surtout ce qui touche de plus près aux questions de droit chrétien.

L'homme est un être *naturellement* sociable. Ce n'est donc pas, comme le dit Lacordaire ¹ dans son langage original et saisissant, " un être solitaire ; il n'est pas semé au hasard pour vivre et mourir à l'ombre ignorée d'un rocher ou d'une forêt ; il naît au milieu de la société qui le reçoit, le nourrit, qui l'élève, qui lui communique ses idées, ses passions, ses vices, ses vertus, et à laquelle il laisse, avec ses cendres et sa mémoire, l'influence de sa vie ".—Cette sociabilité de l'homme prend sa source dans les instincts les plus nobles et les plus puissants de notre nature ; et, si l'on veut regarder plus haut, dans les sages dispositions de la Providence divine elle-même. " La nature, écrit Léon XIII, ou plus exactement Dieu, l'auteur de la nature, veut que les hommes vivent en société : c'est ce que prouvent avec évidence et le don du langage, instrument principal des relations sociales, et tant de désirs qui naissent avec nous, et tant de besoins de premier ordre qu'on ne saurait satisfaire dans l'état d'isolement, mais qui trouvent leur satisfaction dès que les hommes se rapprochent et s'associent entre eux ² ". Ces paroles, substantielles dans leur

1 — *Pensées choisies*, t. II, p. 191-92 (5e éd.).

2 — *Encycl. Diuturnum*, 29 juin 1881.—Voir à ce sujet une belle page du même Pontife, encore archevêque de Pérouse, dans sa lettre pastorale de 1877 : *L'Eglise et la civilisation*, 1ère partie ; — aussi un article du P. Montagne, intitulé *Théorie de l'être social d'après saint Thomas*, dans la *Revue thomiste*, an. 1899.

concision et pleinement justifiées par l'expérience de tous les hommes et de tous les siècles, montrent assez quelle est la vraie cause, l'origine et la raison d'être de la société civile.

Hâtons-nous de signaler les corollaires fondamentaux qui découlent de cette doctrine et qu'une saine philosophie ne peut s'empêcher d'admettre :—la société civile est une société nécessaire, une société juridique et parfaite, une société organique et inégale.

Elle est une société *nécessaire*, non pas sans doute à tel ou tel homme, ni à telle ou telle famille en particulier, mais à l'espèce humaine prise dans son ensemble. Ce caractère essentiel et primordial la distingue des associations libres ou facultatives, sociétés littéraires, commerciales ou autres, qui se forment fréquemment dans son sein, et qui peuvent cesser d'exister sans que leur disparition porte une grave atteinte aux intérêts généraux de l'humanité. Elle n'est donc pas, comme le prétend Rousseau, ce trop fameux précurseur de la Révolution, elle n'est pas le résultat de causes éventuelles, la conséquence d'un pacte arbitraire et fortuit ; elle n'est pas une institution née du seul concours des volontés libres et pouvant mourir par le caprice de ces mêmes volontés ; mais elle est issue de penchants communs, de besoins impérieux, universels, antérieurs aux discussions des assemblées délibérantes, et elle doit reconnaître au-dessus d'elle-même, par delà les contingences du monde créé, une raison supérieure et souveraine dont il n'est loisible à personne de secouer l'autorité et de mépriser les lois.

La société civile est en second lieu une société *juridique*, c'est-à-dire non pas une association fondée simplement sur des liens d'amitié, de sympathie, de bonne entente, de convenance morale, mais une multitude d'hommes liés entre eux et envers le corps social par des devoirs qu'une autorité publique impose et dont une sanction extérieure assure l'accomplissement. Il n'en saurait être autrement. Si, en effet, les citoyens d'un Etat quelconque n'étaient soumis à aucune contrainte légale, à aucune obligation juridique, la société serait impuissante à atteindre sa

fin; elle ne pourrait ni prendre un soin suffisant des intérêts matériels du peuple, ni aider convenablement au progrès intellectuel et moral de ses membres, ni surtout maintenir d'une manière sérieuse et efficace l'ordre et la paix générale. Un Etat sans tribunaux, sans police, sans force armée, ne serait bientôt plus qu'une vaste école de désordres et un foyer permanent d'anarchie.

La société civile est encore une société *parfaite*. Ce mot désigne, dans le langage juridique, une société capable de se suffire à elle-même, c'est-à-dire assez complète pour embrasser dans le cadre de son action, dans le rayon de sa finalité, tous les biens de même nature, et assez indépendante pour n'avoir pas besoin d'emprunter à des forces supérieures les moyens de poursuivre et de se procurer ces biens. Or, la société civile réalise parfaitement ces conditions : suprême dans son domaine, elle se suffit manifestement à elle-même ; elle a pour objet, non pas seulement tel ou tel bien particulier, mais tous les biens dont l'ensemble constitue la félicité au moins extérieure de cette vie ; elle possède dans son sein, dans ses ressources natives, dans l'ampleur et la puissance de sa juridiction, tout ce qu'il faut pour atteindre cette fin, pour acquérir cette félicité temporelle ; en deux mots, sans avoir à mendier près d'une autre puissance son complément naturel, elle tient sous sa dépendance les sociétés inférieures, et elle a en main tous les pouvoirs nécessaires à sa conservation et à son développement.

J'ajoute que la société civile est une société *organique*¹. Cette expression, dont il importe de bien saisir le sens, est empruntée aux corps vivants, aux êtres doués d'organes, de parties fonctionnelles, qui, tout en étant soumises à l'influence d'un même principe, jouissent cependant chacune d'un caractère distinct et comme d'une vie propre. A l'exemple de ces corps, la société politique, en tant que personne morale, se compose elle

1 — Duballet, *L'Eglise et l'Etat*, t. II, p. 17.

aussi de parties organiques dont elle est le lien et le centre d'union, mais qu'elle n'absorbe ni ne mutile. Ces organes, ces éléments vitaux du corps social, qui en forment les membres immédiats, ce sont les familles, les communes ou municipales, et les provinces. Car, remarquons-le bien, la société civile ne résulte pas immédiatement des individus qui en font partie ; elle naît et elle émerge du groupement progressif d'associations moindres, antérieures par leur nature, plus strictement nécessaires et plus directement instituées de Dieu. C'est ce qui ressort de la genèse de cette société, telle que décrite, d'après la philosophie et l'histoire, par saint Thomas d'Aquin, dans un de ses commentaires sur Aristote ¹ : " Chaque maison, écrit l'angélique docteur, était gouvernée par le plus ancien, selon les lois du régime familial. Et comme la contrée voisine se peuplait peu à peu de parents, le premier ou le plus puissant d'entre eux en venait à exercer sur les autres une sorte de royauté. C'est ainsi que des maisons et des bourgs ce principat finit par s'étendre aux cités, lesquelles, dans le principe, n'étaient pas comme aujourd'hui des agglomérations compactes, mais formaient plutôt des agrégats de divers villages ou localités adjacentes. L'autorité royale sur les cités ou les nations n'a donc été tout d'abord que le développement naturel du pouvoir des chefs de famille, de villages ou de tribus "

Cette notion de l'Etat est fondamentale : elle en fait, non pas, comme le veulent les centralisateurs à outrance, une simple juxtaposition de libertés individuelles comprimées à volonté par les ressorts d'une bureaucratie centrale, ni un assemblage confus de pièces disjointes réunies par des liens purement mécaniques, mais bien un corps moral embrassant dans une plus haute et plus puissante organisation des organismes inférieurs, moins parfaits, moins complexes, s'alliant et comme s'emboîtant les uns dans les autres en vertu de certaines affinités naturelles, sous la direction d'un principe commun. Nous verrons bientôt les conséquences pratiques de cette doctrine.

1 — L. I Polit., ch. I.

Enfin,—et ceci découle directement de ce que nous venons de dire,—la société civile est une société *inéga*le. Dès lors, en effet, que cette société doit être considérée comme le résultat immédiat, ou mieux comme le terme d'union de familles hiérarchiquement constituées, on comprend aisément que les chefs de ces familles, en entrant dans le corps social, apportent avec eux des pouvoirs et des droits qui ne sauraient être le partage de tous. C'est ainsi qu'il se forme une réunion de personnes juridiquement inégales, placées dans des rapports naturels de supériorité et de dépendance.

Depuis quelques années, il est vrai, nous assistons à un phénomène étrange, aux tentatives fréquemment et diversement renouvelées d'une sorte de nivellement des têtes humaines et d'égalisation générale. On ne se borne pas à soulever le peuple contre ses maîtres et à lui mettre au cœur des ambitions chimériques. On ne se contente pas de favoriser l'émancipation prématurée de l'enfance déjà trop portée d'elle-même à rejeter, par une funeste indépendance, toute direction et toute tutelle. Les initiateurs de cette poussée égalitaire, faisant fi de toutes les convenances, des traditions les plus fortement ancrées dans l'esprit des peuples, et des lignes de démarcation tracées d'une main si délicate par la nature elle-même, voudraient enlever la femme aux discrètes intimités du sanctuaire domestique pour la faire monter et l'exhiber en quelque sorte sur tous les tréteaux de la vie publique. C'est là un contresens social. "Il serait contre la nature, dit Mgr Cavagnis ¹, de vouloir établir une égalité parfaite entre la femme et l'homme dans l'ordre de la vie extérieure et spécialement de la vie publique et politique ²." Espérons que l'esprit chrétien et, à son défaut, le bon sens lui-même, tout en

1 — *Notions de Droit public nat. et eccl.*, p. 53.

2 — S. Thomas a écrit également (*de Regim. Princ.*, l. IV, c. 6) : "Le fait propre de la femme est le soin de la famille, comme d'élever les enfants, de surveiller les mœurs, et de les adoucir, de pourvoir aux besoins du ménage".

faisant la part des exigences de notre époque, finira par avoir raison de ces hardiesses téméraires dont quelques pays n'offrent que trop d'exemples.

Du reste, il ne s'agit pas de contester ici le principe d'une certaine égalité parmi les citoyens, égalité qui ouvre à tous le chemin des honneurs publics et qui fasse peser sur tous, sans acception de personnes, le fardeau de la loi ; ce principe est équitable. Mais n'allons pas en conclure qu'il ne puisse et qu'il ne doive exister certaines classes sociales, ayant des droits spéciaux, des privilèges même fondés sur l'intérêt commun, et une législation appropriée à leurs besoins. Selon le mot profond de Mgr Freppel ¹, " l'égalité sans la hiérarchie, c'est le chaos ".

Pénétrons maintenant plus avant dans l'étude de notre sujet, et considérons à la lumière de l'analyse les *éléments constitutifs* de la société civile. Cette société, comme d'ailleurs toute association dûment organisée, résulte de l'union intime de deux éléments, l'un matériel, l'autre formel. L'élément *matériel*, ce sont les parties dont elle se compose, familles, villages, cités, provinces ; l'élément formel, c'est le principe constituant qui donne à ces parties la cohésion et la force, l'essor, la stabilité et la vie. Semblable à ces édifices dont les dimensions énormes étalent sous nos yeux les matériaux les plus divers, mais qui par leurs proportions, la combinaison de leurs lignes, la symétrie de leurs colonnes l'empreinte puissante et régulatrice de l'art, forment néanmoins un ensemble harmonieux, toute société sagement constituée doit aussi, malgré la multitude de ses membres et la diversité de ses parties, présenter aux regards le spectacle d'une parfaite unité. Seulement, nous l'avons dit, au lieu de matériaux informes et d'éléments inertes, sans rapports naturels, ce sont des organismes, des forces vivantes, des associations autonomes et agissantes qui entrent dans sa composition.

1 — *La Révolution française à propos du centenaire de 1789*, ch. VI.

Le principe formel qui agit sur ces organismes et les relie entre eux dans un groupement plus ample et une socialisation plus complète est de deux sortes, l'un extérieur, et l'autre intérieur.

J'appelle *principe extérieur* l'autorité chargée de présider aux destinées de l'Etat.

Que l'autorité sociale soit nécessaire, qu'il faille une puissance, une force politique publiquement constituée et munie de tous les pouvoirs voulus pour faire concourir vers un même but toutes les pensées, toutes les volontés, tous les efforts, c'est là une vérité tellement évidente qu'aucun homme sérieux n'a jamais osé la révoquer en doute. " Comme nulle société, dit Léon XIII ¹, ne saurait exister sans un chef suprême qui imprime à chacun une même impulsion efficace vers un but commun, il en résulte qu'une autorité est nécessaire aux hommes établis en société pour les régir ; autorité qui, aussi bien que la société, procède de la nature, et par suite a Dieu pour auteur ”.

Ces dernières paroles touchent à l'importante question de l'origine du pouvoir.

L'une des fautes les plus graves, les plus fatales du libéralisme moderne, a été de miner, par de fausses et spécieuses théories, les bases mêmes de l'autorité, de renverser de leur piédestal ou, au moins, d'ébranler et de découronner les pouvoirs publics. " A défaut, dit encore Léon XIII ², d'une destruction totale de l'autorité politique dans les Etats, destruction qui eût été impossible, on s'est appliqué du moins par tous les moyens à en énerver la vigueur, à en amoindrir la majesté. C'est ce qui s'est fait surtout au XVI^e siècle, alors que tant d'esprits se laissèrent égarer par un funeste courant d'idées nouvelles. Depuis lors, on vit la multitude, non seulement revendiquer une part excessive de liberté, mais entreprendre de donner à la société humaine, avec des

1 — Encycl. *Immortale Dei*.

2 — Encycl. *Diuturnum*.

origines fictives, une constitution arbitraire. Aujourd'hui, on va plus loin ; bon nombre de nos contemporains, marchant sur les traces de ceux qui, au siècle dernier, se sont décerné le titre de philosophes, prétendent que tout pouvoir vient du peuple ; que, par suite, l'autorité n'appartient pas en propre à ceux qui l'exercent, mais à titre de mandat populaire, et sous cette réserve que la volonté du peuple peut toujours la retirer à ses mandataires".

Le souverain Pontife démontre ensuite par le témoignage des Ecritures, par le sentiment des Pères, par les simples données de la raison, que le pouvoir considéré en général, et abstraction faite de telle ou telle forme particulière, est de droit naturel et divin. Combattant l'hypothèse du *contrat social*, il fait voir combien ce prétendu pacte, dont l'histoire du reste n'a conservé aucune trace, est en contradiction avec la nature humaine, puisque les hommes, avant toute détermination de leurs libres volontés, sont appelés à vivre en société, et que Dieu n'a pu vouloir les réunir ainsi en groupes sociaux sans vouloir du même coup leur imposer une autorité nécessaire à leur gouvernement. Le Saint-Père ajoute : " Cette doctrine n'est pas seulement la plus vraie, elle est aussi la plus salutaire qui se puisse concevoir. Si, en effet, l'autorité de ceux qui gouvernent est une dérivation du pouvoir de Dieu, aussitôt et par cela même elle acquiert une dignité plus qu'humaine ; . . . les citoyens, se sentant pressés par le devoir, devront nécessairement s'interdire l'indocilité et la révolte, persuadés d'après les vrais principes que résister au pouvoir de l'Etat, c'est s'opposer à la volonté divine, que refuser l'honneur aux souverains, c'est le refuser à Dieu".

On a longtemps agité la question de savoir comment le dépositaire du pouvoir civil en est investi, s'il reçoit ce pouvoir immédiatement des mains de Dieu, ou si c'est le peuple qui le lui confère. Bellarmin et certains docteurs scolastiques, tout en proclamant l'origine divine de l'autorité sociale, ont soutenu que cette autorité réside primordialement dans le peuple comme dans

son sujet, mais que le peuple, ne pouvant l'exercer par lui-même, est obligé par droit de nature de la concentrer sur une tête ou dans un groupe d'hommes capables d'en faire usage. Ce sentiment est encore partagé par un grand nombre de catholiques, et quelques-uns, plusieurs même d'entre eux, sous l'influence des idées libérales, l'interprètent et l'exagèrent dans le sens d'une véritable souveraineté populaire ¹.

Mon intention n'est pas de renouveler aujourd'hui la démonstration faite ici même il y a quelques années ², pour prouver combien cette théorie de la souveraineté du peuple contredit les principes philosophiques les mieux établis. Je me contenterai de rappeler les enseignements si clairs et si précis du suprême Docteur de l'Eglise : " Il importe, écrit Léon XIII ³, de remarquer que ceux qui président au gouvernement de la société peuvent en certains cas, sans que l'enseignement catholique s'y oppose, être choisis de par la volonté et le jugement du peuple. Mais par ce choix on désigne le prince, on ne lui confère pas le droit de commander ; on ne délègue pas la souveraineté, mais on détermine qui devra l'exercer ". Ailleurs le Saint-Père signale, pour le réprouver, le sentiment contraire : " L'opinion prévaut, dit-il ⁴, que les chefs de gouvernement ne sont plus que des *délégués* chargés d'exécuter la volonté populaire ; d'où cette conséquence nécessaire que tout peut également changer au gré du peuple et qu'il y a toujours à craindre des troubles ".

1 — Témoin cette phrase caractéristique, tombée de lèvres épiscopales en pleine cathédrale américaine : " C'est le siècle de la démocratie, où les peuples fatigués du pouvoir illimité des souverains deviennent souverains à leur tour et exercent plus ou moins directement le pouvoir qui leur a toujours appartenu en principe de par la volonté de Dieu. " (Mgr Ireland, *L'Eglise et le Siècle*, p. 41.)

2 — Conférence sur *Léon XIII et la souveraineté populaire*. — Nous avons cru utile de reproduire en appendice toute cette dissertation.

3 — Encycl. *Diuturnum*.

4 — Encycl. *Immortale Dei*.

Pour nous, quoi qu'en disent quelques auteurs du reste fort recommandables ¹, ce jugement pontifical clôt définitivement le débat ; et si jadis certains théologiens, préoccupés qu'ils étaient de combattre l'opinion régaliennne, d'ailleurs insoutenable, sur les monarchies de droit divin, ont outré le rôle du peuple dans l'institution du pouvoir social et fourni le thème d'honnêtes discussions, l'incertitude là-dessus ne nous semble plus permise ².

Résumons cette controverse en trois mots.—L'autorité est inséparable du concept de société. Or, la société, tout en se formant par le concours de certains faits, de certaines éventualités historiques, procède néanmoins immédiatement de la nature et par conséquent de Dieu qui en est l'auteur. Donc l'autorité elle-même, tout en restant soumise aux diverses conditions qui en déterminent ou en modifient l'actualisation, tient ses droits, non de la volonté populaire, mais de la nature et de Dieu.

La question, en vérité, n'est pas oiseuse ; car c'est au nom de la souveraineté du peuple que les meneurs révolutionnaires de tous les temps et de tous les pays ont cherché à légitimer leurs plus cruels attentats. C'a été le principe menteur invoqué par Cavour et par Victor Emmanuel dans leur guerre sacrilège contre le Pape-Roi ; c'est encore le prétexte commode de tous les semeurs de désordre, de tous les fauteurs de sédition, de tous les oppresseurs du droit par la force brutale du nombre. Aux yeux de ces ambitieux, de ces affamés de pouvoir, le dernier mot de la justice n'est pas dans la loi de Dieu ; il repose au fond de l'urne électorale, et toute la grandeur, toute la sagesse politique consiste à faire sortir de cette urne, par ce qu'on appelle des moyens habiles, l'oracle vainqueur d'une majorité aveugle et inconsciente. C'est, en réalité, la négation même du droit et la ruine de la morale sociale.

1 — Mgr Sauvé, le chian. Duballet et autres.

2 — Voir Taparelli, *Essai théorique de Droit naturel* ;—M^{***}B^{***}, *Institutes de Droit naturel privé et public*.

Nous l'avons d'ailleurs déjà insinué, la thèse catholique sur l'origine du pouvoir est indépendante *des formes de gouvernement* ou du mode d'organisation de l'autorité civile. " La souveraineté, dit encore Léon XIII ¹, n'est en soi nécessairement liée à aucune forme politique ; elle peut fort bien s'adapter à celle-ci ou à celle-là, pourvu qu'elle soit, de fait, apte à l'utilité et au bien commun ". Et ailleurs ² : " Rien n'empêche que l'Eglise n'approuve le gouvernement d'un seul ou celui de plusieurs, pourvu que ce gouvernement soit juste et s'emploie au bien commun. Aussi, réserve faite des droits de la justice, il n'est point interdit aux peuples de se donner telle forme politique qui s'adaptera mieux ou à leur génie propre ou à leurs traditions et à leurs coutumes ". C'est en s'appuyant sur ces principes que le Chef de l'Eglise, dans sa suprême sagesse, demandait naguère aux catholiques de France ³ de mettre de côté, pour le présent du moins, leurs préférences politiques et de se rallier unanimement autour du drapeau républicain pour s'en emparer et en faire le symbole d'un gouvernement honnête et chrétien. Nous n'irons pas jusqu'à dire, avec un haut personnage ecclésiastique, que Léon XIII, en donnant cette direction politico-religieuse, a canonisé la République ⁴ ; le procès des vertus et des miracles eût peut-être été long à instruire. Mais aucun Pape n'a plus souvent mis en lumière cette vérité professée par tous ses prédécesseurs, et que les circonstances rendent de plus en plus opportune, à savoir que l'Eglise, faite pour tous les âges et tous les peuples, n'est par elle-même inféodée à aucune forme et à aucune organisation politique.

Vous ne vous attendez pas sans doute, Messieurs, à ce que je recherche ici avec vous quelle est, aux yeux de la philosophie

1 — Encycl. *Immortale Dei*.

2 — Encycl. *Diuturnum*.

3 — Voir *Lettre encycl. de Léon XIII aux Français*, 16 fév. 1892.

4 — Mgr Ireland, *L'Eglise et le Siècle*, p. 149.

catholique, la *meilleure forme de gouvernement*. Outre que ce problème n'entre qu'indirectement dans le plan que nous nous sommes tracé, sa solution entraînerait de trop longues et de trop subtiles considérations. Je me bornerai à rappeler, sur ce point très controversé et abandonné par l'Eglise à la libre discussion des hommes ¹, l'opinion d'un penseur chrétien dont les enseignements, même quand ils n'ont pas reçu l'infailible sanction du Saint-Siège, jouissent partout d'une incontestable autorité : je veux parler de saint Thomas d'Aquin. L'angélique Docteur, dans son beau traité *du gouvernement des princes* ², apporte plusieurs arguments pour démontrer la supériorité de la forme monarchique, qu'il croit plus propre à maintenir l'unité et la paix dans la société, plus conforme aux lois du monde physique lequel n'est pas sans analogie avec le monde moral, moins sujette aussi aux abus de pouvoir et aux représailles de toutes sortes dont se rendent si gravement coupables les despotes issus de majorités démocratiques. Mais cette monarchie pour laquelle il opine, saint Thomas la veut entourée de sages tempéraments : “ La meilleure combinaison, écrit-il dans sa *Somme théologique* ³, serait celle qui placerait à la tête de la nation un prince vertueux, qui grouperait sous sa direction un certain nombre de grands chargés de gouverner selon les règles de l'équité, et qui, choisissant ces têtes dirigeantes dans toutes les classes par l'entremise du suffrage populaire, associerait ainsi la société entière aux responsabilités du gouvernement. Une pareille organisation serait tout à la fois une monarchie par le chef suprême, une aristocratie par le concours administratif des meilleurs citoyens, une démocratie par le droit électoral et la faculté qu'aurait le peuple de choisir ces gouvernants dans ses rangs ”.

Ces paroles remarquables renferment comme une formule d'équilibre entre deux grandes grandes forces trop souvent en

1 — *Lettre aux Français* déjà citée.

2 — L. I, ch. 2-5.

3 — I-IIæ, Q. CV, art. 1.

conflit, l'autorité et la liberté ; et elles prouvent en même temps que si la pondération démocratique des pouvoirs, dégagée de tout faux principe et sagement mise en pratique, peut offrir des avantages réels, ces avantages, qu'il ne faut ni contester sans raison ni exalter sans mesure, n'ont pas échappé au regard pénétrant de l'Ange de l'Ecole.

L'autorité, avons-nous dit, est comme le principe extérieur qui préside à la formation et au fonctionnement de l'organisme social. Mais, dans toute société fortement constituée, sous le réseau organique des lois et des pouvoirs publics, il y a quelque chose de plus intime et de plus profond d'où dépend la puissance nationale, un lien secret des âmes, une union étroite des citoyens dans une même pensée, une même aspiration, un même souci du bien commun, union que les anciens appelaient du beau nom d'amitié civique ¹ et que nous désignons, nous, par un terme non moins significatif : patriotisme.

Ce *principe intérieur*, c'est la sève qui circule à travers toutes les artères du corps social, le souffle fécondant qui anime toutes les volontés, c'est l'âme et la vie d'une nation. Sans ce lien puissant des cœurs, sans cette sympathie naturelle, sans un amour éclairé et effectif de la patrie, les empires en apparence les mieux affermis ne sont que de vastes mécanismes, des rouages artificiels plus ou moins compliqués sous lesquels se dissimulent des divisions et des haines, menace d'une ruine prochaine. Le patriotisme, au contraire, rend forts et redoutables les plus petits Etats et leur inspire, avec le souci de leur honneur et l'intuition de leur avenir, cette confiance en eux-mêmes, cette ardeur généreuse, cet esprit de lutte et de sacrifice, ces dévouements et ces audaces qui excitent l'admiration, quand ils ne peuvent tenir en échec les invasions de la force et du nombre.

Or, la religion, loin d'amoindrir l'attachement à la patrie ou de le noyer dans le flot vague d'une philanthropie universelle, se

1 — Cf. S. Thom., *De regimine principum*, l. IV, ch. 4.

plaît à consacrer ce sentiment par l'exemple de peuples choisis, fidèles à leur traditions, fermés au cosmopolitisme, dans la vie desquels éclate la protection divine ¹; elle le cultive, l'élève, le fortifie, en faisant du patriotisme et de la loyauté non pas seulement un devoir d'honneur, mais encore et surtout un devoir de conscience. Elle peut même pousser cette loyauté patriotique jusqu'à l'héroïsme. Nous en avons une preuve saisissante dans la conduite des premiers chrétiens, qui, au témoignage de Léon XIII, ² " nous ont donné à cet égard d'admirables leçons : tourmentés avec autant de cruauté que d'injustice par les empereurs païens, ils n'ont jamais failli au devoir de l'obéissance et du respect, à ce point qu'une lutte semblait engagée entre la barbarie de uns et la soumission des autres ".

C'est maintenant le lieu d'aborder et d'exposer avec toute la clarté possible un point de doctrine que nous n'avons fait qu'effleurer au début et qui se rapporte plus immédiatement à la matière principale de ces leçons : *la fin de la société civile*. Cette question de fin, dans l'étude que nous poursuivons, est capitale ; et, selon qu'elle sera bien ou mal comprise, l'esprit s'orientera ou s'égarrera dans le domaine du droit public et des rapports de l'Eglise avec l'Etat.—Evidemment, nous ne parlons pas ici de la fin *dernière* de la société, de cette fin éloignée qui se confond avec les destinées de tout être, de tout individu, de toute association, et qui consiste à procurer la plus grande gloire de Dieu ; ce dont il s'agit, c'est la fin *prochaine* et immédiate, cette fin particulière qui caractérise chaque groupement social et le distingue essentiellement de toute autre société.

La question à débattre nous met en présence de deux théories diamétralement opposées. Les uns, étendant la fin de l'Etat au delà de ses justes limites, confèrent à l'autorité civile des pouvoirs excessifs qui vont jusqu'à l'empiétement sur les droits de la

1 — Tel jadis le peuple juif.

2 — Encycl. *Diuturnum*.

conscience, de l'individu et de la famille : c'est le concept régalien et socialiste. D'autres, restreignant outre mesure l'activité du pouvoir social, la réduisent à un rôle négatif ou du moins insuffisant ; ils font de l'Etat une sorte de gendarme dépourvu d'initiative, ou un simple pourvoyeur tout entier aux soins des intérêts matériels : c'est le concept mécanique et naturaliste. Entre ces deux systèmes il y a place pour une notion plus vraie de la fin et du rôle de toute société politique, et cette notion nous est fournie par la philosophie chrétienne.

Léon XIII, dans son encyclique *Immortale Dei*, pour démontrer que la société est nécessaire, fait appel aux avantages qu'on y trouve et à la fin qu'il lui assigne en ces termes : " L'homme, dit-il, est né pour vivre en société ; car ne pouvant dans l'isolement ni se procurer ce qui est nécessaire et utile à la vie, ni acquérir le perfectionnement de l'esprit et du cœur, la Providence l'a fait pour s'unir à ses semblables en une société domestique d'abord et aussi en une société civile seule capable de fournir ce qu'il faut à la perfection de l'existence, *quæ suppetitare vitæ sufficientiam perfectam sola potest.*"

Cette terminologie est empruntée à saint Thomas d'Aquin. L'angélique Docteur, en effet, dans divers endroits de ses écrits¹, enseigne que l'Etat, tout en maintenant la *paix*, a pour mission d'assurer aux hommes la *suffisance des biens corporels* et de leur faciliter les *jouissances d'une vie éclairée et vertueuse*, en d'autres termes de conserver et de multiplier les avantages matériels et spirituels qui constituent le bonheur de la vie présente. Analysons et développons la pensée du Maître.

C'est l'impuissance des individus et l'insuffisance des familles à subvenir aux besoins si multipliés de la vie qui ont fait naître et grandir la société civile. — Or, le premier besoin qui pousse l'homme vers cet état social, est *un besoin de sécurité* : " A quoi

1 — *De regim. principum*, l. I, c. 15 ; — cf. Burri, *Le teorie politiche di san Tommaso e il moderno diritto pubblico*, c. 2.

lui servirait, écrit à ce sujet le Père Sortais¹, d'être propriétaire d'immenses domaines, si ces biens sont à la merci d'un coup de main ? A quoi lui servirait d'être doué de facultés intellectuelles brillantes, voire même de génie, s'il vit au milieu du trouble, sans cesse inquiet du côté de l'avenir, n'ayant de sa fortune qu'un usage précaire, traînant une existence toujours plus ou moins menacée ? On ne songe à se perfectionner, on ne peut déployer une activité puissante et ordonnée, on ne saurait vaquer aux travaux de la haute culture intellectuelle que si l'on est sûr du lendemain : c'est la condition préalable de tout progrès et de toute civilisation. Autrement toutes les forces vives seront dépensées à sauvegarder le moment présent. C'est pourquoi le devoir primaire, indispensable de l'Etat, c'est de procurer à ses sujets la possession tranquille et le libre exercice de leurs droits. Comment remplira-t-il efficacement ce devoir de protection ? En garantissant la sécurité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur".

La sécurité *extérieure* s'obtient par trois grands moyens : la diplomatie, l'armée et la marine. Quant à la sécurité *intérieure*, elle peut être menacée soit par des causes de l'ordre *matériel*, soit par des causes de l'ordre *moral*. C'est donc une des fonctions de l'Etat de protéger les citoyens contre l'assassinat et le brigandage, de les prémunir contre divers fléaux, épidémies, inondations, incendies, qui peuvent compromettre la santé publique et le bien-être général. C'est encore et bien plus le devoir de l'Etat de garantir l'ordre et la sécurité morale, en précisant, lorsqu'il le faut, les droits de chacun par une sage législation, en maintenant par ses actes judiciaires et exécutifs le respect mutuel de ces droits, enfin en réprimant par une active vigilance les atteintes portées à la morale publique².

Tel est le but primaire de la société civile et le rôle fondamental de l'Etat : c'est une mission de justice. Mais, outre ce rôle

1 — *Etudes* publiées par des Pères de la Compagnie de Jésus, 20 juin 1897.

2 — *Ibid.*

défensif et tutélaire, l'Etat a encore une autre mission à remplir : il lui faut, pour répondre au *besoin de progrès* et de perfectionnement qu'éprouvent tous les peuples, travailler efficacement à la prospérité générale. Une nation est prospère quand elle jouit de l'affluence des biens extérieurs dont l'ensemble constitue un état de perfection pour la vie et l'activité humaine. Ces biens sont de diverses sortes : au point de vue matériel, les produits de l'agriculture, du commerce, de l'industrie dont se compose la richesse commune, et les moyens si nombreux d'en procurer l'accroissement ; au point de vue intellectuel, les institutions et les œuvres d'enseignement, les progrès des sciences et des arts, la littérature nationale ; au point de vue moral, l'esprit de religion, la pureté des mœurs publiques, les maisons de bienfaisance, les asiles de charité. Or, ces biens précieux, qui contribuent si puissamment à la prospérité, au bien-être, à la civilisation d'un peuple, ne peuvent ordinairement s'obtenir, au moins dans leur plénitude, sans l'aide et le concours de la puissance civile. Que d'entreprises, nécessaires au développement matériel d'un pays, ne verraient jamais le jour, si l'Etat n'y mettait la main ! Que d'œuvres intellectuelles demeureraient éternellement en germe sans ses encouragements et son secours ! Saint Thomas a écrit ¹ qu'il faut dans la société des lois repressives pour sauvegarder la morale et porter les hommes, sinon par inclination naturelle, au moins par motif de crainte, à pratiquer la vertu. Aristote lui-même, avec ce bon sens qui le place bien au-dessus de nos réformateurs modernes, disait : " La vertu doit être le premier souci d'un Etat qui mérite vraiment ce nom " ².

Néanmoins, hâtons-nous d'en faire la remarque, le rôle de l'Etat en ce qui regarde l'avancement national n'est qu'indirect, secondaire et *supplétif*. Les biens et les travaux, d'où ce progrès

1 — *Sum. theolog.*, I-II*, Q. XCV, art. 1.

2 — Paroles citées d'après saint Thomas, *Commentaires* (Polit. I. III, c. 7).

résulte, étant du ressort immédiat des particuliers et des familles, l'action sociale ne peut être légitime que là où l'action privée, individuelle ou collective, devient insuffisante ¹.

Ceci nous amène à considérer les diverses limites imposées à l'autorité civile dans l'exercice de ses fonctions. Car il est des bornes qu'aucune puissance politique ne peut légitimement franchir, et Pie IX a justement condamné la proposition suivante ² : " L'Etat, étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite ".—Pour bien déterminer la nature de ces limites, il convient d'envisager l'Etat dans ses rapports avec Dieu, avec l'individu, avec la famille, avec les associations libres qui vivent dans son sein, enfin avec l'Eglise, divinement constituée.

L'Etat, par le fait même qu'il est une réunion d'hommes essentiellement soumis à Dieu, se trouve lui aussi *assujetti à l'Etre suprême* par des liens nécessaires de soumission et de dépendance. Or, la suprématie divine à l'égard des créatures raisonnables se manifeste et s'exerce par la loi naturelle d'abord, laquelle n'est qu'une émanation de la loi éternelle, puis par les lois positives qu'il a plu à Dieu d'édicter dans le cours des âges. Conséquemment l'autorité civile, loin de pouvoir prétendre à une puissance absolue et indépendante de tout frein moral, est subordonnée au *droit naturel et divin* : elle ne peut, sans prévariquer, fouler aux pieds ces lois essentielles qu'un écrivain a justement appelées " les fondements augustes des choses ", qui doivent être à la base de toutes les législations, comme elles sont au fond de toutes les consciences, et qui forment le code immuable des droits sociaux. Sur sa tête plane sans cesse cette redoutable menace, dont Lacordaire ³ a si bien rendu toute la vérité : " De même qu'une maison

1 — Voir sur cette matière des fonctions de l'Etat l'excellent ouvrage de Ch. Antoine, *Cours d'Economie sociale*, 1ère P., ch. 3.

2 — Syllabus, prop. 39.

3—*Pensées choisies* (5e éd.), t. II, p. 199.

croule quand l'architecte y a violé la loi mathématique, de même tombent les empires quand la loi éternelle de justice s'est retirée d'eux".

En second lieu, la puissance de l'Etat est limitée par *les droits et les libertés de l'individu*. Ce fut l'erreur capitale des sociétés païennes de méconnaître ou de mépriser ces droits et ces libertés, d'absorber l'individu dans le grand tout social, de l'immoler en quelque sorte sur l'autel idolâtrique et parfois sanglant de l'Etat. Nous savons tous, par exemple, qu'en Grèce le célèbre législateur de Sparte, Lycurgue, poussait le cynisme légal jusqu'à ordonner un choix entre les enfants mal faits et les enfants bien formés, et n'hésitait pas à autoriser la mise à mort des premiers, remettant les seconds aux mains de la patrie. Le christianisme, dès l'origine, s'est dressé comme un rempart en face de ce honteux despotisme : fièrement, énergiquement, il a revendiqué les droits imprescriptibles de la personnalité humaine, et en relevant la dignité et la grandeur de l'homme, il a restauré la liberté et l'indépendance du citoyen.

De fait, quoique dans l'ordre social l'intérêt public prime avec raison l'intérêt privé, cependant, d'une manière absolue et en dernière analyse, les biens et les droits de l'individu l'emportent sur le bien et les droits de l'Etat. Pourquoi cela ? le raisonnement suivant, emprunté au Docteur angélique¹, va répondre à cette question : la supériorité relative de l'individu ou de l'Etat doit se juger d'après la fin que l'un et l'autre poursuivent. Or, la fin propre, directe et adéquate assignée à l'activité individuelle, c'est le bonheur céleste résultant de la possession immédiate de Dieu ; d'autre part, la fin propre, directe et spéciale de l'Etat n'est qu'un bonheur purement temporel, une condition de vie dont l'homme peut et doit se servir comme d'un moyen pour atteindre aux choses éternelles. Il s'en suit donc que la fin de l'Etat est subordonnée à la fin de l'individu, que l'Etat lui-même n'a d'autre

1 — Cf. Burri, *op. cit.*

mission que de nous aider dans l'usage personnel de nos facultés et de nos ressources, que l'ordre moral et social tout entier est comme un système de forces dont la personne humaine est le centre et où tout gravite autour de ce foyer d'attraction. C'est pourquoi la puissance civile ne doit ni porter atteinte aux droits sacrés de la vie et de la conscience, ni absorber ou annihiler l'initiative individuelle, ni l'entraver ni la limiter sans motifs, ni exiger des individus quoi que ce soit que ne réclame l'intérêt public et le bien véritable de la société ¹.

Une troisième limite est imposée à l'action de l'Etat par *les droits de la famille*. Léon XIII, dans son encyclique sur la condition des ouvriers, le déclare en ces termes: "La société domestique a sur la société civile une priorité logique et une priorité réelle, auxquelles participent nécessairement ses droits et ses devoirs. Que si les individus et les familles entrant dans la société y trouvaient, au lieu d'un soutien, un obstacle, au lieu d'une protection, une diminution de leurs droits, la société serait bientôt plus à fuir qu'à rechercher. Vouloir donc que le pouvoir civil envahisse arbitrairement jusqu'au sanctuaire de la famille, c'est une erreur grave et funeste" ².

En effet, nous avons vu que l'Etat se compose de différentes familles associées entre elles, et que ces familles sont autant d'organismes spéciaux, doués d'énergie propre, et ordonnés par la nature elle-même à un but prochain en rapport avec leur constitution. Eh bien, s'il est essentiel à la perfection et au bien-être d'un corps vivant quelconque que les organes dont il est formé jouissent de leur intégrité et fonctionnent librement, il n'importe pas moins au bonheur et à la prospérité du corps social que les familles qui en sont les parties constituantes et les éléments

1 — "L'organisation de la société est parfaite, lorsque chacun jouit de sa liberté et de son rang, selon sa condition". (S. Thom., *De regim. princ.* l. IV, c. 23).

2 — Encycl. *Rerum novarum*, 16 mai 1891.

organiques conservent leur autonomie, leur liberté naturelle, et se meuvent sans obstacle dans la sphère propre de leurs attributions. En conséquence, devons-nous conclure avec les juristes chrétiens ¹, le pouvoir civil ne peut rien faire ni rien exiger qui soit contraire à la fin, aux propriétés et au caractère de la société conjugale ; il ne peut pareillement rien statuer qui soit en opposition avec la nature et la fin de la société filiale. Son devoir, au contraire, est de protéger ces sociétés, et de n'intervenir que pour affermir leurs droits, consolider leur existence, garantir le libre jeu de leur organisme et de leur action. Là est la clef de tant de questions souverainement importantes et de plus en plus actuelles, surtout en ce qui concerne l'éducation.

En vertu des principes déjà établis, le pouvoir de l'Etat se trouve encore limité par *diverses associations* spontanément écloses sous le souffle de la liberté. Telles sont les sociétés humanitaires, scientifiques, industrielles, les compagnies financières, les corporations ouvrières et autres. “ De ce que, écrit Léon XIII ², les sociétés privées n'ont d'existence qu'au sein de la société civile, dont elles sont comme autant de parties, il ne suit pas, à ne parler qu'en général et à ne considérer que leur nature, qu'il soit au pouvoir de l'Etat de leur dénier l'existence. Le droit à l'existence leur a été octroyé par la nature elle-même, et la société civile a été instituée pour protéger le droit naturel, non pour l'anéantir. C'est pourquoi un Etat qui interdirait les associations privées s'attaquerait lui-même, puisque toutes les sociétés, publiques et privées, tirent leur origine d'un même principe, la naturelle sociabilité de l'homme. . . . Que l'Etat protège ces sociétés fondées selon le droit ; que toutefois il ne s'immisce point dans leur gouvernement intérieur, et ne touche point aux ressorts intimes qui lui donnent la vie : car le mouvement vital procède essentiellement d'un principe intérieur et s'éteint très facilement

1 — Duballet, t. II, p. 41.

2 — Encycl. cit.

sous l'action d'une cause externe". On le voit, quand il s'agit d'associations privées, le rôle de l'Etat consiste à protéger, à favoriser, ou encore,—ce que le Pape reconnaît volontiers ¹,—à prévenir et à réprimer les abus qui seraient un obstacle au bien commun ; mais ce rôle doit s'arrêter là.

Enfin, s'il y a une société,—et nous savons que semblable institution existe,—chargée par Dieu de gouverner les âmes, de leur enseigner la vérité, de leur tracer le chemin de la vertu, de les purifier, de les sanctifier, et, par là, de les conduire directement au bonheur du ciel, cette société religieuse, bien supérieure par son but aux associations purement humaines, aura des droits intangibles que celles-ci ne pourront violer et qui seront une nouvelle barrière élevée en regard de l'autorité civile. C'est, nous le verrons, la haute et péremptoire raison de la suprématie sociale de l'Eglise.

Ici, se présente une équivoque qui a été l'occasion de bien des conflits, le prétexte de bien des empiètements, et que nous tenons à dissiper dès maintenant. Le pouvoir civil, avons-nous dit, en travaillant à la prospérité publique, ne doit pas seulement se préoccuper des biens matériels, mais aussi des intérêts intellectuels et moraux de la nation ; il doit, comme le veut saint Thomas, faire en sorte que les hommes s'exercent dans la pratique de la vertu. N'est-ce pas là une mission semblable à celle de la société religieuse et qui autorise l'intervention du pouvoir civil dans le domaine spirituel ?

Une remarque suffira pour faire disparaître ce doute et maintenir entre deux ordres de choses tout à fait distincts, le domaine religieux et le domaine civil, leurs frontières naturelles.

Le bien moral, l'honnêteté ou la vertu, peuvent être considérés de deux manières, dans un sens relatif et dans un sens absolu : dans un sens *relatif*, c'est-à-dire quant aux devoirs civiques, aux pratiques et aux manifestations extérieures qui marquent de leur

empreinte la vie sociale et apparaissent aux yeux des hommes comme la note distinctive du bon chrétien ; dans un sens *absolu*, c'est-à-dire au point de vue des dispositions intimes, des vrais sentiments religieux qui seuls font le bon chrétien, parce que seuls ils peuvent donner aux pratiques extérieures leur vrai mérite et le prix intrinsèque qui les rehausse aux yeux du souverain Juge. Or, quand saint Thomas attribue à l'Etat la mission de moraliser le peuple et de rendre les hommes vertueux, la vertu dont il parle ne doit pas être prise dans son sens absolu, mais bien dans un sens relatif : en d'autres termes, le propre de la loi civile, son but direct et immédiat en cette matière, c'est de proscrire le vice et de commander la vertu, non dans leur connexité avec Dieu et avec la conscience, mais dans leurs rapports avec le bien public et selon que la paix, l'ordre, l'union des citoyens et l'honnêteté sociale en dépendent. Tel est le sens véritable des paroles du saint docteur ; et pour mieux nous en convaincre, nous pourrions citer un grand nombre de textes absolument décisifs ¹. Un seul suffira : “ La fin de la loi humaine, lisons-nous dans la *Somme théologique* ², c'est la paix temporelle de l'Etat ; et le législateur atteint cette fin en réprimant, dans les actes extérieurs du citoyen, ce qui est de nature à troubler l'ordre social ”.

Du reste, en surveillant ainsi les intérêts de la religion et de la morale publique, en prohibant et en châtier les fautes extérieures qui sont à la fois un scandale et un danger pour la société, le pouvoir civil, comme c'est son devoir, contribue d'une manière indirecte au soutien et à l'avancement de la cause religieuse ; il y contribue encore (d'après une doctrine que nous établirons plus tard) en couvrant de l'égide de ses lois et de son autorité la vraie foi et la vraie Eglise, cette Eglise sainte et auguste à qui Dieu a confié le gouvernement des choses spirituelles et de la conscience

1 — Cf. Burri, *op. cit.*, pp. 36-37.

2 — I-IIæ, Q. XCVIII, a. 1.

humaine. Voilà pourquoi saint Thomas dit parfois d'une manière générale que " la vie vertueuse est la fin de la société humaine ¹ ".

Ces considérations nous font voir quelle haute et noble mission est dévolue aux dépositaires de la puissance civile : mission de justice et de liberté, d'ordre et d'amélioration, de conservation et de progrès, de tutelle des droits préexistants et d'accroissement des ressources les plus nécessaires comme aussi des biens les plus sacrés de toute une nation.— Sous l'influence des idées païennes, la société, déchue de sa grandeur naturelle et n'ayant en vue que la richesse et la jouissance, subordonnait à ce double but toutes ses ambitions et toutes ses lois. Il fallait une réforme ; et l'évangile, prêché par Jésus-Christ, en proposant pour fin sociale le perfectionnement de l'homme tout entier, donna au monde politique une orientation nouvelle vraiment digne des destinées humaines.

Aujourd'hui, en certains pays, il semble que les gouvernements, refoulant vers le passé toutes les traditions chrétiennes, aient entrepris de faire revivre les théories sociales les plus méprisées du paganisme et de modeler sur ces théories leur législation et leur conduite.

Quelle amère dérision ! Ils ont proclamé la liberté, et la liberté n'est qu'un vain mot dont ils masquent l'intolérable tyrannie sous laquelle gémissent les individus et les familles frappés dans leurs intérêts les plus chers. Ils ont proclamé l'égalité, et par des lois d'exception aussi hypocrites qu'odieuses ils violent le droit commun d'association ; ils nient aux communautés d'hommes et de femmes, où Dieu est adoré, le premier des droits sociaux, ce droit à l'existence qu'ils octroient si libéralement aux convents maçonniques où l'impiété conspire et triomphe à l'ombre du sceptre de Satan. Ils ont proclamé la fraternité, et de leurs haines sectaires ils poursuivent, ils pourchassent comme de vils malfaiteurs ceux de leurs frères qui leur prodiguent le plus d'amour, le plus de

1 — *De regim. principum*, l. I, c. 14.

zèle, le plus de dévouement. Voilà où mènent les passions humaines, lorsque dans une société on tente d'effacer les droits de Dieu pour y substituer les droits de l'homme.

Fasse le ciel que bientôt les peuples éclairés, sinon par les lumières surnaturelles de la foi auxquelles ils persistent à fermer les yeux, au moins pour les lueurs sinistres qui s'échappent des ruines fumantes de tant d'institutions consacrées par la religion, par la science, par la charité, par l'abnégation, par le patriotisme le plus pur, fasse le ciel, dis-je, que les peuples, comprenant le danger qu'ils courent, sortent enfin de l'indifférence où ils dorment depuis trop longtemps, et chassent sans pitié du pouvoir les hommes néfastes qui ont pris à tâche de déchristianiser le monde, de bouleverser la société, d'avilir l'humanité elle-même !

TROISIÈME LEÇON

L'ÉGLISE ; SES PRINCIPAUX CARACTÈRES SOCIAUX.

Messieurs,

Avant de commencer l'étude des questions qui relèvent directement du droit public de l'Eglise, nous avons jugé à propos de jeter un coup d'œil sur la société civile pour en rappeler la raison d'être, les propriétés, les éléments constitutifs, par-dessus tout, pour en définir le rôle et la fin.

L'homme, appelé par un instinct de la nature à la vie sociale, fait d'abord partie de la société domestique, où il trouve, avec les conditions essentielles de l'existence, son premier perfectionnement intellectuel et moral. Mais l'insuffisance de cet état primordial le force bientôt à s'établir dans une sphère sociale plus étendue, qui n'est, à bien dire, que l'épanouissement régulier et une transformation naturelle de la société domestique : c'est la société civile, née du groupement de diverses familles, tribus ou cités, se donnant la main pour faire face, par les ressources d'une association plus ample, aux nécessités multiples et croissantes qui sont l'inévitable conséquence de l'évolution du genre humain.

La société civile ou l'Etat est donc une société nécessaire ; c'est en même temps une société juridique, parfaite, organique et inégale, où l'autorité joue le rôle de principe formel, imprimant aux éléments sociaux l'unité de vues et d'action d'où résulte la paix des citoyens, le bonheur et la prospérité des Etats. Paix fondée sur la justice, prospérité non seulement matérielle, mais encore

intellectuelle et morale, voilà le double but que doivent poursuivre les sociétés humaines. C'est, assurément, une belle et haute mission, mais qui ne saurait produire tout le bien dont elle est capable qu'en s'enfermant dans certaines limites tracées par la nature elle-même. Ces limites, dérivées de la loi naturelle, lui sont imposées par les droits de Dieu, les droits de l'individu et de la famille, les droits de certaines associations libres, les droits surtout de la vraie Eglise ordonnée à la conquête des biens éternels et que cette fin supérieure place manifestement au-dessus de l'Etat.

J'ai nommé l'Eglise : c'est d'elle maintenant que nous devons nous entretenir. Et pour en parler pertinemment et démasquer les erreurs qui lui disputent sa situation juridique, il importe de remonter jusqu'aux principes eux-mêmes et d'explorer les fondements sur lesquels repose l'édifice social du christianisme : ce sera l'objet de cette troisième leçon.

Si nous considérons la société religieuse dans ses traits les plus généraux et abstraction faite des déterminations du droit positif, il est facile de prouver contre l'indifférentisme moderne que le droit naturel lui-même la requiert et l'impose. En effet, comme nous l'avons suffisamment établi, la vie sociale est rendue nécessaire par l'impuissance de l'homme isolé à réaliser par lui-même toutes les conditions de félicité et de progrès que sa nature exige. Or, de même que la société procure à l'individu cette part de prospérité et cette abondance de biens temporels qu'il rechercherait vainement par sa seule initiative personnelle, de même aussi elle lui assure les moyens les plus efficaces de rendre à Dieu le culte qui lui est dû, d'en obtenir les secours qu'il espère, de travailler à l'amendement de ses mœurs et de sa vie, de mériter une félicité éternelle. Conséquemment la société religieuse n'est pas moins postulée par la loi naturelle que la société politique elle-même.

J'ajouterai qu'elle est antérieure à toute communauté civile, et que, contemporaine de la société domestique, elle a dressé ses autels vers le ciel avant que les rois aient pris place sur leurs

trônes. C'est ce qui faisait dire à Plutarque¹ : “ Vous pourrez trouver des cités privées de murailles, de maisons, de gymnases, de lois, de monnaies, de lettres ; mais un peuple sans dieu, sans prières, sans serments, sans rites religieux, sans sacrifices, nul n'en vit jamais ”.

On discute parmi les auteurs la question de savoir si la société religieuse, qui n'aurait d'autre base que le droit naturel, devrait être, malgré la diversité des temps et des pays, non seulement de même espèce, mais encore numériquement une, ou bien si elle pourrait, à l'instar de la société civile, se fractionner en différentes associations indépendantes les unes des autres, quoique tendant vers un même but. Les uns, avec Cavagnis², estiment que l'identité numérique, tout en étant plus parfaite, parce qu'elle répond mieux à l'unité de Dieu et aux rapports fraternels que la religion doit entretenir parmi les humains, n'est cependant pas de droit rigoureux ; d'autres, comme Satolli³, sont d'opinion que le droit naturel exige tout à la fois l'unité d'espèce et l'unité de nombre.

Evidemment, Messieurs, la société religieuse même naturelle doit être partout spécifiquement identique, parce que partout il lui faut accomplir la même mission spirituelle, se faire l'écho des mêmes doctrines, régler le culte divin, favoriser la moralité et la vertu, diriger en un mot les rapports de la conscience avec son auteur, toutes choses qui ne sauraient varier de nation à nation, mais qui participent à l'immutabilité de l'essence de l'homme et de la nature de Dieu.

Quant à l'identité numérique que d'illustres théologiens préconisent, on admet sans doute volontiers qu'il ne faudrait pas la demander aux époques reculées de l'histoire, alors que les sociétés humaines étaient encore au berceau ou à l'état d'enfance. En

1 — Cité par Aug. Nicolas, *Etudes phil. sur le christianisme*, t. I, ch. 4.

2 — *Institutiones juris publici ecclesiastici*, Vol. I, p. 37.

3 — *Prima principia juris publ. eccl., de Concordatis*, t. V.

outré, Dieu a pu pour des raisons spéciales et provisoires (c'est le cas de la nation juive) fonder dans les limites d'un seul pays une société religieuse destinée, sans toutefois exclure les autres nations, à exercer plus particulièrement son influence sur un peuple choisi. Mais il n'est pas moins vrai que, si l'on se place à un point de vue plus général et plus absolu, l'idée d'une société embrassant dans la sphère spirituelle de son action, de ses lois essentielles et de son gouvernement, l'humanité tout entière, sans distinction de races, découle logiquement des principes philosophiques par lesquels on établit l'identité de la fin suprême de tous les hommes, l'unité de leur espèce et l'inviolable uniformité de l'ordre moral.—C'est donc, pour le remarquer en passant, non seulement contre le droit positif, mais même contre le droit naturel que s'insurgent ceux qui par de schismatiques desseins sèment des germes de discorde dans le sein de l'Eglise du Christ, ou coopèrent à la création et au maintien d'Eglises séparées et nationales. En affaiblissant ainsi le lien religieux d'où dépend la stabilité des Etats, ils entament le lien social lui-même et préparent les voies à la révolution.

De ce que nous avons dit sur la nécessité d'une société religieuse, il résulte que dans l'état de nature pure les hommes, par l'instinct supérieur de leur raison, seraient inclinés à rendre à Dieu un culte public et à s'associer entre eux pour des fins religieuses : la conscience éclairée leur en ferait même un devoir. Quelles seraient dans cette hypothèse (car l'état de nature pure n'a jamais été qu'une hypothèse) la condition normale du sacerdoce et ses relations juridiques avec la puissance civile, c'est là une question peu facile à résoudre et sur laquelle les opinions sont très partagées ¹. Ce qui paraît néanmoins hors de doute,—et l'histoire du sacerdoce païen nous confirme dans ce sentiment, ²

¹—Cavagnis, *ouv. cit.*, p. 299.

²—Cf. Satolli, *De jure publico eccl. disceptationes historico-juridicæ*, Discept. 1.

—c'est que, dans cet ordre de choses, la société religieuse serait formellement distincte de la société civile, que le rôle des pontifes serait autre que le rôle des princes, et que ceux-ci, régulièrement parlant, ne pourraient s'occuper des intérêts religieux que pour les soutenir et les défendre contre l'impiété, la superstition et la corruption sociale. Je dis "régulièrement parlant"; car, d'après de graves autorités théologiques ¹, à défaut de sacerdoce légitimement institué par Dieu ou par les hommes pour gérer les affaires spirituelles, la puissance civile, par une sorte de substitution et de droit d'emprunt, pourrait légiférer sur les choses de la religion, non pas certes d'une manière absolue, mais dans la mesure déterminée par l'influence de l'esprit religieux et de la moralité des citoyens sur le bien et la sécurité des États.

Quoi qu'il en soit du reste de ce problème purement hypothétique, nous devons nous placer sur le terrain de la réalité. Or, dès l'origine, il a plu à la divine Providence d'élever toute la famille humaine à l'ordre surnaturel, c'est-à-dire à un ordre de choses qui dépasse essentiellement les forces et les exigences de la nature, et de l'établir dans des conditions où les droits et les devoirs dépendent immédiatement de l'action positive de Dieu. C'est ainsi que nous sommes amenés à considérer dans ces études l'Eglise que Jésus-Christ a lui-même fondée sur la terre et à qui est échu le rôle de faire prévaloir parmi les hommes la religion révélée.

Existe-t-il une Eglise directement instituée par Dieu ?—Cette question serait superflue, je pourrais même dire injurieuse à l'assemblée chrétienne qui m'écoute, s'il ne s'était trouvé, s'il ne se trouvait encore des hommes soi-disant philosophes, guidés, à les entendre, par les plus pures lumières de la raison, et pourtant assez aveugles pour révoquer en doute ce fait indéniable. D'après

1—Cavagnis, *ouv. cit.*, p. 304.

les tenants du rationalisme moderne, il faudrait renoncer à voir dans l'établissement de l'Eglise l'intervention directe de Dieu ou d'une puissance supérieure ¹. Cette société, à l'instar de tant de sectes et de tant d'écoles philosophiques et religieuses, serait issue, par une sorte de génération spontanée, des aspirations et des besoins d'un groupe quelconque de spiritualistes et de rêveurs, ou encore ne serait que l'éclosion tardive, le terme d'évolution d'un germe demeuré longtemps stérile dans les entrailles de l'humanité.

Or, non seulement nos saints Livres, pour le moins aussi dignes de foi que les plus authentiques monuments de l'antiquité, redisent en termes précis comment Notre Seigneur, après avoir choisi ses Apôtres, prit l'un d'entre eux pour en faire le chef inconnu d'une société nouvelle, investie d'une mission spéciale, mais l'histoire tout entière n'a qu'une voix pour confirmer le fait éclatant de cette divine institution.

Bien plus, si on écarte des origines de l'Eglise la main créatrice de Dieu, l'existence ininterrompue de cette société devient le plus étrange des phénomènes et le plus impénétrable des mystères. L'abbé Duballet ² développe dans toute sa force cet argument victorieux : " C'est, dit-il, par l'assistance du Saint-Esprit, et non en vertu des causes naturelles, le plus souvent hostiles, que l'Eglise apparaît, grandit et subsiste à travers les siècles. Elle débute dans le monde, sans aucune force du monde. Pierre son fondateur et les premiers apôtres n'ont aucune influence, aucune science, aucune richesse, aucune puissance qui aient cours et succès dans le monde. S'ils sont de simples philosophes, pourquoi obtiennent-ils un succès que jamais, ni avant ni après eux, la philosophie n'a pu obtenir ni même ambitionner raisonnablement ? S'ils sont de simples politiques, pourquoi domptent-ils et

1 — Voir Portmans, *La divinité de Jésus-Christ*, p. 318.

2 — *L'Eglise et l'Etat*, t. I, pp. 187-88.

subjuguent-ils toute la diplomatie antique et moderne, sans que jamais celle-ci ait pu les entamer dans leur conscience ou les enchaîner dans l'indomptable autonomie de leur foi et de leurs espérances immortelles ? S'ils n'ont que la force de l'or et du glaive, comment parviennent-ils à conquérir la terre en mendiant et à convertir le monde en mourant comme des agneaux muets ? S'ils ne sont que des mystiques, de doux rêveurs, des gens honnêtes et vertueux, comment l'attrait de leur caractère opère-t-il ce que la morgue des stoïciens et l'austérité des pythagoriens n'ont pu même entreprendre ? Et quand, après un effroyable duel de quatre siècles entre elle et le monde, l'Eglise se dresse triomphante sur la terre détrempée de son sang et y ressuscite, en le transfigurant, ce même genre humain, ce même monde qu'elle a vaincu en se laissant égorger par lui, comment échappe-t-elle aux enivrements de la victoire et aux délices de Capoue ? Comment se montre-t-elle aussi indépendante des Césars baptisés que des Césars persécuteurs, quand il y va de sa foi et de sa morale ? Comment son union avec l'Etat ne la corrompt-elle pas et ne la ruine-t-elle pas plus que sa lutte avec lui ? Comment les hérésies et les schismes, comment le rationalisme et la science moderne ne l'ébranlent-ils pas et ne la jettent-ils pas à terre malgré leurs désirs et leurs prophéties ? Evidemment, pour qui sait comprendre l'histoire, ce n'est pas ainsi que se fondent et que vivent les sociétés purement humaines¹.

Certains historiens, comme Guizot et Matter¹, tout en laissant planer sur le berceau de l'Eglise l'adorable figure du Sauveur, se refusent cependant à reconnaître que le divin législateur ait imprimé à son œuvre le cachet d'une véritable société. L'Eglise n'aurait d'abord été qu'une association mal définie de croyances et de sentiments communs, sans organisation systématique, sans lien gouvernemental, et ce n'est que plus tard, après quelques

1 — Dans Duballet, *ouv. cit.*, t. I, p. 190.

siècles d'une existence indécise et confuse, qu'elle aurait revêtu une forme sociale nettement accentuée ¹.

Cette hypothèse ne vaut guère mieux que la précédente, et, si elle était admise, ruinerait par sa base le principe et l'autorité de la hiérarchie catholique.—Non, l'Eglise n'a reçu ni de la main des hommes, ni du hasard des vicissitudes historiques, les lois constituantes qui en ont fait l'admirable et incomparable société que nous savons. Notre Seigneur était trop sage pour l'abandonner, sans la parfaire au moins dans ses traits essentiels, aux luttes et aux éventualités de l'avenir ; il était trop soucieux du bien éternel des âmes pour lancer sur les flots agités des passions humaines cette arche de salut sans lui assurer d'abord par une constitution stable, par un caractère social définitif, toutes les garanties nécessaires de solidité et de pérennité.

Qu'est-ce qu'une société ? La philosophie nous répond : l'union de plusieurs hommes tendant à une même fin, par des moyens communs, sous l'impulsion et la direction d'une même autorité.— Il faut en premier lieu *l'union de plusieurs hommes* : car qui dit société, dit pluralité d'êtres capables de s'associer ; et l'association ne saurait convenir qu'aux créatures raisonnables, parce que seules elles ont la faculté de percevoir une fin et d'y adapter par un calcul intelligent des moyens proportionnés.—En second lieu, quand plusieurs personnes forment entre elles un corps social, c'est pour y poursuivre *un but commun* ; sans cela, leur union purement fortuite manquerait de lien. C'est ainsi que des savants s'unissent pour cultiver ensemble le champ de la science, des hommes d'affaires pour exploiter les ressources d'une même industrie. Fin commune, communs avantages entrevus et convoités,

1 — Cette opinion, renouvelée du protestantisme rationaliste par certains catholiques *modernisants*, entre autres par l'abbé Loisy, fait partie des soixante-cinq propositions que vient de frapper le décret du Saint-Office (*Lamentabili sane exitu*, 3 juillet 1907). Voir prop. 52 et 53, ainsi que l'encycl. *Pascendi dominici gregis* de Pie X, 8 sept. 1907.

voilà la raison d'être, le principe générateur de toute société.— Cette identité de fin entraîne par une conséquence naturelle la *convergence des moyens* et l'unité d'action ; c'est en faisant usage de procédés similaires, c'est en associant leurs forces, leurs intelligences, leurs volontés, leurs énergies individuelles, que les membres d'une communauté quelconque parviennent à atteindre le but qu'il ont en vue et à réaliser le bien qu'ils espèrent.—Mais comment souder entre elles ces forces parfois rivales et souvent disparates, comment les harmoniser dans un même effort, les faire converger vers un même but, sans un principe supérieur qui les régit ? Ce principe, c'est *l'autorité*, nécessaire à l'existence et au fonctionnement de toute organisation sociale. Son nom pourra changer, sa mission d'ordre et de progrès ne change pas.

Eh bien, si nous considérons l'Eglise telle qu'elle était au jour de sa fondation, il est aisé d'y reconnaître tous les traits caractéristiques d'une société proprement dite : multitude réunie, fin commune, moyens identiques, autorité dûment constituée, rien n'y manque. — Ses membres, il est vrai, ne forment encore qu'un petit groupe ; mais ce groupe initial, cette poignée de disciples, dans la pensée du Maître et sous sa forte impulsion, doit s'étendre, se développer, s'épanouir rapidement en une vaste et puissante association qui n'aura bientôt d'autres limites que les extrêmes frontières du globe ¹. — Et que veulent ces premiers chrétiens ? Quel idéal les a séduits ? A quel mobile obéissent-ils en prenant place parmi les initiés qui, groupés d'abord autour de la personne du Sauveur, puis plus tard autour de ses Apôtres, prétendent inaugurer un nouvel ordre de choses et orienter le monde vers de nouvelles destinées ? Leur but n'a rien de secret, et il est le même pour tous ; le Seigneur l'a assigné comme le terme de leurs efforts la raison première et régulatrice de toute leur existence : c'est, d'une manière prochaine, la sanctification de leurs âmes, puis,

1 — Matth. XXVIII, 19-20 ; etc.

comme fin dernière, le bonheur dans la vie éternelle¹.—Pour conquérir cette commune félicité, tous ont un égal usage des moyens de salut que le Christ a institués : foi aux dogmes révélés, pratique des vertus chrétiennes, participation aux mêmes sacrements², ces sources fécondes et inépuisables d'où jaillissent en flots pressés la grâce, la lumière et la vie.—Enfin, dès l'origine, nous voyons l'assemblée des fidèles soumise dans les choses religieuses aux directions d'une autorité régulièrement établie et chargée par Jésus-Christ lui-même de paître son troupeau, de gouverner son royaume, de régir cette cité nouvelle qu'il a bâtie sur une montagne et dont il veut que les drapeaux flottent et se déploient comme le symbole d'une haute et vaste puissance. Pierre est le chef suprême ; mais des évêques, des prêtres, des diacres³, de par la volonté divine, coopèrent à son œuvre, et composent dès lors cette merveilleuse organisation hiérarchique qui est la clef de voûte de la société religieuse et dont les traits essentiels n'ont jamais varié depuis.

Si M. Guizot, avec sa grande droiture et son esprit d'ordinaire si pénétrant, eût fait cette rapide analyse que vous venez d'entendre et que les textes scripturaires (sans parler des témoignages patristiques) justifient si pleinement, il n'eût jamais écrit qu'avant le quatrième siècle le christianisme était sans doute une religion, mais qu'il n'était pas encore une Eglise⁴.

L'éminent historien n'a pas su discerner les éléments constitutifs d'une société de ce qui n'en est que le développement historique et l'adaptation progressive aux besoins des âges. A son berceau même le catholicisme prit les dehors d'une institution sociale : dès les temps apostoliques, ses chefs promulguaient des

1 — Tit. II, 11-14.

2 — Marc, XVI, 15-16.

3 — Matth. XVI, 18-19 ; *ibid.* XVIII, 18 ; Act. XV, 2 ; 1 Tim. III, 8.

4 — *Cours d'histoire moderne* ; voir Duballet, *ouv. cit.*, p. 190.

enseignements, prononçaient des sentences ¹, dictaient des règlements ², faisaient, en un mot, acte d'autorité et de gouvernement véritable. Toutefois, l'Eglise étant une œuvre divino-humaine, composée d'hommes, dirigée par des hommes, instituée pour les hommes de tous les pays et de tous les siècles, est-il étonnant que son organisation, selon les circonstances, la condition changeante des temps, la marche continue des idées et des peuples, ait suivi, elle aussi, un mouvement de progrès et passé par différentes phases propres, non pas à modifier sa constitution intime, mais à dilater les ressorts de son mécanisme et à diversifier le jeu de son action ?

Nous avons vu plus haut, que, d'après le droit naturel lui-même, la société religieuse doit jouir partout d'une certaine uniformité. Notre-Seigneur, en venant ici-bas restaurer l'ordre troublé de la nature, le transformer et, en quelque sorte, le diviniser par les opérations mystérieuses de sa grâce, ne pouvait manquer de donner à son Eglise l'identité de doctrine et l'unité de gouvernement. Cette *unité*, si bien faite pour symboliser et reproduire dans la sphère des choses spirituelles l'empire indivisible de l'éternel Monarque sur la création entière, les Livres saints la proclament en termes si formels ³ que de tout temps elle a paru aux esprits non prévenus la marque distinctive la plus visible et la plus frappante de la religion révélée. Elle a été l'étoile polaire du monde religieux et moral ; par ses clartés sereines, ses irradiations projetées de tous les points de l'histoire, elle a révélé aux intelligences avides de lumière, aux Newman, aux Manning et à tant d'autres, le chemin perdu de l'Eglise véritable.

Quoi de plus beau, quoi de plus admirable que le spectacle de cette société résistant à tous les assauts de l'hérésie et du schisme, à toutes les coalitions du vice et de l'erreur, et conservant

1 — Cor. V.

2 — *Ibid.* X, 20-

3 — Jean, X, 16.

intactes à travers toutes les ruines, à travers toutes les apostasies, la plénitude de son autorité et l'intégrité de son symbole ! Semblable au chêne de la forêt, on dirait qu'elle puise dans les tempêtes elles-mêmes de nouveaux éléments de stabilité et de force.

Jamais peut-être l'unité de l'Eglise n'a resplendi d'un plus vif éclat que depuis le jour, non encore éloigné, où cinq cent quarante-six évêques, assemblés dans l'immense basilique de Saint-Pierre de Rome, acclamaient en la personne du vicaire de Jésus-Christ le Docteur infaillible de l'univers chrétien. Pie IX, répondant à ce solennel hommage, s'écriait : " L'autorité du Pape est grande, mais elle ne détruit pas, elle édifie ; elle n'opprime pas, elle soutient ; elle confirme dans la dignité, elle unit dans la charité ", etc. Que d'efforts combinés, que de complots ourdis, pour faire mentir cette parole pontificale et pour rompre la chaîne sacrée de l'unité catholique ! La politique s'est alliée à la révolution, la science au rationalisme et au protestantisme ; les arts et les lettres, aux mains d'infâmes malfaiteurs, sont allés jusqu'à flatter les plus vils instincts, dans l'espoir de détacher les âmes de l'Eglise, de briser la puissance de son sceptre, d'entamer le roc de sa doctrine. Mais, malgré tout cela, malgré les productions malsaines de l'art, malgré les entreprises de l'hérésie, malgré la critique rationaliste, malgré les savants, malgré les lettrés, malgré les politiques, malgré les champions de toute nuance de la libre pensée, voici qu'à cette heure même nous assistons à l'une des manifestations les plus sublimes et les plus grandioses de l'unité de l'Eglise ¹. De toutes les parties du monde, de l'Amérique comme de l'Europe, du fond même de l'Asie où le missionnaire et la sœur franciscaine bravent les fatigues de l'apostolat, des contrées sauvages de l'Afrique où le Père Blanc ² apporte

1 — Allusion au jubilé pontifical de Léon XIII.

2 — Depuis quelques années les Pères Blancs d'Alger, ainsi que les Pères du Sacré-Cœur d'Issoudun, ont à Québec des maisons d'études dont les élèves suivent les cours de l'Université.

aux descendants de Cham, dans les larges plis de sa robe, la foi et la liberté, des îles lointaines de l'Océanie sur lesquelles les fils de la France viennent d'arborer le drapeau du Sacré-Cœur, de partout les esprits et les regards se tournent vers Rome; les foules y affluent; des centaines d'évêques et de prêtres y accourent pour saluer le Chef auguste de la catholicité, pour le féliciter et l'acclamer dans sa vieillesse féconde, pour déposer à ses pieds l'estime et le respect, l'obéissance et l'amour de deux cents millions de fidèles.

Léon XIII sous l'auréole jubilaire qui de son front illuminé rayonne sur l'univers entier, c'est à la fois le tableau vivant, la démonstration et le triomphe de l'unité catholique.

L'Eglise est une : elle est de plus *nécessaire*. Et cette nécessité n'est, à bien dire, qu'une conséquence logique de son unité qui en fait le seul asile des âmes, le seul royaume fondé et façonné des mains de Dieu pour conduire l'homme à sa fin. On ne peut donc pas, comme le voudraient les partisans de l'indifférentisme, la ranger parmi les sociétés volontaires ou facultatives ¹, nées d'intérêts passagers, et auxquelles il importe peu d'appartenir ou de rester étranger. Elle est la dépositaire des volontés du Sauveur, la continuatrice de sa mission, la dispensatrice de ses grâces, et il n'est pas plus possible de se sauver en dehors d'elle, en dehors du moins de son influence, qu'il ne l'est de retourner à Dieu, notre premier principe, sans passer par Jésus-Christ, le Rédempteur du monde.

De ce qui précède nous pouvons, en outre, inférer que l'Eglise est une société spirituelle et surnaturelle. Sans doute, comme toute société établie parmi les hommes, elle s'offre à nos regards sous des formes sensibles; ses livrées sont humaines; ses pieds portent sur la terre. Mais, sans être une association de purs esprits reliés entre eux par un commerce invisible, elle a pour but essentiel d'éclairer et de sanctifier les âmes, et voilà pourquoi

1 — Voir les prop. 15, 16, 17, 18, du Syllabus.

nous l'appelons *spirituelle*. En sanctifiant les âmes, elle les élève, elle les ennoblit, elle les ordonne par des moyens qui ne tiennent guère de la nature à une fin suprême qui elle-même dépasse toute proportion naturelle, puisqu'elle consiste dans la vision intime de Dieu ; et voilà pourquoi nous l'appelons *surnaturelle* ¹. Ce mélange harmonieux d'humain et de divin convient merveilleusement à l'Eglise ; il la rend semblable au Verbe fait chair, dont elle est comme une seconde incarnation, qu'elle a pour mission de porter à la connaissance de tous les hommes, de proposer à leur adoration et à leur culte.

Nous avons, ce me semble, besoin de ces notions et de ces principes, pour bien établir comment la société religieuse est *essentiellement distincte* de la société civile.

Cette question de la distinction de l'Eglise et de l'Etat est un des points fondamentaux du droit public. Pour ne l'avoir pas comprise ou pour l'avoir délibérément mise en oubli, que d'hommes politiques, voyant dans l'Eglise un simple rouage de l'Etat, une pièce quelconque du vaste mécanisme mû par l'autorité civile, ont posé sur une seule tête la couronne et la tiare et transféré le sceptre des pontifes aux mains de la puissance séculière ! Il y a juste un siècle (1802), un partisan extrême du régalisme gallican, Portalis, écrivait dans son rapport sur les articles organiques du concordat conclu entre Pie VII et Napoléon : “ C'est la raison d'Etat qui, dans ce moment, commande plus que jamais les mesures qui ont été concertées pour placer non l'Etat dans l'Eglise, mais l'Eglise dans l'Etat ; pour faire reconnaître dans le gouvernement le droit essentiel de nommer les ministres du culte et de s'assurer ainsi de leur fidélité et de leur soumission aux lois de la patrie.” Cette formule insidieuse “ l'Eglise dans

1 — “ Bien que composée d'hommes, comme la société civile, cette société de l'Eglise, soit à cause de la fin qui lui est assignée, soit à raison des moyens qui lui servent à l'atteindre, est surnaturelle et spirituelle”. (Léon XIII, *Encycl. Immortale Dei*).

l'Etat", qui a servi de base légale à toutes les tentatives d'asservissement dirigées contre le pouvoir ecclésiastique, n'est pas loin de confondre et d'englober dans un même tout la société civile et la société religieuse.

Et pourtant, quoi de plus certain, quoi de mieux démontré, quoi de plus en harmonie, je ne dis pas avec le sens chrétien, mais avec le sens populaire lui-même, que la distinction essentielle de ces deux sociétés? Les souverains Pontifes depuis Gélase I jusqu'à Léon XIII n'ont cessé d'affirmer cette distinction, de l'inculquer, de la revendiquer¹. Guizot, avec une franchise qui l'honore, en fait volontiers l'aveu: "La Papauté, dit-il², a proclamé et soutenu en Europe la différence essentielle de l'Eglise et de l'Etat, la distinction des deux sociétés, des deux pouvoirs, de leurs domaines et de leurs droits naturels".

Pouvait-il en être autrement? Un simple coup d'œil suffit pour saisir les différences profondes qui marquent la nature propre de ces deux sociétés. Elles diffèrent et par leur origine, et par leur fin, et par les moyens qu'elles mettent en œuvre, et par les membres dont elles se composent.

L'une est basée sur le *droit positif divin*; l'autre a pour fondement le *droit naturel*. L'une est l'œuvre spéciale et immédiate de Dieu; l'autre, tout en prenant sa source dans les exigences de la nature, relève cependant quant à sa vie concrète des événements les plus imprévus, des conditions ethnographiques les plus diverses. La première porte l'empreinte d'un suprême législateur qui, dans sa haute sagesse, a pour jamais fixé sa constitution et ses droits; la seconde, plus dépendante des volontés humaines et des contingences historiques, varie selon le génie des races et le caractère individuel de chaque pays.

Un élément de distinction encore plus marqué, c'est la *fin* respective des deux sociétés; car, nous ne l'ignorons pas, toute société est

1 — Audisio, *Droit public* etc., l. III, tit. 22-23.

2 — *L'Eglise et la société chrétiennes*, ch. XIX.

spécifiée, caractérisée par sa fin. " Dieu, dit Léon XIII ¹, a divisé le gouvernement du genre humain entre deux puissances, la puissance ecclésiastique et la puissance civile; celle-là préposée aux choses divines, celle-ci aux choses humaines. Chacune d'elles en son genre est souveraine; chacune est renfermée dans des limites parfaitement déterminées et tracées conformément à sa nature et à son but spécial. Il y a donc comme une sphère bien définie dans laquelle chacune exerce son action *jure proprio*". Telle est la doctrine de l'Eglise, et nos théologiens catholiques les plus en renom, par les développements qu'ils y apportent, ne font qu'en préciser le sens et la mettre en lumière. M^{gr} Cavagnis, dans ses *Notions de Droit public naturel et ecclésiastique* ², trace ainsi la ligne de démarcation qui sépare la fin de l'Eglise et la fin de l'Etat: " La fin prochaine et dernière de l'Eglise est strictement spirituelle et surnaturelle; quant à l'Etat, sa fin prochaine est naturelle et temporelle. Le but éloigné de toute chose est le même; et dans l'ordre présent de la Providence, même pour l'Etat, c'est la fin surnaturelle de l'homme. Cependant la relation des deux sociétés à cette fin dernière est diverse, parce que le mode, par lequel elles se rapportent à la fin dernière de l'homme, dépend de la nature de leur fin prochaine. Or, cette fin prochaine est, pour l'Eglise, la sanctification des âmes, dont la relation est *directe*; c'est-à-dire que, par sa nature, l'Eglise tend à l'acquisition de la fin dernière. Elle est, de plus, une condition indispensable et un moyen suffisant pour l'obtenir. Au contraire, le bien temporel, qui est la fin prochaine de la société civile, n'est ni suffisant pour arriver à la fin dernière, ni une condition nécessaire. La fin civile se rapporte à la fin dernière de l'homme dans ce sens seulement: qu'elle ne doit jamais être en opposition avec cette même fin, et c'est là le rapport négatif; qu'elle doit être organisée de manière à fournir à la société spirituelle au moins

1 — Encycl. *Immortale Dei*.

2 — Ch. III, art. 2.

les moyens de l'ordre temporel absolument requis, et c'est le rapport affirmatif qu'on peut aussi appeler *indirect* ”.

Je n'ai guère besoin d'ajouter, que l'Eglise se distingue également de l'Etat par les *moyens* dont elle se sert pour atteindre sa fin ; car la diversité de fin entraîne nécessairement la diversité de moyens. Aussi, pendant que la société civile se meut dans le domaine de l'activité naturelle, qu'elle cherche le secret de sa prospérité dans les ressources que la nature, l'art, la science, le génie, peuvent lui fournir, la société religieuse, vivant dans une sphère supérieure, recourt à des moyens d'un caractère plus élevé ; et, si on la voit en même temps faire servir à ses desseins des choses de l'ordre temporel, certains biens dont elle dispose, les matières qui entrent dans la confection de ses sacrements, c'est que ces choses, sous sa main sanctifiante, se spiritualisent et se transforment en instruments de la foi, de la charité, de la justice, de la glorification de Dieu et du bonheur éternel de l'humanité.

Une dernière différence entre l'Eglise et l'Etat apparaît clairement dans *l'étendue* et le champ d'action de l'une et l'autre société. D'un côté, quelle ampleur, quelle universalité ! L'Eglise n'est circonscrite ni par le temps, ni par l'espace, ni par le calcul des hommes, ni par les hasards de la fortune. Elle embrasse dans un même rayon d'incessante activité et d'irrésistible influence vingt siècles de durée, et les républiques qui naissent, et les royaumes qui grandissent, et les empires qui s'écroulent, les hommes de toute couleur, de toute latitude, de toute langue. D'un autre côté, quelles divisions et quels morcellements ! Participant à la nature des membres dont il se compose, l'Etat est sujet aux mille fluctuations de caractère, de mœurs, de vitalité, qui diversifient les peuples, les partagent en groupes distincts et trop souvent hostiles, les éparpillent comme des pions sur l'échiquier du monde, et tantôt les élèvent aux sommets de la puissance et de la gloire, tantôt les précipitent sur les pentes de la décadence et de la ruine.

On ne peut donc douter qu'il n'y ait, entre l'Eglise et l'Etat, une distinction assez tranchée pour rendre suspecte, sinon tout à fait injustifiable, la formule employée si volontiers par les galliens, en particulier par Portalis : " L'Eglise dans l'Etat ¹".

Ce même politique français, dans le rapport que nous avons déjà cité sur les articles organiques du Concordat, écrivait : " On doit tenir pour incontestable que le pouvoir des clefs est plutôt un simple ministère qu'une juridiction proprement dite". Ces paroles, auxquelles fait écho le libéralisme de Guizot et de Cadorna, tout en laissant subsister une différence de nature entre l'Eglise et l'Etat, nient cependant que l'Eglise soit par elle-même *une société juridique*. Dans l'opinion de ces légistes, si la société religieuse exerce quelque juridiction extérieure, c'est par une concession de l'Etat, principe et source de tous les droits sociaux.

Voilà, certes, une prétention grave qui, si elle était fondée, donnerait raison aux oppresseurs les plus perfides et les plus redoutables de l'Eglise catholique, à ceux qui s'arment pour la combattre de ce qu'on appelle la légalité. Heureusement que cette prétention est fausse et absolument opposée aux principes du droit sur la constitution et les pouvoirs de la vraie Eglise.

Rappelons ici, en quelques mots, la différence déjà signalée dans notre deuxième leçon entre une société purement morale et une société juridique. Une société est purement morale, quand elle repose sur des liens d'amitié, d'intérêt, de bienfaisance, sans autres devoirs que ceux qui relèvent du for intime de la conscience, indépendamment de toute juridiction extérieure ; une société juridique, au contraire, est celle dont les membres sont liés par des obligations que les pouvoirs humains ont la faculté d'imposer et dont ils peuvent, même par contrainte, exiger l'accomplissement. Selon nos adversaires, il n'y aurait dans l'Eglise ni droits ni devoirs juridiques ; le pouvoir religieux qu'on y exerce

1 — Voir, touchant cette formule et le sens dans lequel saint Optat s'en est servi, Duballet, *ouv. cit.*, t. II, pp. 108-111.

serait par lui-même un simple ministère spirituel, et l'Etat seul pourrait conférer à ce ministère les titres et l'efficacité d'une autorité publique.

Cette erreur, condamnée par Pie IX dans le Syllabus ¹, l'a été de nouveau par Léon XIII dans son encyclique *Libertas*. Parlant de cette théorie et de ses défenseurs, le pontife la décrit et la réprouve en ces termes : “ Ils enlèvent, dit-il, à l'Eglise du Christ le caractère et les droits propres d'une société parfaite et veulent que son pouvoir, privé de toute autorité législative, judiciaire, coercitive, se borne à diriger par l'exhortation, la persuasion, ceux qui se soumettent à elle de leur plein gré et par leur propre volonté. C'est ainsi que le caractère de cette divine société est dans cette théorie complètement dénaturé, que son autorité, son magistère, toute son action se trouve amoindrie et restreinte, tandis que l'action et l'autorité du pouvoir civil est par eux exagérée jusqu'à vouloir que l'Eglise de Dieu, comme toute autre association libre, soit mise sous la dépendance et la domination de l'Etat ”.

Rien de plus contraire aux principes qui ont présidé à l'institution de l'Eglise. Cette société, nous l'avons dit, doit être, dans le plan divin, comme une seconde incarnation du Fils de Dieu sur la terre ; elle est son corps mystique, l'héritière de ses pouvoirs, l'exécutrice autorisée de sa mission. *Comme mon Père m'a envoyé*, disait Notre-Seigneur à ses apôtres ², *de même je vous envoie*. Or, Jésus-Christ, l'envoyé de son Père céleste, ne jouissait-il pas de toute autorité juridique ? Divin plénipotentiaire, ne s'écriait-il pas en produisant en face d'un monde sceptique ses lettres de créance : *Il m'a été donné tout pouvoir au ciel et sur la terre* ? ³ Lui qui tenait la nature entière assujettie à ses ordres, avait-il besoin de l'autorisation des gouvernements

1 — Prop. 39 et suiv.

2 — Jean, XX, 21.

3 — Matth. XXVIII, 18.

pour établir ici-bas son Eglise ? Pourquoi donc cette Eglise, où il se perpétue lui-même, qu'il anime de son esprit, qu'il soutient par sa puissance, qu'il féconde par l'opération de sa grâce, ne pourrait-elle pas à son tour revendiquer tous les titres, toute la capacité d'une personne juridique ?

Cette capacité, l'Etat la possède dans la sphère de ses attributions. Et de qui, en définitive, la tient-il, si ce n'est de Dieu lui-même, l'auteur de la nature, le fondateur des sociétés, la source première de tous les droits en même temps que de tous les devoirs ? Eh bien, ce que Dieu a fait pour l'Etat, il devait à plus forte raison le faire pour l'Eglise. S'il a muni la puissance civile des pouvoirs juridiques indispensables à la vie et à la prospérité des nations, il n'a pu ne pas investir la société religieuse de pouvoirs analogues, pouvoirs non moins nécessaires à l'existence et à la propagation du christianisme¹, pouvoirs que réclament la vie et l'action publique de l'Eglise, comme aussi et tout d'abord sa qualité de société parfaite, suprême et indépendante.

Car, Messieurs, l'Eglise, fondée par Jésus-Christ, est vraiment une *société parfaite*. Et en énonçant cette proposition, nous pénétrons plus avant et au cœur même de la thèse que nous avons entrepris de démontrer. Ce nouvel aspect de la question nous met en présence de toute l'école régaliennne, qui, sous des noms divers, ici luthérienne et anglicane, là gallicane et fébronienne, a joué un si triste rôle dans l'histoire religieuse du monde, et que nous voyons encore, même plus que jamais peut-être, inspirer la politique des gouvernements.

Que faut-il entendre par société parfaite ? C'est, nous dit Tarquini², s'appuyant en cela sur saint Thomas, une société complète par elle-même et qui trouve en ses propres ressources les

1 — Voir l'opuscule écrit par Mgr Cavagnis en réponse à Cadorna et intitulé : *Nature de l'autorité juridique et publique de l'Eglise et le libéralisme juridique*.

2 — *Juris eccl. publici institutiones*, éd. 4, pp. 3-4.

moyens suffisants pour obtenir sa fin. Cette définition convient assurément à la société civile ; mais, selon nos adversaires, elle ne saurait convenir à l'Eglise, parce que, disent-ils, celle-ci dans sa vie extérieure, la promulgation de ses lois, le déploiement de son culte, l'administration de ses biens, le jeu et le fonctionnement de ses institutions, dépend nécessairement du contrôle et de l'intervention de l'Etat. Ces prétentions du régéralisme ne se distinguent guère, on le voit, de celles du libéralisme juridique ; et, s'il y a une différence, il faut surtout la chercher dans le but poursuivi par les deux systèmes, l'un travaillant à l'accroissement des prérogatives du pouvoir civil, l'autre à une prétendue émancipation de la conscience humaine mise sous le manteau protecteur de l'Etat.

Ces principes, avons-nous dit, inspirent aujourd'hui l'action des pouvoirs hostiles à l'Eglise et des gouvernements persécuteurs. Mais si la persécution peut enfoncer les portes des couvents, elle ne saurait ravir à la vérité ni son courage ni ses droits. Léon XIII, dans son encyclique *Immortale Dei*, a clairement formulé sur ce point l'enseignement catholique. Après avoir affirmé la distinction des deux sociétés, religieuse et civile, il ajoute : " En outre (et ceci est de la plus haute importance), l'Eglise constitue une société juridiquement parfaite dans son genre, parce que, de l'expresse volonté et par la grâce de son fondateur, elle possède en soi et par elle-même toutes les ressources qui sont nécessaires à son existence et à son action ".

Au fond, il s'agit d'un fait. Jésus-Christ, en jetant les bases de son Eglise, a-t-il, oui ou non, voulu fonder une société parfaite, indépendante dans sa sphère de tout pouvoir étranger ? Ouvrons l'Evangile¹, la réponse ne peut paraître douteuse. Notre-Seigneur, s'adressant au Prince des Apôtres, l'établit la pierre angulaire, la base et le soutien de l'Eglise : *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise* ; il lui confère les clefs

1 — Matth. XVI, XVIII, XXVIII ; Jean, XXI.

du royaume des cieux, et avec elles le pouvoir illimité de *lier et de délier* ; il l'institue le *pasteur* suprême et universel de ses *agneaux et de ses brebis*. Or, je le demande, Pierre serait-il en toute vérité le *fondement* de l'Eglise, si ses lois et ses directions étaient sujettes au *visa* d'un César ou d'un autocrate quelconque ? Tiendrait-il entre ses mains les clefs du royaume des cieux, pourrait-il à son gré *ouvrir et fermer*, *lier et délier*, avec cette liberté, cette indépendance que les clefs symbolisent, si ses décrets et ses actes ressortissaient sur cette terre à un autre tribunal ? Serait-il enfin le *premier pasteur*, le chef suprême et autorisé du troupeau de Jésus-Christ, s'il ne lui était loisible de diriger lui-même ce troupeau, de le grossir de nouvelles recrues, de le défendre et de lui assurer les pâturages les plus salutaires ?—Le langage tenu par Notre-Seigneur au collège des Apôtres n'est pas moins décisif : le Maître leur donne juridiction pleine et entière, des pouvoirs qui s'étendent sur toute créature ¹, qui embrassent tous les intérêts des âmes ², et dont l'exercice sera ratifié dans le ciel ³. Que faut-il de plus pour constituer une autorité indépendante dans une société parfaite ?

Du reste, nous n'avons pas que le témoignage des Ecritures, déjà si clair et si péremptoire, pour étayer notre thèse. La raison elle-même, que nos adversaires se plaisent à ériger en arbitre de toutes les controverses, nous apporte la plus précise et la plus convaincante des démonstrations.

Laissez-moi vous présenter cette preuve sous la forme d'un austère et classique syllogisme ; le raisonnement y gagnera en force et en lumière : —Une société qui par sa nature domine toutes les autres, ne saurait dépendre dans l'exercice de ses droits et le mouvement de sa vie sociale d'une puissance extérieure quelconque ; car dominer et servir sont deux termes absolument

1 — Matth. XVIII, 19-20.

2 — *Ibid.* XXVIII, 18.

3 — *Ibid.* XVIII.

opposés. Or, l'Eglise, fondée par Jésus-Christ, domine par sa nature même toutes les autres sociétés. Donc elle ne saurait dépendre de la puissance civile, mais elle doit être juridiquement parfaite, autonome et indépendante.

J'ai dit que l'Eglise, qui est l'œuvre de Jésus-Christ, domine par sa nature même toutes les autres sociétés ; c'est ce qu'il est aisé d'établir. La fin qu'on a en vue étant la raison d'être de toute association, le rang et la hiérarchie des sociétés se mesurent d'après la coordination de leurs fins respectives ; c'est ainsi que, dans l'ordre civil, un corps militaire, destiné à défendre les frontières d'un royaume, ne peut avoir l'importance de ce royaume lui-même, puisque le but immédiat d'une armée se trouve subordonné à un but supérieur, la sûreté et l'honneur de la patrie. Mais la fin de la société religieuse l'emporte essentiellement sur la fin des sociétés civiles et politiques, si bien que le but poursuivi par celles-ci ne doit être, en définitive, qu'un moyen d'aider la première dans l'exécution de son œuvre et l'accomplissement de sa mission. C'est ce que Bossuet dans son célèbre *Discours sur l'histoire universelle* a pleinement mis en lumière ; et, si nous avions le temps de faire cette revue historique, nous pourrions constater par nous-mêmes que tout dans le mouvement des peuples et des empires, leurs succès et leurs revers, leurs progrès et leur décadence, même leur politique antireligieuse, contribue effectivement, sous une forme ou sous une autre, à la plus grande gloire de Dieu et au bien de la religion.

On ne saurait donc refuser de reconnaître à l'Eglise une pleine indépendance vis-à-vis du pouvoir civil. Et autant cette doctrine cadre avec la dignité de la société religieuse et répond à la grandeur et à la sublimité de sa mission, autant la théorie contraire, si elle était vraie, porterait atteinte à ses plus graves intérêts. Placée dans cette hypothèse sous la dépendance de l'Etat, l'Eglise se trouverait à la merci de toutes les faiblesses, de tous les caprices, de toutes les ambitions, de tous les actes tyranniques des gouvernements humains. Son état serait précaire, son unité compromise

par la multiplicité de ces gouvernements. On la verrait, honteuse et humiliée, ramper aux pieds des pouvoirs publics comme ces Eglises déchues que le schisme ou l'hérésie enchaîne à la fortune variable des peuples ou à la puissance orgueilleuse des potentats.

Non, ce n'est pas là l'Eglise que l'éternelle sagesse a voulu fonder parmi les hommes. Ce n'est pas non plus l'Eglise que nous voyons, à son berceau, sortir courageuse du Cénacle, apparaître, lutter, grandir sur la scène mouvementée de l'histoire. Depuis le jour où Notre-Seigneur disait à ses apôtres ¹: *Vous serez traduits à cause de moi devant les gouverneurs et les rois ; ... ne les craignez pas ;* depuis le jour où Pierre et les autres disciples, fidèles à la direction de leur Maître, lançaient aux magistrats juifs ligüés contre eux cette fière réponse ²: *Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*, l'indépendance souveraine du pouvoir religieux est entrée, pour n'en jamais sortir, dans le domaine des traditions catholiques. Mgr Cavagnis ³ a condensé en une page de haute synthèse cet argument historique, qu'il serait évidemment trop long de développer en détail.

L'Eglise, dit-il, s'est constituée et organisée dans les trois premiers siècles malgré l'hostilité des puissances juives et païennes. Quand les persécutions eurent pris fin, les empereurs romains reconnurent ouvertement la parfaite indépendance de l'Eglise. Nous pourrions citer ici ⁴ Constantin, Valentinien I, Théodose le Grand, Honorius, Justinien, ainsi que l'empereur Basile, présent au VIII^e concile œcunémique, dont le témoignage renferme sur cette question comme un solennel hommage de l'Orient avant sa séparation de l'unité catholique. Bien souvent, il est vrai, l'ingérence des princes byzantins dans les affaires ecclésiastiques vint démentir

1 — Matth. X, 18-26.

2 — Act. V, 29.

3 — *Notions de Droit public* etc., pp. 216-217.

4 — Voir Cavagnis, *Institutiones juris publici eccl.*, Vol. I, n. 258.

en fait cette reconnaissance théorique des droits de l'Eglise. Mais, chose digne de remarque, jamais leurs prétentions, si énergiquement combattues par les Pères et les évêques catholiques, ne s'élevèrent à la hauteur de réclamations doctrinales.

Au moyen-âge également plusieurs princes chrétiens professèrent la même doctrine de l'indépendance de l'Eglise vis-à-vis de l'Etat. Et chaque fois que quelques-uns d'entre eux, théoriquement ou pratiquement, méconnurent cette indépendance, l'Eglise n'hésita pas à stigmatiser leurs empiétements. Qui ne se rappelle la fameuse question des investitures et les luttes mémorables soutenues par l'intrépide pontife Grégoire VII contre l'empereur d'Allemagne Henri IV ?

Dans des temps plus rapprochés de nous, que voit-on ? D'ambitieux monarques, des gouvernements mal avisés ont cherché à enchaîner la liberté de l'Eglise de bien des manières, notamment par le *placet royal* sans lequel, disent-ils, les décrets ecclésiastiques n'ont aucune valeur au for extérieur. Mais l'Eglise a condamné de telles prétentions comme contraires à la loi divine ; et, si parfois, sur ce point comme sur tant d'autres, elle a de fait toléré, pour échapper à de plus grands maux, certaines mesures injustes et vexatoires, elle n'en a pas moins toujours réprouvé le principe qui les inspirait. Les encycliques, les allocutions des Papes, celles surtout de Pie IX et de Léon XIII, retentissent des plus fières revendications.

Ces raisonnements et ces faits devraient, semble-t-il, porter la conviction dans tous les esprits. Mais nos adversaires, peu pressés de s'avouer vaincus, aiment à se retrancher derrière des objections qu'ils croient sans réplique.

C'est ainsi que, d'après eux, l'Eglise ne peut prétendre au titre de société parfaite, parce que, mise en face d'une résistance matérielle quelconque, elle est incapable d'assurer par elle-même l'exécution de ses décrets, et qu'elle se trouve alors dans la nécessité d'emprunter ses moyens d'action à la puissance séculière.

La réponse à cette objection est facile. En effet, comme le remarque si justement Cavagnis ¹, il y a deux sortes de moyens à la disposition de l'Eglise, les uns *formels*, et les autres *virtuels*. Ceux-là appartiennent au pouvoir religieux sans aucun secours intermédiaire ; telles sont les lois, les prohibitions, les censures, décrétées immédiatement par l'Eglise elle-même. Ceux-ci lui appartiennent aussi, mais d'une façon médiate, et en ce sens qu'ils sont mis en œuvre par une puissance amie ; tel est l'appui matériel que l'Eglise se croit en droit de demander à l'Etat. Sans doute, si l'Eglise devait solliciter cet appui comme on sollicite une faveur ou une aumône, elle ne serait plus ce que nous prétendons qu'elle est, une société parfaite et indépendante. Mais l'appui qu'elle réclame des puissances temporelles lui est dû ; elle fait plus que le demander, elle l'exige, et elle peut même frapper de ses anathèmes le prince réfractaire qui le lui refuse. Ce recours au bras séculier n'a donc rien, du moins *en droit*, qui amoindrisse sa perfection juridique et son indépendance sociale. Tout au plus y a-t-il là une simple imperfection de fait dont l'autorité civile elle-même, obligée de compter pour l'exécution de ses ordonnances sur le bon vouloir de ministres et d'officiers subalternes, n'est pas exempte.

On dit encore, pour justifier la thèse régaliennne de la supériorité juridique de l'Etat sur l'Eglise, que deux souverainetés, s'exerçant dans les limites d'un même territoire et sur les mêmes sujets, sont incompatibles ; que là où l'Etat est souverain, il répugne de reconnaître une position indépendante à l'Eglise.

Cet argument, cher à nos adversaires, repose sur une déplorable confusion d'idées. Assurément, deux souverainetés de même genre, par exemple deux royautes politiques, ne sauraient coexister dans un même pays sans engendrer le schisme et l'anarchie. Il en serait de même de deux souverainetés religieuses. Mais pourquoi deux souverainetés de genres différents, l'une reli-

1.—*Notions de Droit public* etc., p. 249.

gieuse, l'autre civile ou politique, ne pourraient-elles pas s'exercer simultanément et sans entrave, chacune dans la sphère d'action qui lui est propre ? Dans l'ordre physique, ne voit-on pas le soleil, cet astre vraiment royal, rayonner en tous sens et vivifier toute la nature de sa pénétrante influence ? Et cette suprématie de l'astre-roi empêche-t-elle l'homme, souverain de la création, de régner dans un ordre plus élevé par l'intelligence et par le génie, et d'exercer jusque dans le monde des corps cette action merveilleuse qui complète et surelève en quelque sorte les forces de la matière ? De même, dans le domaine social, l'Etat est souverain ; souveraine aussi est l'Eglise ; et ces deux souverainetés d'un caractère juridique, bien loin de se combattre et de s'exclure, sont faites pour vivre côte à côte, pour se comprendre, s'aider, se fortifier mutuellement, pour se développer dans une constante et bienfaisante harmonie.

Nous aurons, dans quelques-unes de nos prochaines leçons, l'occasion de revenir sur ce grave sujet et en même temps de répondre à d'autres objections plus ou moins sérieuses formulées par les défenseurs du réganisme.

QUATRIÈME LEÇON

CONSTITUTION DE L'ÉGLISE ; PLACE QUE LES LAIQUES Y OCCUPENT

Messieurs,

Jusqu'ici, dans nos leçons sur le droit public de l'Eglise, nous n'avons fait qu'apprêter le terrain et asseoir les bases des études à la fois si importantes et si pleines d'actualité que le mouvement des esprits, les conditions de la société, le souci de plus en plus grave des intérêts religieux, imposent partout comme un devoir d'état aux catholiques dirigeants et aux hommes de foi et d'action.

Bien définir le droit public ecclésiastique, signaler les matières qui en forment le vaste domaine, les raisons qui en nécessitent l'étude, rappeler les erreurs multiples opposées au droit chrétien et contre lesquelles l'esprit catholique doit se mettre soigneusement en garde ; puis, avant d'entrer dans le vif des questions juridiques concernant directement la société religieuse, jeter une vue d'ensemble sur la société civile, afin d'en reconnaître les élémens constitutifs, la fin propre et immédiate, tel a été l'objet de nos deux premières conférences. Une troisième nous a conduits au seuil même de l'Eglise. Là nous nous sommes arrêtés comme au portique d'une immense cathédrale, embrassant d'un premier coup d'œil les formes extérieures, les proportions, les lignes, la puissante architecture de cette divine construction, destinée à être le temple de l'humanité rachetée.

Aujourd'hui, nous ferons un pas de plus ; et pénétrant à l'intérieur de ce temple aussi large que le monde et aussi auguste que

Dieu, nous essaierons de faire voir comment le suprême Ouvrier en a disposé les parties constituantes, quels éléments de force, quelles merveilles de sagesse, quelles harmonies fécondes sa main créatrice y a prodigués.

Le premier spectacle qui s'offre à nos regards, c'est celui d'une division nettement tracée entre les clercs et les laïques, entre la hiérarchie et le peuple, entre les chefs qui gouvernent et la multitude qui est gouvernée. Et parce que nos églises de pierre et de marbre ne sont en réalité que le cadre matériel de cette Eglise spirituelle dont nous entreprenons d'analyser la constitution, rien n'exprime mieux l'essentielle distinction établie par Jésus-Christ lui-même dans sa grande œuvre sociale que l'aspect de la maison de Dieu, où l'art, guidé par la foi, sépare avec tant de soin le sanctuaire de la nef, l'espace assigné au peuple de l'espace réservé aux membres de la hiérarchie ecclésiastique.

Cette hiérarchie, considérée dans son essence, repose immédiatement sur le *droit divin*. Et c'est là une des nombreuses et profondes dissemblances par lesquelles l'Eglise du Christ se distingue des autres sociétés purement humaines.

Sans doute, le pouvoir civil, né avec la société elle-même, remonte jusqu'à Dieu ; mais les modes, les formes diverses, les manifestations hiérarchiques de ce pouvoir ne sauraient revendiquer la même origine. Partout, dans tout groupe ethnique, Dieu veut qu'un sceptre s'élève sur la tête du peuple pour le dominer, le régir, pour maintenir tous les esprits dans l'ordre, la sécurité et la paix. Mais que ce sceptre soit aux mains d'un roi, d'un empereur, d'un président ; que l'autorité qu'il symbolise soit exercée par un conseil, partagée par un sénat ou par les membres d'un parlement, ce sont là des faits sociaux dont il faut chercher la raison prochaine, non dans les décrets divins, mais dans les vicissitudes humaines et les éventualités de l'histoire. Voilà pourquoi l'action lente des siècles ou le souffle impétueux des passions populaires peuvent modifier profondément le régime

gouvernemental d'une nation, sans cependant que cette nation soit nécessairement atteinte dans son principe vital.

Il n'en est pas ainsi de l'Eglise.

Non seulement Dieu a voulu qu'un sceptre spirituel dominât la multitude universelle des fidèles, mais il a lui-même, par un acte particulier de sa suprême sagesse, déterminé les formes de cette magistrature ; il en a réglementé les fonctions et l'exercice ; il a fixé les divers degrés par lesquels l'autorité, suivant une pente doucement inclinée, pourrait descendre des sommets d'un pouvoir central et absolu jusqu'au dernier des membres du corps religieux. En deux mots, la hiérarchie sacrée, selon qu'elle comprend le Pape, les évêques et les ministres inférieurs, est de *droit divin*, et l'Eglise elle-même, malgré toute l'étendue des pouvoirs discrétionnaires dont elle jouit, ne saurait en altérer les traits fondamentaux.

Je crois utile, pour plus de clarté, de distinguer ici dans la hiérarchie ecclésiastique un double pouvoir, le *pouvoir d'ordre* et le *pouvoir de juridiction*.

Le premier, qui est comme la base du second, en diffère néanmoins de plusieurs manières. D'abord par son *origine* ; car l'ordre est conféré en vertu d'un rite spécial et consécrationnaire, tandis que la juridiction naît simplement d'un permis ou d'une autorisation légitimement accordée. Secondement par sa *nature* ; vu que le pouvoir d'ordre se rapporte proprement à l'administration des sacrements et des sacramentaux, et le pouvoir de juridiction au gouvernement de l'Eglise. Troisièmement par sa *fin* ; car l'ordre tend directement et immédiatement à la sanctification des âmes, tandis que la juridiction n'atteint ce but que d'une manière éloignée et médiate.

D'après une définition même du concile de Trente¹, il y a dans l'Ordre trois degrés d'institution divine, le sacerdoce supérieur ou l'épiscopat, le sacerdoce inférieur ou le presbytérat, et le pouvoir

1 — Sess. XXIII, can. 6.

ministériel compris d'une façon générique dans le mot diaconat. Pas n'est besoin, Messieurs, d'expliquer devant vous en quoi consistent les fonctions propres à chacun de ces degrés hiérarchiques, et comment elles se différencient les unes des autres.—S'il me fallait aborder la controverse que cette question a soulevée entre catholiques et protestants et convaincre d'erreur ceux de nos frères séparés (et ils sont le grand nombre) qui nient dans l'Eglise les distinctions d'ordre dont je viens de parler, je pourrais aisément en appeler au témoignage de la tradition, plus que cela, au langage même des Ecritures dont les pages inspirées font mention expresse des évêques, des prêtres et des diacres ou ministres. Mais cette discussion nous entraînerait en dehors des limites de notre sujet.

Je veux plutôt rappeler combien l'Ordre est chose auguste, quel caractère mystérieux il imprime, quelle puissance admirable il confère, quelle vénération religieuse il commande. Le pouvoir d'ordre, écrit le chan. Duballet¹, résulte directement et nécessairement du caractère sacré imprimé par l'imposition des mains. Il en découle comme le rayon du soleil, le ruisseau de sa source, l'effet de la cause ; disons mieux : il s'identifie avec ce caractère lui-même. Celui qui en est une fois investi ne peut plus, quoi qu'il fasse, ni le perdre, ni l'abdiquer. Rien ne saurait ébranler la validité des actes qui en procèdent, quand ce pouvoir s'applique à son objet d'après les lois établies par Jésus-Christ. Ni le Pape, ni les évêques, même réunis en concile, ne pourraient faire qu'un prêtre ne fût plus prêtre ; et lorsque, en lui retirant leur confiance et la mission dont ils l'ont chargé, ils rendent l'exercice de ses pouvoirs impossible, plusieurs lui restent qui attestent sa dignité éternelle et, en particulier, le plus grand de tous, le pouvoir de consacrer le corps et le sang du Sauveur.

Autant l'Ordre est riche de pouvoirs sacrés, autant il honore et divinise, par une réelle participation du sacerdoce de Jésus-Christ,

1 — *Ouv. cit.*, t. I, pp. 239-40.

l'Eglise qui le possède, autant l'absence d'un tel pouvoir et la nullité d'un tel sacerdoce sont fatales aux sociétés religieuses qui en sont privées. Une Eglise qui n'a point d'Ordre, n'a et ne saurait avoir ni prêtres ni évêques véritables ; ses ministres, dépourvus de tout caractère divin, manquent par cela même de ce qui fait l'honneur et le prestige du clergé. Ce sont de simples préfets de police, des agents et des fonctionnaires salariés.

Les schismatiques d'Orient, plus heureux en cela que les hérétiques d'Occident, ont du moins, à travers leurs défaillances et le naufrage de tant de choses saintes, conservé le sacrement de l'Ordre et avec lui le principe de cette génération spirituelle qui enfante à l'Eglise de Dieu ses prêtres et ses pasteurs, et lui assure ainsi la pérennité de sa hiérarchie. Cette hiérarchie séparée de Rome, partant, du centre de l'unité catholique, n'a plus sans doute, pour la féconder, les fortes et salutaires influences qui de la tête de l'Eglise rejaillissent sur tous ses membres ; mais, néanmoins, elle peut encore dispenser valablement plusieurs sacrements et verser dans les âmes de bonne foi cette abondance de grâces que le Seigneur, dans sa providence, y a pour toujours et si miséricordieusement attachée.

Au contraire les hérétiques qui, sous l'étendard de la Réforme, ont fait table rase des dogmes les plus augustes et proscriit le sacrifice de la messe comme une pratique superstitieuse et idolâtrique, n'ont pu retenir du sacerdoce qu'un vain et trompeur simulacre.—Le prêtre est surtout fait pour l'autel, pour y prier, pour y offrir au Dieu de toute sainteté la Victime adorable dont le sang lave les crimes du monde ; et une religion qui s'élève sur les ruines d'églises pillées et d'autels renversés, qui efface de ses rites tout vestige de sacrifice, qui nie ou dénature le mystère de cette présence eucharistique à laquelle est ordonnée la sacrificature de la Loi nouvelle, une telle religion, sous quelques dehors qu'elle se présente, et quelques prétentions qu'elle affiche, ne saurait réclamer l'honneur de posséder le sacerdoce. Elle en a perdu la notion vraie ; elle n'a plus la vertu d'en transmettre l'héritage.

Il y a quelques années, on se le rappelle, l'important mouvement religieux dont l'Angleterre contemporaine est le théâtre, et qui, grâce à Dieu, va s'accroissant de jour en jour, fit remettre en question la valeur sacramentelle des ordinations anglicanes. N'allait-on pas, même dans certains milieux catholiques, jusqu'à caresser l'espoir qu'une réconciliation entre l'hérésie et Rome pourrait s'effectuer sur ce terrain ? Cependant le Saint-Siège, après nouvel examen, n'hésita pas à déclarer ce que du reste l'Eglise avait toujours considéré comme hors de doute, savoir que des ordres conférés d'après un rituel d'où l'on a délibérément exclu tout ce qui implique l'idée d'un Dieu réellement immolé sur l'autel, ne peuvent être valides, et que l'Eglise anglicane, semblable aux autres Eglises issues de la tige protestante, n'a de sacerdoce que le nom ¹.

Bien avant cette décision souveraine et irréformable de la cour de Rome, Joseph de Maistre dans son remarquable ouvrage *du Pape* ² écrivait : " La hiérarchie anglicane est isolée dans le christianisme : elle est donc nulle ". Cet isolement s'est fait, non seulement par la rupture du lien qui unissait l'Eglise d'Angleterre au Chef suprême de la catholicité, mais aussi par la négation des vérités les plus essentielles à la vie catholique, notamment par la négation ou l'adultération du sacrement de l'Eucharistie qui est comme le foyer de cette vie divine, et dont le rôle est de propulser dans le corps entier de l'Eglise le sang toujours vivant, toujours vivifiant du Rédempteur.

Les Eglises hérétiques sont donc des membres séparés du tronc, des rameaux desséchés, des arbres sans vie : elles ressemblent à ces végétations languissantes, nées dans un sol naturellement aride, sans suc, sans substance nourricière, ou sur lesquelles le souffle brûlant du désert a passé.

1—Sur cette question des ordinations anglicanes, le lecteur peut consulter nos commentaires sur la *Somme théologique* de saint Thomas d'Aquin, t. VI, Disp. VI, Q. II.

2—Conclusion, IV.

Au pouvoir d'ordre s'ajoute dans l'Eglise le pouvoir de juridiction. Quel est-il ? " C'est celui qui est établi pour le gouvernement de la république chrétienne. A lui de tracer par des lois sages et justes, à chaque membre de l'Eglise, la voie dans laquelle il doit marcher ; à lui de régler les droits et les devoirs respectifs, de veiller au bon ordre et à la tranquillité, de reprendre et de châtier ceux qui n'obéissent pas aux lois. Il règle aussi l'usage du pouvoir sacerdotal ".¹

Comme le pouvoir d'ordre, le pouvoir juridictionnel se distribue en différents degrés dont l'ensemble constitue la hiérarchie de juridiction. Cependant de tous ces degrés, deux seulement ont eu l'honneur de l'institution divine, l'un supérieur et universel, l'autre inférieur et particulier. Le premier réside dans le Pontife romain, successeur de saint Pierre ; le second est propre aux évêques, héritiers de l'autorité ordinaire des Apôtres. — Les autres degrés juridictionnels sont d'institution humaine ou ecclésiastique et participent, les uns aux droits primatiaux du souverain Pontife, les autres aux prérogatives du pouvoir épiscopal. A la première catégorie appartiennent les patriarches, primats et métropolitains, les cardinaux, les légats du Pape, les nonces, les vicaires apostoliques, les coadjuteurs et les prélats inférieurs ayant juridiction quasi-épiscopale ; à la seconde se rattachent les vicaires généraux, les archiprêtres, les archidiaques, les vicaires forains.

Nous avons dit que le suprême degré de juridiction religieuse réside dans le Pontife romain.

Cette vérité capitale n'a pas toujours été universellement admise ; et depuis Photius jusqu'à Luther, depuis Luther jusqu'à Doëllinger, combien de fois le schisme et l'hérésie n'ont-ils pas tenté d'abattre ou du moins d'ébranler l'antique citadelle où siège, dans la plénitude de sa puissance et de ses droits, le vicaire de Jésus-Christ ! Photius, distinguant la primauté d'honneur de la primauté de juridiction, ne reconnaissait au Pontife romain qu'une

1 — Duballet, *ouv. cit.*, t. I, p. 248.

préséance honoraire et nominale sur les autres évêques. Luther alla plus loin, et, minant par la base toute autorité, ne voulut plus voir dans l'Eglise du Christ qu'une société égale, c'est-à-dire un assemblage de membres indépendants les uns des autres et de parties disjointes sans pouvoir central, sans tête, sans unité. C'était l'anarchie religieuse, dont le protestantisme, après avoir soustrait des nations entières à la primauté du Saint-Siège, n'a cessé, tout le long de son histoire, d'offrir le triste spectacle.

Un nouvel attentat contre l'unité catholique, et en premier lieu contre la primauté du Pape, qui en est le lien nécessaire, se produisit à la suite du concile du Vatican et de la définition dogmatique de l'infailibilité pontificale. Doëllinger et quelques amis, groupant autour d'eux certains esprits chagrins que les décisions du Concile avaient atteints dans leur orgueil rationaliste, tentèrent de fonder, sous l'égide du grand chancelier d'Allemagne, une église nationale décorée du nom de "Vieux catholicisme", comme si les Pères du Vatican eussent rompu la chaîne des véritables traditions catholique. Cette tentative, malgré l'appui des gouvernements d'Allemagne et de Suisse, aboutit à un honteux échec, et le vieux catholicisme, tombé dans le mépris, n'est plus aujourd'hui qu'un chapitre sans importance ajouté à l'histoire des révoltes de l'esprit humain.

On raconte qu'au dernier concile œcuménique, pendant la lecture du décret sur la primauté pontificale voté bientôt par presque tous les membres de l'auguste assemblée, l'orage n'avait cessé de gronder au-dessus de la basilique vaticane. Lorsque Pie IX d'une voix émue acheva les paroles par lesquelles il promulguait le dogme, la foudre se tut au dehors, pendant qu'au dedans d'immenses acclamations faisaient écho à la sentence papale. Au moment où il entonna le *Te Deum*, le soleil, déchirant la nue, laissa tomber ses rayons sur le visage radieux du Pontife et illumina toute la basilique. ¹ Cette lumière émergente

1 — Dom Benoît, *Les erreurs modernes*, t. II, p. 589.

était le symbole des hautes et vives clartés dont le dogme de la primauté resplendit, soit dans les pages si persuasives du Nouveau Testament, soit dans les monuments si nombreux et si autorisés de la tradition ecclésiastique.

“ Les protestants, écrit le chan. Audisio ¹, nous provoquent l'Évangile en main . . . acceptons leur défi et ouvrons l'Évangile.” Qu'y lisons-nous ? “ qu'un seul apôtre eut le privilège de voir changer son nom de Simon en celui de Pierre ou rocher et fondement de l'Eglise. A lui en particulier a été confiée l'universalité du troupeau à paître, *pasce agnos meos, pasce oves meas*. A lui encore en personne et d'une manière spéciale a été donné éminemment le pouvoir des clefs, *tibi dabo claves*. A lui seul la mission de confirmer ses frères, et non pas aux frères celle de le confirmer lui-même, *confirma fratres tuos*. A lui la promesse que les portes de l'enfer ne prévaudront ni contre la pierre ni contre l'Eglise, *portæ inferi non prævalebunt adversus eam*. Et nonobstant la brièveté de l'Évangile, tout cela est rapporté avec tant de soin et de solennité, surtout dans le XVI^e chap. de Saint-Mathieu et le XXI^e de Saint-Jean où Jésus-Christ exige de saint Pierre les plus solennelles protestations de foi et d'amour, qu'il est évident que Jésus-Christ et les évangélistes ont voulu nous rendre très attentifs à la gravité et à l'importance de ces événements ”.

Rien, dans toute l'histoire ecclésiastique, n'est plus invinciblement démontré que la primauté juridictionnelle du souverain Pontife. C'est ce qui faisait dire à Joseph de Maistre ²: “ On ose à peine citer aujourd'hui les textes qui d'âge en âge établissent la suprématie romaine de la manière la plus incontestable, depuis le berceau du christianisme jusqu'à nos jours. Ces textes sont si connus qu'ils appartiennent à tout le monde, et qu'on a

1 — *Droit public de l'Eglise*, t. I, p. 49.

2 — *Du Pape*, l. I, ch. 6.

l'air en les citant de se parer d'une vaine érudition ". Saint François de Sales eut jadis l'ingénieuse idée de réunir comme en un tableau les différents titres que l'antiquité religieuse a décernés aux souverains Pontifes ou à leur siège. Ces titres primatiaux, au nombre de près de cinquante ¹ et empruntés à tous les Pères et à tous les siècles chrétiens, présentent dans leur éloquente brièveté la plus claire et la plus saisissante des démonstrations.

Au reste, la primauté pontificale, une primauté réelle et effective, paraît tellement conforme aux lois de l'ordre social, elle répond si parfaitement aux besoins de l'Eglise, c'est-à-dire de la plus vaste, de la plus puissante, de la plus importante des associations, que la raison elle-même en établit la vérité par le fait seul de sa nécessité. Écoutons ce raisonnement concis, mais décisif, du grand écrivain français que nous aimons à citer : " Il ne peut y avoir, dit de Maistre ², de société humaine sans gouvernement, ni de gouvernement sans souveraineté, ni de souveraineté sans infaillibilité ; et ce dernier privilège est si absolument nécessaire qu'on est forcé de supposer l'infaillibilité, même dans les souverainetés temporelles (où elle n'est pas), sous peine de voir l'association se dissoudre. L'Eglise ne demande rien de plus que les autres souverainetés, quoiqu'elle ait au-dessus d'elles une immense supériorité, puisque l'infaillibilité est d'un côté *humainement supposée* et de l'autre *divinement promise*. Cette suprématie indispensable ne peut être exercée que par un organe unique : la diviser, c'est la détruire."

Est-il étonnant après cela que des protestants distingués comme Grotius et Leibnitz n'aient pu s'empêcher de rendre hommage au dogme que nous défendons, et que l'un d'eux, gémissant sur les discordes constantes et irrémédiables des sectes protestantes, soit allé jusqu'à affirmer que le seul moyen de les

1 — Voir de Maistre, *endr. cit.*

2 — *Ibid.*, ch. 19.

mettre d'accord, c'est de les réconcilier avec le centre de l'Eglise romaine ? ¹

Je me hâte d'arriver à ce qui entre plus directement dans les questions de droit chrétien, je veux dire, à la nature même de la primauté pontificale, et pour la définir, j'emprunte les paroles autorisées du concile du Vatican :

Nous enseignons et nous déclarons, disent les Pères du Concile ², que l'Eglise romaine, en vertu de l'institution du Seigneur, a la principauté de la puissance ordinaire sur toutes les autres, et que cette puissance de juridiction du Pontife romain, laquelle est vraiment épiscopale, est immédiate ; que les pasteurs et les fidèles, soit pris séparément, soit tous ensemble, de quelque rite et de quelque dignité qu'ils soient, lui sont assujettis par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance, non seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais encore dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Eglise répandue par tout l'univers : de telle sorte que, gardant avec le Pontife romain l'unité de la communion et celle de la profession d'une même foi, l'Eglise du Christ est un seul troupeau sous un seul souverain pasteur. Telle est la doctrine de la vérité catholique, dont nul ne peut s'écarter sans perdre la foi et le salut.

Analysons brièvement cette déclaration solennelle où se trouvent condensés, comme dans une charte sacrée, tous les pouvoirs de la Papauté.

En premier lieu, le Pape jouit non seulement d'une primauté d'honneur, mais encore d'une primauté de juridiction pleine et entière, et cette puissance spirituelle dont Dieu l'a investi est ordinaire et immédiate, en sorte que le Pontife romain peut très justement être appelé " l'évêque de l'Eglise universelle ". C'est

• 1 — Audisio, *ouv. cit.*, t. I, p. 53.—L'état lamentable où se débat, depuis soixante ans surtout, l'Eglise d'Angleterre incapable par elle-même de régler les questions de dogme et de rite qui l'agitent, et obligée de mendier auprès des cours civiles des décisions sans autorité, confirme singulièrement la thèse que nous soutenons. (Voir Thureau-Dangin, *La renaissance catholique en Angleterre au XIXe siècle*, IIe et IIIe Part.).

2 — Sess. IV, ch. 3.

donc une erreur de prétendre avec les gallicans que le Pape par lui-même n'exerce pas une vraie et réelle souveraineté, qu'il n'a dans l'Eglise qu'un pouvoir d'inspection ou de haute direction, et qu'il ne saurait agir à l'intérieur des diocèses sans l'agrément ou l'entremise des évêques.

En second lieu, la puissance papale s'étend sur toute l'Eglise, c'est-à-dire sur tous les pasteurs et tous les fidèles, qu'on les considère séparément ou collectivement. En conséquence sont soumis à la juridiction immédiate du Pontife romain non seulement les évêques, métropolitains et patriarches, à quelque Eglise qu'ils appartiennent et de quelque rite qu'ils soient, mais encore tous les conciles provinciaux, nationaux et généraux, toutes les réunions quelconques de prélats et de pasteurs. Pareillement le Pontife romain a une puissance souveraine et immédiate sur tous les laïques, quels qu'ils soient, magistrats, députés, ministres, chefs d'Etat ; sur toutes les associations ou agglomérations de fidèles, sociétés de bienfaisance, de science ou d'industrie, sénats, corps législatifs, conseils du roi, diètes des souverains ; enfin sur tout l'ensemble des peuples chrétiens.

En troisième lieu, quant à l'objet de cette vaste suprématie, le Concile le fait consister " dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, et dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Eglise " ; en d'autres termes, la puissance papale est une puissance à la fois enseignante et agissante, et tout ce qui intéresse le salut des âmes, soit dans l'ordre spéculatif, soit dans l'ordre pratique, est de sa compétence et tombe sous sa juridiction.

On le voit, rien n'égale en ce monde cette souveraineté spirituelle aussi ancienne que l'Eglise, aussi durable que les siècles, à laquelle toutes les âmes droites obéissent, sous laquelle toutes les intelligences se courbent, qui prononce sur toutes les lois, qui domine tous les trônes, qui n'a pas fléchi devant Louis XIV, qui a fait reculer Attila, et dont l'influence, débordant au delà des sphères visibles, touche aux frontières mêmes de l'infini.

Une question s'élève ici, sérieusement débattue parmi les théologiens, et à laquelle l'indiscrète curiosité de la presse, si avide de choses piquantes, donnait naguère un regain d'actualité. Le Pape, dont l'autorité est si étendue, peut-il intervenir dans l'élection de son successeur ?

Avant de répondre directement à cette question, établissons d'abord ce qui ne peut être l'objet d'aucun dissentiment. C'est au Pape, et à lui seul, qu'il appartient de déterminer les règles générales d'après lesquelles doit se faire l'élection du chef de l'Eglise, ainsi que les circonstances de temps, de lieu, de personnes, les plus propres à assurer un heureux choix. Ces règles et ces ordonnances, comme un grand nombre de lois purement ecclésiastiques, ont varié avec les âges. A l'origine, écrit l'abbé Périès ¹, l'élection du Pape n'était pas différente de celle des autres évêques. Ce n'est que plus tard, c'est-à-dire au XI^e siècle, que Nicolas II, par une nouvelle réglementation conservée dans sa substance jusqu'à nos jours, confia aux cardinaux de la sainte Eglise le soin d'élire le futur Pape.

De même, on ne saurait contester au souverain Pontife le droit de *désigner*, en d'autres termes, de recommander à l'attention des électeurs la personne qui lui semble la plus apte à recueillir l'héritage de la primauté papale et à présider aux destinées de l'Eglise. Les Papes usèrent fréquemment de ce droit ²; et, il n'y a pas longtemps encore, un œil exercé eût peut-être pu découvrir dans la distribution de certaines charges cardinalices vers quel nom semblaient se porter les sympathies du Pontife régnant.

Mais où éclatent les dissentiments, c'est quand il s'agit de savoir si le Pape peut lui-même *nommer* son successeur. Quelques écrivains catholiques ont, en ces derniers temps, donné à cette question une réponse affirmative ; d'autres cependant, et

1 — *L'intervention du Pape dans l'élection de son successeur*, p. 11.

2 — Périès, *ouv. cit.*, p. 84.

en plus grand nombre, partagent le sentiment contraire, et nous inclinons à croire que leur opinion n'est pas seulement la plus commune, mais aussi la mieux fondée.

A l'encontre de cette opinion, on invoque, il est vrai, certains faits, entre autres celui de Félix IV qui, d'après des documents récemment découverts et dont on hésite à contester l'authenticité, aurait dans les derniers jours de sa vie, en présence de quelques témoins, mis le pallium sur les épaules de l'archidiacre Boniface, en commandant de l'ordonner évêque de Rome aussitôt que lui-même serait mort. Mais les réclamations et les troubles, qui suivirent le décès du Pontife, montrent assez combien cet acte d'autorité était en opposition avec les traditions de l'Eglise romaine. A coup sûr, l'infailibilité papale n'est nullement ici en cause. On peut donc, sans entamer cette prérogative, soutenir que Félix IV, par un excès de zèle, outrepassa ses pouvoirs et commit, en voulant lui-même nommer juridiquement son successeur, une de ces erreurs d'administration que Dieu ne s'est pas immanquablement engagé à prévenir.

Ce qui nous confirme dans ce sentiment, c'est la déclaration si formelle, si absolue, faite à deux reprises différentes par Pie IV, à savoir que le Pape ne peut se choisir lui-même ni un successeur ni un coadjuteur avec droit de future succession, et que, s'il l'osait, ce serait de sa part une tentative téméraire et criminelle ¹. Nous avons là une condamnation autorisée de la conduite de Félix IV, et un tel langage dans la bouche du vicaire de Jésus-Christ donne clairement à entendre que la nomination du prochain Pape par le Pape vivant contredit non seulement le droit ecclésiastique, mais le droit divin lui-même.

Dieu, observe Cavagnis ², a chargé le souverain Pontife de gouverner l'Eglise ; il ne l'a pas chargé de choisir celui qui devra la gouverner après lui. Et admirons en cela la sagesse de la divine

1 — Périès, *ouv. cit.*, p. 95.

2 — *Instit. juris pub. eccl.*, vol. II, p. 44.

Providence. Si, en effet, le Pontife romain pouvait lui-même choisir son successeur, à quels abus ce choix ne serait-il pas sujet ? Souvent vieilli et débile, le débonnaire Souverain pourrait-il toujours se garder des entraînements de l'affection, se prémunir contre les ruses de l'ambition, se protéger contre les intrigues de la compétition ? N'aurait-il pas le droit de rendre le pouvoir pontifical héréditaire, et l'hérédité, si elle venait à s'établir dans l'Eglise, ne serait-elle pas bientôt une source déplorablement féconde de divisions et de schismes, de scandales et de ruines ?

Rien de plus sage, au contraire, que la législation du conclave depuis longtemps en vigueur et si bien faite pour entourer de toutes les garanties possibles l'élection pontificale : législation par laquelle les hommes les plus compétents dans le gouvernement ecclésiastique, libres de toute entrave et de toute influence malsaine, sont appelés à délibérer sous le regard de Dieu et à choisir, pour l'élever à la dignité sublime de chef suprême de l'Eglise, celui que leur conscience vertueuse et éclairée désigne à ce poste aussi redoutable qu'éminent.

Concluons avec Cajetan, Bellarmin, et la plupart des théologiens catholiques, que ni en vertu du droit divin, ni en vertu du droit humain, le Pape ne peut lui-même choisir de façon juridique et obligatoire celui qui lui succédera dans la chair apostolique, et que toute nomination de ce genre, si la tentative en était faite, devrait être regardée comme radicalement nulle.

Jusqu'ici, Messieurs, en étudiant la hiérarchie catholique nous n'avons considéré que la puissance papale qui, placée à son sommet, commande à l'Eglise entière et maintient tout le corps religieux dans l'unité et l'harmonie. Mais cette puissance, si grande et si universelle qu'elle soit, n'est cependant pas exclusive. Le même Dieu, qui a fait le Pape, a aussi fait les évêques, et ces derniers, sous la dépendance du Pasteur des pasteurs, possèdent une autorité juridictionnelle supérieure à toutes les contestations humaines, une autorité que Notre Seigneur lui-même a constituée,

et que l'Eglise, le voudrait-elle, ne saurait supprimer. Le concile du Vatican, après avoir établi l'absolue et indéfectible primauté du Pontife romain, prend bien soin d'ajouter ¹ :

N'allons pas croire que la puissance du souverain Pontife nuise à cette puissance ordinaire et immédiate de la juridiction épiscopale, par laquelle les évêques, qui établis par le Saint-Esprit ont succédé aux apôtres, paissent et régissent, comme vrais pasteurs, chacun le troupeau particulier qui lui est assigné. Au contraire, cette puissance est proclamée, fortifiée et garantie par le suprême et immortel Pasteur, selon ces paroles de saint Grégoire le Grand : " Mon honneur, c'est l'honneur de l'Eglise universelle ; mon honneur, c'est la force réelle de mes frères ; je suis vraiment honoré, lorsque l'honneur dû à chacun ne lui est pas refusé. "

Il appert de là que le pouvoir épiscopal est un pouvoir nécessaire et voulu de Dieu ; qu'il entre dans la constitution de l'Eglise comme un élément vital et un mécanisme essentiel ; que les évêques ne sont pas de simples vicaires, de simples délégués du Pontife romain, mais que, comme lui, sous lui et avec lui, ils jouent le rôle de véritables pasteurs préposés par Jésus-Christ au gouvernement des Eglises particulières.

Sans étendre leur juridiction jusqu'aux intérêts généraux de l'Eglise,—lesquels relèvent directement et uniquement de l'autorité suprême,—ils exercent tous les pouvoirs que requiert le bien spirituel des diocèses confiés à leur sollicitude. Ils dépendent sans doute de Rome ; mais cette dépendance, qui les subordonne à un pouvoir central, en leur assurant les lumières et la haute direction dont ils ont besoin, ne leur enlève rien de la liberté et de l'initiative indispensables à la vie religieuse, comme à la vie civile et politique des peuples.

Comment les évêques reçoivent-ils la puissance juridictionnelle dont ils sont revêtus ? Leur vient-elle immédiatement de Dieu avec le caractère auguste qui leur est conféré par la consécration épiscopale ? ne procède-t-elle pas plutôt du Pape, de l'homme

éminent que Dieu a placé à la tête de l'Eglise pour être l'exécuteur de ses volontés et le dispensateur de ses dons ?

La première opinion, suivie par quelques auteurs, peut être librement soutenue, sans porter atteinte aux liens d'essentielle subordination qui rattachent l'épiscopat au successeur de saint Pierre ; car, dans cette hypothèse, les évêques, tout en recevant immédiatement des mains de Dieu l'autorité dont ils jouissent, ne pourraient cependant l'exercer sans l'intervention du Pape à qui seul il appartient d'assigner à chacun son champ d'action, et qui même peut, lorsqu'il le juge nécessaire au bien de l'Eglise, limiter ou suspendre l'exercice de cette juridiction.

Néanmoins l'opinion contraire semble avoir prévalu dans les écoles catholiques ; c'est celle qu'adopte Cavagnis après Benoît XIV, et il ne manque certes pas d'excellentes raisons pour l'appuyer.

Tout d'abord, cette façon de concevoir la coordination des pouvoirs et des degrés hiérarchiques dans l'Eglise paraît beaucoup plus conforme aux lois générales par lesquelles la Providence régit l'univers. De même, en effet, que l'action suprême de Dieu se transmet aux causes inférieures par le moyen de causes supérieures, ainsi pouvons-nous croire que la juridiction, dont le Pape possède la plénitude, coule à flots mesurés de cette source pour descendre dans tous ceux que le Pape lui-même appelle au gouvernement des Eglises particulières. — En second lieu, cette explication s'accorde mieux avec les faits. Quand on voit le Pontife romain nommant à son gré les évêques, leur donnant la juridiction avant même qu'ils aient été consacrés, déterminant, limitant, supprimant au besoin leurs pouvoirs, comme il fit en France en 1801 pour rendre plus facile l'exécution du Concordat, n'est-on pas en droit de conclure que lui-même leur confère avec l'institution canonique l'autorité qu'ils devront exercer ?

Quoi qu'il en soit, comment ne pas admirer cette merveilleuse constitution de l'Eglise, toujours stable comme l'Eglise elle-même, et qui, selon le mot du cardinal Pie, n'est point sujette à révision ;

cette inviolable unité, laissant pourtant libre jeu aux mouvements variés des parties ; cette hiérarchie immense, puissante, grandiose, “ dont le cœur est à Rome, et dont les bras enlacent l'univers ¹ ” ; cette distribution équitable des pouvoirs où l'autorité et la liberté, sagement équilibrées, poursuivent d'un commun accord l'œuvre de lumière et de grâce, de vérité et de justice, de conservation et de progrès, que le divin Maître désire voir s'accomplir sur la terre !

Cette constitution de la société religieuse, près de laquelle les constitutions faites de main d'homme pâlissent, porte avec elle le signe vivant de son origine et l'éclatante démonstration de sa divinité.

Poussons plus loin notre étude.

L'Eglise catholique présente aux regards le spectacle d'une société partagée entre deux classes bien distinctes, la classe des clercs et la classe des laïques, la classe de ceux qui gouvernent et la classe de ceux qui sont gouvernés.

Ces derniers, considérés au point de vue religieux, sont parfaitement égaux entre eux. *Il n'y a parmi vous*, disait saint Paul ², *ni juif ni gentil, ni esclave ni homme libre . . . car vous n'êtes tous qu'un en Jésus-Christ*. Au pied de la chaire, en présence de l'autel, en face du tribunal où Dieu par son ministre juge et pardonne, les distinctions s'effacent, les rangs se confondent ; le riche coudoie le pauvre ; l'homme d'Etat se nourrit de la même doctrine, de la même manne spirituelle que l'homme du peuple. Tous jouissent des mêmes droits et sont assujettis aux mêmes devoirs.

Ces droits et ces devoirs nous sont connus.

D'une part, puisque l'Eglise avec sa hiérarchie d'ordre et de juridiction a été établie pour le peuple, le peuple peut raisonnablement exiger qu'il soit bien gouverné, qu'on lui communique en

1—Audisio, *ouv. cit.*, t. II, p. 18.

2—Gal. III, 28.

temps et lieu tous les secours spirituels,—enseignements, conseils, prières, sacrements,—dont il a besoin pour atteindre sa fin.

D'autre part, c'est son devoir, et un devoir grave, d'observer fidèlement les préceptes de l'Évangile et de l'Eglise, de respecter ses pasteurs légitimes, de leur obéir sans prétendre lui-même à aucun pouvoir hiérarchique, de puiser dans les trésors de lumière et de grâce mis à sa disposition cette vie surnaturelle dont l'Eglise est la dispensatrice.

Toutefois, quoique régulièrement les laïques ne puissent accomplir aucun acte de juridiction ecclésiastique ni aucune fonction cléricale, rien n'empêche que, dans une certaine mesure, ils participent au pouvoir et à l'action de l'Eglise. Ne voit-on pas, dans tout corps vivant les membres et les organes subalternes, sous l'impulsion d'organes supérieurs, jouer un rôle effectif et salutaire? De même, les simples fidèles par leur prières, leur zèle, leur savoir, leur dévouement, peuvent exercer autour d'eux une sorte de sacerdoce; ils peuvent, le père de famille dans l'œuvre de l'éducation de ses enfants, le maître dans les leçons qu'il dispense à ses disciples, l'écrivain dans ses livres d'apologétique chrétienne, l'orateur dans les cercles ouvriers ou du haut des tribunes politiques, ils peuvent, dis-je, autant que le permet leur état, prendre une part honorable et prêter un utile concours au magistère sacré et à l'action moralisatrice de l'Eglise.

Ceci est particulièrement vrai aux époques de désorganisation religieuse et sociale, alors que l'Eglise, abandonnée des pouvoirs publics, cherche dans la science et le courage de ses enfants l'appui que les sociétés ingrates et aveugles lui refusent. “ Si les catholiques, écrit à ce propos Duballet ¹, en toute hypothèse et dans toutes les circonstances, même sous des gouvernements alliés et amis, doivent s'employer, chacun selon sa position et le degré d'influence qu'il exerce, au bien-être et au soutien du christianisme, ce devoir revêt un caractère plus urgent, plus impérieux,

1 — *Principes de droit public eccl.*, t. II, pp. 419-420.

plus indispensable, quand l'accord entre les deux puissances est rompu. De devoir privé il devient devoir public, de devoir individuel il devient social. Quand l'orage gronde, quand la tempête soulève violemment les flots, quand le navire est sur le point de sombrer, ce ne sont pas seulement les marins qui s'efforcent de conjurer le péril, mais tous les passagers, les plus étrangers même à cette bosogne, qui s'emploient à aider, à plier les voiles, à jeter les ancres et à sauver l'équipage. Ainsi quand le vaisseau de l'Eglise est assailli de toutes parts, le divin Pilote veut que chacun apporte le concours de son bras et de son dévouement." 1

Le siècle qui vient de finir nous a laissé en ce genre d'inoubliables modèles. Et rien ne saurait être à la fois plus agréable et plus instructif que d'en rappeler sommairement les gloires et d'en recueillir précieusement les leçons.

La coopération des laïques à l'œuvre de l'Eglise peut revêtir une triple forme, elle peut exercer un triple apostolat : l'apostolat de la science et des lettres, l'apostolat de la charité et de la vertu, l'apostolat de la parole et de l'action publique. Or le dix-neuvième siècle,—cet âge remarquable où le bien et le mal se sont livrés une lutte si meurtrière,—peut offrir à notre admiration d'illustres noms laïques associés à chacun de ces apostolats.

Dans l'ordre apologétique et littéraire, saluons au lendemain de la Révolution deux écrivains de marque, deux artistes de la plume et de la pensée qui, mettant au service de la foi leur temps et leurs talents, et plaçant, pour ainsi dire, le nom chrétien sous l'égide de leur renommée, surent reconquérir pour la cause catholique, pour la vérité, la religion et l'Eglise, une partie du prestige

1.—C'est bien la même pensée qu'exprimait jadis saint Thomas d'Aquin (*Sum. theol.*, II-II^æ, Q. III, a. 2 ad 2) : " Lorsque, dit-il, la gloire de Dieu ou le bien du prochain le demande, on ne doit pas se contenter d'adhérer privément à la vérité divine ; il faut faire de sa foi une affirmation publique."

qu'elle avait si lamentablement perdu : je veux parler de Joseph de Maistre et de Chateaubriand.

Le premier, en entreprenant d'écrire son admirable livre *Du Pape*, croit devoir s'en excuser en ces termes¹ : " Il pourra paraître surprenant qu'un homme du monde s'attribue le droit de traiter des questions qui, jusqu'à nos jours, ont semblé exclusivement dévolues au zèle et à la science de l'ordre sacerdotal. J'espère néanmoins qu'après avoir pesé les raisons qui m'ont déterminé à me jeter dans cette lice honorable, tout lecteur de bonne volonté les approuvera dans sa conscience et m'absoudra de toute tache d'usurpation. En premier lieu, puisque notre ordre s'est rendu, pendant le dernier siècle, éminemment coupable envers la religion, je ne vois pas pourquoi le même ordre ne fournirait pas aux écrivains ecclésiastiques quelques alliés fidèles qui se rangeraient autour de l'autel pour écarter au moins les téméraires, sans gêner les lévites... Une autre considération encore n'a pas eu peu de poids pour m'encourager. Le prêtre qui défend la religion fait son devoir sans doute, et mérite toute notre estime ; mais auprès d'une foule d'hommes légers ou préoccupés, il a l'air de défendre sa propre cause : et quoique sa bonne foi soit égale à la nôtre, tout observateur a pu s'apercevoir mille fois que le mécréant se défie moins de l'homme du monde et s'en laisse assez souvent approcher sans la moindre répugnance " etc.

De Maistre n'a pas fait œuvre vaine : ses pages, si fortement empreintes de sens chrétien et de haute philosophie, et marquées partout d'une si saisissante originalité, ont subi l'épreuve du temps, et aujourd'hui encore elles sont de celles que même les théologiens les plus éminents lisent et relisent avec profit.

Chateaubriand, est-il besoin de le dire, n'a ni la valeur doctrinale ni les profondes intuitions de l'auteur du *Pape* et des *Soirées de St. Pétersbourg*. Lui aussi, cependant, dans son immortel *Génie du christianisme* a fait œuvre d'apôtre. Je reconnais

1—Discours préliminaire.

volontiers toute la justesse de cette appréciation d'un critique moderne : " Sur le recueil des œuvres qu'il consacra à la défense de la vérité et de l'Eglise, on pourrait écrire : *vues du dehors* ". Mais lorsque la religion est méconnue par les uns, méprisée et bafouée par les autres, n'est-ce pas déjà un rare mérite que d'en chanter les gloires par un hymne de foi et d'amour, d'en révéler aux générations indifférentes l'aspect extérieur et d'en faire admirer la vraie beauté ?

Aux deux noms que je viens de signaler, il conviendrait d'ajouter celui d'un philosophe chrétien bien connu, l'auteur si hautement apprécié des *Etudes philosophiques sur le christianisme* et de *La Vierge Marie et le plan divin*. Ce sont là, en effet, des œuvres très fortement pensées et dont les doctrines, prises dans leur ensemble, feraient honneur à un théologien de profession. Nombreuses furent les âmes que la grave et pénétrante parole d'Auguste Nicolas a su convaincre et conduire, croyantes et repentantes, jusqu'aux pieds de Jésus-Christ. C'est le plus bel éloge qu'on puisse faire d'un apologiste.

Pendant que Nicolas élaborait l'ouvrage qui allait illustrer son nom et immortaliser sa mémoire, un autre chrétien distingué consacrait les nobles ardeurs de son âme à la fondation et à la propagation d'une œuvre plus précieuse encore pour les intérêts catholiques. Les conférences de Saint-Vincent-de-Paul, aujourd'hui si répandues, et dans lesquelles l'élite de notre jeunesse peut faire le sublime apprentissage de la charité et du dévouement, remontent à l'époque glorieuse où Frédéric Ozanam, sous la direction de M. Bailly, s'unissait à quelques jeunes gens de son âge et jetait les bases d'une association qui restera à jamais son plus beau titre de gloire. Sans doute les lettres chrétiennes doivent à la plume d'Ozanam d'importants travaux. Mais l'éminent écrivain a fait mieux que des livres ; il a fait des heureux dans la personne des pauvres secourus par son zèle et par celui des héritiers de sa générosité et de sa foi.

Que d'apôtres du bien ont marché sur les traces de ce véritable philanthrope et coopéré aux œuvres les plus salutaires de piété, de miséricorde, de bienfaisance sociale ! Et, pour ne pas sortir de cette terre française dont la fécondité religieuse a su enfanter tous les héroïsmes, qui ne se rappelle les merveilles opérées par celui qu'on a si bien nommé le saint homme de Tours ? Zélateur pendant vingt-cinq ans de la Sainte Face de Notre Seigneur, bienfaiteur insigne des Petites Sœurs des Pauvres, fondateur à Tours de l'Œuvre de l'adoration nocturne du Très Saint Sacrement, M. Léon Dupont,—puisqu'il s'agit de lui,—a joué dans l'Eglise un rôle qui lui assure l'éternelle reconnaissance de toutes les âmes pieuses. C'est lui qui, en 1870, eut l'honneur de remettre aux mains de M. de Charette, commandant des volontaires de l'Ouest, le drapeau du Sacré-Cœur brodé par les religieuses de Paray-le-Monial et destiné à couvrir de ses plis les martyrs de Loigny. L'homme, qui avait voué sa vie entière aux intérêts les plus sacrés, était bien digne d'un tel drapeau et d'une telle cause.

J'arrive à une troisième forme d'apostolat, l'apostolat de l'action publique et sociale, de la tribune et de la presse, de la parole et du journal, apostolat éminemment fécond et qui peut exercer une influence prepondérante sur les destinées religieuses d'un pays. Deux hommes, quoique à des titres divers, et avec des vicissitudes inégales de luttes et de gloire, ont personnifié en Europe, pendant une période mouvementée du XIX^e siècle, l'action sociale du catholicisme. L'un, de sang noble et de haute lignée, était, par sa naissance même, fait pour siéger à côté des pairs de France ; l'autre, issu des couches populaires, devait garder jusque dans la royauté éclatante de son génie l'allure presque plébéienne de sa condition native. L'un avait reçu d'en haut le don persuasif de la parole ; l'autre était né écrivain et polémiste. L'un fit entendre à la tribune des accents d'une force, d'une élévation, d'une conviction qui remuèrent l'Europe entière ; l'autre sut faire d'un simple journal une puissance redoutée à l'égal des plus fortes armées. Tous deux aimèrent passionnément l'Eglise, tous deux

combattirent vaillamment pour elle. C'est le premier qui, dans un élan de sublime éloquence, jeta un jour à ses adversaires cette grande et fière parole, tant de fois répétée depuis, et tant de fois applaudie : " Nous sommes les successeurs des martyrs ; nous ne tremblons pas devant les successeurs de Julien l'Apostat. Nous sommes les fils des Croisés ; et nous ne reculerons pas devant les fils de Voltaire ". C'est le second qui, après une vigoureuse croisade en faveur du Saint-Siège, menacé de la suppression de son journal, s'écriait allègrement : " Succomber en pleine vie, en pleine force, en plein dévouement, avec une encyclique pour linceul, me semble le plus glorieux couronnement de tous nos efforts ". L'un fut pendant quinze ans le chef reconnu et admiré des forces catholiques, et, par une série de luttes courageuses, les mena à la conquête de la liberté de l'enseignement,—cette même liberté que d'iniques oppresseurs s'approprient aujourd'hui à enchaîner. L'autre pendant plus de trente ans avec une foi ardente, un cœur généreux, une logique implacable, une verve intarissable, se fit le défenseur de tous les droits, le dénonciateur de toutes les hontes et de toutes les tyrannies. Le premier, il faut l'avouer, malgré tant de mérites et au milieu de tant de gloire, eut le malheur de se laisser séduire par des théories captieuses et de prétendre asseoir sur les bases chancelantes du libéralisme le droit public de l'Eglise ; le second, plus ferme dans ses principes, plus éclairé dans ses convictions, eut le bonheur d'éviter jusqu'à la fin, sinon toutes les intempérances d'une plume mordante et tous les excès d'un esprit impétueux et absolu, du moins tous les systèmes de fausse tolérance, tous les sentiers tortueux qui éloignent de la vérité intégrale. L'un et l'autre, du reste, nous ont donné l'exemple de ce que peut, dans notre société moderne, le dévouement laïque pour le bien de la religion, le triomphe du droit, la défense de l'Eglise et de la vraie liberté ; et les noms de Montalembert et de Louis Veuillot brilleront à jamais du plus vif éclat dans l'histoire de l'éloquence chrétienne, du journalisme et de la littérature catholique.

Cependant, le zèle des laïques en faveur de l'Eglise, pour être vraiment utile à la cause qu'ils veulent servir, doit se renfermer dans de justes limites de soumission, de docilité et de déférence vis-à-vis de l'autorité religieuse. C'est une condition indispensable.

En ce qui concerne les questions de doctrine, voici ce qu'écrivait le pape Léon XIII au nonce de Paris ¹ : " C'est au Saint-Siège avant tout, et, aussi, sous sa dépendance, aux autres pasteurs établis par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Eglise de Dieu, qu'appartient de droit le ministère doctrinal. La part des simples fidèles se réduit ici à un seul devoir : accepter les enseignements qui leur sont donnés, y conformer leur conduite, et seconder les intentions de l'Eglise " ; ce qu'ils font, en propageant opportunément ces enseignements ².

Même dans les choses où les laïques peuvent avoir une certaine initiative, la direction de l'autorité ecclésiastique est nécessaire. Cavagnis dit à ce sujet ³ : " La tête est dans l'Eglise enseignante ; l'Eglise enseignée est le bras pour l'action. C'est pourquoi les laïques et le clergé inférieur ne doivent jamais avoir la prétention de diriger les pasteurs ou de donner des conseils non sollicités par le souverain Pontife et les évêques, et encore moins vouloir s'imposer à eux et les faire aller ou en avant ou en arrière. Les laïques peuvent exprimer quels seraient leurs désirs, ce qui serait accepté par eux, ce qu'il serait nécessaire de faire dans l'intérêt de la religion et de la morale au point de vue laïque, mais toujours d'une manière subordonnée à l'utilité et à l'esprit de l'Eglise, dont elle-même est juge ".

1 — 4 nov. 1884.

2 — " Toutes les fois, dit encore Léon XIII (*Encycl. Sapientiae christ.*), que la nécessité l'exige, les particuliers peuvent aisément, non certes s'arroger la mission de docteurs, mais communiquer aux autres ce qu'ils ont reçu et être, pour ainsi dire, l'écho de l'enseignement des maîtres ".

3 — *Not. de dr. publ. nat. et eccl.*, pp. 329-30.

Un jour un prélat romain, en présence de plusieurs évêques français, félicitait le rédacteur de *l'Univers* des services qu'il rendait au parti catholique et à l'Eglise tout entière. " Monseigneur, reprit l'illustre polémiste, je ne suis qu'un troupiér " ; et, désignant de la main les évêques présents : " Voici, ajouta-t-il, nos généraux ".

Ces paroles, si conformes à la constitution de l'Eglise, doivent être le mot d'ordre de tous ceux que la Providence appelle à combattre, par l'enseignement, par la plume ou par l'action, les nobles combats de la foi et de la vérité, de la religion et de la justice ¹.

1 — Voir, sur ce sujet du rôle des laïques dans l'Eglise, toute l'encyclique *Sapientiæ christianæ*, où Léon XIII traite " des principaux devoirs civiques des chrétiens " ; — aussi une lettre de Mgr Parisis intitulée : *Lettre de Mgr l'évêque de Langres à M. le comte de Montalembert sur la part que doivent prendre aujourd'hui les laïques dans les questions relatives aux libertés de l'Eglise*. (L. Veuillot par Eug. Veuillot, t. I, 5e éd., p. 527).

CINQUIÈME LEÇON

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉGLISE EST-IL MONARCHIQUE, ARISTOCRATIQUE OU DÉMOCRATIQUE ?

Messieurs,

En l'an 374 de l'ère chrétienne, le siège épiscopal de Milan, devenu vacant par la mort du premier pasteur de ce diocèse, était l'objet d'une vive contestation. Deux partis se disputaient l'élection du nouvel évêque, le parti catholique et le parti arien ; et ce dissentiment, s'étendant des hautes classes au peuple lui-même, y avait créé une agitation profonde que l'on craignait de voir dégénérer en sédition. Pendant que la foule, assemblée dans l'église et oubliant la majesté du lieu saint, donnait libre cours à son mécontentement, voici que le préfet de la ville, nommé Ambroise, apparaît et, prenant la parole, fait un éloquent appel à la modération et à la paix.

Il achevait à peine de parler qu'un enfant, rapporte la tradition, fit entendre ce cri : " Ambroise évêque ! Ambroise évêque !" ; et le peuple, rallié dans une soudaine unanimité, de répéter avec force cette acclamation enthousiaste.

Ambroise, qui n'était encore que catéchumène, reçut bientôt le baptême, et, malgré sa résistance, dut prendre la direction de l'Eglise de Milan.

C'est sans doute le souvenir de ce fait, ainsi que plusieurs exemples analogues de la participation du peuple aux élections épiscopales, qui a inspiré à un ardent apôtre des idées et des

aspirations modernes l'affirmation suivante : " Qu'était à ses débuts le christianisme ? Une véritable démocratie 1."

Cette parole, du reste, n'est que l'écho des sentiments d'un groupe assez considérable de catholiques qui, tout imprégnés de l'esprit de leur siècle, et pleins d'enthousiasme pour nos institutions contemporaines, voudraient implanter dans la société religieuse les idées auxquelles obéissent de nos jours la plupart des nations, et qui travaillent de toutes leurs forces à démocratiser l'Eglise 2. Celle-ci, leur semble-t-il, n'évolue pas assez vite dans le sens de leurs rêves ; elle demeure trop attachée aux vieilles méthodes de direction et de gouvernement ; elle n'accorde pas une place assez large à l'élément populaire ; elle ne tient pas assez compte de cette force toujours croissante des principes démocratiques qui, après avoir renversé les trônes, ont établi l'autorité sur un nouvel ordre de choses ou plutôt en ont transféré le sceptre aux mains de la liberté.

1—Mgr Ireland, *L'Eglise et le siècle*, p. 134, nouv. éd., Paris, 1894.

2 — C'est ainsi que l'un des chefs du libéralisme catholique italien, Foggazzaro, dans son roman *Il santo* justement mis à l'Index, demande que le peuple ait une part effective dans l'élection des évêques. (*Quest. actuelles*, 16 mars 1907, p. 23).—D'après le *système moderniste* que Pie X vient de condamner si énergiquement, l'Eglise, née de la conscience du peuple, en dépend. " Vient-elle à oublier ou à méconnaître cette dépendance, elle tourne en tyrannie. Nous sommes à une époque où le sentiment de la liberté est en plein épanouissement : dans l'ordre civil, la conscience publique a créé le régime populaire. Or, il n'y a pas deux consciences dans l'homme, non plus que deux vies. Si l'autorité ecclésiastique ne veut pas, au plus intime des consciences, provoquer et fomenter un conflit, à elle de se plier aux formes démocratiques. Au surplus, à ne le point faire, c'est la ruine. Car il y aurait folie à s'imaginer que le sentiment de la liberté, au point où il en est, puisse reculer. Enchaîné de force et contraint, terrible serait son explosion ; elle emporterait tout, Eglise et religion. Telles sont, en cette matière, les idées des modernistes, dont c'est, par suite, le grand souci de chercher une voie de conciliation entre l'autorité de l'Eglise et la liberté des croyants". (*Encycl. Pascendi dominici*)

Je n'ai pas à faire ici l'étude du mouvement démocratique sous son aspect profane et dans ses applications à la société civile. Mais, quoi qu'il faille en penser, et quelle qu'en puisse être l'influence sur l'avenir purement politique des nations, on nous permettra de poser et de chercher à résoudre une autre question : la structure organique de l'Eglise se prête-t-elle aux formes démocratiques ? Le gouvernement qu'elle a reçu de Jésus-Christ doit-il s'appeler monarchie, aristocratie, démocratie ? Est-il, comme les gouvernements civils, sujet aux oscillations si fréquentes qu'amène dans le cours des âges la mobilité des hommes et des choses, et qui modifient de tant de manières les institutions les plus anciennes et les plus solidement établies d'un pays ?

Pour répondre à cette question, il ne sera pas sans à propos de rappeler brièvement ce que la philosophie sociale nous enseigne touchant les différentes formes que l'autorité peut revêtir et la constitution hiérarchique de ses pouvoirs.

Distinguons d'abord ce qu'on est convenu d'appeler les formes *simples* de gouvernement, c'est-à-dire les formes premières, fondamentales et irréductibles, puis les formes *composées* ou *mixtes*, c'est-à-dire celles qui résultent d'un mélange, d'une combinaison essentielle des formes primitives.—Or, trois formes simples ont tour à tour prévalu et se sont partagé l'empire du monde : la monarchie, l'aristocratie et la démocratie.

La *monarchie*, comme tous le savent, et comme son nom même l'indique, est caractérisée par la concentration entre les mains d'un seul des pouvoirs publics, pouvoirs dont le monarque peut bien, s'il le veut, déléguer l'exercice, mais dont il ne saurait, sans cesser d'être lui-même, abdiquer les droits et les titres souverains. La monarchie est héréditaire ou élective : héréditaire, quand l'autorité, dont le prince est investi, se transmet par droit de naissance ; élective, quand elle lui est conférée par voie de suffrage. L'une et l'autre, à côté d'inconvénients graves, présentent des avantages réels : celle-ci, par exemple, peut donner à l'Etat des hommes d'une plus grande valeur personnelle ; celle-là, de son

côté, lui assure, avec le respect des peuples pour la grandeur dynastique, plus d'ordre, plus de sécurité et de stabilité; et comme rien n'est plus essentiel à la félicité publique que l'ordre dans la justice et la paix, l'hérédité, l'histoire l'atteste, a le plus souvent prédominé dans le conseil et le gouvernement des nations.

On appelle *aristocratie* cette forme gouvernementale où l'autorité appartient aux grands, c'est-à-dire à une classe d'hommes qui, par la noblesse du sang, l'habitude du pouvoir, la force des traditions et l'influence de la fortune, semblent revendiquer comme un bien propre, comme un héritage patrimonial, l'exercice de la souveraineté. Le régime aristocratique, dont on trouve de glorieux exemples dans le sénat et le patriciat romains après la chute de la royauté, ainsi que dans l'ancienne république de Venise, offre lui aussi d'incontestables avantages. On ne saurait, en effet, méconnaître les aptitudes spéciales et l'habileté presque naturelle qu'apportent au maniement des affaires ces familles patriciennes, dont l'éducation et la haute position historique et sociale forment d'avance l'esprit public. Mais, il faut l'avouer, cette forme de gouvernement donne aisément prise aux dissensions et aux intrigues que l'ambition, l'envie, la richesse d'hommes plus ou moins puissants, plus ou moins influents, peuvent provoquer.

Il y a enfin la *démocratie*, troisième mode gouvernemental qui, sans être nécessairement lié au régime républicain, s'y incarne le plus souvent comme dans sa forme la plus naturelle et sa manifestation la plus complète. C'est le gouvernement où le peuple lui-même, du moins par l'expression libre de ses opinions et l'influence de son suffrage, prend une part plus ou moins grande à la gestions des affaires publiques. Les partisans de la souveraineté populaire font consister la démocratie en cette puissance du peuple qui le crée souverain véritable, sans autre législateur, sans autre juge, sans autre arbitre de ses destinées que lui-même ou ses délégués. Quant à nous qui, en droit, ne pouvons admettre une telle souveraineté, et qui la croyons opposée non seulement aux notions les plus justes d'une saine philosophie, mais encore

aux enseignements les plus explicites de l'Eglise elle-même, nous nous faisons de la démocratie une autre idée ; nous voulons pour elle une définition qui, tout en sauvegardant son caractère propre, en écarte les faux principes non essentiels à sa constitution : et voilà pourquoi nous l'appelons un régime politique où le peuple, sans faire lui-même acte de souverain, jouit d'une plus grande somme de liberté, et où, soit par les députés qu'il choisit, soit par la presse qu'il contrôle, soit par les institutions qu'il suscite, il est à même d'exercer une plus grande influence sur la marche des affaires et l'administration de la chose publique.

A ces formes primordiales, sous lesquelles le gouvernement des peuples nous apparaît tour à tour dans l'histoire de l'humanité, ajoutons celles que nous avons nommées *mixtes* et qui comportent une sorte de mélange des formes élémentaires. C'est ainsi que la monarchie pure d'*absolue* devient *tempérée*, selon qu'elle est soumise à diverses conditions qui lui font contrepoids ou en limitent l'autorité. Et si ces conditions vont, de par la loi fondamentale du pays, jusqu'à constituer des corps distincts partageant avec le prince les fonctions et les responsabilités du pouvoir souverain, nous avons ce qu'on appelle aujourd'hui la monarchie *constitutionnelle*, représentative ou parlementaire monarchie dont l'Angleterre nous offre une parfaite image. On a remarqué avec raison que dans ce régime gouvernemental la souveraineté participe à toutes les formes simples, puisqu'elle réside à la fois dans la personne du Prince qui représente la monarchie, dans le Sénat ou la Chambre haute qui représente l'aristocratie, dans la Chambre basse ou l'assemblée populaire qui représente la démocratie.

Ces préliminaires posés, il est temps de nous demander à laquelle des formes politiques dont nous venons de parler le gouvernement de l'Eglise doit être ramené.

Les erreurs les plus graves ont, sur ce point comme sur tant d'autres, égaré l'esprit humain. Quels qu'en soient, du reste, la diversité et le nombre, on peut, je crois, les réduire à trois systèmes principaux qui semblent résumer tous les autres : le système

radical et protestant, le système aristocratique et gallican, le système démocratique et libéral.

J'appelle *radical* ce système subversif de toute hiérarchie sacrée, de toute vraie autorité religieuse, par lequel les fondateurs du protestantisme ont prétendu établir leurs Eglises particulières, en dehors de l'Eglise romaine, sur les bases de l'indépendance et du libre examen. On a nié le pouvoir papal, ses droits, ses prérogatives ; on a, par le fait même, tronqué et décapité la société ecclésiastique, et comme un corps quelconque, physique ou moral, ne saurait subsister sans une tête qui le dirige, il a fallu demander cette force directrice à la puissance civile. C'est ainsi que, dans le système protestant, l'Eglise a perdu sa forme propre, son autonomie juridique, son caractère hiérarchique et primatial, pour n'être plus qu'un département de l'Etat, un organisme inférieur soumis aux conditions et aux réglementations qu'il plaira aux chefs politiques de lui imposer.

Le système *aristocratique* reconnaît dans l'Eglise une forme distincte de gouvernement. Mais ce gouvernement est tellement constitué que le monarque, qui en est la tête, n'est pas seul à jouir des droits suprêmes de la souveraineté. Cette souveraineté est divisée : elle réside simultanément dans le Pape et les évêques ; et, quoique le Pontife romain, en sa qualité de primate, tienne lui-même les rênes de l'administration générale, sa parole cependant n'est pas par elle-même infaillible, ses actes ne deviennent irréformables que par la sanction qu'y apportent les évêques dispersés ou réunis en concile. Bref, l'autorité épiscopale ainsi entendue prime celle du Pape ; elle la complète, en règle l'exercice, en redresse au besoin les jugements ; et voilà pourquoi, dans ce système, la monarchie ecclésiastique s'altère au contact dissolvant de l'élément aristocratique et n'est plus en définitive, selon le mot de L. Veuillot ¹, qu' " une aristocratie tempérée de monarchie ".

1 — *Rome pendant le Concile*, vol. I, p. CIII.

C'est le concept gallican de l'autorité religieuse : doctrine qui, pendant trois siècles, domina presque toute l'Eglise de France, et qu'on vit, lors du concile du Vatican, renaître en quelque sorte de ses cendres pour livrer à la primauté juridictionnelle de l'Evêque de Rome un dernier et décisif assaut.

L'attaque vint à la fois des gouvernements hostiles à l'Eglise et de certains catholiques encore imbus du gallicanisme ombrageux de leurs pères. Dans un article-programme, publié par le *Correspondant* du 10 octobre 1869, un des chefs de la croisade antiinfaillibiliste osait mettre le concile en garde contre le danger de concentrer sur une seule tête l'autorité dogmatique et disciplinaire. L'auteur, examinant le pouvoir doctrinal de l'Eglise, s'exprimait en ces termes : " On peut contester l'infaillibilité d'un décret du Pape, séparé du consentement exprès ou tacite de l'épiscopat, et plus sûrement encore l'infaillibilité des décrets d'un concile qu'aucun pape ne confirme. Mais une décision conciliaire, revêtue de l'assentiment pontifical, ou une proposition pontificale, corroborée par le consentement de l'épiscopat, l'infaillibilité est là, ou elle n'est nulle part ". Puis, allant jusqu'à reprocher au Pape une trop longue interruption des conciles, le même écrivain ajoutait : " A exercer ainsi toute seule la plus haute des prérogatives dont Jésus-Christ ait investi son Eglise, la Papauté absorbait, à elle seule, tout le crédit et tout l'ascendant que perdait l'épiscopat. La pondération des pouvoirs, établie par le droit divin dans l'Eglise, se trouvait intervertie par le seul fait que les évêques, cessant d'être les associés du Pape dans le jugement de la foi, étaient réduits au rôle d'interprètes de la pensée d'un supérieur, souvent de simples organes de transmission. Cette voix du premier Pasteur, seule retentissante au milieu du silence de l'Eglise, et celle des évêques ne s'élevant que pour lui faire écho, quoi de plus propre à accréditer dans l'esprit des simples la très fausse opinion que dans la Papauté seule réside l'Eglise entière ! Quoi de mieux fait pour altérer à leurs yeux le caractère original et grandiose imprimé par Jésus-Christ à la monarchie qu'il a fondée :

monarchie qui est un corps vivant, où la tête reçoit des membres autant de vie qu'elle leur en envoie ! ” Enfin, l'auteur de l'article se permettait de formuler un vœu : “ Nous voudrions, disait-il, que cette association de l'épiscopat à la Papauté, dont nous allons revoir après tant d'années le consolant spectacle, devînt, dans le régime futur de l'Eglise, non plus une solennelle exception, mais un usage qui survécût à la convocation toujours rare des conciles, et se prolongeât dans leur intervalle. Une forme pourrait être trouvée par le concile lui-même, avec l'assentiment du Pape, pour assurer à l'épiscopat tout entier une part dans l'administration habituelle de l'Eglise, à laquelle, par le recrutement trop exclusif des congrégations romaines, le clergé d'Italie seul est aujourd'hui appelé ”.

Cette conception du gouvernement ecclésiastique, basée sur une sorte de représentation épiscopale, n'est pas, au fond, très éloignée de l'idée libérale préconisant dans l'Eglise les principes du régime démocratique, et voilà pourquoi, “ à l'époque du concile du Vatican, les catholiques libéraux de tous les pays et de toutes les nuances se réunirent en un faisceau compact avec les gallicans ¹.”

Le système *démocratique*, patronné par les libéraux, remonte jusqu'à Marsile de Padoue et Edmond Richer. Selon eux, la souveraineté spirituelle, de par la volonté du Christ, appartient à toute l'Eglise, ou, en d'autres termes, au peuple chrétien : c'est dans le peuple, comme en sa source, que réside tout pouvoir religieux, de même que, au jugement de nos démocrates modernes, il est la source de toute autorité civile et le vrai dépositaire de la souveraineté temporelle. Mais ne pouvant par eux-mêmes exercer ce pouvoir reçu immédiatement de Dieu, les fidèles en ont confié les diverses fonctions à certains chefs hiérarchiques comme à des mandataires qui leur restent radicalement soumis.

1 — Dom Benoît, *Les erreurs modernes*, t. II, p. 582.

Cette théorie, rééditée çà et là par quelques auteurs, revit dans la pensée d'un grand nombre de catholiques libéraux. Ces derniers d'après Cavagnis ¹, se partagent en deux classes principales : les uns veulent que le pouvoir suprême, soit dans la promulgation des lois, soit dans l'élection des pasteurs, dépende juridiquement, au moins d'une certaine manière, de l'assentiment du peuple ou de ses représentants ; les autres ne requièrent qu'une dépendance morale, en ce sens que, à leur avis, il serait à propos de consulter le peuple dans les actes les plus importants du gouvernement ecclésiastique. Tous, du reste, paraissent s'être formé de l'autorité religieuse une idée identique : c'est que l'Eglise a été établie par son auteur même sur les bases du système représentatif, et que rien ne peut être légitimement décrété à l'encontre du sentiment populaire.

Ne faut-il voir là que de vagues et abstraites utopies auxquelles très peu d'esprits soient accessibles, et qu'on aurait tort de prendre trop au sérieux ?—Ces étranges notions sont moins rares, elles sont surtout moins inoffensives qu'on pourrait le croire, et si l'on voulait rechercher la raison dernière de l'indiscipline de certains catholiques, si l'on voulait analyser jusque dans leurs plus secrets motifs certains blâmes, certaines invectives, certaines insubordinations à l'égard des actes de l'autorité religieuse, il serait aisé d'en découvrir le principe générateur dans l'idée fautive et par trop démocratique que l'on se fait de l'autorité de l'Eglise.

Tels sont les principaux systèmes formulés à différentes époques pour expliquer et déterminer la forme du gouvernement ecclésiastique. Il nous reste à en faire l'examen ou plutôt la réfutation.

Je laisse de côté l'erreur protestante s'attaquant non seulement à la forme du gouvernement religieux, mais aussi et par-dessus

1 — *Institutiones juris publici ecclesiastici*, vol. II, pp. 27-29.

tout à ce gouvernement lui-même, afin d'en ébranler et d'en détruire les bases. Le protestantisme a été sans doute une révolution doctrinale ; mais cette révolution visait moins à rejeter des dogmes qu'à renverser la monarchie légitime siégeant depuis des siècles sur le trône immortel de Saint-Pierre. Tentative aussi insensée que criminelle. En effet, quoi de mieux prouvé que l'institution de la Papauté et la suprématie du Pontife romain ? J'ajouterai, quoi de plus nécessaire ? Et n'y aurait-il, pour nous en convaincre, que le spectacle de tant de sectes variant à l'infini, sans lien, sans principes, sans boussole, mendiant près des trônes humains l'autorité qui leur manque, en proie à toutes les chimères d'esprits flottants et novateurs, à toutes les ambitions, à toutes les usurpations de la politique terrestre, cette vue humiliante suffirait amplement à justifier notre soumission au véritable roi de Rome, chef, docteur et pasteur de nos âmes.

Passant aux autres systèmes mentionnés plus haut, je dis que l'Eglise n'est ni une démocratie, ni une aristocratie, mais une monarchie dans le sens strict et formel de ce mot.

Prétendre d'abord que Jésus-Christ aurait donné à son Eglise la forme démocratique, et que le peuple doit être considéré, sinon comme l'organe, du moins comme le sujet, le dépositaire de l'autorité religieuse, c'est là une hérésie expressément condamnée ¹. Et à juste titre. Car une telle théorie contredit formellement ce que les saintes Lettres nous enseignent touchant la constitution du pouvoir ecclésiastique. Les Apôtres, dont l'autorité s'est transmise de siècle en siècle et aux papes et aux évêques, tenaient eux-mêmes leur mission directement et immédiatement de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Le Christ les investit de la souveraineté spirituelle, comme lui-même en avait été revêtu par son Père céleste ². Or, qui osera soutenir que les pouvoirs remis par Dieu

1.—Bulle *Auctorem fidei* de Pie VI.

2.—Jean, XX, 21.

entre les mains de son Fils, aient été, en quoi que ce soit, assujettis au sentiment et au suffrage populaire ? Qui dira que Notre-Seigneur, maître souverain de tout ce qui existe, ait recueilli des mains du peuple la couronne destinée à ceindre son front et le sceptre de sa royauté ?

Cette sujétion aux caprices des hommes et aux opinions changeantes de la foule ne convenait ni à la suprématie du Fils de Dieu, ni à la dignité sociale de ceux qui tiennent ici-bas sa place. Au contraire, partout dans les saintes Ecritures, le pouvoir religieux nous est représenté comme s'exerçant sur le peuple sans rien tenir du peuple. Pierre est chargé de confirmer ses frères ¹ ce ne sont pas les frères qui ont mission de confirmer le chef de l'Eglise. Les apôtres reçoivent l'assurance de voir leurs actes juridictionnels ratifiés jusque dans le ciel ² ; on ne leur dit pas que ces actes auront besoin, pour lier les consciences, de l'assentiment des fidèles. Aussi saint Paul, dans sa lettre aux Galates, écarte-t-il d'un mot toute prétention populaire, lorsqu'il écrit (ch. I) : *Paul apôtre, non par la faveur humaine, non par la volonté d'aucun homme, mais par Jésus-Christ et Dieu le Père.*

Nous ajouterons avec le chanoine Audisio ³ : “ La régénération des âmes est une paternité spirituelle. *Per evangelium ego vos genui* (1 Cor. IV, 15) ; et la paternité descend, elle ne remonte point ; les pères gouvernent les enfants, les enfants ne régissent point les pères ”. C'est pourquoi, remarque le même auteur, “ on est amené à conclure que, par un acte certain et souverainement sage de son divin Fondateur, l'Eglise est dotée d'un régime politique en vertu duquel l'autorité se communique d'en haut aux premiers pasteurs et de ceux-ci aux pasteurs inférieurs au moyen de la consécration sacerdotale, dans laquelle se trouve le fondement de la juridiction. Par une conséquence opposée, comme

1—Luc. XXII.

2—Matth. XVIII.

3—*Ouv. cit.*, t. I, p. 271.

la multitude, le peuple et les laïques de tout rang, ne donnent point aux pasteurs la consécration, ils ne leur confèrent pas davantage la juridiction. D'où il suit encore que, si la forme des régimes civils est laissée par Dieu, dans les limites de la justice, au libre arbitre des nations, et varie avec le cours des siècles et des opinions, par contre, le gouvernement de l'Eglise, en tant que cité de Dieu et royaume de Jésus-Christ, a une forme unique, essentielle, immuable qui n'émane ni ne dépend de l'instabilité des siècles ou des multitudes."

Ici se dresse l'objection, en apparence très grave, à laquelle nous avons fait allusion dès le début de cette leçon. N'est-il pas vrai,—s'écrient nos adversaires,—que dans la primitive Eglise le peuple prenait une part effective aux élections ecclésiastiques, qu'on l'interrogeait, qu'on le consultait, même au temps des Apôtres ? Et, cela étant, n'est-on pas en droit de conclure qu'à ses origines le gouvernement religieux reposait sur une base vraiment démocratique ?

Quand, peu après le concile du Vatican, la Suisse, marchant sur les traces de l'Allemagne alors dominée par le génie néfaste du "chancelier de fer," déclama contre l'Eglise le vent de persécution d'où étaient sorties les trop célèbres *lois de mai*, et donna naissance à la nouvelle secte dite des "vieux catholiques," c'est au suffrage universel que ces schismatiques de la dernière heure demandèrent la sanction et comme la consécration de leur criminelle révolte.—Mais, hâtons-nous de le dire, jamais, à aucune époque de son histoire, l'Eglise du Christ ne reconnut au peuple un droit primordial et divinement établi de s'immiscer, soit en contrôlant les élections, soit en confirmant la législation, dans la direction des affaires religieuses.

Il faut, en effet, distinguer dans les institutions de l'Eglise ce qui est de *droit divin* et ce qui n'est que de *droit ecclésiastique*.

Le droit divin, mais lui seul, peut être invoqué quand il s'agit de déterminer la constitution de l'Eglise et la forme donnée par Dieu à son gouvernement. Or, rien dans les Livres saints, rien

dans les écrits des Pères et l'usage des premiers siècles n'autorise à prétendre que, par la volonté même de Dieu, le peuple soit investi d'une autorité quelconque en ce qui concerne le gouvernement ecclésiastique.

Nous lisons, il est vrai, aux *Actes des Apôtres* (ch. I) que l'élection d'un nouveau *membre* du collège apostolique, rendue nécessaire par la trahison de Judas, fut abandonnée par saint Pierre à la multitude des frères réunis autour de lui à Jérusalem. Pareillement, au chapitre VIe, il est écrit que les Apôtres demandèrent eux-mêmes aux fidèles d'élire sept diacres, à qui serait confiée une partie des charges du ministère sacré. Mais, pour bien comprendre la portée de ces deux faits, il importe de remarquer que les apôtres, en jetant les bases de l'Eglise tracées et définies par Notre-Seigneur, n'ont pas toujours agi en interprètes des volontés de leur Maître et en promulgateurs du droit divin. Parfois, pour ne pas dire fréquemment, usant des pouvoirs dont ils étaient revêtus, ils ont autorisé des procédés et des usages qui n'eurent d'autre sanction que l'acte juridique de leur volonté propre et qui, par conséquent, ne relevaient que du droit ecclésiastique. Telles ont été les élections populaires mentionnées plus haut, élections motivées par des raisons exceptionnelles dont les apôtres seuls étaient juges, et où l'intervention du peuple, requise par l'autorité compétente, ne saurait en rien infirmer la primauté et l'indépendance de cette autorité.

Ce qui le démontre mieux encore, c'est la pratique universellement observée dans la suite par les membres du corps apostolique. Très souvent, en effet, comme l'Ecriture et l'histoire l'attestent, ils eurent à nommer, dans les différentes Eglises qu'ils venaient de fonder, des évêques et des prêtres chargés d'en prendre la direction, et partout on les voit exercer ce droit de nomination par eux-mêmes et de leur plein gré, en dehors de toute participation populaire.

Nous ne nions pas, du reste, que dans les premiers siècles, quand il s'est agi d'élections ecclésiastiques, la coutume ait souvent prévalu d'en appeler au témoignage du peuple et de solliciter

son consentement ¹. A une époque où l'Eglise allait chercher ses ministres, non comme aujourd'hui sur les bancs des séminaires et dans des asiles de foi qui n'existaient pas encore, mais au milieu du monde et dans les rangs indécis de la foule, ce témoignage et ce consentement pouvaient être très utiles. Ils pouvaient servir, soit à diriger le choix qu'on voulait faire des personnes les plus aptes à remplir un ministère religieux, soit à mieux assurer l'influence des nouveaux ministres et l'efficacité de leur action. C'est dans ce sens qu'il faut entendre les textes de quelques Pères, et d'anciennes ordonnances où il est prescrit de faire une part au peuple dans l'élection des clercs. Cette coutume de consulter le peuple sur les qualités morales des jeunes gens appelés au service divin des autels s'est, en quelque façon, perpétuée jusqu'à nos jours; et maintenant encore, bien que l'œuvre de l'éducation cléricale, conduite avec tant de soin sous le regard de l'autorité diocésaine, offre pour l'avenir du clergé les meilleures garanties de science, de probité et de vertu, la liturgie fait aux évêques un devoir de ne pas procéder aux ordinations majeures sans avoir, au préalable, interpellé les assistants.

Toutefois, n'allons pas croire que le suffrage du peuple, quand l'Eglise jugea bon d'y recourir, ait fait loi par lui-même, et que, même dans les siècles primitifs, on n'ait point estimé pouvoir se dispenser d'en rechercher les lumières et d'en évoquer les oracles. Des actes conciliaires de la plus haute antiquité portent qu'il ne faudra tenir aucun compte des vœux du peuple dans l'élection des ministres du Seigneur.—Au surplus, lorsque l'intervention populaire était admise, le choix ou l'assentiment du peuple n'avait de force qu'en autant qu'il était ratifié par l'autorité religieuse légitimement constituée ².

Bref, la participation du peuple aux élections ecclésiastiques ne fut jamais générale. Là où elle exista, elle était de droit humain,

1—Cavagnis, *Inst. jur. pub. eccl.*, vol. II, p. 64.

2— Voir Vacandard, *Etudes de critique et d'histoire religieuse ; les élections épiscopales sous les mérovingiens*, p. 127 (Paris, 1905).

non de droit divin ; variable comme toutes les lois d'ordre disciplinaire, elle ne s'est faite que dans la mesure où l'Eglise elle-même, par l'organe de ses pontifes et de ses conciles, la jugea nécessaire ou du moins opportune.

On peut en dire autant de la participation de la puissance civile, basée non sur un droit naturel de l'Etat, mais sur une tolérance bienveillante de l'Eglise ¹. C'est en vertu de cette tolérance que trois nations catholiques ou réputées telles, la France, l'Autriche et l'Espagne, revendiquent le privilège de pouvoir *exclure* du souverain Pontificat chacune un cardinal non agréé de leurs gouvernements respectifs. Le plus souvent, remarque Cavagnis ², les électeurs, par prudence, ont bien voulu en cela respecter le vœu des puissances ; néanmoins il leur est parfois arrivé de passer outre, et les nobles et fières paroles du cardinal Rampolla, protestant au dernier conclave contre l'ingérence malveillante de l'Autriche, sont encore dans toutes les mémoires.

De tout ce qui précède, nous sommes, je crois, fondé à conclure que rien dans le gouvernement de l'Eglise ne ressemble au régime démocratique que certains utopistes rêvent et réclament pour cette divine société, et que le prisme trompeur d'opinions préconçues leur fait trop aisément apercevoir dans les premiers développements historiques du christianisme. Le gouvernement ecclésiastique n'a jamais été et ne saurait être une démocratie. Selon le mot célèbre d'un Pape, mot qui ne cadre guère avec l'opportunisme souple et les molles condescendances des adulateurs de l'opinion publique, *docendus est populus, non sequendus*, "il faut enseigner le peuple, et non le suivre" ³.

1 — *Ibid.*, p. 183.

2 — *Ouv. cit.*, vol. II, p. 100.

3 — Voir, parmi les censures spécialement réservées au Pape, la 14^e, fulminée en 1876 contre les membres de la *Société catholique d'Italie*, société ayant pour but de travailler au recouvrement des droits du peuple chrétien, surtout du peuple romain, en ce qui regarde l'élection du souverain Pontife.

Pourra-t-on du moins assimiler l'Eglise et son gouvernement à une aristocratie ?—Pas davantage. Et ceux-là se sont gravement, aveuglément mépris sur le sens du *Tu es Petrus* de l'Evangile, qui, dans leur zèle ardent contre l'absolutisme, ont placé sur un même pied d'autorité suprême et de souveraineté religieuse la tête et le corps épiscopal, le Pape et les évêques.

Nous ne répèterons pas ici les considérations faites dans notre dernière leçon sur la primauté juridictionnelle conférée par Notre-Seigneur au Prince des apôtres et, en sa personne, au Pontife romain. Rien n'apparaît avec plus d'évidence dans toutes les pages de nos saints Livres que cette vérité capitale. Pierre tient partout la première place. C'est lui que Jésus-Christ a établi son vicaire sur la terre, lui qu'il a chargé, dans son symbolique langage, d'être par excellence le pasteur de son troupeau, le gardien de son royaume, le fondement de son œuvre, l'appui constant de ses disciples. Fort de cette mission, Pierre le premier, au lendemain de la résurrection du Sauveur, proposa de remplacer dans le collège apostolique le traître Judas ¹ ; le premier, tout embrasé des feux rayonnants de la Pentecôte, il annonça aux Juifs le grand mystère du Verbe fait chair ² ; le premier, il ouvrit aux Gentils les portes de l'Eglise ³ ; le premier, au milieu de ses frères réunis en concile à Jérusalem, il prit la parole, faisant bientôt prévaloir son avis sur les questions débattues ⁴.

Or, cette prééminence de droit et de fait, cette primauté incontestable du chef des Apôtres et, partant, de ses successeurs, entraîne nécessairement une supériorité juridique de ces derniers non seulement sur les évêques dispersés ou pris isolément, mais sur le corps épiscopal tout entier. Par cela même que le Pape est la tête de l'Eglise, qu'il représente aux yeux de tous les peuples la

1 — Act. I, 15.

2 — *Ibid.* II, 14.

3 — *Ibid.* X.

4 — *Ibid.* XV.

personne de Notre-Seigneur et qu'il en exerce la souveraineté, que tout repose sur la sagesse de sa pensée, sur la force de sa parole et la prudence de son action, il domine l'épiscopat de toute la hauteur d'une autorité à laquelle les autres pouvoirs obéissent et qui n'obéit qu'à Dieu seul. Les conciles même lui sont soumis : à lui de les convoquer, à lui de les diriger, à lui d'en sanctionner les actes et d'en corroborer les décisions. Le Pape est tout-puissant en dehors des conciles ; les conciles, sans le Pape, ne peuvent juridiquement rien.

Louis Veuillot, répondant à l'article du *Correspondant* signalé plus haut, écrivait avec un grand sens théologique ¹ : " L'infailibilité, elle existe dans le Pape et dans le Concile, non que le Concile la communique au Pape, la faisant ainsi remonter des membres à la tête, mais parce que le Pape la communique au Concile la faisant descendre de la tête aux membres. C'est le Pape, la tête de l'Eglise, qui verse l'infailibilité dans tout le corps sacré ; et cette infailibilité, il la tient directement de Dieu même par un permanent et perpétuel miracle de sa fonction unique, conformément à la promesse que la sainte Eglise a toujours crue et adorée ".

On ne saurait donc, sans un grave écart de langage, et, il faut l'ajouter, sans danger réel d'hérésie, comparer les conciles à des assemblées aristocratiques, partageant, pour ainsi dire, à dose égale avec le Souverain les fonctions et les responsabilités du pouvoir. Quelle que soit, dans nos Etats modernes, la part d'autorité attribuée au parlement ou aux assemblées législatives, ce n'est pas, croyons-le bien, dans le spectacle du parlementarisme qu'il faut chercher l'image de la constitution de l'Eglise. Jésus-Christ, en la créant, obéissait à l'inspiration d'un idéal plus élevé : il n'a pas, que nous sachions, voulu fonder sur les sept collines de Rome une monarchie constitutionnelle.

1 — *Rome pendant le concile*, Introd., p. CVII.

Assurément, grande et admirable, importante et salutaire est la mission des conciles. Je ne parle pas seulement des conciles particuliers, mais encore et surtout des conciles généraux. Ce sont des moyens voulus de Dieu, quoique librement déterminés par son Vicaire sur la terre, pour rendre plus facile et plus lumineuse l'étude de certaines questions, plus éclatante et plus solennelle la manifestation de certaines vérités, plus imposante et plus efficace l'action dogmatique et disciplinaire de l'Eglise sur l'esprit des princes et des peuples. Mais ces moyens ne sont ni toujours possibles, ni promptement réalisables, ni régulièrement nécessaires. C'est ce qui inspirait au comte de Maistre¹ ces paroles d'une si haute et si remarquable justesse : " Une souveraineté périodique ou intermittente est une contradiction dans les termes ; car la souveraineté doit toujours vivre, toujours veiller, toujours agir. Il n'y a pour elle aucune différence entre le sommeil et la mort. Or, les conciles étant des pouvoirs intermittents dans l'Eglise, et non seulement intermittents, mais, de plus, extrêmement rares et purement accidentels, sans aucun retour périodique et légal, le gouvernement de l'Eglise ne saurait leur appartenir. Les conciles, d'ailleurs, ne décident rien sans appel, s'ils ne sont pas universels, et ces sortes de conciles entraînent de si grands inconvénients qu'il ne peut être entré dans les vues de la Providence de leur confier le gouvernement de son Eglise ".

Si l'on voulait une comparaison pour mieux marquer le rôle des conciles œcuméniques dans l'Eglise, on pourrait l'emprunter aux assemblées délibérantes de l'ancienne monarchie, et dire avec l'auteur déjà cité² que les conciles sont " les états-généraux du christianisme rassemblés par l'autorité et sous la présidence du souverain ". Mais ce n'est là qu'une comparaison, et il suffirait de presser les termes pour en faire jaillir des différences notables.

1 — *Du Pape*, l. I, ch. 2.

2 — *Ibid.*, ch. 3.

Certains écrivains ¹, soucieux d'éclairer de leurs lumières les Pères du concile du Vatican, allèrent jusqu'à suggérer à ces derniers de modifier l'organisation des Congrégations romaines, et d'y introduire une forme nouvelle par laquelle l'épiscopat pourrait prendre une part habituelle dans l'administration générale de l'Eglise. Ils osaient s'écrier : " Que la papauté cesse donc d'être exclusivement italienne pour redevenir par son union intime avec l'épiscopat non seulement européenne, mais universelle et vraiment humaine ! "

Ce langage plus qu'étrange sous la plume d'écrivains catholiques, ces suggestions et ces vœux outrageants pour le Saint-Siège partaient d'une fausse notion de l'Eglise, d'une conception erronée de son gouvernement. Notre Seigneur n'a pas préposé plusieurs têtes à la haute direction de la société religieuse : une seule a reçu ce mandat. Et quoiqu'il importe que le chef suprême de l'Eglise soit en communication aussi étroite que possible avec les membres de la hiérarchie catholique, qu'il prenne contact avec eux, qu'il les voie, qu'il les entende, qu'il se rende compte par leur entremise des besoins et des aspirations du peuple chrétien, ni lui ni les conciles n'ont la faculté de changer ce que Dieu lui-même a établi et de faire d'un pouvoir monarchique un gouvernement aristocratique ². La forme des sociétés humaines peut varier : celle d'une société façonnée par des mains divines, et marquée au coin de la sagesse incréée, ne varie pas.

Oui,—et c'est la conséquence nécessaire de notre démonstration,—le gouvernement de l'Eglise n'est ni une démocratie, ni une aristocratie, mais bien une monarchie dans toute la force de ce mot.

1—Voir *Le Correspondant*, art. cité.

2—Des tentatives de ce genre n'ont sans doute pas manqué. Ainsi, au concile de Constance, tenu en 1414, l'idée fut émise de décréter que les conciles généraux devraient désormais se réunir fréquemment et à date fixe. Le pape Martin V refusa de ratifier cette proposition (Pastor,

J'entends ici l'abbé Loisy, le trop célèbre auteur d'un ouvrage¹ qui a fait scandale, et qui ajoute une nouvelle épreuve aux tribulations déjà si profondes de l'Eglise de France, j'entends l'abbé Loisy déclarer que "Jésus n'a pas réglé d'avance la constitution de l'Eglise", qu'on ne voit rien dans les origines de cette société "qui ressemble à l'administration d'une monarchie", qu'on n'y aperçoit "aucune autorité de domination, mais la seule hiérarchie du dévouement".

Pouvait-on s'attaquer plus directement non seulement à la forme essentielle du pouvoir ecclésiastique, mais à l'existence même de ce pouvoir et au dogme fondamental de sa divinité ? Comment se fait-il qu'un écrivain aussi versé dans la science des Ecritures ait pu méconnaître à ce point toutes les figures bibliques qui symbolisent l'Eglise, et qui, en la présentant sous l'image d'un corps, d'une armée, d'un royaume, nous la montrent par là même soumise à l'autorité juridique et indépendante d'un seul chef ? Comment se fait-il qu'un analyste aussi pénétrant de nos Livres saints, n'ait pu, même avec le seul flambeau de l'exégèse, discerner et apprécier le rôle à part du Prince des apôtres, qu'il n'ait pas vu le sceptre des consciences confié à ses mains, qu'il n'ait pas reconnu la dictature religieuse élevant cet humble et obscur Galiléen bien au-dessus de ses frères, qu'il n'ait pas aperçu la papauté naissante se dressant dans sa personne sur cette *pierre* mystérieuse mise à la base du christianisme, et de laquelle tout pouvoir sacré devait, dans la suite des siècles, emprunter sa force, sa perfection et sa grandeur ? Si l'autorité papale n'avait reçu de

Histoire des Papes, 2e éd., t. I, p. 252). Plus tard, en 1464, lors du conclave où fut élu Paul II, presque tous les cardinaux, pour accroître l'influence du Sacré Collège, signèrent, avant l'élection, un pacte limitant les pouvoirs du Pape et réduisant ce dernier au rôle "d'un doge placé sous la surveillance d'une commission de nobles" (*Ibid.*, t. IV, p. 17). Le pape élu répudia ce pacte dérogoratoire à sa dignité et attentatoire à sa liberté.

1 — *L'Evangile et l'Eglise*.—Cet ouvrage, on le sait, et d'autres du même auteur, ont été récemment condamnés par Rome.

Dieu la forme monarchique qu'elle possède présentement, aurait-elle pu d'elle-même, malgré tant d'influences contraires, malgré tant de discordes, tant de conflits d'intérêts et d'ambitions, s'en approprier les droits ? Aurait-elle pu surtout la conserver intacte et inaltérée jusqu'à nos jours, sans rien céder au souffle démocratique et révolutionnaire, qui, en passant sur les trônes, a balayé tant d'humaines et caduques monarchies ?

Je n'insisterai pas davantage sur un point de doctrine manifeste, ce me semble, à tous les regards. La centralisation religieuse dans les mains du Pontife romain est l'œuvre même de Dieu : c'est lui qui l'a voulue, lui qui l'a faite, lui qui l'a constamment et inviolablement maintenue.

Saint Thomas, toujours si soucieux de remonter des faits aux causes et aux raisons qui les éclairent, explique ainsi le caractère monarchique du gouvernement de l'Eglise. L'Eglise, dit-il,¹ est de création divine : elle doit donc reproduire en elle-même, dans sa nature, dans sa forme gouvernementale, tous les traits et toutes les perfections d'une société sagement et divinement constituée. Or, ajoute le saint Docteur se plaçant évidemment à un point de vue absolu, la meilleure forme de gouvernement est celle où la multitude reçoit son orientation d'un seul chef, c'est-à-dire la forme monarchique ; car cette organisation, reposant sur un pouvoir parfaitement un, est plus apte que toute autre à produire l'unité de vues, de direction et d'action, d'où résulte l'ordre et le bonheur des sociétés. Rien donc d'étonnant que Notre Seigneur, dans sa suprême sagesse, ait fait de son Vicaire sur la terre un véritable monarque spirituel.

Sans doute, nous dira-t-on.—Mais cette monarchie où, sous le commandement du Pape, les évêques, de par le droit divin, jouent un si grand rôle, ne faut-il pas, du moins, reconnaître qu'elle participe aux formes mixtes, qu'elle diffère en beaucoup de choses

1 — *Somme contre les Gentils*, IV, 76.

des royautés absolues, qu'elle doit s'appeler non une monarchie pure, mais une monarchie en quelque sorte composite et tempérée?

Bellarmin et, après lui, d'illustres théologiens catholiques l'ont pensé; et l'abbé Bougaud, faisant sien ce sentiment, l'a exprimé dans une de ces pages qu'on ne peut se défendre d'admirer, même quand on ne partage pas toutes les idées de l'auteur. Voici les paroles de l'élégant écrivain français ¹: " Le génie antique avait imaginé que si quelque législateur, inspiré de plus haut, pouvait prendre à la fois ces trois formes sociales (monarchie, aristocratie, démocratie) et les fondre ensemble, il arriverait enfin à la perfection. C'est à ce parti que Jésus-Christ s'arrête. Il prend d'abord la forme monarchique, la forme divine; il y joint, dans une certaine mesure, les deux formes humaines, la forme aristocratique et la forme démocratique; il les fond ensemble; il les corrige l'une par l'autre, et il les mêle avec un tel art, dans des proportions si parfaites, que chacune d'elles y perd ses défauts, ses lacunes, et y trouve des beautés qu'on ne lui avait jamais vues. La forme monarchique y perd son absolutisme; la forme aristocratique son orgueil, son exclusivisme; la forme démocratique sa turbulence et ses excès anarchiques. Il en résulte une constitution inconnue jusque-là: une et immuable comme une monarchie, active et ardente comme une démocratie à la fois simple et très résistante; d'une délicatesse exquise avec une force invincible; très humaine par un côté, absolument divine par l'autre; et dans sa partie humaine qui est la moindre, le modèle idéal, mais jamais atteint, de toutes les constitutions des peuples depuis dix-huit siècles."

Néanmoins, bon nombre de théologiens, de canonistes tant anciens que modernes, ne veulent voir dans la Papauté qu'une monarchie pure et simple, et rejettent sans hésiter le terme de "monarchie tempérée" employé avec complaisance par d'autres

¹—*Le Christianisme et les temps présents*, t. IV, p. 32.

auteurs. Au fond le débat porte moins sur la manière de concevoir le gouvernement de l'Eglise lui-même que sur l'exacte notion d'une monarchie absolue.

Dès lors, en effet, qu'on entend par ce mot toute forme sociale où la souveraineté, résidant en un seul sujet, n'est contrebalancée par aucun pouvoir créé, force nous est bien de reconnaître dans la personne du Pontife romain un monarque absolu et indépendant. Sans doute, d'après la constitution même de l'Eglise, il existe un autre pouvoir, celui des évêques, que le Pape n'a pas établi et qu'il ne saurait, non plus, supprimer. Mais ce pouvoir, quelque nécessaire qu'il soit, demeure cependant assujéti à la puissance papale : il lui est subordonné et par sa nature propre, puisque c'est une juridiction essentiellement inférieure, et par l'exercice de ses fonctions, que remplissent légitimement ceux-là seuls qui ont reçu l'investiture épiscopale des mains du Vicaire de Jésus-Christ.

Au reste, si dans les sociétés purement humaines l'autocratie peut présenter des inconvénients sérieux, si elle n'offre que peu de garanties contre les excès de la cruauté, de l'orgueil, de l'ambition, si elle donne trop souvent lieu à des abus de pouvoir, à des exactions et à des tyrannies qui aboutissent à la ruine des peuples ou au renversement des trônes, il n'en est pas ainsi du pouvoir suprême dans une société que Dieu lui-même a fondée, sur laquelle il veille d'un œil jaloux, à laquelle il dispense, dans la personne de son Chef, le secours spécial de ses lumières et les soins les plus assidus de sa providence. Les rois de la terre, dans l'ivresse de l'absolutisme qui les grise, affectent cette formule où éclate toute leur arrogance : "L'Etat, c'est moi". Les princes spirituels, qu'on appelle les Papes, malgré toute la puissance dont ils disposent et dans leurs actes les plus solennels, se nomment très humblement : "Les serviteurs des serviteurs de Dieu ; *servi servorum Dei*". Sous l'autorité fière et absorbante des premiers, la vie sociale reflue des membres vers la tête, et les corps inférieurs, familles, corporations, municipalités,

provinces, perdent en liberté, en vitalité, en prospérité, ce que le monarque ambitieux gagne en richesse et en puissance. Sous le sceptre bienfaisant des seconds, la vie afflue de la tête aux membres avec d'autant plus de sève, de fécondité et de chaleur qu'elle se trouve plus fortement concentrée à son foyer.

C'est l'image, la reproduction la plus fidèle que nous ayons sous les yeux du gouvernement de Dieu dans le monde, de cette vaste monarchie par laquelle le Créateur, maître absolu de tout ce qui est, fait partout sentir son irrésistible influence, sans cependant que cette action détruise ou amoindrisse l'efficacité des causes secondes. A l'instar de la vertu divine, le pouvoir du Pape est partout : rien n'échappe à son contrôle, au rayonnement de son autorité. Des hauteurs où il siège descendent à flots continus la grâce, la lumière et la vie : c'est là que jaillissent les pensées les plus fécondes, là que s'élabore la solution des plus graves problèmes, là qu'il faut aller chercher le mot d'ordre dans toutes les crises religieuses, intellectuelles et sociales. Et pourtant cette centralisation, la plus forte qu'on puisse concevoir, ne nuit ni à la vraie liberté ni aux sages initiatives ni aux efforts progressistes des membres dont se compose la société ecclésiastique.

En résumé, le gouvernement de l'Eglise est essentiellement monarchique dans le sens strict mais le plus élevé de ce mot. Disons mieux : c'est un gouvernement à part, non comparable aux pouvoirs humains, et qui par l'admirable complexion de son organisme, par sa force, sa majesté, son éclat, les domine et les éclipse tous.

Toutefois,—pour nous conformer au langage usité,—nous ne voudrions pas exclure de cette monarchie surnaturelle certains modes particuliers d'aristocratie et de démocratie ; lesquels, sans rien enlever à la souveraineté, sans la fragmenter ni l'affaiblir, forment comme les degrés du trône où elle commande.

L'aristocratie dans l'Eglise, ce sont les membres du Sacré Collège, les éminentissimes Cardinaux, ces princes de sang royal qui entourent immédiatement la personne du Pape et constituent

son conseil souverain. Ce sont les distingués personnages dont se composent les Congrégations romaines et qui, par leur science, leur prudence, leur dévouement, donnent à ces institutions une si haute valeur administrative. Ce sont encore, et plus nécessairement, les pasteurs inférieurs chargés de gouverner, sous la houlette du Pasteur suprême, les Eglises particulières confiées à leur sollicitude. Mais, nous le répétons, ces éléments aristocratiques ne partagent pas la souveraineté ; ils la servent, la soutiennent, en font rayonner l'influence.

Ajoutons avec l'abbé Moulart¹ que la démocratie n'est pas totalement exclue de la constitution de l'Eglise.

“ Le Christ, dit-il, n'a point confié au peuple la souveraineté de son royaume sur la terre, c'est vrai ; mais il a donné à chaque fidèle le droit d'aspirer à franchir le seuil de la hiérarchie sainte, et d'en monter tous les degrés, sans excepter le suprême pontificat lui-même. Sous ce rapport la plus parfaite égalité règne entre tous les membres de l'Eglise ; il n'y a parmi eux ni distinction de caste, ni privilège du sang. L'Eglise ne connaît que la seule génération spirituelle qui procède du baptême et de l'ordre. Cette génération donne à tous les mêmes droits.”

Dante Alighieri, dans son ouvrage *de Monarchia*, où à travers les fictions utopiques du poète perce le génie incontestable du philosophe, développe l'idée, qu'il avait conçue au milieu des troubles politiques de son époque, d'une monarchie unique, parfaite, universelle : monarchie assez vaste pour commander à toutes les nations ; assez puissante pour dirimer toutes leurs querelles ; assez sage et assez prudente pour garder à chacune sa liberté, sa vie propre ; assez généreuse et assez désintéressée pour ne travailler qu'au bien général.

Cette idée, appliquée à l'ordre civil, n'était sans doute qu'un rêve ; mais le rêve du grand poète florentin trouve dans le gouvernement ecclésiastique sa complète réalisation. L'Eglise

1—*L'Eglise et l'Etat*, 4^e éd., pp. 54-55.

du Christ est cette monarchie où l'autorité, quelque absolue qu'elle soit, n'existe que pour le bien commun ; qui a des lumières pour tous les problèmes, des lois pour tous les besoins, des remèdes pour tous les maux ; où tous les pouvoirs nécessaires au progrès religieux s'harmonisent et se coordonnent dans l'ordre hiérarchique le plus parfait ; où le sceptre qui gouverne respecte tous les droits, sauvegarde toutes les vraies libertés ; où le Pape est un monarque, non un despote ; où les ministres sont des coopérateurs, non des valets ; où les sujets sont des hommes libres, non des esclaves. Monarchie incomparable, faite de force et d'amour, de puissance et de grâce, d'unité et de variété, de majesté et de grandeur ; s'adaptant à tous les siècles, survivant à toutes les ruines, présidant aux destinées morales de tous les peuples !

Dieu seul pouvait la créer, l'organiser dans sa forme constitutive. Lui seul aussi a pu la tenir debout sur tous les champs de bataille de l'erreur et de la passion, la conserver immuable à travers toutes les révolutions de l'épée et de la pensée.

SIXIÈME LEÇON

LES POUVOIRS FONDAMENTAUX DE L'ÉGLISE.

Messieurs,

Dans les leçons qui ont précédé, nous nous sommes efforcé de définir la nature même de l'Eglise, ses caractères généraux de société parfaite, les éléments constitutifs dont elle se compose, la forme véritable de son gouvernement.

Ces notions primordiales nous ouvrent la voie à une étude plus détaillée, plus compréhensive, des pouvoirs dont Dieu a investi la société religieuse, et qui sont comme les organes ou les instruments par lesquels cette grande institution sociale déploie dans le monde ses divines énergies.

Laissant de côté le pouvoir d'ordre dont les fonctions relèvent spécialement du droit canonique pris dans son sens restreint, nous aurons à nous occuper dans la présente leçon du pouvoir de *juridiction*. Ce pouvoir, il est vrai, s'étend tout à la fois au for intérieur et au for extérieur ; mais, comme les questions du for intérieur appartiennent au domaine exclusif de la conscience privée, il est évident que seule la juridiction extérieure entre dans le cadre du droit public et doit faire l'objet de nos études.

Cette juridiction peut prendre divers noms selon les diverses formes d'activité juridique propre aux sociétés parfaites. De là les divisions du pouvoir de juridiction données par les auteurs, divisions quelque peu différentes les unes des autres, et dont la meilleure paraît être celle qui est proposée par l'illustre philosophe et publiciste Taparelli.

La juridiction en effet (nous ne parlons ici que de juridiction ecclésiastique) a pour but le gouvernement de la république chrétienne. Or, pour bien gouverner les fidèles, il faut d'abord les instruire, non pas d'une façon quelconque, mais avec toute l'autorité déléguée par Dieu à ses représentants : c'est le rôle du *pouvoir d'enseignement* ¹. Il faut de plus leur tracer la voie qu'ils ont à suivre, les règles de conduite qu'une sagesse prévoyante suggère, les plans, les moyens d'action que la fin de la société religieuse demande : c'est le rôle du *pouvoir législatif*. Ces lois sages une fois édictées, il faut encore en assurer la pleine et prompte application : c'est l'office du *pouvoir exécutif*, auquel sont confiées soit des personnes à diriger, soit des choses à administrer. Enfin, comme la puissance chargée de l'exécution des lois peut dans l'exercice de ses fonctions, se heurter à des obstacles sérieux, tantôt d'ordre moral, tantôt d'ordre physique, on lui adjoint un double pouvoir, le pouvoir *judiciaire* ayant pour but de dirimer juridiquement les questions en litige, et le pouvoir *coactif* dont la mission est de faire respecter, même par la force, les décisions de la loi et de triompher de toutes les résistances.

Il y a trois ans, l'épiscopat d'Angleterre, dans une lettre collective ² contre le catholicisme libéral, censurait énergiquement certains catholiques, — lesquels, du reste, font école dans presque tous les pays, — qui, méconnaissant l'étendue et la portée du pouvoir doctrinal de l'Eglise, traitent à la légère, vont même jusqu'à rejeter les déclarations et les enseignements du magistère ecclésiastique.

Notre intention n'est pas d'insister longuement sur ce sujet ni de rappeler sur quelles démonstrations s'appuie le magistère

1—Quelques-uns se demandent si ce pouvoir est vraiment juridictionnel. Nous le croyons ; car proposer *avec autorité* les vérités de foi et de morale révélées par Dieu, et les défendre semblablement contre l'erreur, comporte plus qu'un simple ministère de persuasion.

2—29 déc. 1900.

que l'Eglise tient de Dieu lui-même ¹. Observons seulement, à l'encontre du rationalisme et du libéralisme contemporain, que ce pouvoir doctrinal, si clairement établi par les Ecritures, n'est pas simplement un moyen de persuasion, que c'est encore et surtout un ministère d'autorité, un sceptre qui commande aux intelligences et les courbe sous le joug sacré de la foi. *Qui vous écoute, m'écoute ; qui vous méprise, me méprise*, disait Notre-Seigneur à ses apôtres ² ; et ailleurs ³ : *Allez, prêchez l'Evangile à toute créature ; ... celui qui ne croira point, sera condamné*.—Aussi l'Eglise, dans les questions concernant la foi et la morale, a-t-elle reçu de son fondateur le don précieux de l'infailibilité, privilège qui lui permet d'exiger de tous les fidèles une adhésion ferme à ses enseignements, sans que cette adhésion expose l'esprit humain aux défaillances et à la servitude de l'erreur ⁴. Et, alors même que ses déclarations ne sont pas infailibles, tout chrétien lui doit, sinon un assentiment de foi divine, au moins un hommage sincère de prompte et religieuse obéissance.

Ce pouvoir général d'enseigner comprend les droits particuliers suivants, savoir :

Premièrement, le droit de propager la doctrine révélée, c'est-à-dire de choisir librement les ministres de la parole sainte, de déterminer la matière de leur prédication, le mode de leur enseignement, le territoire où s'exercera leur zèle.

Secondement, le droit d'employer tous les moyens propres à conserver et à défendre cette doctrine, par conséquent de condamner les erreurs contraires, de prohiber les livres qui les renferment, de dénoncer les feuilles publiques qui les propagent.

1—Voir la lettre pastorale que nous venons de citer. (*The Tablet*, 5 et 12 janv. 1901).

2—Luc X, 16.

3—Marc. XVI, 15-16.

4—Voir le Syllabus, le Concile du Vatican, etc.

Troisièmement, le droit d'intervenir directement et sous forme impérative dans l'instruction religieuse et morale des fidèles, partant, de surveiller et de contrôler, à ce point de vue, tout enseignement qui leur est donné soit au foyer familial, soit dans les maisons d'éducatons, publiques ou particulières, supérieures ou populaires.

Nous ne faisons ici qu'énoncer ces propositions grosses de conséquences et pleines d'actualité, sur lesquelles nous aurons, je l'espère, l'occasion de revenir plus tard et le loisir de dissenter plus longuement ¹.

Quelque fécond et quelque important qu'il soit pour éclairer l'esprit chrétien, le magistère de l'Eglise ne suffit cependant pas. Les lumières, qui en émanent, contribuent certes dans une large mesure à orienter vers leur fin dernière les membres de la société religieuse. L'enseignement ecclésiastique est un réflecteur nécessaire; mais cet enseignement resterait trop souvent stérile, si des lois spéciales appropriées à nos besoins, aux circonstances diverses de temps, de personnes, de lieu, ne venaient en préciser le sens pratique et en particulariser l'influence. C'est ce qui démontre, pour l'Eglise, la nécessité d'un *pouvoir législatif*.

Et que faut-il entendre par pouvoir législatif? évidemment la faculté de faire des lois véritables, d'imposer des règles aux actes humains, des directions obligatoires à l'action sociale.

Ce pouvoir ecclésiastique n'est pas reconnu de tous; au contraire, il en est plusieurs qui le révoquent en doute, qui osent même le nier. Ecoutons Cadorna, l'un des chefs du libéralisme juridique, d'accord en cela avec les régalistes les plus avancés: " Dans les questions morales, dit-il, l'Eglise ne fait et ne peut faire que l'une de ces deux choses; s'il s'agit de doctrine morale, elle définit dogmatiquement la loi afin d'en maintenir intacte la pureté et l'unité, et sur ce point elle est infaillible; s'il s'agit de

1— Voir pp. 33, 45, 47, du Syllabus.

l'application et de l'exécution de cette loi par le moyen des actes humains, elle instruit, elle enseigne, elle éclaire, mais elle ne commande pas et ne peut commander ¹." La conséquence de cette doctrine, c'est que l'Eglise, en dehors du domaine révélé, n'a pas le pouvoir de faire des lois proprement dites, munies de toutes les sanctions qui en assurent l'efficacité.

D'autres, sans aller aussi loin et sans nier directement le pouvoir législatif de l'Eglise, en subordonnent l'exercice à l'autorité civile, comme si l'Etat jouissait d'une sorte de droit suprême de contrôler et de réglementer toute action extérieure et sociale. C'est le sentiment commun des gallicans et, avec eux, de tous les juristes qui ont soutenu et soutiennent encore la légitimité du *placet* royal, c'est-à-dire de la faculté qu'aurait la puissance séculière d'assujettir à son agrément tous les actes juridictionnels de l'autorité ecclésiastique.

Or, est-il besoin de l'ajouter ? l'une et l'autre de ces prétentions sont en opposition directe avec l'enseignement catholique.

Pie VI a condamné la proposition V^e du synode de Pistoie affirmant que " l'Eglise n'a pas reçu de Dieu le pouvoir d'ordonner par des lois et de contraindre à l'observation de ces lois les rebelles et les contumaces ²". Plus tard le concile œcuménique du Vatican renouvela en termes solennels les anciennes condamnations portées contre les défenseurs du *placet* royal.

Nous condamnons, dit-il, et réprouvons les maximes de ceux qui disent que la communication du chef suprême avec les pasteurs et les troupeaux peut être légitimement empêchée, ou qui la soumettent à la puissance séculière, au point de soutenir que les règles décrétées par le Siège apostolique lui-même, ou en vertu de son autorité, pour le gouvernement de l'Eglise n'ont de force et de valeur que si elles sont confirmées par l'approbation de l'Etat ³.

1—Duballet, *ouv. cit.*, t. I, p. 305.

2—Voir Léon XIII, *Encycl. Immortale Dei*.

3—Sess. IV, ch. 3.

Quand on examine soigneusement et sans parti pris les paroles de Notre-Seigneur à ses apôtres, alors qu'il leur confiait, à eux et à leurs successeurs, le gouvernement ecclésiastique, il est aisé d'y apercevoir les traces de la collation et de l'organisation d'un vrai pouvoir législatif.

Lui, en effet, le maître suprême, le roi immortel des hommes, le législateur souverain des sociétés, on dirait qu'il met aux mains de Pierre et de ses collègues son propre sceptre, qu'il dépose sur leur front sa propre couronne; il veut revivre en eux, il leur communique sa mission, il leur transmet son autorité.¹ C'est, par là même, une mission générale dont il les investit, une royauté spirituelle embrassant tous les problèmes, tous les intérêts religieux, un pouvoir auquel il appartient de *lier* et de *déliar*² dans le sens le plus vrai et le plus étendu. Ce pouvoir, comment l'autorité sociale l'exerce-t-elle, si ce n'est par le moyen des lois, liens véritables des consciences et des volontés?

En outre, Notre-Seigneur ne dit pas que les apôtres, dans l'exercice de leur ministère, dépendront de l'autorité civile et ne feront de lois proprement dites qu'à l'aide de cette sanction extérieure. C'est un pouvoir absolu et indépendant qu'il leur confère, un pouvoir libre d'entraves et d'une efficacité telle que ses dépositaires reçoivent l'assurance de voir leurs actes juridictionnels ratifiés jusque dans le ciel.³

Nous n'avons qu'à ouvrir les *Actes des Apôtres* ou les *Epîtres de Saint Paul*,⁴ ces premières sources du droit ecclésiastique, pour nous convaincre que, dès le principe, l'Eglise se crut fondée à faire des lois et à les mettre en force, sans attendre le bon plaisir d'une autorité étrangère. On y trouve des décrets, des règles juridiques concernant non seulement la régie interne des

1—Jean, XX, 21.

2—Matth. XVI, 19; XVIII, 18.

3—Ibid.

4—Voir Moulart, *l'Eglise et l'Etat*, 4^e éd. p. 439.

âmes, mais aussi la discipline extérieure à laquelle il convenait de soumettre les fidèles. Ce fut là le point de départ de cette série d'actes législatifs dont l'histoire de l'Eglise est remplie et qu'on peut voir dans diverses collections connues sous le nom de "Canons apostoliques", "Constitutions apostoliques", "Corps du droit canonique", "Bullaire romain", "Canons des Conciles", et le reste. L'abbé Lury, dans ses *Etudes historiques et juridiques* sur les origines du droit public ecclésiastique,¹ passe en revue les principaux actes juridictionnels du pouvoir religieux aux premiers siècles de l'Eglise, puis il conclut (ch. IV): "Nous avons donc le droit de dire que les origines du droit canonique remontent aux trois premiers siècles de l'Eglise, et que, dès ce temps-là, les premières prescriptions de l'autorité ecclésiastique eurent force de loi. Il faut donc tenir pour certain que l'Eglise a usé, dès les premiers siècles, de l'autorité pleine et entière de faire des lois, même des lois absolument en opposition avec les lois civiles, lorsque ces dernières portaient atteinte directement ou indirectement à la religion."

Ce n'est là, du reste, qu'une conséquence toute naturelle du caractère de société parfaite qui convient à l'Eglise du Christ.

Fondée par le Sauveur lui-même, non sur des liens vagues d'association mal définie, mais sur des bases parfaitement juridiques, l'Eglise doit jouir de tous les pouvoirs, de toutes les prérogatives nécessaires à une société de ce genre. Et, dans une société juridiquement constituée, l'une des premières, des plus essentielles conditions de gouvernement, c'est que les chefs du corps social puissent imposer aux membres qu'ils gouvernent les directions et les règles sans lesquelles l'unité de vues et d'action, par conséquent toute marche d'ensemble vers un même but, est impossible.—Or, qui ne sait que, par une admirable combinaison, l'Eglise se compose de deux éléments étroitement unis l'un à

1—Livre composé d'après l'ouvrage du Card. Satolli: *Conferenze storico-giuridiche di dritto pubb. eccl.*

l'autre, d'un élément divin et d'un élément humain ; qu'elle forme un corps moral animé sans doute par l'esprit invisible de Dieu mais déployant dans le monde visible et au milieu des conditions extérieures de toute existence terrestre son organisme et sa vie ? Il suit de là que le pouvoir juridictionnel, dont elle est investie, n'a pas seulement pour théâtre de son action le domaine secret de la conscience, mais que, par sa nature même, par ce caractère divino-humain dont il est lui-même empreint, il domine et contrôle toute la vie extérieure des fidèles, toutes ses manifestations religieuses et morales.

Nous pouvons donc, en toute rigueur de doctrine, proposer, sous forme de corollaires, les conclusions suivantes :

Premièrement, il existe dans l'Eglise un vrai pouvoir législatif qu'exercent de droit divin ceux que l'Esprit-Saint lui-même a établis pour la gouverner, c'est-à-dire le Pape, ainsi que les évêques réunis en concile général, dans toute l'étendue de la chrétienté, et les évêques séparés dans leurs diocèses respectifs.

Secondement, ce pouvoir a pour but non seulement d'expliquer jusqu'à quel point oblige le droit naturel et divin, mais aussi de régler par des lois positives tout ce qui contribue à la sauvegarde du dogme, à l'intégrité de la morale, à la beauté du culte, au progrès de la piété et de la discipline et, en général, au bon gouvernement des fidèles.

Troisièmement, c'est une erreur de prétendre que l'Etat peut s'opposer à la promulgation des lois de l'Eglise et en soumettre la publication à une autorisation préalable appelée *placet* royal, visa ou exequatur. De telles entraves constituent une atteinte formelle à la liberté et à l'indépendance du pouvoir ecclésiastique, et là où la puissance civile les impose, c'est par injustice et violence, en pleine contravention avec le droit divin, contrairement aux réclamations souvent réitérées des souverains Pontifes. Autre chose, du reste, est d'astreindre les ordonnances de l'Eglise aux formalités d'un visa qui leur donne force de loi, autre chose de reconnaître les lois religieuses, déjà en vigueur, par un acte

public et officiel destiné à leur assurer le bénéfice des effets civils : la première hypothèse est insoutenable, la seconde n'offre rien d'incompatible avec les droits de l'autorité religieuse.

Faisons un pas de plus.

La loi, en elle-même et au regard de ses auteurs, n'est pas simplement un objet d'étude, un texte savamment construit, et inséré dans un code auquel les initiés seuls puissent trouver accès. C'est encore, c'est surtout une lumière dirigeante placée sous les yeux de tous, une règle que tous doivent mettre en actes, sur laquelle tous doivent modeler leur conduite. Voilà pourquoi de l'idée même d'un pouvoir législatif naît celle d'un autre pouvoir capable de donner aux lois leur pleine efficacité, et qu'on appelle pour cela *exécutif*.

Or, faire exécuter les lois n'est pas chose communément facile : c'est (nous l'avons dit plus haut) une fonction sociale sujette à bien des obstacles suscités tantôt par l'ignorance, tantôt par la passion, et que la force publique doit cependant surmonter. De là, dans tout corps juridique, la nécessité d'une magistrature, d'un pouvoir judiciaire complété et renforcé par le pouvoir coactif.

L'autorité judiciaire de l'Eglise a vu s'armer contre elle les même adversaires qui lui ont contesté ou qui, du moins, ont tenté d'amoindrir son rôle législatif. D'après les uns, l'Eglise, dans les différends qui s'élèvent sur toute question religieuse, n'a qu'un pouvoir arbitral fait exclusivement d'équité, de persuasion et de bonté ; d'après les autres, la juridiction extérieure et contentieuse, qu'ils veulent bien lui concéder, dépend nécessairement d'une juridiction supérieure, celle de l'Etat, laquelle peut à son gré en limiter le domaine et les attributions. Aussi que d'entraves mises, au cours des siècles, par les puissances politiques au libre et complet exercice du pouvoir judiciaire de l'Eglise !

Avant de démontrer l'existence de ce pouvoir, une remarque préliminaire s'impose : c'est que l'Eglise est à la fois, pour nous, une mère et une reine. En qualité de mère tendrement soucieuse du bien de chacun de ses enfants, elle se contente souvent, quand

ses fils l'affligent de leurs contestations et de leurs fautes, de corrections privées et pleines de douceur : c'est l'œuvre de la charité. Mais souvent aussi, en qualité de reine et dans l'intérêt général des âmes, elle doit user de procédés plus sévères, de monitions publiques et de corrections juridiques ; c'est l'œuvre de la justice, de cette justice sociale sur laquelle reposent l'ordre et le bonheur des sociétés.

L'Eglise jouit en effet et incontestablement d'un vrai pouvoir judiciaire, c'est-à-dire du droit et de la faculté de connaître légalement de toutes les causes qui sont de sa compétence, d'instituer et de diriger des tribunaux où ces causes seront instruites, examinées, jugées d'après les procédures qu'elle-même aura établies.

Ce pouvoir, inhérent à sa constitution même, elle le tient, comme toutes ses autres prérogatives essentielles, de son divin fondateur, dont la pensée éclate en divers passages de l'Ecriture, surtout dans le suivant : ¹ *Si un frère vient à se rendre coupable, à ta connaissance, de quelque faute grave, reprends-le d'abord en secret ; puis, s'il ne fait aucun cas de cette première correction, reprends-le une seconde fois en présence de deux ou trois témoins. Que si, après cela, il refuse encore de s'amender, dénonce-le à l'Eglise. Et s'il n'écoute pas l'Eglise elle-même, qu'il soit considéré comme un païen et un publicain.* Ces paroles, on le voit, renferment et énoncent avec une clarté parfaite tous les éléments d'un véritable débat judiciaire : l'accusé, l'accusateur, les témoins, le juge, la sentence et la peine. Et l'Eglise d'où émane ici le jugement, ce n'est pas, comme on l'a prétendu, l'assemblée de tous les fidèles, mais bien l'autorité juridique en laquelle se concentrent tous les pouvoirs et qui résume en quelque sorte toute la société ; c'est cette autorité à laquelle Notre-Seigneur s'empresse de déclarer que tout ce qu'elle liera ou déliera sur la

1—Matth. XV III, 15, 18.

terre, sera lié ou délié dans le ciel ; en un mot, c'est l'autorité des Apôtres et de leurs successeurs, du Pape et des évêques.

Aussi saint Paul recommande-t-il à son disciple Timothée ¹ de ne point recevoir d'accusation contre un prêtre à moins qu'elle ne soit soutenue par deux ou trois témoins, reconnaissant par là, au moins implicitement, le pouvoir qu'a l'évêque d'examiner et de juger les question déferées à son tribunal. Ailleurs le même apôtre, retraçant à Tite ses devoirs, l'avertit d'éviter, après une première et seconde admonition, tout fidèle trouvé coupable d'hérésie ² ; ce qui, évidemment, suppose chez l'autorité religieuse le pouvoir de juger et de condamner les hérétiques.

Je n'en finirais pas, si je voulais m'arrêter à recueillir tous les faits, et à étudier tous les monuments par lesquels la tradition atteste, dans la société chrétienne, l'usage public, constant et ininterrompu d'une juridiction contentieuse. Et il est vraiment étonnant, pour ne point dire davantage, que certains historiens du droit aient osé affirmer que, pendant les douze premiers siècles, la puissance judiciaire de l'Eglise ne s'est pas étendue au-delà des limites du for intérieur. L'histoire ecclésiastique tout entière proteste contre cette assertion, si opposée du reste au caractère essentiel et constitutif de l'Eglise.

En effet, toute société parfaite possède, avec la faculté de faire des lois, celle non moins importante de les expliquer, de les interpréter, de réprimer tout acte qui en entrave l'exécution : le bien et l'ordre social l'exigent. Et voilà pourquoi il n'est aucun pays qui n'ait ses tribunaux, aucune nation qui n'ait sa magistrature, et qui n'en couvre comme d'un rempart d'incorruptible justice l'arche sacrée de ses droits, de sa fortune, de sa liberté. Or, ce que la société civile réclame comme un droit inné de défense, de sécurité publique, peut-on le refuser à la société religieuse, dont

1—1 Tim. V, 19.

2—Tit. III, 10.

le but est beaucoup plus élevé, dont les intérêts incomparablement plus précieux requièrent par cela même de bien plus solides garanties ? L'importance et la perfection sociale de l'Eglise demandent donc qu'elle soit investie de toute la force, de toute la plénitude du pouvoir judiciaire.

On n'a peut-être pas, en cette matière, suffisamment distingué l'aspect juridique de la question de son aspect purement historique. A coup sûr, les mutations, les transformations diverses, que l'organisation judiciaire d'une société peut subir, n'affectent nullement l'essence de ses droits et de son pouvoir. Ce pouvoir, l'Eglise a pu l'exercer dès l'origine sans longues procédures, sans formes solennelles, sans l'appareil extérieur que présentaient les tribunaux civils, mais ses sentences n'en portaient pas moins la marque de véritables jugements. Aussi (remarque très justement l'abbé Moulart ¹) Van Espen fausse manifestement l'histoire, quand il déclare que, pendant les premiers siècles, les supérieurs ecclésiastiques ne remplissaient que les fonctions d'arbitres ou d'amiabiles conciliateurs.

Le pouvoir de juger n'étant qu'une conséquence du pouvoir de légiférer, le Pape et les évêques, à qui de droit divin incombe dans l'Eglise la charge de législateurs, sont aussi, en vertu du même droit, les juges compétents des causes ecclésiastiques.

Nous n'avons pas ici à nous demander comment fonctionne cette haute et vénérable judicature, par quels procédés et par quels organes elle rend ses arrêts. La discipline de l'Eglise a varié sur ce point.—Depuis plusieurs siècles, le Siège apostolique s'est entouré de Congrégations munies de pouvoirs distincts et présidées chacune par un cardinal, Congrégations qui forment au centre même de la catholicité comme autant de tribunaux ou de cours supérieures chargées de prononcer au nom du souverain Pontife, et en dernier ressort, sur les affaires les plus importantes

1—*Ouv. cit.*, p. 451.

de l'Eglise. Disons-le avec orgueil : nulle société n'offre au monde le spectacle d'une magistrature aussi éminente par la science, aussi remarquable par la prudence, la droiture, la probité, aussi saintement zélée pour le triomphe de la vérité et de la justice.

Au-dessous du Pape, les évêques sont également juges, soit en commun et de concert avec le pasteur suprême lorsqu'il s'agit des intérêts généraux de la religion, soit séparément et de leur propre chef dans les limites de leurs diocèses et de leur juridiction. En outre, ce pouvoir de juger n'étant qu'une fonction ordinaire de leur autorité, ils peuvent l'exercer soit par eux-mêmes, soit par des délégués. Ceux qu'ils délèguent de la sorte sont donc, eux aussi, de véritables juges, mais de droit ecclésiastique seulement. L'institution de ces juges subalternes se fait par l'établissement du tribunal de l'officialité.¹

C'est surtout en traitant directement des rapports de l'Eglise et de l'Etat, et des questions particulières auxquelles ces relations donnent naissance, qu'il y a lieu de définir plus en détail l'objet propre du pouvoir judiciaire de l'Eglise. Etablissons dès maintenant et d'une manière générale une distinction très importante, mais trop souvent omise, entre la question de droit et la question de fait.—*En droit* et conformément à sa divine constitution, l'Eglise peut et doit appeler à son tribunal, à l'exclusion de toute concurrence civile, toutes les causes essentiellement religieuses, comme celles qui ont trait à la foi, aux sacrements, à la discipline ecclésiastique. Elle peut encore connaître des causes mixtes, c'est-à-dire de celles qui, à raison des personnes, de la matière, ou des circonstances, ont un côté religieux ; mais ici tantôt la juridiction ecclésiastique est exclusive, tantôt elle s'exerce simultanément, quoique à un point de vue différent, avec la juridiction civile. *En fait* et par une tolérance que lui imposent les exigences

1—Sur les officialités voir ce qu'écrit Duballet, *ouv. cit.*, t. I, pag. 323 et suiv.

d'un nouvel état social, l'Eglise (comme c'est le cas dans les temps modernes) peut renoncer provisoirement, non pas certes aux droits sacrés qui lui viennent de Dieu lui-même, mais à l'exercice de quelques-uns de ces droits, d'une partie moins essentielle et moins nécessaire de sa juridiction contentieuse. ¹

Quelle que soit du reste l'étendue de cette juridiction, elle ne saurait, elle seule, suffire à assurer le respect des lois ; et le pouvoir exécutif, malgré tous ses efforts, n'aboutirait trop souvent qu'à des résultats illusoires, s'il n'avait à son usage des moyens plus énergiques, s'il ne pouvait, quand il le faut, recourir aux moyens de coaction ou de coercition.

En parlant, Messieurs, de pouvoir coactif ou coercitif, nous abordons une des plus vives et des plus intéressantes controverses du droit public ecclésiastique. L'Eglise jouit-elle véritablement de ce pouvoir ? Lui est-il permis d'user de contrainte, d'infliger des peines spirituelles ou corporelles ? Doit-on, en particulier, lui reconnaître le droit de l'épée ou de la peine de mort ?

Marsile de Padoue, jurisconsulte du XIV^e siècle et docteur de l'Université de Paris, figure parmi les premiers et les plus résolus adversaires du pouvoir coactif de l'Eglise. Condamnés par Jean XXII dans la constitution *Licet juxta doctrinam*, ses écrits eurent le triste honneur d'être réédités par la secte luthérienne et de servir d'aliment aux déclamations et aux haines du protestantisme contre l'Eglise romaine.

Le régalisme et le libéralisme, sans nier à la société religieuse le pouvoir d'infliger des peines spirituelles, s'accordent pour la blâmer d'avoir, dans le passé, usé de contrainte matérielle. " L'Eglise, disent-ils, n'a pas le droit d'employer la force ²." " Il n'est pas en son pouvoir de réprimer par des peines temporelles les violateurs de ses lois ³ ", et, en agissant de la sorte, " les

1—Voir Bargilliat, *Prael. jur. canon.*, t. II, p. 421-26.

2—*Syllabus*, prop. 24.

3—*Encycl. Quanta cura*, 8 déc. 1864.

souverains Pontifes et les Conciles œcuméniques se sont écartés des limites de leur pouvoir et ont usurpé les droits des princes ¹". Tout au plus pourrait-on admettre, et c'est le sentiment des plus modérés, que l'Etat lui-même, par une libre et bienveillante concession, a mis aux mains de l'Eglise cette puissance coactive dont elle a, prétendent-ils, fréquemment abusé, et qu'il est, pour cette raison, juste et opportun de lui retirer ².

Faut-il s'attarder longuement à démontrer, dans l'Eglise, l'existence d'un pouvoir de coercition ? Ce pouvoir est si intimement lié aux fonctions exécutives et judiciaires qu'il n'en est que le complément naturel et la sanction nécessaire.

Saint Paul y fait manifestement allusion, il le mentionne même formellement, lorsque, écrivant aux Corinthiens ³, il leur dit : *Absent, je vous écris ces admonestations, afin de n'être point obligé, lorsque je serai présent au milieu de vous, de vous traiter durement, selon le pouvoir que le Seigneur m'a donné pour édifier et non pour détruire... Voulez-vous que je vienne à vous armé de la verge ou bien animé de charité et de mansuétude ?... Si je reviens à vous, ce ne sera point pour pardonner, mais ayant le pouvoir de venger toute désobéissance.*

Que l'Eglise, sans jamais se départir de ces principes tout apostoliques, en ait fait la règle de sa discipline et de son gouvernement, l'histoire ecclésiastique l'atteste par d'incontestables témoignages. Notre-Seigneur ne lui avait-il pas donné l'exemple, en s'armant d'un fouet pour chasser les vendeurs du temple ? Depuis le temps des apôtres jusqu'à nos jours, on la voit constamment joindre aux avertissements de la charité les menaces et les répressions de la justice. Saint Pierre punit de mort subite le vol sacrilège d'Ananie et de Zaphire ; saint Paul frappe de cécité temporaire le magicien Elymas ; chaque siècle nous montre

1— *Syllabus*, prop. 23.

2— *Ibid.*, prop. 25.

3— 2 Cor. XIII, 10 ; 1 Cor. IV, 22 ; 2 Cor. X, 6 et XIII, 2.

les graves châtimens décrétés par les Papes et par les conciles contre les corrupteurs de la foi et les transgresseurs des lois ecclésiastiques et divines.

C'est que, Messieurs, le droit pénal, le droit de répression et de contrainte, constitue l'une des prérogatives essentielles de toute société juridiquement organisée.

Pourrait-on vraiment concevoir une société parfaite et juridique, privée du droit de punir ses sujets contumaces ? Quelle efficacité auraient ses lois, quelle sanction ses jugemens ? de quelle sécurité jouiraient les citoyens honnêtes et la société toute entière ? ce ne serait bientôt plus que désordre et anarchie. L'Eglise, en vertu de sa perfection sociale, peut donc elle aussi revendiquer un droit de contrainte et un pouvoir coactif aussi fort, aussi étendu que ses intérêts le demandent. Ce pouvoir lui est nécessaire : nécessaire pour se défendre elle-même et garantir son existence contre ses multiples ennemis ; nécessaire pour réparer l'ordre troublé et faire éclater à tous les regards le triomphe du bien, la victoire de la justice sur l'injustice et le mal ; nécessaire pour secouer la torpeur des tièdes, terrifier la conscience des coupables, fortifier leur raison, leur volonté affaiblie contre l'emportement des passions, et préparer ainsi en eux le règne du repentir et de la grâce.

Doit-on, d'ailleurs, entendre cette nécessité de toutes sortes de peines ?—On distingue, en effet, les peines spirituelles et les peines matérielles : celles-là consistant dans la privation des biens spirituels que l'Eglise dispense et des droits religieux qu'elle confère ; celles-ci résultant de la privation des biens matériels ou temporels, tels que les biens du corps et de la fortune, certaines charges, certaines fonctions publiques, etc.

A dire vrai, la question des peines spirituelles ne souffre guère de difficulté. Tous ceux qui reconnaissent à l'Eglise le pouvoir coactif lui concèdent la faculté d'infliger au moins des peines de ce genre, par exemple, de priver un pécheur public et obstiné de la grâce des sacrements, du secours des prières liturgiques, des

honneurs de la sépulture religieuse. Mais c'est aux peines matérielles, à la force et à la contrainte physique qu'en veulent les régalistes et les libéraux même les plus mitigés. Et c'est contre ces adversaires soi-disant catholiques qu'il importe de rappeler la déclaration si décisive de Pie VI ¹, déclaration qui n'est que l'écho de l'enseignement commun des Papes et des conciles.

La proposition, dit Pie VI, qui traite d'abus de la puissance ecclésiastique l'emploi de la force dans ce qui dépend de la persuasion et de la volonté, et ne lui reconnaît pas le droit d'exiger par la force extérieure la soumission à ses décrets, cette proposition, en tant qu'elle reconnaît comme conféré par Dieu à l'Eglise le pouvoir seul de diriger par des conseils et par le moyen de la persuasion, mais non celui d'obliger par des lois et de réprimer et de contraindre les délinquants et les coutumaces par le jugement extérieur et par des peines salutaires, conduit à un système déjà condamné comme hérétique.

De fait, à toutes les époques, nous remarquons dans l'Eglise, en même temps que les procédés d'une charité toute maternelle, l'usage de la force matérielle et des peines temporelles les plus graves. C'est ainsi que, dès la plus haute antiquité, il y eut des prisons destinées à la réclusion des clercs coupables, réclusion remplacée aujourd'hui par la détention dans les monastères. Qui ne connaît les sévérités du régime pénitentiel en vigueur dans les premiers siècles ? Cette discipline si rigoureuse de l'Eglise rend moins étonnantes les paroles du saint concile de Trente déclarant ² qu'il est permis aux juges ecclésiastiques de punir les criminels de l'amende, de la prison et des autres peines établies par le droit. Ailleurs ³ le même Concile porte, concernant le duel, un autre décret dont le simple énoncé a de quoi révolter plus d'une conscience contemporaine. ⁴

1—Bulle *Auctorem fidei*.

2—Sess. XXV, de *reform.* c. 3.

3—*Ibid.*, c. 19.

4—M. l'abbé Vacandard, dans son ouvrage intitulé *l'Inquisition* (pp. 302-306, 2e éd.), fait appel à toute son érudition pour réduire le pouvoir

L'empereur, est-il dit, les rois, les princes, les marquis, les comtes et les autres seigneurs temporels, de quelque nom que ce soit, qui permettront le duel sur leurs terres, seront excommuniés par le fait même, et privés du domaine, de la cité, du bourg ou du village où se sera donné le duel. Les combattants et leurs parrains encourent l'excommunication et seront punis de la confiscation de tous leurs biens.

Quoi qu'on en dise, Messieurs, il nous semble facile de justifier, aux yeux de la saine raison, ces doctrines et ces procédés si peu en harmonie avec les idées dominantes de notre époque. Rappelons-nous que l'Eglise, malgré son caractère éminemment spirituel, n'est cependant pas sans contact avec les choses sensibles ; que ses membres sont des hommes, c'est-à-dire des êtres composés d'esprit et de chair ; qu'elle ne saurait, règle générale, atteindre efficacement l'âme et la pénétrer de toute son influence sans agir par des moyens matériels sur le corps lui-même. C'est ce principe qui sert de base à l'admirable théorie des sacrements et de la grâce qu'ils produisent ; c'est sur ce même principe que s'appuie l'usage des peines corporelles et de la contrainte physique. Ces peines et cette contrainte, l'Eglise s'en est servie, non pour des fins d'ordre temporel, mais pour cette fin si hautement et si saintement spirituelle qui fait l'objet constant de ses sollicitudes et qu'elle poursuit à travers toutes les luttes, toutes les traverses, toutes les péripéties de sa vie.

Tant que le Saint-Siège, entouré de gouvernements amis, put compter sur l'assistance du bras séculier, tant que le Pape, jouissant du libre exercice de sa royauté territoriale, put joindre au sceptre spirituel le sceptre protecteur de la puissance civile, on vit le pouvoir religieux se déployer dans toute sa force et assurer par une prudente et salutaire énergie l'exécution fidèle des lois

coercitif de l'Eglise à la contrainte morale. Le docte écrivain trouverait, croyons-nous, quelque profit à relire certaines pages du grand concile œcuménique du XVI^e siècle,

ecclésiastiques. C'était, pour lui, plus qu'un droit ; c'était un grave devoir social, et voilà pourquoi l'Eglise, au milieu des plus hostiles clameurs, en face des plus menaçantes oppositions, n'hésita jamais, chaque fois que les circonstances le permirent, à faire acte d'autorité et à user de contrainte même matérielle.

Nous en avons un exemple, non encore oublié, dans la célèbre affaire *Mortara*. Mortara était le nom d'une famille juive, établie sous Pie IX dans les Etats pontificaux, et qui (à l'encontre de la loi) tenait à son service une femme catholique. Cette femme, voyant un jour un des enfants confiés à ses soins dangereusement malade et sur le point, semblait-il, de mourir, crut bon et louable de le baptiser. Le baptême, dans ce cas, est en effet valide et licite. Contrairement aux prévisions de la servante, l'enfant malade et régénéré dans les eaux de la grâce survécut. Plus tard, l'autorité pontificale informée de ce fait et anxieuse de soustraire le jeune chrétien au danger de perdre la foi sous la tutelle de parents juifs, jugea de son devoir (selon les règles de la législation ecclésiastique) de le retirer des mains de sa famille et de lui procurer dans un asile de Rome une éducation conforme aux exigences de son baptême.

Cet acte de souveraineté temporelle et de paternité spirituelle de la part de Pie IX souleva toute une tempête. Les politiciens s'émurent ; la presse impie fit rage ; on en appela à la liberté de conscience, au droit sacré des mères ; on se représenta " le moyen âge osant livrer bataille à la révolution et au dix-neuvième siècle. " Pie IX, avec le calme que donne la force du droit, tint tête à l'orage ; de vaillants publicistes n'eurent pas de peine à démontrer toute la justesse de cette attitude, et le journal français *L'Univers* se signala, à cette occasion, par l'une des plus belles campagnes de presse qui aient jamais illustré le journalisme catholique. ¹

1.—Voir *Mélanges* etc, par L. Veuillot, 2e série, t. V.

Il y a quelques années, le héros de ce drame historique, devenu le Père Mortara (de l'ordre des Chanoines réguliers de Saint-Augustin), adressait à M. Eug. Vuillot¹ une lettre touchante dans laquelle, rappelant le fait de son baptême et la conduite de Pie IX, il se félicitait d'avoir été l'objet d'une protection si éclatante, et ajoutait ces belles paroles : " Je prie Dieu tous les jours de m'accorder la grâce de lui rester fidèle ainsi qu'à son Eglise et à son Vicaire visible, et de sacrifier mes faibles forces et ma vie pour sa plus grande gloire, jusqu'à verser tout mon sang, s'il le faut. "

C'est une preuve, entre mille, que l'autorité de l'Eglise, même quand elle s'exerce par la force, ne vise qu'à une chose : servir les intérêts de Dieu et des âmes, et que, dans la guerre calomnieuse qui lui est faite, le droit outragé et méconnu porte en lui-même sa justification et son triomphe.

L'Eglise jouit donc d'un pouvoir coactif très étendu.

Mais cette faculté juridique peut-elle aller jusqu'à décréter et infliger la *peine de mort* ?

Pour répondre à cette question et éviter d'avance toute confusion, il est nécessaire de distinguer dans la personne du Pape le roi et le pontife, le chef d'un territoire quelconque et le chef de l'Eglise.

En tant que prince temporel, ayant des Etats à administrer et des frontières à défendre, il est évident que le Pape possède toutes les prérogatives attachées à la souveraineté civile. Il peut donc, s'il le juge nécessaire, frapper de toutes les rigueurs de la loi ceux de ses sujets dont l'insoumission et les désordres troublent la paix sociale. Il peut par conséquent, à l'heure des grands périls et dans les cas extrêmes, pousser cette sévérité jusqu'à la peine capitale. Il peut encore lever et maintenir une armée chargée de protéger, contre les envahissements du dehors ou les agitations

1.—*L'Univers*, 15 mars 1898.

séditieuses du dedans, l'intégrité du territoire dont il est le souverain.

Certes, hâtons-nous de le dire, les Papes n'ont nullement abusé de ce droit. Ils semblent plutôt s'être fait une règle d'épargner, autant que possible, à leurs sujets l'impôt du sang, et, lorsque le malheur des temps les força d'en appeler aux armes, ils le firent, non par esprit de conquête, mais pour conserver à l'Eglise son patrimoine territorial et, avec lui, l'indépendance et la liberté du Saint-Siège. Nous n'exceptons pas même dans cette appréciation Jules II, dont l'esprit guerrier s'explique et se justifie par les circonstances extraordinaires où il vécut. C'est le jugement d'un auteur, à qui personne n'osera dénier l'impartialité, L. Pastor. ¹ " Depuis le huitième siècle, écrit cet historien, les Papes n'étaient plus uniquement les vicaires de Jésus-Christ, ils étaient en même temps souverains d'un domaine temporel. A ce titre ils avaient le droit absolu de défendre leur bon droit, même par la force des armes, en cas de nécessité, tout comme les autres souverains. Les grands Papes du moyen âge proprement dit se virent fréquemment obligés d'y avoir recours. Même un saint tel que Léon IX ne se fit aucun scrupule de paraître dans les camps. Notre observation s'applique, bien entendu, uniquement à l'hypothèse, non pas d'une guerre offensive, mais d'une guerre défensive pour le soutien du bon droit. Or, c'était absolument le cas de Jules II. Il est incontestable qu'à son avènement les droits des Etats de l'Eglise étaient outrageusement violés, et que, par la suite, les ennemis du Saint-Siège suivirent à diverses reprises une politique menaçante pour sa liberté. C'était une de ces époques où il faut être ou enclume ou marteau. C'est ce qui donnait à Jules II ce droit d'avoir une politique, de l'afficher et de s'en faire gloire ; les hommes du temps considérèrent la restauration des Etats de l'Eglise comme une œuvre glorieuse ; bien plus, ils la tenaient pour une œuvre religieuse. "

1—*Histoire des Papes*, trad. Raynaud, t. VI, pp. 419-420.

Quand, au dernier siècle, le Piémont, appuyé d'un côté sur la révolution italienne, de l'autre sur les sympathies secrètes mais effectives de complices couronnés, ¹ envahit les Etats pontificaux, Pie IX, sans négliger d'autres moyens de défense, se vit dans la nécessité de créer et d'organiser une armée régulière ; le Canada voulut partager avec les pays les plus chrétiens l'honneur d'aller en grossir les rangs. Or, cette vaillante armée s'immortalisa, nous le savons, par des prodiges de valeur, et, si elle ne put sauver Rome des mains de l'ennemi, elle fit du moins voir combien le droit, aux prises avec la violence, mérite l'appui de toutes les forces honnêtes et le dévouement de tous les meilleurs courages. Elle eut aussi, en capitulant sur les ordres de Pie IX dès les premières brèches faites aux murs de la ville, l'occasion de démontrer que l'Eglise a horreur du sang, et que jusque dans la mêlée des batailles elle conserve toute sa tendresse de mère.

Ces remarques s'appliquent au Pape considéré comme prince temporel. Mais s'il s'agit du Pape, prince spirituel, du Pape pontife et chef de l'Eglise, peut-on lui reconnaître, ainsi qu'aux évêques chargés, sous sa direction, du gouvernement des âmes, ce qu'on appelle le droit du glaive, le droit de châtier les crimes, les délits les plus graves par la peine capitale ?

Ici les théologiens catholiques se divisent.

Plusieurs, et non des moins distingués, tels que Tarquini, Mazzella, Dom Benoît, estiment que l'Eglise étant une société parfaite, plus parfaite même que l'Etat, doit jouir d'attributions aussi étendues que ce dernier ; qu'à l'instar de la société civile, elle peut, quand sa fin et ses intérêts l'exigent, réprimer par la mort elle-même les violations de la loi. Ces auteurs, toutefois, admettent que, de fait, l'Eglise n'usa jamais de ce droit. D'autres, et en plus grand nombre, inclinent vers l'opinion contraire, et prétendent que Notre-Seigneur, en fondant son Eglise, la munit

1—Le triste rôle joué par Napoléon III en cette guerre spoliatrice n'est que trop connu.

de pouvoirs assez importants, de droits assez considérables pour qu'elle puisse, sans recourir au glaive, atteindre sûrement et effectivement sa fin. C'est le sentiment des éminentissimes Cavagnis¹ et Satolli,² ainsi que de l'abbé Moulart, et, pour notre part, nous le croyons plus conforme à la pratique constante de l'Eglise et à la nature même de cette dernière société.

Tous en effet avouent que l'Eglise, par elle-même et sous sa propre responsabilité, n'a jamais, dans le passé, employé la peine capitale pour châtier les crimes même les plus odieux et les plus funestes. Et si l'histoire témoigne que les princes chrétiens exercèrent jadis cette rigueur contre certains criminels coupables tout à la fois envers l'Eglise et envers l'Etat, nous devons observer qu'ils le firent en leur propre nom et pour se protéger eux-mêmes autant que pour servir la cause de la religion. Or, convient-il de placer aux mains de l'autorité religieuse un pouvoir dont celle-ci n'a jamais usé, dont elle n'usera vraisemblablement jamais? Toute faculté n'étant donnée que pour agir, l'absence totale d'une action juridique pendant plusieurs siècles, et alors que les circonstances l'eussent davantage justifiée, n'est-elle pas une preuve suffisante que le pouvoir correspondant n'existe pas?

J'ajouterai que la nature même de l'Eglise, l'objet spirituel de son ministère, le caractère maternel de son autorité, l'esprit de charité et de mansuétude³ dont sont empreints tous ses actes et qui éclate jusque dans l'exercice de sa justice, que tout cela semble opposé à un pouvoir dont l'idée seule évoque des pensées de violence, de cruauté et de sang. C'est ce qui a fait dire à saint

1 — *Inst. jur. publ. eccl.*, I P., l. I, c. II, a. 6.

2 — *Conferenze storico-giuridiche*, c. 5.

3 — Un bel exemple de cette mansuétude nous est offert par le pape Clément IV qui crut devoir tempérer le zèle trop empressé de saint Louis, roi de France, à punir corporellement les blasphémateurs. (*Saint Louis*, par M. Sepet, p. 169).

Thomas d'Aquin¹ que les clercs, voués au ministère des autels, sur lesquels est représentée chaque jour la passion du Christ s'immolant pour les hommes, ne doivent pas être eux-mêmes des ministres de vengeance, ni des exécuteurs d'œuvres de mutilation ou de mort. Aussi est-il remarquable que l'Eglise a toujours sévèrement défendu aux juges ecclésiastiques, non seulement de décréter eux-mêmes dans leurs tribunaux la peine de mort, mais encore de prendre part, dans les cours de justice séculière, à une sentence capitale.

Sans doute, et nous l'avons ailleurs pleinement démontré, l'Eglise est, dans toute l'acception du mot, une société parfaite, mais cette perfection, si grande qu'on la suppose, ne peut lui donner d'autres droits que ceux qui sont nécessaires ou du moins vraiment utiles à l'obtention de sa fin. Dans des conditions normales de paix et d'harmonie entre l'Eglise et l'Etat, il suffit que l'autorité ecclésiastique établisse par un jugement préalable la gravité du délit dont on s'est rendu coupable, par exemple d'un acte d'hérésie, et ce crime antireligieux, partant antisocial, pourra être puni de mort par l'autorité civile elle-même² dont c'est le devoir de protéger, dans la religion, le fondement le plus sûr et le plus solide de la société. L'histoire de l'Inquisition est là presque tout entière. Quand, au contraire, comme c'est le cas de nos jours, l'Eglise, dépourvue de toute force matérielle et abandonnée des gouvernements, ne peut rien attendre du bras séculier, elle ne saurait ni par elle-même, ni par le concours du pouvoir civil, infliger la peine de mort. Et en eût-elle le droit que ce serait entre ses mains une arme inefficace et par conséquent inutile.

Rien donc, à nos yeux, ne prouve véritablement l'existence d'un tel droit. Tout au plus admettrons-nous avec Cavagnis³ une sorte de pouvoir *dévolutif*, dont l'Eglise, par suite de l'absence ou de

1— *Sum. theol.*, II-IIæ, Q. LXIV, a. 4.

2— S. Thomas, *Sum. theol.*, II-IIæ, Q. XI, a. 3.

3— *Ouv. et endr. cit.*

l'insuffisance de l'autorité civile, et par le besoin même de sa propre conservation et de celle de la société, peut se trouver investie. C'est à ce titre qu'aux époques troublées de l'invasion des barbares et de l'enfance des peuples, l'usage du glaive et de la force armée put être, entre les mains ecclésiastiques, parfaitement légitime.

En dehors de ces cas exceptionnels, le droit de mort paraît être l'apanage exclusif des puissances politiques. Quant à l'Eglise, c'est à la conscience chrétienne qu'elle s'adresse : c'est elle que ses doctrines éclairent ; elle que ses lois dirigent ; elle que ses jugements atteignent ; elle que toute son action tend à détourner du mal et à fortifier dans le bien. Et alors même que cette action contraint le corps, c'est pour influencer sur l'âme, pour la tirer de son sommeil, l'émouvoir et la tenir ferme et stable dans le chemin du salut. Tels sont les principes qui ont présidé à l'exercice du pouvoir coactif dans la société religieuse, et c'est à cette lumière qu'il faut lire l'histoire parfois si mal comprise et si grossièrement dénaturée du gouvernement ecclésiastique.

Le sceptre des Papes et des évêques est une crosse avant d'être une verge ; et s'il frappe, c'est pour guérir ; s'il blesse, c'est pour faire jaillir de la douleur et des plaies sanctifiées la foi, le repentir et la vie.

SEPTIÈME LEÇON

SOUVERAINETÉ RESPECTIVE DE L'ÉTAT ET DE L'ÉGLISE.

Messieurs,

La question des rapports de l'Eglise et de l'Etat ne saurait être nettement comprise et pertinemment résolue qu'à la lumière des principes qui régissent la nature et les conditions organiques de ces deux sociétés. Voilà pourquoi ces notions fondamentales ont fait jusqu'ici l'objet de nos études sur le droit public ecclésiastique.

Cette partie de notre tâche est à peu près terminée, et il ne nous reste plus, avant d'aborder le problème complexe des attitudes diverses que l'Eglise peut prendre vis-à-vis de l'Etat, qu'à jeter un regard d'ensemble sur ces deux puissances et à déterminer jusqu'à quel point et de quelle manière toutes deux sont souveraines.

Après les considérations faites au cours des leçons précédentes, nous pourrions sans doute regarder comme suffisamment établie la souveraineté respective de l'Eglise et de l'Etat. Mais, d'un côté, l'indépendance du pouvoir religieux est si opiniâtrément contestée, et, de l'autre, on prête si calomnieusement à l'Eglise des vues hostiles à la souveraineté du pouvoir civil qu'il paraît important de mettre en pleine lumière ces deux points de doctrine et de dissiper à cet égard tous les préjugés.

Car, incontestablement, préjugés il y a. ¹

1.—Dans un ouvrage intitulé *Séparation des Eglises et de l'Etat*, Max. Lecomte écrivait récemment " que les principes de l'Eglise romaine tendent à l'établissement du règne théocratique, et qu'au cours des siècles les souverains et les peuples ont lutté contre cette tendance. " (p. 82.)

Pendant les discussions si graves, et j'ajouterai si douloureuses pour des cœurs chrétiens, soulevées depuis quelques années dans les Chambres françaises par l'esprit antireligieux des gouvernants, n'a-t-on pas entendu plusieurs orateurs reprocher à leurs adversaires, congréganistes et catholiques, de nourrir, à l'endroit des institutions politiques du pays, une défiance sourde et une hostilité implacable ? Dans cette croisade de haine et de mensonge qui se poursuit contre nos frères de France, n'est-ce pas là le mot d'ordre de la libre pensée, le cri de guerre de ses meneurs, le prétexte de tant de lois perfides, de tant de vexations administratives, de cette persécution odieuse qui s'attaque aux institutions les plus vénérables et aux droits religieux les plus sacrés ? Et dans notre pays lui-même, est-on toujours à l'abri de susceptibilités de ce genre ? N'a-t-on pas parfois trop facilement succombé à la tentation de chercher noise au clergé, en l'accusant de s'ingérer dans un domaine qu'on croyait ou qu'on disait être du ressort exclusif de l'Etat ?

Ces raisons nous justifient, ce semble, de faire du sujet choisi pour cette leçon une étude spéciale, et de chercher à prévenir tout malentendu en exposant, aussi clairement que possible, la vraie doctrine, le véritable enseignement catholique touchant la souveraineté respective de l'Eglise et de l'Etat.

Remarquons d'abord, avec l'abbé Moulart,¹ ce qu'il faut entendre par cette souveraineté respective. Cela, en effet, ne signifie pas que l'Eglise est étrangère à l'Etat ou l'Etat à l'Eglise, ni que les deux pouvoirs peuvent régulièrement se passer l'un de l'autre: il existe, au contraire, entre eux des relations nombreuses et si intimes que leur union sera toujours la condition nécessaire du bonheur et de la prospérité des nations chrétiennes. Par souveraineté respective nous entendons la liberté mutuelle, la non-sujétion, la non-subordination d'un pouvoir à l'autre dans tous les objets qui constituent leur ordre ou leur domaine particulier.

1—*L'Eglise et l'Etat*, pp. 157-58.

Nous disons donc que l'État est souverain, qu'il jouit vis-à-vis de l'Eglise d'une pleine liberté d'action en tout ce qui concerne directement sa mission terrestre, c'est-à-dire dans toutes les affaires de l'ordre purement temporel et politique.

Pourquoi en serait-il autrement ?

La puissance civile, qu'elle s'appelle empire, royauté, république, est aussi ancienne que la société elle-même. De tout temps, elle a revendiqué comme son domaine propre l'administration des choses terrestres, et ce serait aller à l'encontre de l'histoire, à l'encontre de la nature, à l'encontre des exigences sociales les plus manifestes, que de lui contester une autorité destinée à assurer aux hommes, par l'efficace souveraine de son action, la sauvegarde de leurs intérêts temporels. Dieu lui-même, en créant l'humanité, lui a comme imprimé le besoin instinctif auquel elle obéit en s'organisant comme corps politique, et il n'appert nulle part que l'auteur de la société ait modifié son œuvre.

Il est vrai qu'à l'époque où Jésus parut, les Juifs, confiants en l'intervention toute-puissante de Dieu, entretenaient l'espoir d'une restauration non seulement religieuse, mais même politique. Le Messie, pensaient-ils, venait sur la terre rétablir le royaume d'Israël et faire revivre aux yeux des nations l'antique gloire du sceptre de David. Cette idée s'était enracinée dans leur esprit. Elle avait pénétré jusque dans le palais d'Hérode, et quand l'ombrageux monarque apprit par les Mages que le roi des Juifs était né, il tressaillit sur son trône et ordonna, pour conjurer le danger dont il se croyait menacé, le cruel massacre des innocents.

Mesure vaine autant que barbare.

Jésus qui venait au monde, non pour dérober aux princes leurs couronnes, mais plutôt pour les affermir sur leurs têtes en prêchant le respect du droit et de la loi, Jésus, fondateur d'un royaume tout spirituel, ne manqua point de dissiper l'illusion grossière de ses compatriotes et d'élever leur esprit vers de plus hauts horizons. *Rendez, leur dit-il, à César ce qui est à César,*

et à Dieu ce qui est à Dieu¹ ; et ailleurs² : *Mon royaume n'est pas de ce monde. Si mon royaume était de ce monde, mes serviteurs auraient sans doute combattu, pour que je ne fusse pas livré aux Juifs ; j'aurais eu, moi aussi, comme les souverains temporels, mes gardes et mes soldats.*

Saisissons bien la pensée du Maître. Jésus ne dit pas : mon royaume n'est point *en* ce monde, mais mon royaume n'est pas *de* ce monde ; ce qui marque une essentielle différence. En effet, l'Eglise, fondée par Jésus-Christ, a cela de commun avec la société civile qu'elle existe parmi les hommes et pour les hommes : elle est en ce monde ; mais elle n'est pas de ce monde, parce que ce n'est pas des intérêts terrestres, matériels et temporels qu'elle est chargée, mais bien des intérêts célestes, spirituels et éternels.

Tu es donc roi ? demandait Pilate à Notre-Seigneur³. Et Jésus de répondre : *Tu le dis, je suis roi. Voici pourquoi je suis né, et pourquoi je suis venu dans le monde : pour rendre témoignage à la vérité ;* en d'autres termes, pour établir l'empire de la foi, le royaume de la sainteté et de la justice.

Saint Augustin, dans son commentaire sur l'évangile de saint Jean, pour mieux faire ressortir la pensée du Sauveur, lui prête ces paroles⁴ : “ Ecoutez, Juifs, écoutez, Gentils, écoutez, princes, qui que vous soyez. Je ne suis point venu porter atteinte à votre puissance terrestre, car *mon royaume n'est pas de ce monde*. Déposez ces craintes vaines qui tourmentaient Hérode à la naissance du Christ et qui lui firent tenter de noyer dans le sang d'innocentes victimes celui dont il redoutait le sceptre Entrez dans mon royaume qui n'est point de ce monde ; entrez-y par la foi, et que la crainte ne vous arme pas contre lui.”

1 — Matth. XXII, 21.

2 — Jean, XVIII, 36.

3 — *Ibid.*, v. 37.

4 — Tract. 115 in Joan.

Cette doctrine de Notre-Seigneur, établissant si formellement la souveraineté du pouvoir civil, n'est pas restée lettre morte. Recueillie par la tradition chrétienne, elle a retenti sur les lèvres de tous les docteurs, elle a inspiré les enseignements et la pratique constante de l'Eglise.

En 1870, alors que se tenait à Rome le concile œcuménique du Vatican, certains gouvernements prirent ombrage de ces grandes assises de la hiérarchie catholique dont on jugeait mal les intentions et à laquelle on attribuait une malveillance systématique à l'égard des progrès et des institutions de la société moderne. Pie IX crut opportun de faire adresser, par son secrétaire d'Etat le cardinal Antonelli, à M. le comte Daru, ministre des affaires étrangères en France, une dépêche doctrinale concernant la puissance spirituelle et ses fonctions, dépêche dans laquelle se lit cette phrase très catégorique : “ Les affaires politiques sont, d'après l'ordre établi de Dieu et d'après l'enseignement de l'Eglise elle-même, du ressort du pouvoir temporel, sans dépendre aucunement d'une autre autorité.”

Trois ans plus tard, voulant venger le clergé catholique des calomnies de ceux qui le représentaient comme rebelle aux lois et à l'autorité légitime, le souverain Pontife écrivait ¹ : “ La foi enseigne et la raison démontre qu'il existe deux ordres de choses, et qu'il faut distinguer deux pouvoirs sur la terre : l'un naturel, qui a mission de veiller à la tranquillité de la société humaine et aux affaires séculières ; l'autre surnaturel, préposé au gouvernement de la cité de Dieu, c'est-à-dire de l'Eglise de Jésus-Christ, et institué pour la paix des âmes et leur salut éternel. Or, les devoirs de cette double puissance ont été très sagement réglés, de façon que l'on rende à Dieu ce qui est à Dieu, et à César, pour Dieu, ce qui est à César . . . Certes, l'Eglise ne s'est jamais écartée de ce précepte divin, elle qui, partout et toujours, s'applique à

1—Lettre apost. *Etsi multa*.

imprimer dans l'esprit des fidèles la soumission inviolable qu'ils doivent à leurs princes et le profond respect de leurs droits temporels."

Léon XIII, à son tour, a plusieurs fois traité cet important sujet. Il y a même consacré une lettre spéciale, l'encyclique *Diuturnum*, où, avec cette hauteur de pensée et cette ampleur de style qui lui sont propres, il fait voir que l'autorité vient de Dieu, que l'origine divine du pouvoir lui assure un prestige, une majesté, des titres qui sont sa meilleure sauvegarde, que c'est le devoir de tout citoyen de rendre aux souverains temporels l'honneur qui leur est dû et d'obéir à leurs lois, aussi longtemps que ces lois ne heurtent pas les droits de la conscience.

Parlant des premiers chrétiens, Léon XIII ajoutait :

Ils nous ont donné à cet égard d'admirables leçons : tourmentés avec autant de cruauté que d'injustice par les empereurs païens, ils n'ont jamais failli au devoir de l'obéissance et du respect, à tel point qu'une lutte semblait engagée entre la barbarie des uns et la soumission des autres. Une si grande modestie, une résolution si arrêtée de demeurer fidèles à leurs devoirs de sujets, défiaient la calomnie et se faisaient partout reconnaître en dépit de la malice de leurs ennemis. Aussi ceux qui entreprenaient auprès des empereurs l'apologie publique du christianisme, n'avaient pas de meilleur argument, pour établir l'iniquité des mesures législatives prises contre les chrétiens, que de mettre sous les yeux de tous leur vie exemplaire et leur respect des lois. Marc-Aurèle et son fils Commode entendaient Atnénagore leur adresser hardiment cette apostrophe : " Nous qui ne faisons rien de mal, nous qui de tous vos sujets sommes les premiers à remplir et envers Dieu et envers votre autorité suprême les devoirs de la piété et de la soumission, c'est nous que vous laissez poursuivre, dépouiller, disperser." ¹ Tertullien, à son tour, faisait ouvertement aux chrétiens un mérite d'être pour l'empire les meilleurs et les plus sûrs amis : " Le chrétien n'est l'ennemi de personne ; comment le serait-il de l'empereur qu'il sait établi par Dieu, qu'il a pour cela le devoir d'aimer, de révéler, d'honorer, dont enfin il doit souhaiter la prospérité avec celle de tout l'empire ? " ²

1—*Legat. pro christianis.*

2—*Apolog.* n. 35.

Je ne puis me défendre de rapprocher de ces paroles des anciens apologistes le langage non moins sage, non moins respectueux des pouvoirs publics, tenu à différentes époques par nos évêques canadiens.

C'est l'illustre Mgr Briand, évêque de Québec, qui, au début du régime anglais au Canada, inaugurerait en des termes d'un haut patriotisme ces traditions de loyauté franche à la couronne britannique dont nous sommes fiers. Il disait aux Canadiens : " Soyez exacts à remplir les devoirs de sujets fidèles et attachés à leur prince ; et vous aurez la consolation de trouver un Roi débonnaire, bienfaisant, appliqué à vous rendre heureux et favorable à votre religion." ¹ Plus tard, en face de l'invasion du Canada par les troupes américaines, le même prélat s'écriait : " Vos serments, votre religion, chers Canadiens, vous imposent une obligation indispensable de défendre de tout votre pouvoir votre patrie et votre Roi. Fermez donc les oreilles, et n'écoutez pas les séditeux qui cherchent à vous rendre malheureux et à étouffer dans vos cœurs les sentiments de soumission à vos légitimes supérieurs, que l'éducation et la religion y avaient gravés." ² Puis, l'année suivante, dans un long et vigoureux mandement, Mgr Briand stigmatisait la conduite de ceux qui, pendant la lutte, avaient pactisé avec l'ennemi.

La guerre de 1812 provoqua, de la part de Mgr Plessis, les mêmes accents de loyauté patriotique et religieuse. Que de pressantes exhortations faites au peuple pour le retenir dans la fidélité et le devoir ! Que d'appels au ciel et d'invitations à la prière pour demander le succès des armes britanniques !

C'est encore sous l'inspiration de ces sentiments, puisés aux sources d'une foi éclairée, qu'en 1867, après que la confédération des provinces du Canada eut passée de l'état de projet à l'état de loi, Mgr Baillargeon, au cours d'un grave mandement sur ce

1—Mandement du 4 juin 1763, *Mandements des Ev. de Québec*, t. II, p. 169.

2—*Ibid.*, Mandement du 22 mai 1775.

sujet, disait : ¹ “ La loi est promulguée ; l’œuvre de l’autorité doit être respectée ; refuser de s’y soumettre, ce serait renverser l’ordre établi de Dieu, et résister à sa volonté ; ce serait marcher à l’anarchie, à la trahison, à la révolte et à tous les maux qui en sont la suite. ”

Ces sages et apaisantes paroles nous amènent à parler de l’attitude de l’Eglise vis-à-vis des gouvernements établis, quelle qu’en soit du reste l’origine et la forme.

Ces gouvernements sont humains, et, par cela même, sujets à toutes les fluctuations de l’opinion, à toutes les éventualités de la vie sociale. Les Etats les plus puissants ont croulé ; les dynasties les plus solidement établies dans l’estime publique et sur le sol des traditions nationales ont été renversées. La France seule, dans l’espace d’un siècle, a vu tour à tour l’empire, la monarchie, la république, naître, disparaître, puis renaître encore et se disputer le pouvoir dans une instabilité capable de dérouter les plus sûrs pronostics. Or, une société qui, comme l’Eglise, porte en son sein, non des intérêts d’un jour, mais le sort éternel des âmes, ne saurait s’inféoder à des institutions aussi caduques, ni surtout prêter son appui aux passions humaines qui en sont si fréquemment le principe et la ruine. Elle doit planer au-dessus de tous les gouvernements comme de tous les partis.

Non pas qu’elle approuve la sédition, la révolution ; non pas qu’elle encourage les troubles sociaux nés de l’étrange besoin qu’éprouvent, par intermittence, certains peuples, d’ébranler les trônes et de secouer le joug des pouvoirs existants. Mais, comme l’écrivait naguère, dans une lettre demeurée célèbre, Léon XIII, lorsqu’à la suite de crises violentes, de nouveaux gouvernements, où s’incarne l’autorité immuable nécessaire à la société, se sont constitués, “ les accepter n’est pas seulement permis, mais réclamé, voire même imposé par la nécessité du bien social qui les a faits et les *maintient*. D’autant plus que l’insurrection attise la haine

1—*Mand. des Evêques de Québec*, t. IV, pp. 580-81.

entre citoyens, provoque les guerres civiles et peut rejeter la nation dans le chaos de l'anarchie. Et ce grand devoir de respect et de dépendance persévérera, tant que les exigences du bien commun le demanderont, puisque ce bien est, après Dieu, dans la société la loi première et dernière. Par là s'explique d'elle-même la sagesse de l'Eglise dans le maintien de ses relations avec les nombreux gouvernements qui se sont succédé en France, en moins d'un siècle, et jamais sans produire des secousses violentes et profondes. Une telle attitude est la plus sûre et la plus salutaire ligne de conduite pour tous les Français, dans leurs relations civiles avec la république, qui est le gouvernement actuel de leur nation." ¹

C'est par ces paroles que Léon XIII demandait aux catholiques de France de se placer, pour combattre les iniquités d'une législation sectaire, sur le terrain même du pouvoir établi, et cette attitude du regretté Pontife montre jusqu'à quel point l'Eglise sait respecter la souveraineté temporelle et les cadres historiques à travers lesquels elle se meut.

Rien de plus vrai que le mot de Joseph de Maistre ²: " Les Papes ont lutté quelquefois avec les souverains, jamais avec la souveraineté. "

Pour bien juger l'action sociale des Papes, il faut se rappeler et se représenter ce qu'ils furent dans le passé, quelle situation ils occupaient, quelle tâche leur incombait, à quels motifs ils obéissaient dans la part qu'ils prirent aux affaires même temporelles de la chrétienté.

En premier lieu, leur titre et leurs fonctions de chefs de l'Eglise leur firent souvent un devoir d'exercer sur la société civile, sur son gouvernement et sur ses lois, ce qu'on a appelé le pouvoir *indirect*, pouvoir ainsi dénommé, parce que, dans les choses temporelles auxquelles il s'applique, il ne vise directement qu'au bien spirituel.

¹ — *Lettre aux Français*, 16 fév. 1892.

² — *Du Pape*, I: II, ch. 5.

Ce pouvoir, contesté par un grand nombre, et dont nous devons, dans une prochaine leçon, nous entretenir plus au long, ne saurait, pour quiconque admet les enseignements et l'organisation divine de l'Eglise, faire l'objet d'un doute sérieux. Tout au plus peut-on différer sur la manière de le concevoir et d'en justifier l'exercice. Quoi qu'il en soit, l'extension de l'autorité des Papes aux choses temporelles, alors seulement que des intérêts religieux sont en jeu, n'a rien qui entame et mette en péril la souveraineté politique dans les choses purement civiles. Et bien que, en vertu de son pouvoir indirect, la main pontificale ait parfois déplacé des couronnes, elle n'a jamais ni ruiné, ni ébranlé les trônes : elle les a, au contraire, singulièrement consolidés en les appuyant sur les bases du droit, de la soumission à Dieu, du dévouement au bien public et à la cause religieuse.

De plus, dans la situation exceptionnelle faite à la papauté par le droit public du moyen âge, dans cette vaste et puissante organisation de la société groupant les nations chrétiennes sous le sceptre de Rome comme autant de corps d'armée sous un même chef, à cette époque glorieuse où rois et peuples, grands et petits, nobles et serfs, s'inclinaient avec respect, avec soumission même, devant les sentences émanées de la Chaire de saint Pierre comme d'un tribunal supérieur à tous les conflits et seul capable d'asseoir sur des bases solides le règne de la justice et la paix, il était naturel que les Papes intervinssent fréquemment dans les querelles civiles et exerçassent sur les peuples une sorte de magistrature et de haut arbitrage. N'a-t-on pas vu, même de nos jours, et malgré ce soin jaloux que l'on met à affranchir l'autorité politique de toute suprématie religieuse, n'a-t-on pas vu deux grandes nations, l'Allemagne et l'Espagne, recourir dans un grave différend purement temporel au tribunal de Léon XIII et s'en rapporter respectueusement à sa décision ? Ce n'est certes pas là une immixtion indue de la puissance ecclésiastique dans les affaires civiles ni un empiètement sur la souveraineté politique ; c'est un hommage librement rendu par cette même souveraineté aux vues

éclairées et impartiales de celui qui tient sur la terre la place du Juge suprême des individus et des peuples.

L'histoire nous apprend qu'au moyen âge plusieurs princes, séduits par la grandeur morale de la papauté, allèrent jusqu'à déposer à ses pieds leurs royaumes et à se déclarer vassaux du Saint-Siège ¹. Ce vasselage comprenait les royaumes de Hongrie, de Naples, de Sicile, etc., même ceux d'Espagne et d'Angleterre. Une profonde vénération pour le Pape, mais aussi et surtout le désir de s'abriter sous les ailes protectrices de la première puissance sociale du monde déterminaient ces actes d'assujettissement politique envers le vicaire de Jésus-Christ. Dans tous ces cas et à l'égard du gouvernement de ces Etats feudataires, le chef de l'Eglise jouissait non seulement d'un pouvoir indirect, mais aussi d'un véritable pouvoir *direct* fondé sur son titre de suzerain. L'usage de ce pouvoir n'avait, en droit, rien d'exorbitant; en fait, il servit la cause et les intérêts des nations qui en recherchèrent la tutelle.

Nous croyons, en outre, important de faire remarquer que ni le Pape, ni les évêques, ni les prêtres, en revêtant la qualité officielle de ministres du Seigneur, n'abdiquent leurs droits de citoyens.

Notons bien cette différence : le laïque, dénué qu'il est de tout caractère sacré, ne saurait assumer aucune part de la juridiction spirituelle; mais l'ecclésiastique, devenu tel par un don spécial surajouté à la nature, garde de cette dernière les droits comme les devoirs. Le clergé peut donc, dans les matières civiles, prétendre à la même influence et à la même action que celle dont l'Etat reconnaît la légitimité dans les autres classes de la société.

L'opportunité de cette action pourra, parfois, paraître discutable : c'est à l'Eglise qu'il appartient de déclarer comment et dans quelle mesure il est utile qu'elle s'exerce. Ne voyons-nous pas, avec son assentiment, des députés en soutane siéger dans les

1 — Voir Dom Benoît, *Les Erreurs modernes*, t. II, pp. 349-53.

législatures européennes ? Aux premiers jours de notre existence nationale, le chef vénéré de l'Eglise canadienne, Monseigneur de Laval, n'avait-il pas sa place marquée au Conseil Souverain et n'y a-t-il pas, de concert avec les autres membres de ce corps politique, maintes fois délibéré sur les affaires les plus graves de l'Etat ? L'un de ses plus illustres successeurs, Monseigneur Plessis, n'a-t-il pas, lui aussi, siégé au Conseil Législatif et influé, de toute l'autorité de sa parole, sur les destinées de sa patrie ?

Ce sont là des considérations qu'il ne faut pas perdre de vue, lorsqu'il s'agit de prononcer sur l'attitude du clergé et de la hiérarchie catholique dans les questions d'ordre politique et d'intérêt temporel. Et si l'on en tenait plus souvent compte, peut-être se livrerait-on à moins d'inutiles doléances et porterait-on moins de jugements inconsidérés sur l'ingérence des ecclésiastiques dans le maniement des affaires publiques.

Revenons aux Papes.

Du jour où, par un visible dessein de la divine Providence, ils entrèrent en possession de ce domaine temporel dont la Révolution les a si injustement dépouillés, on les vit joindre à l'autorité spirituelle une autorité nouvelle et faire en même temps acte de pontifes et de rois. Administrateurs des biens du Saint-Siège, gardiens de ses droits, défenseurs de ses Etats, ils durent, par cela même, mettre la main aux affaires de ce monde, négocier des traités, contracter des alliances, lever et entretenir des armées, entreprendre des guerres jugées nécessaires à la conservation du patrimoine sacré de l'Eglise.

Jamais cependant, remarque fort à propos le comte de Maistre ¹, " ils n'ont cherché ni saisi l'occasion d'augmenter leurs Etats aux dépens de la justice, tandis qu'aucune autre souveraineté temporelle n'échappa à cet anathème, et que dans ce moment même, avec toute notre philosophie, notre civilisation et nos beaux livres, il n'y a peut-être pas une puissance européenne en état de

1 — *Du Pape*, l. II, ch. VI.

justifier toutes ses possessions, devant Dieu et la raison.” Ajoutons,—ce que l’Italie ingrate semble avoir oublié,—que pendant les guerres médiévales qui désolèrent ce beau royaume, les souverains de Rome, chefs naturels de l’association italienne et protecteurs nés des peuples qui la composaient, se montrèrent à la hauteur de leur mission et prirent noblement parti pour la cause de la liberté et de l’indépendance nationale. ¹

Pendant que les Papes, placés au centre de l’univers catholique, exerçaient ainsi au profit de leurs sujets une double souveraineté, il n’était pas rare que les évêques, à la fois pasteurs et seigneurs, eussent aussi en main un double pouvoir, qu’ils portassent simultanément la crosse et le sceptre, l’anneau et l’épée. La fondation de la société chrétienne sur les ruines du paganisme et de la barbarie avait graduellement amené cet état de choses.

D’un côté, la bienveillance et l’esprit de foi des princes, gagnés au christianisme, avaient fait aux évêques une place des plus honorables dans les conseils de la nation. Écoutons un historien ² parler de cette influence naissante de l’Eglise : “ C’est, dit-il, dans les affaires *judiciaires* qu’elle se manifeste d’abord. Au plaïd du roi, les évêques nous apparaissent constamment comme ses premiers assesseurs. Ils avaient reçu de la coutume ou de lois formelles un contrôle officiel sur les juges, la charge de s’opposer aux sentences iniques. Les causes des veuves et des orphelins ne pouvaient être jugées qu’en leur présence”. Le même historien ³ nous apprend que plusieurs fois, le clergé, par ses représentants les plus autorisés, intervint dans la rédaction ou la révision des lois. En lui tous les opprimés étaient sûrs de trouver un protecteur. “ On voit, dit Paul Allard, ⁴ des évêques intercéder pour des citoyens rebelles, pour une ville qu’il

1 — *Ibid.*, ch. VII, a. 3.

2 — Kraus, *Hist. de l'Eglise*, t. II, IV^e pér., ch. 2.

3 — *Ibid.*

4 — *Julien l'Apostat*, t. I, l. II, ch. I, 1.

est question de rayer de l'album des cités; prêcher la modération à des collecteurs ou à des répartiteurs de l'impôt; demander des remises d'amendes; recommander à de hauts fonctionnaires des chrétiens et parfois même d'anciens préfets tombés dans la misère, engagés dans des procès ou menacés d'injustes poursuites; protester contre le morcellement d'une province, qui rendra plus pesant aux pauvres le fardeau de l'impôt."

D'un autre côté, les besoins et la confiance des peuples leur faisaient chercher auprès de leurs pasteurs, riches de quelque donation princière ou de quelque patrimoine familial, secours et protection. " Chef des clercs qui formaient à eux seuls un petit peuple, propriétaire de milliers de colons, soutien des pauvres, patron reconnu des affranchis, appui des faibles, chaque évêque groupait autour de lui des populations. Il devenait, qu'il le voulût ou non, le chef d'innombrables sujets. Sa puissance spirituelle, qui s'étendait sur tous, s'était doublée, par la force des choses, d'une seigneurie temporelle, sous laquelle beaucoup venaient se ranger. On peut se demander, pour bien des cités, si la majorité des habitants étaient sujets du roi et de son comte ou bien de l'évêque. Ajoutez que déjà les Mérovingiens, plus fréquemment les Carlovingiens, accordèrent aux évêques et aux abbés, pour leurs vastes domaines, des chartes d'immunités, interdisant aux officiers royaux, notamment aux juges, d'y faire acte d'autorité." ¹

Cette puissance sociale et seigneuriale de l'épiscopat était légitime. Des princes eux-mêmes la favorisèrent; mais d'autres princes voulurent en faire l'instrument de leurs ambitions. Et de là naquit la fameuse querelle dite des *investitures*, laquelle ne fut, au fond, qu'une des formes multiples de la lutte séculaire engagée entre l'Eglise et l'Etat, entre le sacerdoce et l'empire.

On sait l'objet de ce conflit politico-religieux. Les évêques, possesseurs de fiefs, tombaient en cette qualité, au moins d'après

1 — Kraus, *ouvr. et endr. cit.*

le droit commun, sous la juridiction de l'empereur ; et comme le pouvoir civil dans ses deux fonctions principales, la fonction de régir et celle de défendre la société, était symbolisée par le sceptre et l'épée, rien d'étonnant que l'investiture par ces deux symboles fût considérée dans les cours royales comme l'apanage de la puissance séculière. Mais celle-ci voulait davantage. Avancé le pied sur le terrain religieux, elle osait s'arroger le droit de conférer aux prélats nouvellement élus l'investiture par les deux emblèmes du pouvoir ecclésiastique lui-même, c'est-à-dire par la crosse et l'anneau.

C'est cette prétention que Grégoire VII, l'intrépide adversaire de l'empereur d'Allemagne Henri IV, combattit avec tant de courage. Le grand pontife n'eut pas le bonheur de vivre assez longtemps pour voir triompher sa cause. Mais, après avoir du moins entrevu cette victoire à Canossa, il prépara les voies au concordat de Worms conclu plus tard entre Henri V et Calixte II. Ce traité, œuvre d'équité et de concorde, réservait au pouvoir religieux l'investiture par la crosse et l'anneau, tout en abandonnant l'investiture par le sceptre et l'épée à la puissance civile. Par là l'Eglise, désireuse de bien marquer les limites respectives des deux pouvoirs, gardait, d'une part, pour elle-même ce qui est comme essentiel à sa constitution, et, de l'autre, n'hésitait pas à laisser aux mains de l'Etat ce qui par privilège et immunité pouvait dépendre d'elle, mais d'après le droit commun relevait de l'autorité séculière.

Rien n'était plus en harmonie avec la doctrine catholique, respectueuse de tous les droits, et avec la pratique générale, à la fois ferme et pacifiante, des papes et des évêques.

En effet, tant qu'il ne s'est agi que d'intérêts matériels, de la fortune variable des formes de gouvernement, de l'organisation des pouvoirs civils et militaires, de la levée des impôts, de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, l'autorité religieuse, sollicitée par les princes, a bien pu leur prêter le concours de ses lumières et de sa sagesse. Jamais, d'elle-même et sans y avoir été

appelée, elle ne s'est immiscée dans ces sortes de questions; jamais surtout elle ne les a envahies comme son domaine propre.

L'histoire est là pour en faire foi : au fond de toutes les contestations survenues entre l'Eglise et l'Etat, dans l'ardeur des papes et des évêques à descendre sur le champ de bataille des plus graves conflits sociaux, ce que l'œil impartial découvre, ce ne sont pas les mesquines jalousies d'une politique terrestre ; ce sont des préoccupations d'un ordre supérieur, des raisons d'un caractère religieux et moral auxquelles, à aucune époque, l'Eglise ne saurait demeurer indifférente.

Ainsi vit-on, dès les premiers siècles, en face des empiètements dogmatiques des souverains la papauté et l'épiscopat élever fièrement la voix. Rome eut à lutter longtemps, eut à lutter énergiquement contre les empereurs ariens de Byzance, et c'est un écho de ces luttes qui retentissait sur les lèvres d'Ambroise, lorsque le courageux évêque de Milan, aux prises avec les hérétiques dont Valentinien II avait épousé la cause, revendiquait du haut de la chaire, avec une noble fierté, les droits ecclésiastiques : " L'empereur, disait-il, est dans l'Eglise et non au-dessus d'elle." ¹

Au VIII^e siècle, dans une lettre qu'il écrivait à Léon l'Isaurique, surnommé l'Iconomaque ou briseur d'images, saint Grégoire II s'exprimait avec la même liberté : " Vous savez, Prince, que la décision des dogmes de foi n'appartient pas aux empereurs, mais aux pontifes, qui veulent en conséquence les enseigner librement. C'est pourquoi, comme les pontifes, qui sont préposés au gouvernement de l'Eglise, ne se mêlent point des affaires de l'Etat, les empereurs doivent pareillement ne se point mêler des affaires ecclésiastiques et se borner à celles qui leur sont confiées." ²

Ai-je besoin d'ajouter que l'attitude hostile de l'Eglise vis-à-vis des princes à qui Luther inocula son esprit de révolte et le poison

1 — *Saint Ambroise*, par le duc de Broglie, 5^e éd., p. 100.

2 — Dans Moulart, *ouv. cit.*, 4^e éd., p. 160.

de ses doctrines, n'eut, également, pas d'autre mobile que le souci de la pureté et de l'intégrité de la foi ?

Ce qui encore fit l'enjeu, entre pontifes et rois, des plus âpres débats, ce fut la primauté papale si intimement liée à l'essence même du catholicisme ; ce furent ses droits, ses prérogatives, l'honnêteté et la liberté des élections ecclésiastiques, toutes choses auxquelles le Saint-Siège ne saurait renoncer sans porter atteinte à sa dignité et sans abdiquer ouvertement sa mission. Les démêlés de Grégoire VII avec l'empereur d'Allemagne n'eurent pas pour objet seulement "une cérémonie indifférente", comme l'a dit si légèrement Voltaire, mais bien, nous venons de le voir, une question de principe et de juridiction religieuse. Pour soutenir cette juridiction assaillie par l'ambitieux roi d'Angleterre Henri II, Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry, fit au pied des autels le sacrifice de sa vie. "Je ne suis point, s'écriait l'illustre martyr, traître au roi, mais prêtre du Seigneur ; je suis prêt à mourir pour lui. Puisse mon sang donner à l'Eglise la liberté et la paix" !¹ Le même souci de sauvegarder les droits et l'indépendance de l'Eglise inspira Boniface VIII dans ses luttes contre Philippe le Bel ainsi que, plus tard, ses successeurs qui eurent à combattre les envahissements progressifs du gallicanisme français et du josphisme autrichien.

D'autres fois, le plus souvent même, l'autorité religieuse dut s'armer contre les passions des princes et opposer, comme une digue, à ces passions mal contenues la sainteté des lois divines et de la morale évangélique. "Les Papes, observe de Maistre 2, ont lutté et pouvaient seuls lutter sans relâche pour maintenir sur les trônes la pureté et l'indissolubilité du mariage, et pour cette raison seule, ils pourraient être placés à la tête des bienfaiteurs de l'humanité." Depuis Nicolas I^{er} reprouvant l'union adultère

1 — M^{sr} Darboy, *Saint Thomas Becket, sa vie et ses lettres*, d'après le R^{év.} J. A. Giles, t. II, chap. 38 (2^e éd.).

2 — *Ouv. cité*, l. II, ch. 7.

de Lothaire avec sa maîtresse jusqu'à Pie VII refusant, malgré les instances de Napoléon, de sanctionner le divorce de son frère Jérôme et plus tard le divorce de l'empereur lui-même, n'est-ce pas un spectacle bien digne d'admiration que celui de tant de Pontifes mis en face des plus hautes puissances terrestres et maintenant, sans se laisser fléchir ni par les promesses, ni par les menaces, l'inviolabilité du droit divin ?

Une des plus récentes, et non des moins émouvantes manifestations de cette sereine fermeté des papes dans leur résistance aux prétentions injustes du pouvoir laïque, c'est la protestation échappée naguère à Léon XIII ¹ en faveur des Congrégations religieuses de France, protestation où l'éminent pontife, après avoir exhalé sa tristesse et affirmé le droit méprisé et foulé aux pieds, rappelle aux religieux l'exhortation sublime de l'Apôtre : *Triomphez du mal par le bien* ².

C'est la formule de la vengeance chrétienne.

Dans toutes ces disputes, dans tous ces conflits de deux pouvoirs faits pour s'entendre, mais trop souvent divisés, rien, de la part de l'Eglise, qui ressemble aux visées de l'ambition humaine ou aux calculs d'une politique jalouse et usurpatrice. Elle ne travaille qu'à assurer le bien de la religion, l'intégrité des dogmes, la pureté de la morale, le triomphe de ses droits et de ses prérogatives les plus inviolables, en un mot sa suprématie en matière religieuse.

Car si l'Etat, dans sa sphère propre, est souverain, s'il jouit d'une autonomie devant laquelle l'Eglise s'est toujours inclinée avec respect, l'Eglise de son côté n'a pas moins de titres à une réelle et souveraine indépendance dans les limites de ses attributions, c'est-à-dire en ce qui concerne les intérêts de Dieu et des âmes.

1 — *Lettre* du 29 juin 1901 ;—voir aussi *Lettre* du 23 déc. 1900.

2 — Rom. XII, 21.

On sait que dans Rome païenne les empereurs étaient à la fois princes et pontifes. Lorsque donc, par la faveur du ciel plus encore que par la fortune des armes, Constantin se trouva maître de l'empire romain, le droit césarien lui permit de joindre à son titre d'empereur celui de pontife suprême ou de président du collège des pontifes de Vesta ; et, malgré son changement de croyances religieuses, il n'hésita pas à le conserver.¹ D'où certains auteurs se sont crus en droit de conclure que le souverain pontificat donnait aux empereurs chrétiens sur la religion du Christ le même pouvoir qu'exerçaient les empereurs païens sur l'ancien culte. Cette opinion étrange n'est que le produit d'une fausse idée du pontificat païen et d'une conception non moins erronée de l'Eglise catholique et de son gouvernement.

Déjà, en démontrant comment cette Eglise fondée par Notre-Seigneur est juridiquement parfaite, nous avons eu l'occasion d'indiquer les principales raisons de droit et de fait qui en font une société indépendante et souveraine. L'excellence de sa nature, le caractère et l'élévation de sa fin s'unissent à la volonté expresse de son fondateur pour l'établir sur ce piédestal d'honneur. Qu'on nous permette d'insister sur cette doctrine vraiment capitale.

Dieu a voulu que l'Eglise soit une et universelle. Or, observe justement l'abbé Moulart,² "comment concevoir cette unité et cette universalité, si la religion relevait des Etats multiples qui se partagent la terre ? En fractionnant l'Eglise en autant de parties qu'il y a de royaumes dans le monde, on la détruirait elle-même dans chacun d'eux. Chaque peuple, en se séparant du centre de l'unité, en se détachant de l'obéissance due à l'unique chef visible, le souverain pontife, cesserait d'être catholique, conservât-il d'ailleurs tous les dogmes et toutes les pratiques de l'Eglise. On arriverait, par cette division, à l'établissement

1—Paul Allard, *Julien l'Apostat*, t. I, p. 42.

2—*Ouv. cité*, pp. 163-64.

d'Eglises nationales, hérétiques ou schismatiques. Tout gouvernement qui, par ses lois, son enseignement et son administration, tend à soumettre l'Eglise à l'Etat, tend donc par cela même à jeter la nation hors du catholicisme ; et du moment où il aurait réussi à rendre populaire la croyance à la suprématie de l'Etat sur l'Eglise, le vrai christianisme aurait disparu de cette nation. Il est un fait bien douloureux qui nous le montre. Qu'est-ce qui rend le schisme de Russie si destructeur et si implacable ? Qu'est-ce qui fait que la voix maternelle de l'Eglise passe, depuis tant de siècles, sur cet immense désert de la foi, sans trouver un écho, sans éveiller un remords, sinon la puissance de cette opinion universellement reçue que la religion dépend de la volonté du chef de l'Etat ? ”

L'empereur de Russie disait un jour à l'empereur des Français, Napoléon : “ Chez moi je suis ¹ à la fois empereur et pape ; c'est bien plus commode.” Et Bonaparte, qui jetait alors des yeux de convoitise sur Rome, n'était pas loin de le croire. Mais Dieu n'a pas créé l'Eglise pour l'assujettir à l'orgueil et aux commodités des princes.

Il y a près de quinze siècles, le pape Gélase I^{er} écrivait à l'empereur Anastase : ² “ Il est deux choses, auguste empereur, par lesquelles le monde est gouverné d'une manière souveraine : l'autorité sacrée des pontifes et la puissance royale. Et la charge des pontifes est d'autant plus pesante, qu'au jugement de Dieu ils devront rendre compte des rois eux-mêmes.” Toute la tradition catholique est contenue dans ces paroles.

Aussi Léon XIII, dans une de ses lettres, ³ après avoir proclamé l'indépendance absolue de l'Eglise dans son domaine propre, montre-t-il comment, de fait, cette souveraineté a obtenu “ l'assentiment théorique et effectif des princes et chefs d'Etat, lesquels

1—Paroles citées par Baudrillart, *Quatre cents ans de concordat*, p. 219.

2—Moulat, *ouv. cit.*, p. 165.

3—Encycl. *Immortale Dei*.

dans leurs négociations et dans leurs traités, soit en envoyant soit en recevant des ambassadeurs et par l'échange d'autres bons offices, ont constamment agi avec l'Eglise comme avec une puissance souveraine." Des monarques protestants eux-mêmes, reçus en audience par le vicaire du Christ, ont abaissé le front devant ce pouvoir auguste et en ont inconsciemment subi et officiellement reconnu l'incomparable majesté.

Deux hommes, dans les temps modernes, représentent au plus haut degré l'orgueil triomphant et l'absolutisme envahissant du pouvoir séculier : Louis XIV et Napoléon I^{er}.

Or, "si conciliante qu'elle fût, la cour de Rome n'a jamais capitulé devant Louis XIV sur le terrain spirituel" ¹. Innocent XI n'a-t-il pas condamné les ordonnances du puissant monarque sur la régale ? N'a-t-il pas cassé les actes de l'assemblée gallicane, convoquée par appel royal ? N'a-t-il pas, et son successeur tout comme lui, refusé leurs bulles aux ecclésiastiques qui prirent part à ce conciliabule et dont le roi de France prétendait faire des évêques ? Les évêques nommés par le roi ne durent-ils pas signer une rétractation, et lui-même, par une soumission qui causa en Europe une sensation profonde, ne renonça-t-il pas à faire exécuter l'un de ses édits prescrivant l'enseignement des quatre articles de 1682 ² ?

Napoléon, plus encore que Louis XIV, voulut jouer à l'autocrate et tenir l'Eglise dans sa main de fer. Cette main, forte de cent victoires, il ne craignit pas de l'étendre sur la personne désarmée de Pie VII, parce que le saint pontife refusait de voir dans le vainqueur d'Austerlitz l'empereur de Rome. L'audacieux potentat ne négligea rien pour circonvenir sa victime et lui arracher des concessions contraires à l'autorité et à la dignité du Saint-Siège. Pie VII, qu'un moment de surprise avait entraîné à signer une convention fâcheuse mais non définitive, ne tarda

1 — Baudrillart, *ouv. cit.*, p. 136.

2 — *Ibid.*, pp. 136-37.

pas à se ressaisir et à faire entendre le *non possumus* de ses prédécesseurs ¹.

Le 6 avril 1814, Napoléon déposait la couronne dans ce même palais de Fontainebleau qui avait été, quelques mois auparavant, muet témoin des tortures infligées au successeur de saint Pierre, et, le 24 mai, Pie VII rentrait à Rome aux acclamations de tout le peuple.

L'homme, fût-il géant, fût-il héros de cent batailles, n'est pas à la hauteur du bras de Dieu.

Combien mieux inspiré avait été le puissant prince, lorsque, encore premier consul, donnant ses instructions à Cacault, son représentant près du Saint-Siège, il lui recommandait par ces mots significatifs un grand respect envers le Pape : " Traitez-le comme s'il avait 200,000 hommes." ² N'était-ce pas une militaire façon de dire : " comme le premier des souverains ? "

Les luttes, souvent si vives, soutenues par l'Eglise pour affirmer et conserver intacte sa souveraineté, ne furent ni d'un seul âge ni d'un seul pays. Elles couvrent en quelque sorte toutes les pages ou, au moins, toutes les périodes de l'histoire, et dès le début de la société canadienne elles ont marqué de leur empreinte les rapports du pouvoir religieux avec le pouvoir civil.

M. de Frontenac, dans son zèle pour le triomphe des idées gallicanes, ayant eu un jour à se plaindre du langage d'un prédicateur imprudent, s'écria avec humeur " qu'on lisait bien dans l'Evangile que les Rois avaient été souverains Pontifes, mais non pas que les souverains Pontifes eussent été jamais Rois." ³

Quoi qu'il en soit de l'argument scripturaire invoqué par l'impétueux gouverneur, il est sûr que ni lui ni d'autres fonctionnaires royaux de la Nouvelle-France ne se firent, parfois, scrupule de parler et d'agir en pontifes. Grâce à Dieu, ces

1 — *Ibid.*, p. 237.

2 — *Revue des Questions historiques*, 1er oct. 1905, p. 586.

3 — *Henri de Bernières*, par l'abbé Auguste Gosselin, pp. 211-12.

doctrines et ces méthodes régaliennes ne purent trouver au cœur de nos évêques une sympathie qui leur fit écho, et l'Eglise sut au contraire, avec autant d'énergie que de constance, revendiquer contre elles la dignité de son rang, la liberté de sa parole, l'indépendance de ses tribunaux et de son action.

Terminons cet exposé de doctrine par les paroles de Léon XIII qui en fournissent la formule la plus précise et la plus lumineuse : " Dieu, dit-il,¹ a partagé le gouvernement du genre humain entre deux puissances, la puissance ecclésiastique et la puissance civile, celle-là préposée aux choses divines, celle-ci aux choses humaines. Chacune d'elles est souveraine dans son genre ; chacune a ses limites parfaitement déterminées par sa nature et sa destination immédiate ; chacune a donc sa sphère particulière dans laquelle elle se meut et exerce, en toute compétence, son action."

1—Encycl. *Immortale Dei*.

HUITIÈME LEÇON

PRÉÉMINENCE DE L'ÉGLISE SUR L'ÉTAT

Messieurs,

Ce n'est pas tout d'avoir établi, en même temps que la souveraineté de l'Etat dans les choses temporelles, l'indépendance absolue de l'Eglise dans les choses spirituelles et, d'une façon plus juste et plus générale, dans les choses qui touchent aux intérêts de la religion.

Un important problème surgit. Entre ces deux sociétés, dont chacune dans sa sphère est souveraine, ne s'offre-t-il pas mille occasions de discorde ? Par le milieu commun où elles vivent, par l'identité des sujets qui en font partie, des matières sur lesquelles leur action s'exerce, ne viennent-elles pas nécessairement en contact et aussi presque nécessairement en conflit ? Et s'il faut les placer sur un pied d'égalité, si ni l'une ni l'autre n'a de prééminence sur sa rivale, s'il n'y a rien soit dans l'essence de la société civile, soit dans le caractère de la société religieuse, qui, au milieu de leurs démêlés, incline la balance du droit vers une solution naturellement équitable, à quelle confusion et à quelle anarchie le monde social ne se trouve-t-il pas fatalement et irrémédiablement condamné ?

On comprend de suite l'importance majeure de la question qui se pose et qu'il appartient au droit public ecclésiastique de résoudre.

Commençons par une distinction.

Lorsque, jetant un coup d'œil comparatif sur l'Eglise et sur l'Etat, nous entreprenons d'établir leur situation respective et de mettre en regard leur grandeur morale et leur puissance sociale,

lorsque nous nous demandons s'il ne faut pas reconnaître à l'Eglise une certaine supériorité sur l'Etat, il ne s'agit pas simplement d'une supériorité nominale, d'une prééminence de dignité et d'honneur. Cette sorte de suprématie, tous, semble-t-il, j'entends tous les croyants, sont unanimes à l'admettre ; ils avouent avec Bossuet ¹ " que la dignité des Pontifes est supérieure à celle des Rois ", parce que, manifestement, elle est d'un ordre plus élevé.

Mais la question est de savoir si cette prééminence va jusqu'à conférer au pouvoir supérieur des droits réels, une compétence, une juridiction à laquelle l'autre puissance soit en quelque façon soumise. Et, comme il y a dans l'Eglise juridiction interne et juridiction externe, compétence du for intérieur, telle qu'elle s'exerce au tribunal de la pénitence, et compétence du for extérieur atteignant les actes publics et leur portée sociale, c'est de cette dernière surtout que nous voulons parler ; c'est elle qui est en cause dans ce débat où s'agitent, avec le problème de la grandeur et de la puissance relative de l'Eglise et de l'Etat, les intérêts religieux les plus graves et le principe de la paix et du bonheur des nations.

Nous nous trouvons ici en présence de trois systèmes, ou, si l'on veut, de trois hypothèses.

La première hypothèse est celle qui proclame *l'indépendance réciproque* des deux puissances. M. Emile Olivier, dans un livre célèbre, ² donne pour parrain à cette théorie qui lui est chère Fénelon, dont il cite le passage suivant ³ : " Indépendance réciproque des deux puissances. Le prince est laïque et soumis aux pasteurs pour le spirituel comme le dernier laïque, s'il veut être chrétien. Les pasteurs sont soumis aux princes pour le temporel comme les derniers sujets ; ils doivent l'exemple. Le prince est

1 — *Défense de la déclaration*, p. I, sect. II, c. 33,

2 — *L'Eglise et l'Etat au Concile du Vatican*, t. I, pp. 81-81 (3^e éd.)

3 — Extrait des plans de gouvernement pour le duc de Bourgogne.

maître pour le temporel comme s'il n'y avait pas d'Eglise. L'Eglise est maîtresse pour le spirituel comme s'il n'y avait pas de prince. Donc l'Eglise peut excommunier le prince, et le prince peut faire mourir le pasteur. Chacun doit user de ce droit seulement à toute extrémité; mais c'est un vrai droit."

Ce n'est pas uniquement Fénelon, ce sont, avec lui, tous les théologiens gallicans qui professèrent, en la complétant, cette doctrine de l'absolue parité juridictionnelle des deux pouvoirs. La Sorbonne la couvrit de sa haute faveur. Elle en fit une profession solennelle qu'elle adressa à Louis XIV en 1663, et les auteurs de la déclaration de 1682, rédigée par Bossuet lui-même, l'insérèrent dans leur trop fameux document.

D'après cette théorie donc, " si le prince, en tant que personne privée et dans ses actes individuels, est soumis, comme tout chrétien, à l'autorité des pasteurs, il en va autrement, dès qu'on le considère comme le dépositaire de l'autorité séculière et dans les actes de son gouvernement. A ce point de vue, il ne dépend de qui que ce soit, ni directement ni indirectement. Entre lui et Dieu aucun intermédiaire ne saurait exister. Le Pape n'a le droit ni de régler les objets de l'ordre civil, ni d'intervenir, par des ordonnances et des décrets, en matière temporelle. Toute sa compétence se borne à donner de sages conseils, des avis spirituels, des exhortations pressantes, et à rappeler, au besoin, les règles de la justice divine et de l'équité naturelle. Quels que soient, en conséquence, les actes du pouvoir civil contre les droits de la religion et des individus, l'Eglise et les citoyens n'ont, contre ces violences, d'autre remède que la patience et la résignation. En aucun cas ils ne sauraient rompre le lien de l'obéissance ou délier du serment de fidélité. " ¹

La plupart des tenants du libéralisme modéré, pour qui la séparation de l'Eglise et de l'Etat est une perfection et un progrès, partagent ces vues du gallicanisme clérical.

1—Duballet, *ouv. cit.*, t. II, p. 98.

Je dis : du gallicanisme clérical. Car le gallicanisme politique, celui des hommes d'Etat et des légistes, ne s'enferme pas dans les limites de l'équilibre ou de l'égalité juridique des deux puissances. Il va plus loin, et, conformément à l'idéal absolutiste qu'il s'est créé, il soutient carrément *la subordination de l'Eglise à l'Etat*. C'est le second système ou la seconde hypothèse faisant revivre dans le monde chrétien, au moins à certains égards et dans une certaine mesure, cette conception païenne de la société qui concentrait dans les mains de l'Etat l'universelle domination des corps et des âmes.

Que de fois les souverains de Byzance, les empereurs d'Allemagne, et tant d'autres ambitieux couronnés, renouvelèrent, en empiétant sur la juridiction religieuse, les antiques usurpations du pouvoir civil ! Personne n'ignore qu'au XVI^e siècle l'œuvre principale du protestantisme fut d'arracher les églises à l'autorité du Pontife romain, pour les mettre sous la tutelle et le gouvernement des princes. Puis les rois gallicans, en s'arrogeant sur l'Eglise une suprématie au moins partielle, frayèrent la voie aux prétentions révolutionnaires d'une suprématie totale. ²

Cette théorie césarienne, dont le libéralisme juridique contemporain n'est que l'écho, le ministre napoléonien Portalis s'en faisait de son temps l'obséquieux interprète. " Il faut, disait-il ², qu'il y ait une puissance supérieure qui ait droit... de lever tous les doutes et de franchir toutes les difficultés. Cette puissance est celle à qui il est donné de peser tous les intérêts, celle de qui dépend l'ordre public et général, et à qui seule appartient de prendre le nom de *puissance* dans le sens propre... La société religieuse a dû reconnaître dans la société civile, plus ancienne, plus puissante, et dont elle venait faire partie, l'autorité nécessaire pour assurer l'union ; et le souverain est demeuré maître de faire prévaloir l'intérêt de l'Etat dans tous les points

1—Dom Benoît, *Les erreurs modernes*, t. II, p. 371.

2—*Discours et travaux inédits*, pp. 98 et 132, Paris, 1844.

de discipline où il se trouve mêlé, à la charge d'en répondre à Dieu seul. ”

Parmi les partisans de cette théorie, les uns attribuent à l'Etat sur les choses sacrées un pouvoir *positif*. C'est ce qu'exprime la proposition suivante contenue dans le *Syllabus* : ¹ “ L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et le gouvernement spirituel. D'où il suit qu'elle peut juger des instructions que les pasteurs de l'Eglise publient, d'après leur charge, pour la direction des consciences ; elle peut même prononcer sur l'administration des sacrements et les dispositions nécessaires pour les recevoir. ” La conséquence de cette doctrine, c'est que “ en cas de conflit entre les deux puissance, le droit civil prévaut ” ² ; c'est encore,—et le gouvernement français vient d'en donner au monde un douloureux exemple,—que “ la puissance laïque a l'autorité de casser et de déclarer nulles les conventions solennelles ou concordats conclus avec le Siège apostolique ”. ³ En deux mots, par ce système, on ouvre la porte à toutes les oppressions, à tous les envahissements, à toutes les usurpations du droit par la force, du domaine religieux par l'autorité séculière.

D'autres, sans aller jusque là, et sans attribuer à l'Etat un droit d'ingérence positive dans les choses sacrées, lui concèdent cependant une sorte de pouvoir *négatif*. L'Etat, disent-ils, pour se protéger lui-même contre les abus de la puissance religieuse, peut, quand il le juge à propos, refuser aux décrets ecclésiastiques toute valeur civile et officielle ; il peut encore, s'il le veut, déclarer nulles, à ses yeux du moins, les nominations et les institutions canoniques faites sans son assentiment. ⁴

C'est l'arbitraire formellement érigé en principe, une approbation et un encouragement donnés aux pouvoirs publics dans

1—Prop. 44.

2—*Syll.*, prop. 42.

3—*Ibid.*, prop. 43.

4—*Ibid.*, prop. 41.

leur attitude défiante et ombrageuse à l'égard de l'Eglise du Christ qu'ils traitent non comme la mère et la bienfaitrice des peuples, mais comme une rivale incommode et une détestable marâtre.

Reste, Messieurs, un troisième système, une troisième hypothèse, la seule vraie, la seule admissible pour un catholique respectueux de sa foi et soucieux des droits de la société spirituelle dont il est membre : c'est celle de la *subordination de l'Etat à l'Eglise*, subordination fondée sur l'incontestable supériorité dont jouit la société religieuse vis-à-vis de la société civile.

Au surplus, cette supériorité n'est pas uniformément expliquée par les auteurs. Les uns en effet prétendent que l'Eglise, par sa prééminence, possède sur les affaires temporelles, qui forment le domaine de l'Etat, un pouvoir *direct*. Les autres, et en plus grand nombre, ne lui reconnaissent qu'un pouvoir *indirect*, soit coactif, soit simplement directif.

Ces expressions divergentes du sentiment catholique feront l'objet d'une étude spéciale. Pour le moment, ce qui importe, c'est d'abord d'écarter, par une réfutation sommaire, les systèmes faux, les théories erronées qui dénaturent le vrai concept de l'Eglise et rabaissent son éminent caractère au niveau des sociétés purement humaines ; c'est ensuite d'établir sur des bases solides, quoique générales, l'indéniable prééminence de cette grande organisation spirituelle sur toute autre institution sociale.

Nous avons mentionné plus haut le système de l'indépendance réciproque des deux puissances.

Léon XIII, dans un passage de son admirable encyclique *Immortale Dei* sur la constitution chrétienne des Etats, en a fait hautement justice. Voici ses paroles : " Leur autorité (l'autorité de l'Eglise et de l'Etat) s'exerçant sur les mêmes sujets, il peut arriver qu'une seule et même chose soit, à des titres différents, soumise à la juridiction de l'une et l'autre puissance. La très sage providence de Dieu, qui a établi les deux puissances, a donc dû leur tracer leurs voies nettement et avec ordre : *les puissances*

*ont été établies et réglées par Dieu.*¹ S'il en était autrement, on verrait maintes fois surgir des dissentiments et des conflits fâcheux; souvent, ne sachant quelle voie il doit suivre, l'homme hésiterait anxieux et inquiet, tiraillé qu'il serait par des ordres opposés de deux puissances auxquelles il ne peut, sans manquer à son devoir, refuser obéissance. Or, il répugne souverainement de penser que la sagesse et la bonté de Dieu puissent permettre un tel désordre, alors que, dans l'ordre bien inférieur des choses physiques, il a si parfaitement coordonné les forces et les causes naturelles, établi entre elles une harmonie si admirable qu'aucune d'elles ne gêne les autres, et que toutes, au contraire, concourent avec un ensemble parfait à réaliser la fin vers laquelle tend l'univers. Il est donc nécessaire qu'il y ait entre les deux puissances une entente pleine d'harmonie, qu'on peut justement comparer à l'union qui existe entre le corps et l'âme."

M. Em. Olivier, partisan, nous l'avons vu, de l'indépendance mutuelle des deux pouvoirs, ne croit pas que le droit de l'Eglise et de l'Etat de statuer à part, et par conséquent d'une manière contradictoire, sur les mêmes matières, entraîne quelque inconvénient au point de vue pratique². Mais le docte publiciste, ébloui par le prisme illusionnant de son système, se trompe étrangement. N'est-ce pas en effet sur le terrain pratique, et dans l'hypothèse concrète que l'Eglise et l'Etat s'ignorent et en s'ignorant se contredisent, que l'on fait aux sujets de ces deux sociétés la plus pénible, la plus embarrassante des situations? Et n'est-ce pas aussi cette situation même, cette regrettable nécessité pour un citoyen de désobéir à l'Etat en obéissant à l'Eglise et de désobéir à l'Eglise en obéissant à l'Etat, dont Léon XIII, dans les paroles citées plus haut, a si lumineusement signalé les inconvénients?

Sans doute une entente, un accord quelconque, tel qu'on en voit s'établir entre deux nations rivales, pourrait jusqu'à un certain

1 — Rom., XIII, 1.

2 — *Ouv. cité*, t. I, p. 85.

point remédier à ce malheur. Mais cet accord est-il toujours facile ? La disparité des intérêts temporels et spirituels ne crée-t-elle pas à l'entente des deux pouvoirs un obstacle plus grand que celui qui résulte du conflit d'avantages purement matériels ? Et si toute tentative d'accord, d'arrangement pacifique, échouait ? “ Alors, dit M. Olivier, il ne restera plus pour trancher les difficultés entre l'Eglise et l'Etat qu'un moyen, la force : la force morale du côté de l'Eglise, et la force matérielle du côté de l'Etat ¹. ” Un système social ne saurait plus ouvertement faire aveu d'impuissance. Ce n'est point là l'équitable solution d'un problème de droit, mais le sacrifice voulu, l'abandon résigné de ce droit lui-même aux tyranniques invasions de la force brutale.

Un politique gallican, le procureur général Dupin, dans son *Rapport sur les travaux inédits de Portalis*, repousse avec énergie le dualisme que la théorie de l'égalité des deux pouvoirs introduirait dans le gouvernement de la société humaine. Il n'hésite pas à déclarer “ qu'on ne peut admettre deux puissances absolument égales, dont le concours produirait une sorte de manichéisme politique et n'aboutirait qu'à des luttes périlleuses ou à une négation sans issue. ” ²

Toutefois, si le gallicanisme politique refuse, avec M. Dupin, de voir dans l'Eglise et l'Etat deux puissances d'égale dignité et de parallèle influence, s'il ne croit pas admissible que Dieu ait ainsi créé et mis en présence l'une de l'autre deux sociétés vouées par cette égalité même à de fatales rivalités et à un état d'antagonisme aussi fécond en différends que dénué de tout moyen de les terminer, ce n'est pas pour reconnaître la supériorité de l'Eglise sur l'Etat, c'est plutôt, c'est sûrement pour élever l'Etat au-dessus de l'Eglise.

Ce système de subordination de l'Eglise à l'Etat, on prétend d'abord l'appuyer sur l'Ecriture Sainte elle-même, notamment

1—*Ouv. cité*, p. 90.

2—Duballet, *ouv. cit.*, t. II, p. 106.

sur ces paroles de l'apôtre saint Paul : *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit* ; ¹ c'est-à-dire (traduisent nos adversaires), que tous les hommes, personnes physiques et personnes morales, individus et corps sociaux, quels qu'ils soient, s'inclinent devant l'autorité séculière et obéissent à ses injonctions.

C'est là, on l'avouera, une traduction assez libre, violentant même pour l'élargir la formule du texte sacré, et visiblement faite pour donner quelque contenance biblique à une théorie incapable de se soutenir par les seules forces de l'argumentation rationnelle.

En effet, dans cet endroit, l'intention de saint Paul n'est pas de comparer les sociétés entre elles ni de déterminer la valeur relative et l'étendue réciproque de leur juridiction. Traçant aux Romains leurs devoirs de chrétiens et de citoyens, l'apôtre insiste sur l'obligation particulière qu'ils ont de rendre à l'autorité légitimement constituée le tribut d'hommage, de soumission et, s'il y a lieu, d'argent qui lui est dû. Il appuie d'autant plus sur cette pensée que des préjugés méchamment répandus parmi les païens touchant l'attitude des disciples du Christ vis-à-vis de César, rendaient l'exposé de ce point de doctrine très utile et quasi nécessaire. Saint Paul recommande donc la soumission aux princes " non seulement par crainte, mais surtout par conscience ² ." Il énonce le grand principe catholique de la loyauté à son roi et à son pays ; et il le fait, en considérant non les sociétés, mais les individus, *omnis anima*, les sujets de ceux qui représentent, à un degré quelconque, l'autorité divine sur la terre et qui, en cette qualité, ont droit au respect, à la soumission et à l'obéissance.

Un texte de saint Optat de Milève, par sa signification équivoque, a prêté des armes aux régalistes et aux gallicans. C'est le passage où le saint docteur dit " que l'Eglise est dans l'Etat et

1—Rom. XIII, 1.

2—*Ibid.*, v. 5.

non l'Etat dans l'Eglise" ¹. Cette formule, il est vrai, si on la prend en elle-même et dans son sens formel et absolu, ne saurait être admise. Mais, pour bien saisir la pensée d'un auteur, ce n'est pas dans une phrase isolée du contexte, dans quelques mots placés hors du milieu historique où ils furent prononcés, qu'il faut la chercher. Examinons de plus près le texte qu'on nous objecte.

Saint Optat raconte que l'empereur Constant avait envoyé des aumônes pour les pauvres, et que cette faveur du prince, loin de provoquer la reconnaissance du chef des Donatistes, avait été accueillie par des malédictions. "Donat, dit-il, au lieu d'injurier ceux qui nous gouvernent, aurait dû, selon l'avis de saint Paul, prier pour eux. Car l'Etat n'est pas dans l'Eglise, mais l'Eglise dans l'Etat, c'est-à-dire dans l'empire romain où les droits du sacerdoce et l'honneur de la virginité sont sacrés : chose qui n'existe pas chez les nations barbares."

On le voit, dans ce passage l'évêque de Milève ne parle point de la société civile en général, mais de l'empire romain qu'il oppose aux sociétés barbares. Et lorsqu'il affirme que "l'Eglise est dans l'Etat, non l'Etat dans l'Eglise," il veut dire, non que l'Eglise fait partie de l'Etat ni qu'elle est sous sa dépendance, mais que, sous l'égide de la puissance romaine convertie au christianisme, elle jouissait à cette époque, dans la plénitude de sa souveraineté, d'une existence *légitime* et d'une sécurité extérieure que les peuples païens étaient loin de lui offrir, et qu'elle-même, puissance spirituelle, ne pouvait assurer au pouvoir civil.

Cette interprétation peut paraître forcée ; elle ressort cependant de l'analyse consciencieuse du texte, assez obscur, nous en convenons, que nous avons cité. Au reste comment serait-il permis d'attribuer aux paroles de saint Optat un sens régalien, alors que le saint docteur, prenant à cet endroit même la défense des catholiques contre les Donatistes, s'efforce de les disculper de

1.—*Schisme des Donatistes*, l. III.

l'incrimination d'avoir voulu soumettre l'Eglise à l'empereur ? ¹

Les partisans de la supériorité de l'Etat sur l'Eglise n'en persistent pas moins à réclamer pour le premier des droits que le catholicisme ne saurait reconnaître, qu'il n'a jamais admis même en face des plus cruels supplices, et que la raison impartiale condamne. "D'où viendrait donc, écrit très pertinemment Duballet,² d'où viendrait à l'Etat cette prééminence et cette supériorité sur la société religieuse ? Ce n'est pas de sa nature, puisque sous ce rapport, au contraire, il est manifestement inférieur à la société religieuse, n'étant établi qu'en vue de la fin secondaire de l'homme. Comment la puissance qui régit les choses temporelles serait-elle, par nature, supérieure à celle qui a la charge des choses divines ? Il faudrait, pour le prétendre, avoir oublié que le ciel est au-dessus de la terre et que l'homme n'est pas l'égal de Dieu ; il faudrait avoir oublié aussi combien l'ordre surnaturel est supérieur à l'ordre naturel. Ce n'est pas de l'autorité qu'il possède sur les citoyens, car cette autorité est limitée à ce qui intéresse la prospérité temporelle. Ce n'est pas de sa priorité en fait, car la société religieuse et la société civile ont toujours coexisté. D'ailleurs l'Eglise, en s'établissant dans un empire déjà formé, ne faisait qu'user du droit absolu qu'elle possède de vivre, de s'étendre et de conduire les hommes à leur fin dernière ; elle n'a besoin d'aucune concession de l'Etat. De plus, en fait, l'Eglise est plus ancienne que toutes les sociétés actuelles. On ne peut donc trouver dans la nature de l'Eglise et de la société civile aucun motif pour déclarer cette dernière supérieure à la première."

Des motifs d'asservir l'Eglise, il en faut pourtant à nos adversaires, lesquels se posent en champions du droit et en paladins de la légalité. C'est alors qu'on invoque les raisons vagues, élastiques autant que sonores, d'ordre public, de bien social, d'intérêts

1—Voir Cavagnis, *Inst. jur. pub. eccl.*, P. I, l. I, c. 3, a. 3, coroll.

2—*Ouv. cité*, t. II, pp. 111-12.

primordiaux dont l'Etat a la sauvegarde, et qu'une société religieuse trop libre et trop puissante pourrait mettre en péril. L'ordre, l'intérêt public : voilà le prétexte dont, à toutes les époques, toutes les invasions du césarisme dans le domaine ecclésiastique se sont couvertes ; voilà la formule d'appel qui de nos jours, en France par exemple, rallie en une phalange compacte, en un bloc indivisible, les adversaires de l'Eglise pour les lancer à l'assaut de ses institutions et de sa liberté.

“ Je voudrais bien savoir, s'écriait il n'y a pas longtemps dans les Chambres françaises l'honorable M. Ribot ¹ justement impatienté, je voudrais bien savoir ce que c'est que l'ordre public. On le fait servir pour justifier un texte, pour se tirer d'embarras. ” L'orateur eût pu ajouter que c'est l'argument commode de tous ceux qui placent la loi au-dessus du droit, et la police au-dessus de la justice.

La raison des intérêts de l'Etat n'est qu'un paralogisme décevant. “ On étendrait à tout, dit à ce propos M. Chesnel ², ce beau raisonnement : J'ai intérêt à telle chose, donc j'y ai droit. Mais la popularité du sophisme ne change pas sa nature et le laisse tel qu'il est en soi, c'est-à-dire une erreur plus ou moins spécieuse. Rien n'intéresse plus l'Etat que la religion, ni les familles que le maniement honnête et sensé des affaires politiques, ni la religion qu'une bonne et prompt justice rendue aux citoyens ; mais cela ne donne ni à l'Eglise aucun droit de nommer les juges civils ou criminels, ni aux pères de famille le droit de s'immiscer dans la diplomatie, la marine ou la guerre, ni à l'Etat celui d'exercer le sacerdoce et de monter à l'autel. Car il y a bien des choses, dit Aristote, qui sont nécessaires à l'Etat et qui ne sont point des parties de l'Etat. Il y en a beaucoup, ajouterai-je, qui ne peuvent nous être utiles qu'à la condition de demeurer supérieures à nous, indépendantes de nous, par exemple l'autorité de nos maîtres,

1—*Questions actuelles*, t. LXXXI, n. 1, p. 22.

2—*Les droits de Dieu et les idées modernes*, t. I, p. 239.

celle de nos pères et la majesté souveraine, même dans une démocratie. ”

S'il fallait admettre la suprématie de l'Etat, son pouvoir soit positif soit négatif sur l'Eglise, à quelles conséquences lamentables pour la dignité de la religion et désastreuses pour le bien des âmes ne serait-on pas amené ? Il s'en suivrait tout d'abord que dans un conflit entre les deux puissances,—et nous savons avec quelle facilité ces sortes de conflits surgissent,—l'Eglise du Christ où s'incarnent depuis dix-neuf siècles l'esprit, la doctrine, les instructions de son fondateur, devrait invariablement courber la tête sous le sceptre de tous les Césars, sous la verge des monarques les plus ambitieux, sous le vote des parlements les plus hostiles aux intérêts catholiques. Est-il possible que Dieu, dans sa suprême sagesse, ait fait à cette grande œuvre sociale sortie de ses mains une situation aussi précaire, aussi rampante, aussi humiliante ?

Plus que cela, nous aurions comme une consécration juridique de tous les actes fâcheux et vexatoires par lesquels les gouvernements s'immiscent de leur plein gré dans les affaires ecclésiastiques et cherchent à réaliser leurs prétentions les plus audacieuses : prétention de soumettre à l'examen préalable et à l'agrément du pouvoir civil les documents pontificaux, comme aussi d'autoriser les envoyés du Saint-Siège ; prétention de contrôler le choix des évêques, leurs réunions conciliaires, leurs communications avec le Pape ; prétention d'exercer sur l'école, au préjudice des droits les plus manifestes des parents et de l'Eglise, une influence toute laïque, toute séculière, et de faire des enfants la chose presque exclusive de l'Etat ; prétention de traiter les biens ecclésiastiques comme propriété nationale ; prétention d'ignorer les immunités de l'Eglise et d'en faire dédaigneusement litière ; prétention de rompre par l'acte juridictionnel d'un tribunal profane le lien très saint du mariage, ou, tout au moins, de régler par une législation civile les conditions de validité du contrat matrimonial. Je ne mentionne que les principales.

C'est ainsi que de prémisses fausses, du principe une fois reconnu de la supériorité de l'Etat sur l'Eglise naissent logiquement, jaillissent fatalement les conclusions les plus monstrueuses, la légitimation de toutes les audaces, la provocation à tous les attentats.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner en détail toutes ces prétentions. Qu'il nous suffise de les condamner en bloc par l'affirmation et la démonstration du principe contraire à celui qui leur a donné naissance, je veux dire de la prééminence, de la suprématie spirituelle de l'Eglise sur l'Etat.

C'est à dessein que nous employons les mots "suprématie spirituelle"; puisqu'il ne s'agit nullement ici de revendiquer pour l'Eglise une autorité temporelle supérieure à celle de l'Etat, mais bien une primauté, une prééminence juridique qui, dans toute question et toute contestation relative à un *intérêt spirituel* quelconque, soit d'ordre purement religieux, soit d'une nature mixte, lui assure le premier rang et lui permette de jouer le rôle décisif.

Cette suprématie n'est en réalité que le reflet, le prolongement, et l'irradiation sur le front de l'Eglise et de ses pontifes, de la majesté royale, de la grandeur souveraine dont le Fils de Dieu, devenu fils de Marie, à travers toute l'épopée biblique et toute l'histoire évangélique nous paraît investi. Déjà dans l'Ancien Testament Notre-Seigneur était annoncé et représenté comme le futur chef de tous les peuples, le futur dominateur de tous les empires. "J'aperçus, rapporte Daniel ¹ après une mystérieuse vision, j'aperçus quelqu'un semblable au Fils de l'homme venant avec les nuées du ciel et s'avancant jusqu'à l'Ancien des jours. Ils le présentèrent devant lui, et il lui donna la puissance, l'honneur et le royaume, et *tous les peuples, les tribus, et les langues le serviront*; sa puissance est une puissance éternelle qui ne lui sera point ôtée, et son royaume ne sera jamais détruit." Jésus

1.—Dan. VII, 13-14.

dans l'Apocalypse ¹ s'appelle lui-même " le prince des rois de la terre, le Roi des rois, le Seigneur des seigneurs ". Or ce suprême dominateur, en fondant et en organisant son Eglise, ne lui a-t-il pas légué ses propres pouvoirs ? N'a-t-il pas dit à ses apôtres ² : *Comme mon père m'a envoyé, moi aussi je vous envoie.—Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre ; allez, instruisez toutes les nations, etc ?*

C'est cette mission d'instruire, de répandre la vérité, de la faire pénétrer dans les esprits et dans les mœurs, qui dès l'origine du christianisme a mis les Papes et les évêques en présence non seulement des simples fidèles, mais aussi des plus puissants monarques et les a élevés au-dessus d'eux de toute la hauteur de l'autorité divine et des dogmes religieux.

Quand Napoléon, enivré de ses succès, fit un jour à Pie VII cette sommation insolente : " Votre Sainteté aura pour moi dans le temporel les même égards que je lui porte pour le spirituel, ³ " l'auguste Pontife, en des termes d'une gravité sereine et d'une admirable fermeté, répondit : " Nous ne saurions admettre la thèse par laquelle Votre Majesté pose en fait que nous devons avoir pour elle les mêmes égards dans le temporel que Votre Majesté aura pour nous dans le spirituel. L'étendue donnée à cette proposition dénature entièrement et détruit l'essence même de ces deux pouvoirs. Les objets spirituels n'admettent pas en effet de simples égards. Ils ne dérivent pas des principes humains et des relations politiques, qui sont susceptibles de plus ou moins d'extension. Ils relèvent du droit divin, ils sont d'une essence supérieure et transcendante qui ne supporte aucune comparaison avec les objets temporels. Un souverain catholique n'est tel que parce qu'il professe de se conformer aux décisions du chef visible de

1—I, 5 ; XVII, 14.

2—Jean, XX, 21 ; Matth. XXVIII, 18-19.

3—Baudrillart, *Quatre cents ans de concordat*, p. 216.

l'Eglise, et de le reconnaître comme maître de la vérité et le seul vicaire de Dieu sur la terre. Il ne peut donc y avoir ni identité ni égalité entre les relations spirituelles d'un souverain catholique avec le chef de la hiérarchie et les relations d'un souverain temporel avec un autre... Si le cœur de Votre Majesté ne devait pas être touché par nos paroles, nous souffririons avec une résignation évangélique tout ce qui pourra nous arriver. Nous nous soumettrons à toute espèce de calamité et l'accepterons comme venant de Dieu. Nous affronterons toutes les adversités de cette vie plutôt que de nous rendre indigne de notre ministère en déviant de la ligne que notre conscience nous a tracée. ”

Ces belles et énergiques paroles démontrent le principe même qu'elles affirment, le droit qu'elles revendiquent. L'Eglise est au-dessus de l'Etat, et la raison de cette prééminence se tire principalement, comme l'insinue Pie VII, de la fin propre de ces deux sociétés.

L'une, la société religieuse, a pour objet et pour fin les choses divines ; l'autre, la société civile, se meut et s'agite dans la sphère des choses humaines. Or, n'est-il pas évident que les choses divines l'emportent incomparablement sur les choses humaines ; que les objets terrestres, dans l'ordre de la Providence, doivent servir d'instruments et de moyens pour obtenir les biens spirituels et les trésors célestes ? La même relation, la même subordination doit donc exister entre la puissance civile et la puissance religieuse.—C'est cet argument qu'invoquait le cardinal Antonelli dans sa dépêche du 19 mars 1870 au comte Daur : “ Si, disait-il, la félicité temporelle, qui est la fin de la puissance civile, est subordonnée à la béatitude éternelle, qui est la fin spirituelle du sacerdoce, il s'en suit que les deux pouvoirs, dans la poursuite de leurs fins respectives, sont, d'après la même loi, subordonnés l'un à l'autre ; car la hiérarchie des facultés dépend de la corrélation des fins auxquelles elles sont destinées. ”

Ce rapport de subordination de l'Etat à l'Eglise, Léon XIII, après saint Thomas, ¹ l'assimile en quelque sorte au lien qui unit l'âme et le corps. " Il est donc, dit le Pontife ², nécessaire qu'il y ait entre les deux puissances un système de rapports bien ordonné, non sans analogie avec celui qui dans l'homme constitue l'union de l'âme et du corps. On ne peut se faire une juste idée du caractère et de l'harmonie de ces rapports qu'en considérant la nature de chacune de ces deux puissances, et en tenant compte de la noblesse et de l'excellence de leurs buts respectifs, puisque l'une a pour fin prochaine et spéciale de s'occuper des intérêts terrestres, et l'autre de procurer les biens célestes et éternels. "

Déjà l'illustre cardinal Bellarmin ³ avait développé la même pensée en des termes si clairs et si appropriés qu'il nous semble à propos de les reproduire textuellement : " Les deux pouvoirs, écrit-il, le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, sont dans l'Eglise comme l'esprit et la chair dans l'homme... Dans l'homme, la chair est jointe à l'esprit et, comme ils ne forment qu'une seule personne, il faut entre eux une certaine subordination et une certaine connexion. La chair en effet est soumise, et l'esprit commande. L'esprit ne se mêle pas aux actions de la chair, mais il la laisse accomplir tous ses actes comme elle les accomplit chez les brutes ; cependant, lorsque ces actes nuisent à la fin de l'esprit lui-même, il commande à la chair, la châtie et, si cela est nécessaire, ordonne des jeûnes et d'autres pénitences, même au prix d'un certain dommage et d'un certain affaiblissement pour le corps ; il force la langue à se taire, les yeux à ne pas regarder, et ainsi de suite... De même la puissance politique a ses princes, ses lois, ses tribunaux, ses jugements, et la puissance ecclésiastique ses évêques, ses canons, ses décisions. L'une a pour fin la paix temporelle, l'autre le salut éternel. Parfois elles se trouvent

1 — *Sum. theol.*, II-IIæ, Q. LX, a. 6, ad 3.

2 — *Encycl. Immortale Dei*.

3 — *Controv.*, t. I, de Rom. Pontif. l. V, c. 6.

séparées comme au temps des apôtres, et parfois unies comme de nos jours. Quand elles sont unies, elles forment un corps unique ; elles doivent donc être liées entre elles, et l'inférieure doit être soumise et subordonnée à la supérieure. Voilà pourquoi la spirituelle ne se mêle pas aux affaires temporelles, mais les laisse aller comme avant l'union, pourvu qu'elles ne nuisent pas à la fin spirituelle, ou qu'elles ne soient pas nécessaires pour l'atteindre. Dans ce cas, en effet, la puissance spirituelle peut et doit contraindre la temporelle en employant tous les moyens et procédés qui lui paraîtront opportuns. ”

Cette thèse de la subordination juridique de l'Etat n'atteint donc pas seulement, comme le voudraient quelques-uns, la personne privée des princes ; elle atteint en même temps, elle atteint formellement leur qualité de chefs politiques ; elle s'étend au pouvoir civil considéré soit dans le sens abstrait d'autorité souveraine sans doute, mais inférieure à l'autorité spirituelle de l'Eglise, soit dans le sens concret de gouvernants redevables à Dieu de leur sceptre et à la foi chrétienne de l'obéissance de leurs sujets.

Le protestant Leibnitz, qui a rendu à la Papauté et à la hiérarchie catholique un si loyal hommage, ¹ rappelle dans son *Traité de la souveraineté* la haute considération dont le Saint-Siège était l'objet de la part des peuples et des rois. Il ajoute : ² “ On ne doute pas que l'empereur Henri IV a fait pénitence à jeun et nu-pieds au milieu de l'hiver, par ordre du Pape ; que tous les empereurs et les rois qui ont eu, depuis plusieurs siècles, des entrevues avec les Papes, les ont honorés avec les plus grandes marques de soumission, jusqu'à leur tenir quelquefois l'étrier lorsqu'ils montaient à cheval et leur rendre plusieurs autres services du même genre. ”

1 — Voir Rohrbacher, *Hist. univ. de l'Eglise cath.*, t. XXVI, pp. 559 et suiv. (3^e éd.)

2 — *Ibid.*, p. 562.

Nous sommes loin, hélas ! de ces temps glorieux où, par égard pour le Vicaire du Christ, la foi inclinait jusque dans la poussière les têtes royales. Ces têtes, presque partout, se sont relevées avec orgueil ; au seul nom de papauté, elles tressaillent et s'agitent avec passion. Mais la couronne qu'elles portent en est-elle pour cela plus solide et plus respectée ?

La prééminence de l'Eglise sur l'Etat fut longtemps une vérité sociale incontestée. Pendant quinze siècles, elle éclate à toutes les pages de l'histoire, nulle part cependant d'une manière plus visible et plus saisissante que dans les relations de saint Ambroise avec l'empereur Théodose. Deux faits surtout la mettent en très haut relief.

Par suite d'animosités vives régnant entre catholiques, hérétiques et juifs, des désordres assez sérieux s'étaient produits en Orient. Plusieurs édifices avaient été incendiés, entre autres une synagogue. Théodose, ému par ces nouvelles et sans s'être suffisamment enquis de la nature des faits, avait édicté contre les coupables des peines sévères, et tous, y compris un évêque accusé d'avoir fomenté ces troubles, étaient condamnés à réparer à leurs frais les bâtiments détruits, même le temple juif. Saint Ambroise, informé de la chose, s'empressa d'adresser au prince une réclamation énergique. Au cours de cette éloquente épître, il lui disait : " Vous enverrez donc en Orient vos drapeaux victorieux avec le signe sacré du Labarum, pour y rétablir une synagogue !" ¹ Ce premier avertissement étant resté sans écho, le courageux évêque n'hésita pas à plaider du haut de la chaire, devant les fidèles réunis, et en présence de l'empereur directement admonesté, la cause de la foi et de la clémence, et il ne consentit à monter à l'autel qu'après avoir arraché au souverain, surpris et subjugué par tant de fermeté, la modification de son édit.

Un fait plus grave et plus connu est le massacre de Thessalonique ordonné par Théodose qu'un évènement regrettable avait

1 — *Saint Ambroise*, par le duc de Broglie, 5^e éd., p. 139.

irrité contre la population, en grande partie catholique, de cette ville. Dès que la nouvelle en parvint à Milan, cette exécution sanguinaire, accompagnée des circonstances les plus révoltantes, jeta la consternation dans l'âme d'Ambroise. L'évêque écrivit à l'empereur une lettre touchante et pressante, l'exhortant, par l'exemple du saint roi David, à un prompt repentir. Et lorsque, malgré cette lettre, Théodose, selon son habitude et avec son cortège accoutumé, se présenta au seuil de la basilique milanaise, Ambroise se dressant dans toute sa fierté de pontife lui ferma le passage par ces mots : " Arrêtez, prince... Il n'y a pour tous qu'un seul empereur, le Créateur de toutes choses. De quels yeux allez-vous regarder le temple de ce commun Maître ? Comment vos pieds oseront-ils fouler le sol de son sanctuaire ? Comment oserez-vous lever vers lui vos mains sanglantes ? Comment ces mains pourront-elles toucher le corps sacré de Jésus-Christ ? Comment porterez-vous son sang à ces lèvres qui, par une parole de colère, ont fait répandre celui de tant d'innocents ? Retirez-vous donc pour ne pas ajouter un nouveau péché à celui dont vous êtes coupable".¹ L'empereur, tête basse et en silence, se retira.

Huit longs mois se passèrent sans que l'orgueil froissé du monarque permît au repentir de l'emporter dans son âme. Le jour vint pourtant où Théodose, poussé par le remords, réapparut au seuil de l'église. " Que voulez-vous, lui dit Ambroise, et quelle audace vous pousse à venir fouler aux pieds la loi divine ?— Je ne viens rien braver, dit le prince humilié, je viens demander ma délivrance, et vous prier, au nom de la clémence de notre Seigneur commun, de ne pas me fermer la porte ouverte à tous les pécheurs repentants ?—Quels signes de votre pénitence avez-vous donnés ? reprit Ambroise ; quels sont les remèdes qui ont pansé vos blessures ?—C'est à vous à me les indiquer, dit l'empereur, et à moi de les accepter. " ²

1 — *Ouv. cité*, pp. 155-56.

2 — *Ouv. cité*, p. 159.

La soumission était complète.—“ En vérité, observait plus tard le très chrétien souverain, je ne connais qu’Ambroise qui m’ait fait voir ce que c’est qu’un vrai évêque.” ¹

Depuis cette date, Dieu merci, l’Eglise catholique a vu bien d’autres Ambroises braver le courroux des princes et prendre intrépidement la défense de ses droits. Que n’a-t-elle vu un plus grand nombre de Théodoses remporter sur leurs passions les nobles victoires de la foi et de l’esprit chrétien !

Il convient d’ajouter que les puissances séculières même les moins empressées à reconnaître théoriquement la prééminence du pouvoir religieux, n’ont cependant pu, dominées qu’elles étaient par la majesté de cette primauté spirituelle, s’empêcher d’en accepter juridiquement le fait.

Nous en avons la preuve dans les règles de préséance des membres du corps diplomatique, règles fixées par le Congrès de Vienne en 1815 et agréées des puissances signataires dont quatre non catholiques. ²

Le Congrès établissait qu’aucune innovation ne serait faite relativement aux représentants du Saint-Siège et sanctionnait par là même l’usage immémorial de céder au Pape ou à ses nonces, dans les assemblées diplomatiques, la première place. Or, cette préséance, solennellement reconnue, n’a pu avoir pour base la souveraineté temporelle du Saint-Père dont les États n’étaient et ne furent jamais que d’une médiocre importance politique. Force, donc, nous est de conclure qu’en assignant aux représentants du Pape le rang d’honneur, ou s’est incliné devant la suprématie du pouvoir spirituel.

Aussi, même depuis que le chef de l’Eglise a été injustement dépouillé de ses Etats, les relations diplomatiques entre la Cour

1 — *Ouv. cité*, p. 163.

2 — L’Angleterre, la Russie, la Prusse, la Suisse.

de Rome et les puissances ¹ n'ont pas cessé, et dans ces relations le représentant du Saint-Siège jouit toujours de son droit traditionnel de préséance. ²

Ce qui précède suffit, croyons-nous, à établir sur la double base de la doctrine et de l'histoire la supériorité de l'Eglise sur l'Etat ou, si l'on veut, la subordination de l'Etat à l'Eglise. De cette vérité première et fondamentale découlent plusieurs corollaires très importants :

Tout d'abord, le pouvoir civil par lui-même ne peut absolument rien dans les questions d'ordre surnaturel et spirituel. Ces questions d'un caractère essentiellement supérieur échappent, par cela même, à sa juridiction et sont du ressort exclusif de l'Eglise.

Secondement, dans le cas d'un conflit entre le bien spirituel et le bien temporel, le bien spirituel doit être préféré ; et la perte d'avantages temporels, même considérables, ne saurait légitimement faire obstacle à la réalisation par l'Eglise des biens supérieurs dont le souci doit primer toute préoccupation terrestre.

Troisièmement, dans un différend politico-religieux, c'est à l'Eglise qu'il appartient de décider si l'objet en litige fait partie de son domaine, de sa sphère d'action, et relève, oui ou non, des tribunaux ecclésiastiques. Elle ne peut là-dessus, sans abdiquer sa primauté, se soumettre au jugement de l'Etat ; il faut donc que l'Etat accepte, pour s'y conformer, le jugement de l'Eglise.

Quatrièmement, dans les matières mixtes, l'Etat doit s'abstenir de juger, de décréter quoi que ce soit, sans tenir compte des lois et des exigences religieuses. Autrement il s'exposerait à enfreindre ces lois, à contredire ces exigences, et à heurter du même

1 — Exceptons maintenant la France qui a rompu, on sait en quelles circonstances, l'antique lien qui l'unissait à l'Eglise romaine.

2 — Cf. Giobbio, *Lezioni di diplomazia ecclesiastica*, t. I, pp. 447-466.

coup la doctrine, par nous démontrée, de la prééminence du pouvoir ecclésiastique sur le pouvoir civil ¹.

Ces corollaires généraux servent eux-mêmes de principes générateurs aux nombreuses conclusions particulières dont se compose, en ses détails, la science des rapports de l'Eglise et de l'Etat. Et pour résoudre avec sûreté les multiples questions qu'offre, en pratique, le droit social chrétien, c'est à ces principes qu'il importe de recourir.

1 — “ Dans les choses humaines, dit Léon XIII (Encycl. *Immortale Dei*), tout ce qui est sacré à un titre quelconque, tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu, soit de sa nature, soit à raison de sa destination, tout cela est du ressort de l'autorité ecclésiastique. ”

NEUVIÈME LEÇON

POUVOIR INDIRECT DE L'ÉGLISE SUR LES CHOSSES DE L'ORDRE TEMPOREL

Messieurs,

Guidée par le double flambeau de la foi et de l'histoire, la raison chrétienne, nous l'avons vu, démontre clairement que l'Eglise et l'Etat, tout en jouissant d'une souveraineté réelle dans leur domaine respectif, ne sauraient être mis sur un pied d'égalité, et que l'Eglise, par l'élévation de sa fin, par le caractère spirituel de ses fonctions, possède sur l'Etat une véritable supériorité.

En quoi consiste cette prédominance, et de quels pouvoirs spéciaux est-elle, pour l'autorité religieuse, la raison d'être et la source ? C'est la question que l'enchaînement des idées et l'attitude divergente de systèmes plus ou moins plausibles nous invitent maintenant à considérer.

Un fait remarquable, que nous avons déjà signalé, mérite d'abord de fixer notre attention : c'est l'influence prépondérante exercée par les Papes au moyen âge. "Tout le monde, écrit le chan. Duballet ¹, connaît l'immense étendue du pouvoir des papes au moyen âge et l'influence qu'ils exerçaient dans la société chrétienne. On était loin de l'époque où, réduite à se cacher dans les catacombes, l'Eglise répandait en secret le germe de la parole divine. Après une lutte sanglante de plus de trois siècles contre le despotisme païen, elle avait pris dans la société le rang qui lui est dû. La foi ardente des peuples, le malheur des temps,

1 — *L'Eglise et l'Etat*, t. II, pp. 136-37.

la sainteté et le génie d'un grand nombre de papes, leur inépuisable charité, la sagesse surhumaine qui éclatait dans leurs œuvres, l'infatigable activité qu'ils déployaient dans le gouvernement de l'Eglise, alors que les princes, oublieux de leurs devoirs et de leur dignité, s'endormaient dans une coupable oisiveté ou lâchaient la bride à leurs passions, placèrent les papes à la tête du monde. Ils apparaissent dès lors dans l'histoire de la société chrétienne comme un centre vers lequel tout converge, comme des lampes ardentes qui répandent partout leur lumière.

“Peuples et rois honoraient en eux les plus hauts représentants de la divinité et les protecteurs des faibles contre l'oppression des grands. Des nations entières, l'Italie, l'Angleterre, la Suède, etc., se reconnaissaient vassales du Saint-Siège. Les souverains pontifes tenaient en quelque sorte l'Europe dans leurs mains et intervenaient comme juges et arbitres suprêmes dans les querelles et conflits des princes avec leurs sujets et des princes entre eux; ils les citaient à leur tribunal, punissaient les obstinés et allaient parfois jusqu'à briser le lien de fidélité qui unissait les sujets au roi et à déposer les princes eux-mêmes. C'est ainsi qu'Henri IV, empereur d'Allemagne, fut déposé par Grégoire VII en 1076; Frédéric I^{er} par Alexandre III en 1160; l'empereur Othon IV et le roi d'Angleterre Jean Sans-Terre par Innocent III en 1211; Frédéric II par Innocent IV en 1245, etc., etc.”

Cette influence extraordinaire des Papes a donné lieu à divers systèmes, à différentes explications dont les unes se basent sur le droit divin et sont pour cela appelées *théologiques*, les autres se fondent sur le droit humain et prennent le nom de systèmes *historiques*.

Quelques auteurs, exagérant la juridiction de l'Eglise et perdant de vue les traits essentiels qui distinguent la société religieuse de la société civile, ont attribué au Pape sur les choses de l'ordre temporel et politique un pouvoir *direct*. D'après eux, le chef de l'Eglise aurait reçu de Notre-Seigneur une double souveraineté, la souveraineté spirituelle et la souveraineté

temporelle. Ne pouvant régulièrement, par lui-même, exercer ces deux charges, il s'acquitterait personnellement de la première et se reposerait sur les princes du soin de la seconde. Ceux-ci ne seraient donc que les représentants du Pape, ses délégués ou ses mandataires, revêtus d'un pouvoir essentiellement révocable au gré du monarque suprême.

Cette opinion théocratique dont Jean de Salisbury, chancelier de l'archevêque de Cantorbéry, saint Thomas Becket, se fit l'un des premiers patrons, après avoir recruté dans les écoles quelques partisans, est finalement tombée dans un juste discrédit.

En effet, rien ne semble l'autoriser, ni la révélation, dépositaire de la pensée divine, ni les exigences du droit naturel et chrétien, ni les raisons historiques invoquées pour la justifier.

Nous avons déjà cité cette formule célèbre reproduite par trois évangélistes : *Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu*. Notre-Seigneur, en ce passage, ne pouvait marquer plus nettement que, si son titre de Roi des rois lui permet de revendiquer un droit de suzeraineté sur toutes les nations, il n'a nullement voulu communiquer à son vicaire sur la terre cette haute suprématie temporelle ; qu'il entend, au contraire, laisser au pouvoir civil dans la sphère de ses attributions toute l'autorité et toute l'indépendance compatible avec les droits supérieurs de l'Eglise. Et c'est pour réaffirmer cette indépendance légitime, en même temps que pour ménager les susceptibilités des princes et pour prévenir toute accusation d'empiètement sur leur domaine, que la tradition chrétienne, par la bouche des pontifes et des docteurs les plus illustres, s'est si fréquemment faite l'écho des classiques paroles du divin Maître.

Pourquoi, d'ailleurs, supposer que Dieu ait voulu placer sur les épaules du Pontife romain, à côté de l'autorité religieuse, une souveraineté temporelle ¹ grosse de responsabilités et de soucis ?

1 — Nous parlons d'une souveraineté générale, s'étendant non à un seul territoire, mais à tous.

Le fardeau de sa charge spirituelle n'est-il pas par lui-même assez lourd ? Et les intérêts si divers, quelquefois même (par le fait des hommes) si opposés de la société civile et de la société ecclésiastique, n'exigent-ils pas deux suprématies distinctes correspondant, en théorie comme en pratique, à ces deux sociétés ? D'autre part, qu'est-il besoin d'attribuer aux Papes un pouvoir direct sur la société politique, alors que le pouvoir simplement indirect, dont nous allons parler, suffit pour maintenir le principe de la subordination de l'Etat à l'Eglise et pour garantir juridiquement cette dernière contre toute atteinte de la puissance séculière ?

Ce qui a pu, semble-t-il, faire naître et accréditer en certains esprits l'opinion que nous combattons, c'est, d'abord, la part déterminante prise par la papauté dans la reconstitution de l'empire d'Occident inauguré avec Charlemagne et destiné à défendre, en même temps que le territoire de l'Eglise romaine, les intérêts religieux de toute la chrétienté. C'est encore la suzeraineté historiquement admise dont, vers la même époque, le Pape, chef de l'Eglise et souverain de Rome, se trouva investi vis-à-vis de certains Etats.

Plusieurs royaumes en effet, tels que ceux de Naples, de Sicile, d'Espagne, d'Aragon, même d'Angleterre, s'étant, soit par motif de foi, soit par instinct de sécurité et par intérêt national, constitués à l'état de fiefs sous l'autorité du Saint-Siège, celui-ci fut, par là même, en droit d'exercer sur eux tous les pouvoirs que le régime féodal conférait au suzerain par rapport à ses vassaux. Mais cette sorte de puissance, acquise aux Papes par la libre volonté des princes ou des peuples, et ensevelie plus tard sous les ruines de la féodalité, ne saurait évidemment être érigée en thèse générale.

Quant au rôle considérable joué par les Pontifes romains dans l'organisation et le fonctionnement du nouvel empire d'Occident, cette influence, pour extraordinaire qu'elle paraisse, s'explique suffisamment, sans qu'il faille recourir à un pouvoir temporel direct, par le droit qu'a, dans tous les temps, le chef de l'Eglise

catholique de veiller aux intérêts généraux du monde chrétien, et, par suite, d'intervenir, si ces intérêts primordiaux l'exigent, dans les affaires d'ordre temporel.

C'est la définition même du pouvoir *indirect* de l'Eglise en matière civile et politique.

Ce pouvoir, avouons-le, n'est pas conçu ni exposé par tous de la même manière.

Il en est, comme les gallicans, qui, n'osant le nier, en restreignent tellement le sens qu'ils lui enlèvent, pour ainsi dire, toute sa réalité. Ce n'est plus dans leur bouche qu'un pouvoir de persuasion et de direction, la faculté qu'ont les papes et les évêques de guider la puissance civile par de sages raisonnements, des avis paternels, des exhortations pressantes, et de rappeler, au besoin, les graves devoirs qu'imposent aux chefs d'Etat la loi naturelle et la loi divine.

Cette conception du pouvoir indirect dans les choses temporelles, sans être fausse, est visiblement incomplète et insuffisante. D'après ce système, l'Eglise n'aurait sur l'autorité civile qu'une influence très éloignée et simplement morale : elle ne pourrait user à son égard d'aucune contrainte ni la lier, aux yeux de la société, par aucune obligation juridique. Ce serait, par conséquent, une condamnation formelle de la conduite tenue par les papes dans la plupart de leurs démêlés avec les souverains, et il ne resterait plus qu'à dire avec Bossuet ¹ que les pontifes romains, en prenant cette attitude et en déposant les princes réfractaires, ont agi contre l'Evangile, par intérêt ou par ambition, et pour se donner l'orgueilleuse satisfaction de faire flotter les franges de leur robe sacerdotale au-dessus de la couronne des rois. L'audace de cet avancé, contredit d'ailleurs par les faits eux-mêmes ², montre assez l'insuffisance des principes dont il émane.

1 — Voir Bianchi, *Traité de la puissance ecclésiastique dans ses rapports avec les souverainetés temporelles*, t. I, pp. 203 et 229 (trad. Peltier).

2 — Bianchi, *ouv. cit.*

Plus juste est le sentiment de ceux qui reconnaissent à l'Eglise, dans ses rapports avec la puissance civile, un pouvoir non seulement directif et moral, mais encore coactif et juridique. Ce pouvoir n'est, au fond, qu'une extension logique de l'autorité spirituelle, et on l'appelle *indirect*, parce que directement il vise au bien spirituel seul et qu'il n'atteint les choses temporelles, par exemple les lois civiles ou même la couronne royale, que d'une façon indirecte, c'est-à-dire à raison de leurs relations extrinsèques et accidentelles avec les intérêts surnaturels et religieux. En d'autres termes, l'Eglise n'a reçu de mission officielle et immédiate qu'en vue du bien des âmes, et la puissance civile jouit dans sa sphère propre d'un pouvoir autonome. Mais cette puissance vient-elle, par hasard, à abuser de son pouvoir jusqu'au point de s'insurger contre l'Eglise ou d'entraver l'exercice de son ministère, le Pape peut, dès lors, intervenir dans les choses temporelles et briser, s'il y a lieu, l'obstacle que celles-ci opposent aux intérêts de la foi et de la morale.

Cette théorie n'a pas le don de plaire aux écrivains qui, comme M. Emile Olivier, ¹ puisent leurs principes aux sources frelatées du droit moderne. Le savant juriconsulte va jusqu'à dire ² que la Papauté, " malgré ses complaisances naturelles pour un système qui l'élevait au-dessus de tous les pouvoirs de la terre, " professe aujourd'hui d'autres doctrines.—Il n'en est rien : la doctrine du pouvoir indirect, considérée d'une manière générale, a été et est encore une doctrine catholique, que les théologiens de bonne marque sont unanimes à défendre.

S'agit-il cependant de la préciser et d'en pénétrer le sens intime, les auteurs se divisent en deux groupes principaux.

Les uns,—et le docte franciscain Bianchi incline de ce côté,—se contentent d'affirmer que les peuples et les souverains sont soumis à l'Eglise par le côté moral de leurs actes, par les écarts

1 — *L'Eglise et l'Etat au Concile du Vatican*, t. I, pp. 69-73 (3^e éd.)

2 — *Ibid.*, p. 74.

et les fautes dont ils se rendent coupables. L'Eglise, disent-ils, comme interprète autorisé de la loi divine soit naturelle soit positive, et comme juge suprême des consciences, a le droit et le devoir de rappeler aux princes et aux peuples leurs obligations respectives; le droit aussi et le devoir, si peuples ou princes méprisent ces obligations et transgressent la loi de Dieu, de les contraindre, même par des censures et des châtiments, à rentrer dans la voie de la justice. En vertu de ce principe, elle peut, sinon rompre elle-même le lien d'obéissance qui unit les sujets à leurs souverains, du moins déclarer dans quelles circonstances ce devoir de fidélité cesse d'obliger, et dans quels cas les têtes royales en révolte contre Dieu perdent, de par la loi divine, tout droit à leur couronne.

D'autres auteurs vont plus loin et n'hésitent pas à enseigner que le Pape, en sa qualité de chef suprême de l'Eglise, peut non seulement donner des directions obligatoires dans les questions de morale politique et sociale, mais encore, s'il arrive que le bien de la religion et des âmes le requière, intervenir dans l'ordre temporel et régler juridiquement les affaires et les contestations relevant de ce domaine.

Nous savons qu'on assimile les rapports de l'Eglise et de l'Etat aux relations qui existent entre l'âme et le corps. Les auteurs dont nous parlons, insistent sur cet exemple. Et de même, ajoutent-ils, que, quand cela est nécessaire, l'âme commande au corps, le châtie, l'astreint à de rudes pénitences, quelquefois à la mort elle-même; ainsi la puissance spirituelle, alors que les intérêts de la religion le demandent, peut soumettre l'ordre temporel à son empire, destituer les dépositaires de l'autorité publique, faire et défaire les lois civiles, connaître des différends temporels, casser ou confirmer les sentences des tribunaux séculiers. Ce sont sans doute des cas rares, tout à fait extraordinaires, mais qui ne dépassent point les limites du pouvoir que l'Eglise, en vue de sa fin spirituelle, peut exercer sur les choses temporelles elles-mêmes. Ainsi pense et raisonne le cardinal Bellarmin qui, pour

me servir d'une expression d'Em. Olivier, a en quelque sorte " coulé dans l'airain de son style " l'importante théorie que nous venons d'exposer.

Cette façon de concevoir et d'expliquer le pouvoir indirect de l'Eglise en matière civile et politique ne diffère peut-être pas, au fond, très sensiblement de la première. Quoi qu'il en soit, dans l'un et dans l'autre cas le pouvoir dont il s'agit, par cela même qu'il n'est qu'une forme spéciale de l'autorité spirituelle atteignant indirectement et accidentellement l'ordre temporel, repose sur le *droit divin*.

C'est ce qui découle des principes posés, et c'est pourtant ce que refusent d'admettre, au moins universellement, quelques écrivains catholiques, tels que Taparelli et Gosselin. Ces derniers reconnaissent sans doute une certaine subordination de l'Etat à l'Eglise, mais restreinte et amoindrie, et ils ne croient pas que, de droit naturel ou de droit divin seul, le Pape puisse rompre le lien de l'obéissance due au souverain. C'est dans le droit humain ou historique, c'est-à-dire dans la coutume librement suivie par les nations chrétiennes d'agréer le Pape pour juge suprême de leurs contestations, qu'ils placent la raison vraie du pouvoir exceptionnel exercé au moyen âge par le chef de l'Eglise.

Ce système du droit historique, pris dans un sens exclusif, doit être rejeté. Car,—et c'est là *la thèse que nous voulons établir*,—l'Eglise peut, par le pouvoir indirect que nous avons décrit plus haut, intervenir dans les choses de l'ordre temporel et même, au besoin, déposer les souverains.

Cette thèse, nous en convenons, n'a jamais paru très populaire. Et de nos jours surtout, où les droits de l'Eglise dans les choses spirituelles elles-mêmes sont si outrageusement violés, elle le paraîtra moins que jamais. Mais, Messieurs, la popularité n'est pas plus la pierre de touche d'une doctrine que d'un homme ; et, s'il fallait rayer de l'enseignement catholique toutes les thèses peu populaires, que de doctrines et de principes, même parmi les plus essentiels, devraient disparaître pour ne pas heurter

de front les molleses de l'opinion et les dépravations de la conscience !

Sachons donc dire franchement, virilement, la vérité aux générations qui la craignent, et ne pas la déguiser ni l'amoinrir par des réticences ou des mutilations coupables.

La première preuve du pouvoir indirect de l'Eglise sur la société civile nous est fournie par Notre-Seigneur lui-même.

Jésus-Christ a dit à Pierre : *Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans les cieux, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans les cieux.* Jésus-Christ n'a fait aucune restriction : de quel droit en fait-on une ? Jésus-Christ n'a rien excepté de ce qui peut intéresser le salut des âmes : pourquoi excepte-t-on la rupture du pacte social, l'irritation du serment de fidélité ? O Pierre, *tout ce que vous lierez sera lié, tout ce que vous délierez sera délié*, tout, partout, toujours : tout ce qui intéresse le salut des âmes ; dans le présent et dans l'avenir ; au for intérieur et au for extérieur ; dans la chaumière et sur les trônes ; à l'égard des particuliers, des familles et des Etats, des conseils des princes et des diètes des nations, des présidents de république, des rois, des empereurs ¹."

C'est en se basant sur les enseignements de son fondateur que l'Eglise, dès que les circonstances le lui permirent, exerça sous des formes diverses, et dans la mesure où elle le jugea opportun, le pouvoir indirect que nous lui attribuons.

L'histoire signale une manifestation de ce pouvoir dans les démêlés de saint Grégoire le Grand avec l'empereur Maurice. Cet empereur avait, en 592, fait une loi dont l'une des clauses défendait aux soldats d'embrasser l'état monastique. Le pape Grégoire, voyant dans ce décret une atteinte grave aux droits de la conscience et au bien des âmes, crut devoir, tout en louant l'empereur d'une partie de sa loi, réprouver l'autre partie qui lui paraissait préjudiciable à la religion, et il l'annulla. ² Cet

1 — Dom Benoît, *Les erreurs modernes*, t. II, p. 327.

2 — Bianchi, *ouv. cité*, t. II, pp. 86 et suiv.

exemple,—et il serait facile d'en rappeler bien d'autres,—montre comment l'Eglise, justement jalouse de ses droits, revendiqua, dès qu'elle le put, celui de juger et de condamner les lois civiles, en ce qu'ils ont de contraire aux lois divines et ecclésiastiques.

Les Papes firent davantage. Ils étendirent leur pouvoir jusqu'à la personne des souverains, tantôt en les déposant de leur trône, tantôt en fixant et en affermissant sur leur tête le diadème impérial.

C'est ce qui, en premier lieu, ressort de l'ancienne discipline pénitentielle à laquelle les princes chrétiens, non moins que les simples fidèles, étaient assujettis. ¹ La discipline rigoureuse dont l'Eglise faisait primitivement usage dans la répression des délits les plus graves, en imposant une pénitence publique qui devait les expier, comportait l'interdiction de toutes les fonctions séculières, tant civiles que militaires. Et cette interdiction était tellement liée au système disciplinaire alors en vigueur que les rois eux-mêmes, avant de se soumettre même spontanément à ce régime expiatoire, devaient renoncer à leur royaume. Ce fut le cas d'un prince puissant, Wamba, souverain d'Espagne, qui, ayant voulu par piété subir le régime pénitentiel, ne fut admis à revêtir l'humble habit des pénitents qu'après avoir abdiqué entre les mains de son fils la puissance royale.

Nous avons déjà fait allusion à un évènement qui tient la plus large place dans l'histoire de la société chrétienne et sur lequel il importe de revenir pour nous y arrêter un instant : nous voulons dire le rétablissement, dans la personne des princes français, puis plus tard des princes germains, de l'empire romain d'Occident.

Léon l'Isaurien, empereur de Constantinople, ayant publié contre les saintes images des édits pleins d'impiété, le souverain pontife Grégoire II jugea de son devoir de détacher de l'empire le peuple romain et toute l'Italie. De son côté, Grégoire III,

1 — *Ibid.*, t. I, liv. III, ch. 2.

successeur de Grégoire II, effrayé par les dangers dont la ville des Papes était menacée, se tourna vers un haut fonctionnaire de France, Charles Martel, pour lui offrir, s'il voulait en assumer les responsabilités, le titre et la dignité de patrice de Rome. Ce fut le premier pas vers la constitution de ce vaste empire chrétien dont Charlemagne allait bientôt,¹ et de façon très solennelle, recevoir la couronne des mains du pape Léon III. Les princes carlovingiens qui, dans la suite, gravirent les degrés du trône impérial, durent également au Pape l'honneur de cette dignité. Puis, quand, vers le milieu du dixième siècle, le titre d'empereur passa au roi des Germains, Othon le Grand, ce changement ne s'opéra que par l'entremise et l'autorité du Saint-Siège, et c'est encore du Siège apostolique que le collège des sept électeurs, chargés en Allemagne de choisir le roi à qui devaient échoir les honneurs impériaux, tenait son mandat.

En présence de ces faits parfaitement avérés, Bianchi formule, en faveur du pouvoir indirect de l'Eglise sur le temporel des souverains, le raisonnement suivant :² " Si l'on étudie comme il faut les raisons qui ont déterminé tout d'abord les pontifes romains à adopter cette conduite, on verra qu'ils se proposèrent en cela le bien général de l'Eglise et qu'ils ne firent qu'user du pouvoir spirituel qu'ils ont reçu de Dieu pour la gouverner, puisque du moment où l'empire romain eut embrassé la loi chrétienne dans la personne de Constantin, comme la dignité impériale est la première et la principale entre les princes chrétiens, les empereurs sont devenus par là même les défenseurs et les protecteurs nés de la religion et de l'Eglise. Et, comme les empereurs d'Orient avaient failli à ce devoir qui leur incombait particulièrement, et qu'au lieu de défendre l'Eglise ils s'étaient faits ses persécuteurs, les papes se virent obligés premièrement de soustraire les peuples à leur obéissance, et ensuite de relever l'empire

1 — En l'an 800.

2 — *Ouv. cit.*, t. II, pp. 317-18.

d'Occident pour procurer à la religion et à l'Eglise romaine un défenseur muni de toute l'autorité nécessaire. Tel fut, en effet, le premier titre que Grégoire et Etienne conférèrent à Charles Martel et à Pepin en les faisant patriciens de Rome ; telles furent les conventions que ce même pape Etienne passa avec Pepin, et qu'Adrien confirma avec Charlemagne ; et les empereurs qui vinrent depuis contractèrent les mêmes engagements devant les papes dont ils recevaient la couronne impériale, puisqu'ils ne la recevaient que sous le serment de prendre en main la défense de l'Eglise. Or, comme ce devoir imposé à tout prince chrétien de protéger la religion et de défendre l'Eglise a son principe non dans un intérêt humain quelconque, mais dans l'obligation même qu'il a contractée en faisant profession du christianisme, le droit qu'a le pontife romain d'exiger d'un empereur chrétien l'accomplissement de ce devoir a de même son principe dans le pouvoir qu'il a reçu de Dieu pour tout ce qui concerne les intérêts de l'Eglise et de la religion. Lors donc qu'un empereur chrétien vient à manquer à ce devoir inséparable de sa dignité, le pape peut, en vertu de ce même droit, soustraire ses sujets à son obéissance et le remplacer dans sa dignité par un autre qui puisse remplir l'office de défenseur de l'Eglise, pourvu qu'il y ait opportunité de le faire et qu'il n'en résulte pas pour l'Eglise un mal plus grand que celui qu'il s'agit de réprimer ”.

C'est la raison de la pratique suivie par le pouvoir pontifical non seulement à l'égard des empereurs d'Occident, mais même à l'égard d'autres souverains. Grégoire VII, Pascal II, Alexandre III, Innocent III, Grégoire IX, Innocent IV, Boniface VIII, Jean XXII, Benoît XII, Clément VII, Paul III, Pie V, Sixte-Quint et d'autres, ont ou déposé eux-mêmes des rois pour cause d'hérésie ou de schisme, ou enseigné qu'il leur était en pareilles circonstances permis de les déposer. ¹ Or, je le demande, peut-on,

1 — *Ibid.*, t. I, pp. 202-03.

sans manquer au plus élémentaire respect envers le Saint-Siège, prétendre que, pendant tant de siècles, tant et de si illustres papes tinrent une conduite absolument injustifiable, qu'ils outrepassèrent délibérément leur pouvoir, qu'ils parlèrent en une matière aussi épineuse sans connaissance de cause, qu'ils violèrent à maintes reprises les droits des princes et la constitution même de l'Eglise ? Ce sont cependant là les conséquences que se condamnent à admettre les adversaires, gallicans ou libéraux, du pouvoir indirect.

J'ai nommé Boniface VIII. Ce nom évoque le souvenir d'une des luttes les plus mémorables qui se soient produites entre le sacerdoce et la royauté, lutte empreinte, d'une part, d'extrême bienveillance et de sincère justice, et marquée, d'autre part, par les attentats les plus graves à l'indépendance de l'Eglise et à la libre disposition de ses biens. Provoqué par les exactions, les usurpations de Philippe le Bel et de ses ministres, et après avoir épuisé les procédés de la plus patiente charité, Boniface VIII fit paraître la fameuse bulle *Unam Sanctam* où la puissance de l'Eglise sur les princes de la terre est exposée avec la plus grande précision. En voici les principaux passages :

Il y a dans l'Eglise deux glaives, le spirituel et le temporel... Celui qui nie que le glaive temporel soit en la puissance de Pierre, ne fait pas attention à la parole du Seigneur : *Remettez votre glaive dans le fourreau...* Le glaive spirituel et le glaive matériel sont l'un et l'autre au pouvoir de l'Eglise ; mais le premier doit être manié par l'Eglise, le second, pour l'Eglise ; l'un par la main du Pontife, l'autre par celle des rois et des soldats, mais au gré et sur l'ordre ou avec la permission du Pontife. Il faut que le glaive soit en la dépendance du glaive et que la puissance temporelle soit soumise à la puissance spirituelle ; car, si le glaive n'était pas en la dépendance du glaive, les puissances ne seraient pas ordonnées, comme l'enseigne l'Apôtre. C'est une loi de la divinité, en effet, que ce qu'il y a de plus bas soit ramené par des intermédiaires à ce qu'il y a de plus élevé. Selon le témoignage de la Vérité, il appartient à la puissance spirituelle d'instituer la puissance temporelle et de la juger, si elle n'est pas bonne. Et ainsi l'Eglise et la puissance ecclésiastique vérifient l'oracle de Jérémie : *Je vous ai établi aujourd'hui sur les nations et les royaumes.*

Ces paroles du Pontife romain marquent clairement la subordination générale de l'Etat à l'Eglise, puis, comme conséquence nécessaire, le pouvoir indirect que possède l'Eglise sur la puissance temporelle soumise à son jugement. — Une seule phrase pourrait paraître obscure : c'est celle où il est dit qu'il appartient à l'Eglise d'*instituer* la puissance séculière. Mais, comme il appert par le contexte et suivant l'interprétation des meilleurs auteurs, la pensée du pape n'est pas que l'Etat ne saurait exister sans l'Eglise : Boniface veut seulement signifier que l'Eglise institue *chrétiennement* le pouvoir civil, c'est-à-dire qu'elle lui apprend, lui détermine ses devoirs de puissance chrétienne, subordonnée dans tous ses actes au bien général de la religion.

Certes, ce n'était pas là un enseignement nouveau. Déjà des conciles généraux avaient, en termes solennels, promulgué et mis en décrets la même doctrine. Ainsi, au III^e concile de Latran (1179), le canon 27^e délie du serment de fidélité les sujets de certains princes qui favorisaient le pillage ; le canon 24^e décrète la confiscation des biens de ceux qui prêtaient leur appui aux Sarrasins et permet de réduire leurs auxiliaires en servitude ; le canon 21^e prescrit aux princes et aux armées la trêve de Dieu ¹. Or, remarque le chan. Duballet ², déclarer que les sujets sont déliés de l'obéissance et du serment de fidélité, prononcer la confiscation des biens des hérétiques et le droit de les jeter en captivité, décréter une suspension d'armes pendant un temps déterminé, qu'est-ce, de la part de l'Eglise, sinon mettre en acte le pouvoir indirect que nous revendiquons pour elle ?

Du haut des chaires de l'Université de Paris, les docteurs les plus renommés du moyen âge soutenaient et préconisaient ce même pouvoir. C'est ainsi que, dans son ouvrage le plus remarquable par la précision et l'autorité de la doctrine, saint Thomas

1 — Par cette trêve on devait suspendre toute hostilité depuis le mercredi soir jusqu'au lundi matin.

2 — *Ouv. cité*, t. II, p. 131.

d'Aquin se demande ¹ si l'apostasie d'un prince chrétien est suffisante pour motiver sa déchéance et délier ses sujets du serment d'allégeance. Et l'angélique docteur, après avoir, pour s'y appuyer, rapporté le témoignage de Grégoire VII, n'hésite pas à répondre affirmativement. " L'Eglise, dit-il, peut prononcer une sentence de condamnation contre ceux qui, après avoir professé la foi, l'abandonnent ; et c'est à bon droit que par ce jugement elle prive les princes chrétiens de toute autorité sur leurs sujets fidèles : car l'expérience démontre que cette autorité entre leurs mains s'exercerait au grand détriment de la religion."

L'auteur de la *Défense de la déclaration* de 1682 a cru trouver, contre le pouvoir indirect des Papes sur la puissance temporelle, un argument concluant dans le fait qu'aux premiers siècles de l'Eglise les chrétiens obéissaient fidèlement aux princes païens, et que cette obéissance humble et résignée, ils ne la refusèrent pas même à Julien l'Apostat. Si cet auteur (qui n'est autre que le grand Bossuet), mettant de côté les préjugés régaliens dont il était imbu, eût pris soin de rechercher dans les écrits des docteurs la vraie pensée catholique sur ce grave sujet, il aurait vu comment saint Thomas, en son langage ferme et lumineux, avait déjà, quatre siècles à l'avance, réfuté l'objection gallicane. Se faisant à lui-même, dans l'ouvrage cité plus haut, ² cette objection qu'on nous oppose, l'Ange de l'Ecole répond : " L'Eglise des premiers temps n'était pas encore assez puissante pour dicter ses volontés aux princes terrestres. C'est pour cela qu'elle laissa, quoique à regret, les fidèles obéir à Julien l'Apostat dans les choses non contraires à la foi, afin d'éviter un plus grand mal."

Rien de plus clair et de plus sensé.

Au surplus, le pouvoir indirect de l'Eglise dans l'ordre temporel s'appuie sur des raisons vraiment décisives.

1 — *Sum. theol.*, II-IIæ, Q. XII, art. 2.

2 — *Ibid.*, ad 1.

Fondée par Jésus-Christ pour promouvoir les intérêts spirituels de l'humanité, gardienne zélée et incorruptible de la moralité et de la justice, cette divine société, personne ne le niera, se doit à elle-même de poursuivre l'iniquité partout où elle éclate, que ce soit dans la conscience des fidèles, au sanctuaire de la famille ou sur les marches des trônes. Elle peut donc, elle doit même, si elle le juge opportun, évoquer à son tribunal les actions humaines, quelles qu'elles soient, celles des chefs d'Etat comme celles des simples citoyens, et, si elle y découvre quelque atteinte aux institutions et aux lois émanées de Dieu ou d'elle-même, c'est son droit, c'est sa mission de reprendre, de condamner, de châtier les coupables. Depuis l'institution du régime populaire, ne voyons-nous pas, dans tous les pays, l'Eglise s'élever énergiquement contre les vices et les fraudes dont trop souvent les élections politiques sont entachées ? Il y a là, manifestement, intervention de l'autorité spirituelle dans l'ordre temporel, et pourtant qui dira, qui surtout démontrera que cette autorité sort de son rôle en censurant et en stigmatisant des actes purement civils dans ce qu'ils ont de contraire à la morale ou à la justice ?

Elevons plus haut le débat et donnons-lui, avec le cardinal Bellarmin, une portée plus générale.

Nous avons, dans notre leçon précédente, et après un examen comparatif de la nature et de la fin de l'Eglise et de l'Etat, établi le principe fondamental de la prééminence sociale et juridique de l'Eglise, par suite, de la subordination corrélative de l'Etat. Or, cette hiérarchie de nature des deux sociétés, cette coordination de leurs fins et de leurs fonctions respectives, entraîne nécessairement une hiérarchie et une coordination de devoirs.

L'Eglise est supérieure à l'Etat : jamais donc les intérêts de ce dernier, si importants soient-ils, ne doivent porter préjudice aux intérêts religieux ; et s'il arrive que, par le mauvais vouloir des princes ou par la perversité de leurs sujets, la religion ou la morale aient à souffrir, ces délits imputables à la société civile tombent sous le coup de la juridiction ecclésiastique et sont sujets aux animadversions du Pape et des évêques.

Pareillement, l'Etat est subordonné à l'Eglise dans la mesure où sa fin, purement temporelle, se rapporte à la fin spirituelle de l'humanité. L'homme est fait pour le ciel : c'est le terme de ses travaux, la raison d'être de sa vie ; tout, en regard de ce but, doit lui servir plus ou moins prochainement, plus ou moins effectivement, d'instrument et de moyen. Si donc parfois l'Eglise, dans ses efforts pour nous conduire vers nos suprêmes destinées, a besoin du concours de l'Etat, elle peut exiger ce concours. Elle peut, pour faire exécuter ses ordres, réclamer des pouvoirs publics le service de la force et l'autorité du glaive. Elle peut demander aux sociétés démocratiques, en faveur d'une cause qui lui est chère, l'appui de l'opinion, le suffrage de l'électeur, le travail du législateur. Nous en avons vu, dans ce pays même, des exemples encore récents. ¹ Et, en tout cela, c'est du pouvoir indirect sur les choses temporelles que l'Eglise fait usage.

Ce pouvoir, il est vrai, n'a pas toujours recouru aux mêmes moyens ni fait appel aux mêmes sanctions.

Les premières influences dont l'Eglise dispose, sont l'exhortation, la prière et le blâme. " Le père, écrivait le pape Innocent III à l'empereur Alexis III, le père qui aime son fils le reprend de ses fautes, et Dieu réprimande et châtie ceux qu'il aime. Aussi ne faisons-nous que remplir le devoir de notre charge de pasteur en conjurant, gourmandant, blâmant, non seulement les simples fidèles, mais les empereurs et les rois eux-mêmes, et, que cela leur plaise ou non, en les exhortant à faire la volonté de Dieu." ²

Alors que l'exhortation et le blâme ne suffisent pas, l'Eglise, si elle le croit utile, n'hésite pas à y ajouter les censures. Jadis, par la bouche d'un grand évêque, elle interdisait à un empereur

1 — Voir *Mandement des Evêques de la Province civile de Québec sur la question des écoles du Manitoba* (6 mai 1896).

2 — Moulart, *ouv. cité*, pp. 246-47.

coupable l'entrée du lieu saint. Aujourd'hui elle fait peser sur les détenteurs injustes de son domaine temporel la peine toujours grave et toujours redoutable, sinon toujours redoutée, de l'excommunication.

Mais là ne s'arrête pas l'exercice de son pouvoir. Aux maux et aux dangers il importe de proportionner les remèdes, et les circonstances de temps, de lieu, de personnes, de culpabilité, de responsabilité, peuvent parfois être telles qu'elles exigent de la part de l'Eglise une intervention d'un autre ordre et l'application de peines même temporelles. Voilà pourquoi, nous l'avons dit plus haut, au moyen âge, dans ces siècles de foi ardente où peuples et rois, malgré l'aspérité des mœurs et l'impétuosité des passions, professaient pour l'Eglise une vénération profonde et en quelque sorte instinctive, les Papes, mus par des raisons particulièrement graves, allèrent jusqu'à prononcer la déchéance des princes infidèles à leur mission de tuteurs et de protecteurs de la foi.

C'est surtout contre ces actes de la puissance papale que s'est insurgé le régéralisme et que le libéralisme de toutes couleurs proteste aujourd'hui.

Mais si l'on examine de près la question, si l'on songe que, dans tous les Etats de l'époque médiévale, en vertu même d'un pacte plus ou moins formel, la première obligation du souverain était d'être chrétien et de régner chrétiennement ; ¹ que, du consentement unanime des nations, la rupture de ce contrat social était une cause majeure réservée au Pape ; si, de plus, on considère que, par un devoir strict de leur charge, les chefs de l'Eglise sont tenus d'écarter autant que possible, et par tous les moyens légitimes, les dangers qui menacent la foi des peuples, et que, d'autre part, rien, dans un Etat chrétien, ne compromet davantage les intérêts religieux que l'apostasie ou l'impiété du souverain, on

1—Dom Benoît, *ouv. cité*, pp. 342 et suiv.

comprendra sans peine comment les Papes aient pu, sans abuser de leur puissance, non seulement déclarer rompus les liens de l'obéissance due par les peuples à leurs princes, mais même, s'il le fallait, rompre directement ces liens et enlever aux prévaricateurs couronnés leur titre et leur trône. ¹

Ce que nous disons des papes doit s'entendre également des évêques, avec, toutefois, cette différence que ces derniers, soumis à leurs princes respectifs, se sentaient moins libres dans l'exercice de leur autorité et qu'il pouvait y avoir appel de leurs jugements au jugement supérieur du Pontife romain. ²

Il nous est maintenant facile de voir ce qu'il faut penser de la thèse du droit historique patronnée par Taparelli, et où, pour se rendre bien compte du pouvoir social de l'Eglise au moyen âge il convient d'en aller chercher les fondements véritables.

Sans doute, les conditions particulières de cette époque, si différente de celle où nous vivons, créaient à la puissance pontificale un terrain éminemment propice d'action à la fois directive et coactive sur les princes comme sur leurs sujets. Grâce à l'esprit de foi dont les peuples étaient pénétrés, à l'influence

1—L'action des Papes au moyen âge était hautement pacificatrice. Un écrivain moderne, parlant de cette magistrature bienfaisante exercée tantôt sur les princes, tantôt sur les nations rivales, dit fort à propos : "Avant de charger d'invectives cette institution dont tout a disparu, même les ruines, et de n'y découvrir que sujet de critiques et de protestations, peut-être serait-il sage et équitable de voir si l'on a trouvé mieux : aujourd'hui, quand la guerre est déclarée entre deux peuples, leurs armées marchent à la frontière et elles se heurtent dans un choc qui écrase d'innombrables vies humaines ; si c'est au sein de la même nation que l'harmonie se brise, le peuple dresse des barricades, le gouvernement fait avancer les canons, et le conflit se résout dans le sang. Aux esprits impartiaux de voir si nos méthodes constituent un progrès vers une civilisation moins imparfaite ou un recul vers la barbarie." (Chan. Planeix, *L'Eglise et l'Etat*, p. 73, 2e éd.)

2 — Cavagnis, *Inst. juris publ. eccl.*, vol. II, p. 206.

considérable du clergé même dans les affaires civiles, grâce à ce souffle chrétien qui animait et vivifiait les institutions, la législation et le corps social tout entier, le principe de la suprématie de l'Eglise, les pouvoirs et les prérogatives de son chef étaient universellement reconnus. Grâce aussi à la confiance qu'inspirait la Papauté et aux facilités d'intervention que lui assurait la constitution spéciale du nouvel empire romain d'Occident, elle put, dans ses rapports avec les pouvoirs politiques, déployer une fermeté de vues et une ténacité d'action qui, sans cela, eussent été souvent stériles, pour ne pas dire dommageables à ses meilleurs intérêts.

Mais si l'ancien droit public a puissamment favorisé l'exercice du pouvoir indirect des Papes sur le temporel des souverains, il n'a pas été la source, il n'a pas été la raison fondamentale de ce pouvoir. C'est en vertu, non d'un droit humain, ni d'un appel spontané des peuples, ni d'une concession transitoire des princes, mais bien d'un droit stable, supérieur et divin, que les Papes sont intervenus dans les affaires politiques, qu'ils ont admonesté les grands du siècle et disposé de leurs couronnes. Les termes mêmes dont ils se servent dans leurs lettres et leurs sentences contre les princes coupables suffiraient pour nous en convaincre; ¹ tout ce que nous avons dit au cours de cette étude le démontre péremptoirement.

Il faut bien l'avouer : les modifications, les transformations sociales survenues dans l'âge moderne, l'amoindrissement, en plusieurs pays, de la foi populaire et la déchristianisation progressive des nations catholiques ne permettent plus aux pontifes romains d'exercer au dehors dans la même mesure, ni avec le même succès, cette haute pression morale d'une dictature à laquelle la société ancienne ne pouvait ni ne voulait résister. On ne voit plus les Papes effeuiller du bout de leur sceptre les couronnes flétries par le crime et déshonorées par l'impiété. Ils n'en

1 — Duballet, *ouv. cité*, pp. 145-47.

ont pourtant pas perdu le droit ; mais ils jugent inopportun l'usage d'un pouvoir qui manquerait d'efficacité et de sanction.

Cela ne veut pas dire que toute intervention de l'Eglise dans les choses de l'ordre temporel a cessé, et M. Emile Olivier, partisan déclaré de l'indépendance absolue de l'Etat, s'est trop pressé d'écrire que le concordat conclu entre Bonaparte et Pie VII consacrait " la renonciation de l'Eglise à sa suprématie indirecte sur le temporel, cause des ombrages de l'ancienne royauté. ¹" En principe, l'Eglise ne peut renoncer à cette suprématie. En fait, elle l'exerce selon le besoin des temps et les conditions variables de la société.

" Nos temps, écrit le chan. Daballet, ² malgré la haine des ennemis de l'Eglise, ne laissent pas que de nous présenter deux faits frappants de l'intervention du chef de l'Eglise dans les choses temporelles ou l'exercice proprement dit du pouvoir indirect. Qui ne se souvient du septennat militaire proposé, il y a quelque années, en Allemagne ? Que fit le Saint-Siège en cette circonstance ? Il conseilla aux députés catholiques de ne point y mettre opposition et de l'appuyer de leur vote ; et cela, dans le but de mettre un terme à la persécution religieuse en ce pays et de favoriser la paix de l'Europe. Le second fait qu'on peut à juste titre alléguer est l'intervention de Léon XIII dans les questions de politique extérieure concernant la forme gouvernementale et l'adoption de la république en France. Dans l'un et l'autre cas, il s'agit de questions d'ordre politique et temporel ; néanmoins, le Pape intervient comme chef de l'Eglise pour imposer aux catholiques une ligne de conduite dictée par la gloire de Dieu, le bien de l'Eglise et le salut des âmes."

Si nous mentionnons ces faits, ce n'est pas pour en proposer ici la discussion. Nous voulons simplement recueillir la conclusion qui s'en dégage, savoir : que le principe du pouvoir indirect

1 — *Le Concordat et le Gallicanisme*, pp. 43-45.

2 — *Ouv. cité*, pp. 148-49.

s'est maintenu à travers les âges, et que, malgré les révolutions politiques et sociales les plus profondes, il rayonne aujourd'hui encore de la Papauté sur le monde. ¹

1 — Courageuses autant que significatives sont ces paroles prononcées par Pie X dans son allocution consistoriale du 9 novembre 1903: " Nous ne nous cachons pas que nous choquerons quelques personnes en disant que *Nous nous occuperons nécessairement de politique*. Mais quiconque veut juger équitablement, voit bien que le Souverain Pontife, investi par Dieu d'un magistère suprême, n'a pas le droit d'arracher les affaires politiques du domaine de la foi et des mœurs. "

DIXIÈME LEÇON

L'UNION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

Messieurs,

La société religieuse et la société civile jouissent toutes deux, dans la sphère qui leur est propre, d'une réelle souveraineté. Sans doute, l'Eglise, à l'instar de ces cimes grandioses qui dominent toute une contrée, l'emporte essentiellement sur l'Etat : elle lui est supérieure et par sa nature et par sa fin ; elle étend jusque sur lui la majesté de son sceptre : non pas, toutefois, pour lui ravir ses attributions ordinaires et l'absorber comme une partie d'elle-même. En face de l'Eglise ou, pour parler plus exactement, au-dessous d'elle, l'Etat garde son être distinct, ses droits et ses pouvoirs.

Quels sont donc les rapports, quelle doit être l'attitude respective de ces deux sociétés ? Sont-elles par leur nature même, par une sorte de nécessité latente et d'irrésistible fatalité, condamnées à vivre comme deux nations jalouses, dans un état de suspicion réciproque et d'antagonisme permanent ? Doivent-elles s'ignorer l'une l'autre, ou ne se connaître et prendre mutuellement contact que pour afficher, par un éclatant divorce, leur incompatibilité ? L'isolement, la séparation, le schisme : est-ce bien là leur condition normale, leur manière d'être naturelle ?

Cette question, de suprême importance à toutes les époques, emprunte aux derniers événements de France un caractère singulièrement actuel. Au lendemain de la crise où, pour la première fois depuis le baptême de Clovis et la naissance de la fille aînée

de l'Eglise, les chefs d'Etat français, rompant avec une tradition plusieurs fois séculaire, ont préconisé en théorie et décrété en pratique la dissolution du lien social qui, d'abord par alliance spontanée, puis par entente concordataire, avait fortement uni Rome et la France, il est opportun de se demander si c'est là l'unique solution désirable du plus grave de tous les problèmes politico-religieux ; si, en se séparant de l'Eglise, la France a vraiment fait un pas dans la voie du progrès ; si elle s'est acheminée vers un idéal qu'il faille désormais proposer aux aspirations inquiètes et aux suprêmes visées des nations.

Pour répondre à ces questions, il importe en premier lieu de bien définir les termes de la thèse que nous avons en vue.

Que faut-il entendre par union de l'Eglise et de l'Etat ?—Union, évidemment, ne veut dire ici ni mélange, ni fusion ou absorption. Quand la puissance civile et la puissance religieuse se donnent amicalement la main, ce n'est ni pour placer leurs institutions sur un même pied, ni pour unifier leur législation dans un même moule, ni pour soumettre leurs sujets au joug d'un même empire. C'est pour se concerter, c'est pour s'entendre, c'est pour établir entre l'une et l'autre partie un accord sérieux et durable, basé sur la reconnaissance mutuelle des droits et l'accomplissement fidèle des devoirs inhérents aux deux sociétés.

Reconnaissance des droits de l'Eglise par l'Etat et des droits de l'Etat par l'Eglise ; accomplissement des devoirs qui les obligent mutuellement, l'Eglise à l'égard de l'Etat, l'Etat à l'égard de l'Eglise : telles nous semblent être les deux conditions essentielles, les deux éléments nécessaires et constitutifs de cette union d'où résulte, dans l'équité et la justice, la tranquillité publique et l'harmonie sociale.

Au reste, l'union de l'Eglise et de l'Etat comporte divers degrés. Elle peut être plus ou moins étroite, selon que les deux pouvoirs harmonisent plus parfaitement, plus universellement leur législation et se prêtent un plus franc et plus énergique appui. Tous

ces degrés, néanmoins, peuvent se ramener à deux chefs principaux : l'union ou l'alliance proprement dite, et le système spécial des concordats.

“ Dans le régime de l'union proprement dite, les deux pouvoirs s'appuient étroitement l'un sur l'autre.—Pour arriver plus facilement à leur fin respective, chacun apporte à l'autre le concours de sa force et de ses moyens d'action. D'une part, pour le bonheur et la sécurité du gouvernement et du peuple, l'Eglise met au service de l'Etat ses prières, son enseignement, son droit de justice afflictive et, au besoin, jusqu'à ses ressources matérielles. D'autre part, la nation, reconnaissant la mission divine de l'Eglise et la supériorité de son pouvoir, accepte la religion comme religion d'Etat, la prend pour règle de la société civile et de son gouvernement, de la même manière à peu près que les particuliers la prennent pour règle de leur conduite privée. Tout en restant maître sur son domaine, l'Etat approprie et coordonne sa législation à celle de l'Eglise, en adoptant ses principes de morale et en assurant l'exécution de ses ordonnances. En un mot, toute la législation civile est mise en parfaite harmonie avec les lois ecclésiastiques : les droits et les immunités des ministres sacrés et des choses de la religion sont reconnus et respectés ; l'Etat accorde à l'Eglise l'appui de son autorité, protège sa doctrine, exécute ses lois et ses jugements, réprime tout acte d'hostilité contre elle, usant de plus ou moins d'intolérance, suivant les circonstances, envers les dissidents hérétiques, schismatiques, apostats. ¹ ”

L'union qui vient d'être décrite élève donc la religion du Christ au rang de religion d'Etat. Seule, de nos jours, la catholique Espagne semble avoir conservé à l'antique foi chrétienne et à la vraie Eglise, mère et bienfaitrice de toutes les nations, la place d'honneur que, depuis Constantin, leur reconnurent spontanément tous les siècles.

1 — Duballet, *L'Eglise et l'Etat*, t. II, pp. 154-55.

Après la chute du second Empire, alors que les regards des catholiques français se portaient, pleins d'espoir, vers un homme de foi profonde et de caractère ferme, légitime héritier de la couronne de saint Louis, Mgr Pie, l'illustre et savant évêque de Poitiers, traça pour celui qu'une attitude moins exigeante eût pu faire monter sur le plus beau trône du monde un plan de royauté chrétienne. Le prélat voulait que la nouvelle monarchie, s'inspirant de traditions glorieuses, fût à la fois forte et tempérée, également ennemie de la faiblesse qui déprime et de l'absolutisme qui opprime. Puis assignant, dans cette restauration désirée, la place que devait tenir la religion du Christ, il formulait cette clause importante : "La religion catholique, qui est pour les Français la religion de quatorze siècles dans le passé et de trente-cinq millions de citoyens sur trente-six dans le présent, est la religion du pays et de ses institutions." ¹ C'était reconnaître au catholicisme, non par simple concession, mais par affirmation d'un droit de nature, l'empire qui lui est dévolu sur la société.

L'exécution de ce plan eût fait reprendre à la France, dans toute sa plénitude, son rôle historique de nation officiellement catholique et protectrice de l'Eglise. Car ce rôle sacré, depuis près d'un siècle, elle ne le remplissait qu'à demi, lorsqu'elle ne le trahissait pas.

Le concordat de 1801, contrairement à ceux qui l'avaient précédé non seulement en France, mais dans tous les Etats chrétiens ², ne comportait plus l'union intime et vraie de l'Eglise et du pouvoir civil. C'était, au fond, sur cette question de principe que s'était livrée la grande bataille des négociations du pacte célèbre conclu entre Bonaparte et Pie VII. Le Pape demandait que, dans l'acte concordataire, l'Eglise fût reconnue et proclamée Eglise d'Etat; et un moment, dans un de leurs projets, ³

1 — *Histoire du cardinal Pie*, par Mgr Baunard, t. II, p. 510, 2^e éd.

2 — Baudrillart, *Quatre cents ans de concordat*, pp. 17-18.

3 — Celui du 26 novembre 1800.

les négociateurs français laissèrent passer le mot. Mais bientôt il se reprîrent, et ce mot, trop significatif pour des hommes issus de la Révolution, fut remplacé par une rédaction moins compromettante : “ Le gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français ” ¹.

C'est qu'en effet, selon les circonstances, le régime des concordats s'éloigne plus ou moins de l'union proprement dite de l'Eglise et de l'Etat. Il semble même que ce soit le relâchement, l'affaiblissement graduel des liens établis par la nature des choses entre les deux pouvoirs, qui ait fini par rendre nécessaire cette sorte d'alliance contractuelle. Dans ce système, la puissance religieuse et la puissance civile, voulant éviter le conflit que feraient naître certains points douteux, s'entendent pour dissiper ces doutes et régler librement quelques questions litigieuses. C'est un accord partiel ; lequel ne peut fonctionner efficacement qu'en autant que les parties contractantes se montrent animées de dispositions bienveillantes et d'un sincère désir de justice et de concorde.

Aussi longtemps que cet esprit et ces dispositions prévalurent dans les conseils du gouvernement français, le concordat de 1801, malgré ses imperfections et les efforts tentés pour en fausser le sens, produisit d'heureux fruits ². Les hommes droits et les meilleurs amis de la France regrettent qu'un vent de discorde, soulevé par les passions sectaires, ait passé sur ce noble pays et vienne d'anéantir cette œuvre de paix. Dieu saura, nous n'en doutons pas, tirer le bien du mal et réunir en un faisceau de forces vives tous les éléments, encore si nombreux en France, de foi, de générosité, de magnanimité, de vertu, pour en faire, l'heure venue, les instruments et les gages de la restauration religieuse.

1 — *Ouv. cité*, pp. 172-73.

2 — Baudrillart, *ouv. cité*.

N'ayant pas à nous occuper ici des concordats,—lesquels, par la complexité des questions qu'ils soulèvent, exigent une étude spéciale,—revenons à l'union proprement dite de l'Eglise et de l'Etat, c'est-à-dire à ce système de rapports qui, antérieurement aux stipulations écrites des contrats, de par la volonté de Dieu, et sous l'impulsion secrète des nécessités et des convenances sociales, se forment comme naturellement entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux. ¹

Ni l'état de lutte, ni l'état de séparation et d'isolement des deux grands corps sociaux auxquels nous appartenons ne sont, en thèse générale, conformes aux dispositions providentielles du plan divin. Dieu, dans le monde physique, n'a rien créé qui ne porte la marque de l'ordre le plus parfait : les astres sont liés entre eux par des chaînes invisibles, mais réelles ; ils s'appellent, ils s'attirent ; les plus humbles paient aux plus grands, dans une marche régulière et soumise, l'hommage de leur infériorité et de leur assujettissement. Pourquoi le monde moral échapperait-il à ces règles d'ordre et d'union, à ces lois de subordination et d'harmonie ?

Si Dieu n'a pas fait les nations pour les jeter les unes sur les autres dans de perpétuels conflits, s'il n'a pas, non plus, creusé entre elles d'inaccessibles abîmes ni élevé sur leurs confins d'infranchissables barrières, combien plus faut-il croire qu'il n'a pas fondé son Eglise, cette grande et admirable et incomparable civilisatrice des peuples, pour la murer dans un cercle étroit, fermé à toute influence et à toute relation extérieure.

Bien au contraire.

L'Eglise et l'Etat, la société religieuse et la société civile se sentent portées, inclinées l'une vers l'autre par de puissantes affinités : affinité d'origine, affinité de sujets, affinité de destination.

1 — On a fort ingénieusement comparé cette union à un mariage d'inclination et le système des concordats à un mariage de raison.

Toutes deux, en effet, procèdent d'un même principe qui est Dieu, suprême auteur et directeur souverain de l'ordre de la nature et de l'ordre de la grâce. Toutes deux font partie de la grande œuvre divine, composent ce vaste héritage des nations donné par le Roi des rois à son fils Jésus-Christ. Et si Notre-Seigneur a cru devoir partager cet héritage en deux portions distinctes, s'il en a, en deux sociétés dissemblables, confié l'administration d'une part à un monarque spirituel et de l'autre à divers princes temporels, ces deux autorités, loin de s'exclure par un dualisme rival, nous apparaissent plutôt comme deux rayons amis, émanés d'un même foyer, et inégalement réfléchis sur le front des représentants d'une même et unique souveraineté divine. Dès lors n'est-il pas convenable, n'est-il pas rationnel que ces mandataires du Dieu de paix exercent dans l'union et la concorde leurs pouvoirs respectifs ?

Dans toute l'étendue du monde chrétien, les mêmes hommes sont à la fois membres de l'Etat et membres de l'Eglise, citoyens de la patrie terrestre et citoyens de la patrie céleste. Ces deux patries ne peuvent donc venir en conflit, elles ne peuvent se déclarer la guerre sans que leurs divisions et leurs haines retentissent dans la conscience des peuples et qu'elles y opèrent une sorte de scission entre l'âme et le corps dont se compose la personnalité humaine, entre les intérêts spirituels dont l'Eglise prend la défense et les intérêts matériels commis à la protection de l'Etat. Une simple froideur dans les relations des deux puissances, à plus forte raison la rupture de tout rapport officiel crée presque inévitablement chez le chrétien une situation pénible qui éprouve cruellement et va même jusqu'à mettre en péril la fidélité qu'il doit à son Dieu ou le dévouement qu'il doit à son roi. Il ne peut honorer Dieu, il ne peut servir l'Eglise dans l'intégrité de sa foi et la plénitude de son obéissance, sans que sa loyauté et son patriotisme, bien à tort il est vrai, soient contestés ou mis en doute. Il ne peut, non plus, faire fléchir ses croyances et faire taire sa conscience devant la volonté de l'Etat, sans

encourir les justes répréhensions du pouvoir spirituel dont il trahit la cause et les droits. Cette situation est-elle normale, et peut-on supposer qu'elle entre providentiellement, et comme d'intention première, dans le plan social ?

Autre sans doute est la fin immédiate de l'Etat, autre la fin immédiate de l'Eglise : l'une est temporelle, l'autre spirituelle ; l'une est politique, l'autre religieuse ; l'Etat vise à l'acquisition et à l'augmentation des biens d'ici-bas, l'Eglise recherche avant tout les dons et les faveurs du ciel. Mais parce que, d'une part, les biens terrestres, l'ordre, la sécurité, la justice sociale, l'accroissement de la richesse publique, contribuent aux progrès de la foi, de la religion et de la morale ; parce que, d'autre part, l'influence religieuse sert efficacement les intérêts bien compris des peuples et des Etats, il importe que la puissance civile et la puissance ecclésiastique marchent la main dans la main, qu'elles entretiennent des rapports d'union, qu'elles se prêtent un mutuel appui : leurs droits se touchent, leurs devoirs s'entrelacent, leur cause est solidaire. La fin temporelle de l'une se soude à la fin spirituelle de l'autre. Toutes deux, en définitive, tendent vers un but suprême qui est le même : glorifier Dieu par le salut des âmes et le ralliement des peuples chrétiens autour du Christ-roi.

Ce sont là, Messieurs, en faveur de l'union de l'Eglise et de l'Etat des raisons de haute convenance, je dirai plus, d'irréfutable logique, qui par elles-mêmes, en dehors de toute autre considération, suffisent pour bien faire comprendre l'incontestable supériorité de cet état social.

Elles ne sont pas seules cependant ; et lorsqu'on s'arrête à peser les nombreux avantages qui, soit pour l'Eglise, soit pour l'Etat, résultent de leurs relations pacifiques, on s'étonne que des esprits sérieux s'emploient avec tant d'ardeur à dénoncer ce système pour y substituer celui de la séparation et du schisme.

Je ne dirai pas que le système de l'union est essentiel ou nécessaire à l'existence et aux progrès de la vraie religion. Cette assertion irait à l'encontre des faits, à l'encontre de l'histoire des

premiers siècles du christianisme. Depuis sa fondation jusqu'au jour où, agréée du vainqueur de Maxence, elle commença à jouir des faveurs impériales et des sanctions législatives, l'Eglise eut dans les gouvernements, non des alliés, mais des ennemis. Elle se vit attaquée, calomniée, persécutée non pas seulement par des monstres comme Néron, mais, et même davantage, par des princes d'ailleurs honnêtes et dignes d'éloges, comme Antonin et Marc-Aurèle.¹ On lui refusait jusqu'au droit de vivre. Encore pleine des énergies de sa première jeunesse, encore brûlante des ardeurs de son premier apostolat, elle tint bon néanmoins. Plus que cela, par sa constance, par son héroïque vertu, elle arracha la hache aux mains de ses bourreaux, et elle leur fit,—transformation merveilleuse,—ceindre l'épée des protecteurs de la foi.

Cependant, il n'en est pas moins vrai que, dans le plan de la Providence et conformément à ses desseins, l'union des deux pouvoirs, du pouvoir ecclésiastique et du pouvoir politique, procure à l'Eglise les plus précieux avantages. Elle la place sous l'égide de la légalité. Elle couvre du bouclier de la puissance civile son existence, ses lois, ses institutions ; elle en assure par là même le respect. Elle favorise, avec la diffusion de la vraie foi, l'expansion de la vie religieuse ; elle entrave l'action néfaste de l'hérésie, regardée très justement comme subversive de l'ordre social, et elle a même parfois, aux siècles passés, réussi à l'étouffer dans son germe. Elle frappe d'impuissance la perversité des instincts populaires ; elle provoque la libéralité des princes ; elle prépare et ensemence le terrain où l'on verra peu à peu poindre et s'épanouir en une brillante floraison les œuvres et les institutions catholiques.

Nous avons déjà cité l'ouvrage publié par un canoniste français et intitulé : *Quatre cents ans de concordat* ; ouvrage où le

1 — Voir Paul Allard, *Hist. des persécutions pendant les deux premiers siècles*, 3^e éd., pp. 403-04.

savant auteur s'applique à démontrer que le régime concordataire en France, notamment depuis 1801, n'est pas coupable de tous les méfaits qu'on lui impute ; que, nonobstant ses lacunes, il a rendu au catholicisme des services signalés ; qu'il a maintenu la paix des consciences, permis aux catholiques de conquérir une large part de liberté, facilité aux évêques et au clergé tant régulier que séculier l'accomplissement de leurs devoirs les plus essentiels. Or, si l'union concordataire, toute défectueuse qu'elle ait été, a produit de tels résultats, on comprendra sans peine quels avantages l'Eglise peut retirer et retirera effectivement d'un commerce plus intime et de rapports plus amicaux avec la puissance civile.

Nous ne devons pas, sans doute, exagérer ces avantages. Trop souvent les princes abusèrent de la confiance de l'Eglise et de la protection dont ils la couvraient pour usurper sur ses droits, pour restreindre l'exercice de ses pouvoirs, pour s'emparer de ses biens et de ses domaines. La rudesse d'une barbarie non encore suffisamment domptée, le système féodal mêlant dans son réseau laïques et ecclésiastiques, l'orgueil, la luxure, toutes les passions mauvaises, non moins vives au cœur des rois que dans l'âme populaire, furent cause de violents conflits et de despotiques attentats contre le Saint-Siège et le pouvoir religieux. Mais, pour employer les paroles de Grégoire XVI ¹, " tant de maux causés à l'Eglise par des princes impies et ambitieux ne doivent pas faire oublier les avantages de l'union mutuelle."

Avantageuse pour l'Eglise, l'union du pouvoir civil et du pouvoir religieux l'est encore bien davantage pour l'Etat.

Nul, mieux que Léon XIII dans son encyclique *Immortale Dei*, n'a fait voir tout ce que la société doit à cette salutaire influence. " Partout, dit-il, où l'Eglise a pénétré, elle a immédiatement changé la face des choses et imprégné les mœurs publiques non seulement de vertus inconnues jusqu'alors, mais encore d'une civilisation toute nouvelle."

¹ — Encycl. *Mirari vos*, 15 août 1832.

Puis, après avoir montré sur quelles bases l'Etat doit s'établir et quelles relations il doit nouer avec l'Eglise, l'éminent pontife retrace les avantages qui résultent de cette organisation pour l'individu, la famille, le corps social tout entier. " En effet, écrit-il, dans la constitution de l'Etat, telle que nous venons de l'exposer, le divin et l'humain sont délimités dans un ordre convenable, les droits des citoyens sont assurés et placés sous la protection des mêmes lois divines, naturelles et humaines; les devoirs de chacun sont aussi sagement tracés que leur observance est prudemment sauvegardée. Tous les hommes, dans cet acheminement incertain et pénible vers la cité éternelle, savent qu'ils ont à leur service des guides sûrs pour les conduire au but et des auxiliaires pour le leur faire atteindre. Ils savent, de même, que d'autres chefs leur ont été donnés pour veiller à leur sécurité et à leur fortune et leur procurer les autres avantages de cette vie.

" La société domestique trouve sa solidité nécessaire dans la sainteté du lien conjugal, un et indissoluble; les droits et les devoirs des époux sont réglés en toute justice et équité; l'honneur dû à la femme est sauvegardé; l'autorité du mari se modèle sur l'autorité de Dieu; le pouvoir paternel est tempéré par les égards dus à l'épouse et aux enfants; enfin, il est parfaitement pourvu à la protection, au bien-être et à l'éducation de ces derniers.

" Dans l'ordre politique et civil, les lois sont faites en vue du bien commun et ne dépendent ni de la volonté ni du jugement trompeur de la foule, mais de la vérité et de la justice. L'autorité des princes revêt une sorte de caractère sacré plus qu'humain, et elle est contenue de manière à ne pas s'écarter de la justice, ni excéder son pouvoir. L'obéissance des sujets est escortée d'honneur et de dignité, parce qu'elle n'est pas l'assujettissement d'un homme à un autre homme, mais la soumission à la volonté de Dieu régnant par les hommes. Une fois ces principes reconnus et acceptés, il est aisé de comprendre comment c'est un devoir de

justice de respecter la majesté des princes, d'être soumis avec une constante fidélité à la puissance politique, d'éviter les séditions et d'observer religieusement la constitution de l'Etat.

“ A la lumière des mêmes principes, on regarde encore comme des devoirs la charité mutuelle, la bonté, la libéralité. L'homme, qui est à la fois citoyen et chrétien, n'est plus déchiré en deux par des obligations contradictoires. Enfin, les biens considérables dont la religion chrétienne enrichit spontanément même la vie terrestre des individus sont acquis à la communauté et à la société civile ; ce qui met en relief la grande vérité de ces paroles ¹ : savoir, que le sort de l'Etat dépend du culte que l'on rend à Dieu, et qu'il y a entre l'un et l'autre des liens d'une étroite parenté.”

C'est donc un point de doctrine solidement établi, que l'idéal de la société chrétienne ne consiste pas dans une situation où l'Eglise et l'Etat s'ignorent, se jaloussent, se repoussent, mais bien dans un système de relations faites de bienveillance, d'union et de concorde.

Cet idéal est-il possible ? S'est-il jamais réalisé ? Ne serait-ce pas plutôt une brillante théorie, une séduisante abstraction élaborée à grands frais dans le cerveau inventif des théologiens, mais que l'histoire politico-religieuse du monde n'a cessé de démentir ?

Plusieurs l'ont pensé ; et Mgr D'Hulst, ancien recteur de l'Institut catholique de Paris, et ancien partisan de l'école libérale dont il sut reconnaître les périls, avoue lui-même quelque part ² “ n'avoir pas été éloigné d'admettre que le régime rigoureusement conforme à la thèse catholique relevait plutôt de l'idéal que de l'histoire.” Mais le loyal écrivain ne s'en tint pas à cette

1 — Sacr. imp. ad Cyrill. Alex. et episc. metrop. — Cfr. Labbe, *Collect. Conc.*, t. III.

2 — *Le droit chrétien et le droit moderne : étude sur l'encyclique Immortale Dei*, par Mgr D'Hulst, Préface, p. II.

première impression. “ Nous avons, ajoute-t-il, ¹ entrepris pour nous-même une revue rapide des âges de foi et nous avons constaté que le jugement historique qui relègue le droit chrétien dans la catégorie de l'idéal, est un jugement sommaire qui mérite révision. ”

Saint Ambroise et Théodose, saint Rémi et Clovis, Etienne III et Pepin, Léon III et Charlemagne, Innocent III et Alphonse IX, Innocent IV et saint Louis : voilà,—et nous en taisons bien d'autres,—de grands noms qui évoquent les plus belles pages de l'histoire des peuples, et qu'on ne peut citer sans rappeler en même temps des souvenirs de paix, des périodes de bonne entente, d'alliance sincère et féconde entre la société civile et la société religieuse. ² Il y eut parfois des malentendus et comme des incidents de frontière ; quelques nuages assombrirent le ciel. Jamais cependant, sous les règnes d'hommes si chrétiens, ces nuages ne déchaînèrent la tempête.

Ce jugement, en ce qui regarde le nouvel empire d'Occident, est corroboré par le protestant Hurter dans son histoire si consciencieuse d'Innocent III. “ Depuis, écrit-il ³, que Charlemagne avait reçu des mains de Léon III, au milieu des acclamations du peuple, la couronne impériale, et qu'il s'était en même temps déclaré le protecteur de l'Eglise de Rome, et par celle-ci le protecteur de l'Eglise universelle, il régna entre l'Empire et cette dernière une alliance constante. Tant que cette alliance se maintint, l'un et l'autre s'élevèrent au plus grand éclat de puissance. L'Eglise protégeait l'empire contre cette indépendance absolue qui ne veut tolérer à côté d'elle l'exercice d'aucun

1 — *Ouv. et endr. cit.*

2 — Voir Delaporte, *La chrétienté ; philosophie catholique de l'histoire moderne*, ch. VIII, IX, X, XIX, XX.

3 — *Histoire du Pape Innocent III et de ses contemporains*, trad. par A. de S. Chéron, 2e éd., t. I, p. 111.

droit ; par l'autorité de l'empire, l'Eglise parvint à conquérir dans tous les pays cette existence légale sans laquelle la chrétienté serait tombée à la merci de l'influence dissolvante des opinions, des usages et des tendances diverses de chaque peuple, se serait divisée en autant de sectes que d'individualités nationales, ou bien aurait été livrée à l'arbitraire exclusif et systématique d'une école. Mais, au contraire, la chrétienté se constitua pour embrasser tous les peuples dans la même communauté de sentiments, pour concentrer toute la vie spirituelle au sein de l'Occident, et l'opposer comme un seul homme animé d'une foi énergique à l'Orient qui tendait à la domination du monde par la force juvénile d'une doctrine qui exaltait les passions de l'homme. ”

Cette appréciation historique des rapports de l'Eglise avec le pouvoir civil a reçu de la bouche même de Léon XIII la plus éclatante confirmation. Voici comment s'exprime le grand pontife ¹ : “ Il y a eu un temps où la philosophie de l'Evangile gouvernait les Etats. A cette époque la puissance de la sagesse chrétienne et sa divine vertu pénétraient les lois, les institutions, les mœurs des peuples, tous les rangs et toutes les relations de la société civile. Alors la religion fondée par Jésus-Christ, solidement établie dans le degré de dignité qui lui est dû, était partout florissante, grâce à la faveur des princes et à la protection légitime des magistrats. Alors le sacerdoce et l'empire étaient liés entre eux par une heureuse concorde et l'amical échange de bons offices. Ainsi organisée, la société civile donna des résultats bien supérieurs à tout ce qu'on peut imaginer. Le souvenir en subsiste encore, et il demeurera consigné dans d'innombrables monuments de l'histoire que nul artifice des adversaires ne pourra jamais corrompre ou obscurcir. Si l'Europe chrétienne a dompté les nations barbares et les a fait passer de la férocité à la mansuétude, de la superstition à la vérité ; si elle a repoussé

1 — *Encycl. cit.*

victorieusement les invasions musulmanes; si elle a gardé la suprématie de la civilisation, et si, en tout ce qui fait honneur à l'humanité, elle s'est constamment et partout montrée guide et maîtresse; si elle a gratifié les peuples de la vraie liberté sous ses diverses formes; si elle a très sagement fondé une foule d'œuvres pour le soulagement des misères, il est hors de doute qu'elle en est grandement redevable à la religion, sous l'inspiration et à l'aide de laquelle elle a accompli de si grandes choses. Le monde jouirait encore de tous ces biens, si l'accord des deux pouvoirs avait persévéré; et il y avait lieu d'en espérer de plus grands encore, si l'on s'était soumis avec plus de foi et d'une manière plus durable aux conseils et à la direction de l'Eglise."

L'union de l'Eglise et de l'Etat ne saurait se concevoir sans le respect mutuel de leurs droits, sans, non plus, l'accomplissement fidèle des devoirs qui lient l'une à l'égard de l'autre ces deux sociétés.

Et tout d'abord, l'Eglise trouvant son avantage à vivre en bonne intelligence avec l'Etat, il est évident qu'elle doit par là même s'intéresser au bien, à la paix, à la conservation, à la prospérité matérielle et morale des peuples. De même, en effet, que c'est pour l'âme humaine un devoir de prodiguer au corps, dont elle est la compagne, les soins que sa santé, son bien-être, sa dignité réclament, de même, dans l'ordre social, est-ce une obligation pour l'Eglise de ne rien négliger de ce qui peut assurer au corps politique qui lui est uni force, vitalité et grandeur.

Certes, en aucun temps, le Pape et les évêques n'ont failli à ce devoir. C'est pour le remplir que saint Ambroise, voyant son souverain menacé, entreprenait jadis jusqu'au cœur de la Gaule un long et pénible voyage, dépensant son temps et son éloquence, et exposant sa vie même pour le salut de la couronne impériale. C'est dans un même esprit de dévouement à l'Etat que plusieurs évêques (saint Augustin, saint Exupère, etc), après avoir donné leurs propres biens, allèrent, aux heures critiques, jusqu'à vendre les vases sacrés pour soutenir la puissance séculière et pourvoir

aux besoins populaires les plus pressants ¹. C'est encore dans l'intérêt des peuples que les derniers pontifes, Grégoire XVI, Pie IX, Léon XIII, dans d'immortels documents ont dénoncé au monde les attentats du socialisme, du nihilisme, de toutes les sectes antireligieuses et antisociales qui menacent, avec la sécurité des princes et la stabilité des gouvernements, l'existence même de la société civile.

Les devoirs de l'Eglise vis-à-vis de l'Etat peuvent se réduire à deux : un devoir *d'abstention* et un devoir de *coopération*.

Le premier de ces devoirs est tout négatif. L'Eglise doit éviter d'affaiblir, soit par ses paroles, soit par ses actes, le lien de soumission due par les sujets à leur légitime souverain, de provoquer sans raisons graves et d'un ordre supérieur le trouble ou le malaise dans la société, d'usurper les fonctions du pouvoir civil, de s'immiscer dans les affaires purement politiques.

Quant au devoir de coopération, on peut le formuler par l'énoncé des cinq propositions suivantes :

Premièrement, l'Eglise doit à l'Etat le secours de ses prières, et il importe qu'elle appelle sur lui les bénédictions du ciel, ² afin que sa puissance s'affermisse dans l'amour et le contentement de ses sujets et dans la paix avec les autres peuples.

Secondement, elle lui doit le secours également précieux de son enseignement sur l'origine divine du pouvoir et sur le précepte rigoureux par lequel Dieu lui-même enjoint aux sujets d'obéir à leurs supérieurs légitimement établis. ³

1 — Moulart, *ouv. cité*, p. 290.

2 — Voir dans les *Mandements des Evêques de Québec* les prières commandées en diverses circonstances pour le Roi et le pays.

3 — Voir dans *l'ouv. cité* divers mandements, par exemple celui de Mgr de Pontbriand relatif à la taxe des blés, celui de Mgr Briand recommandant, lors de l'invasion des Américains au Canada, la fidélité à la couronne britannique ; etc., etc.

Troisièmement, il est désirable, lorsque les circonstances de temps et de personnes le permettent, que l'Eglise consacre, par les rites les plus solennels, les rois et les empereurs, afin d'attirer sur eux la sagesse d'en haut et de faire rayonner, aux yeux des peuples, tout le lustre et toute la majesté du pouvoir dont ils sont revêtus.

Quatrièmement, c'est son devoir, contre les sujets rebelles, d'user de sévérités et de rigueurs. Et les peines qu'elle décrète, même quand elles sont toutes spirituelles, ont souvent plus d'efficacité que les moyens de répression matérielle : elles agissent sur les consciences et atteignent certains actes qui échappent à la justice humaine.

Cinquièmement, à tous ces bons offices l'Eglise croit encore, dans l'intérêt de l'union avec le pouvoir civil, devoir souvent ajouter des actes de pure bienveillance. Nous avons vu qu'elle n'hésite pas, dans les grandes calamités publiques, à aider l'Etat de ses ressources pécuniaires.¹ Que de fois, pour assurer et consolider la paix, n'a-t-elle pas, en outre, poussé la condescendance au delà de toutes limites, concédant aux princes ou à leurs représentants des honneurs spéciaux, des faveurs et des privilèges exceptionnels en des matières qui ne touchaient ni à sa constitution ni à sa liberté essentielle !²

L'Etat de son côté, par le fait de l'élévation de l'homme à l'ordre surnaturel, par le fait surtout de l'établissement de l'Eglise du Christ, a contracté vis-à-vis de cette Eglise, de sa doctrine et de ses lois, les obligations les plus graves. Sans sortir de sa sphère, il a le devoir d'embrasser et de professer la vraie religion, de la soutenir au besoin et de la défendre contre ses

1 — C'est ainsi qu'en 1758, pendant la guerre qui amena la cession du Canada à l'Angleterre, Mgr de Pontbriand écrivit une circulaire pour engager les curés à donner au roi une partie de leurs dîmes (*Mand. des Ev. de Québec*, vol. II, pp. 130-31).

2 — Moulart et Duballet, *ouv. cit.*

ennemis, de poursuivre ces ennemis eux-mêmes et de leur infliger, s'il y a lieu, de justes et sévères châtimens.

C'est là, pour lui, tout d'abord une véritable dette envers Dieu. Écoutons sur ce point la parole autorisée de Léon XIII¹ : " Si, écrit ce grand pape, la nature et la raison imposent à chacun de nous en particulier l'obligation d'honorer Dieu et de lui rendre un culte, parce que nous dépendons de sa puissance et parce que, sortis de lui, nous devons retourner à lui, la société civile est astreinte à une loi semblable. En effet, les hommes réunis entre eux par le lien d'une commune société ne sont pas moins dépendants de la puissance de Dieu que les hommes pris isolément. Autant au moins que l'individu, la société doit rendre grâces à Dieu de qui elle procède, qui la conserve par sa providence et sa bonté, à qui elle est redevable des biens sans nombre dont elle est comblée. C'est pourquoi, de même qu'il n'est permis à personne de négliger ses devoirs envers Dieu, et que le plus grand de tous les devoirs est de croire et de professer, non pas la religion qui revient le mieux au goût de chacun, mais celle que Dieu lui-même a imposée et que les preuves les plus péremptoires établissent être la seule vraie entre toutes les autres ; de même les sociétés politiques ne peuvent, sans crime, se conduire comme si Dieu n'existait pas, ou traiter dédaigneusement la religion comme si elle était étrangère à l'intérêt public et sans utilité pour lui, ou admettre indifféremment, suivant les caprices de chacun, n'importe quelle religion. "

Ce n'est pas seulement une dette envers Dieu, c'est aussi une obligation envers les citoyens que le pouvoir civil, par son attitude franchement religieuse, est tenu d'acquitter. " Tous, tant que nous sommes, nous avons reçu le don de la vie et nous avons été élevés en vue d'un bien suprême, destiné à couronner dans le ciel cette courte et fragile existence ; bien auquel il faut tout rapporter. Or, puisque de ce bien dépend la complète et parfaite

1 — Encycl. *Immortale Dei*.

félicité des hommes, il est pour chacun d'un intérêt supérieur à toute autre considération d'en prendre finalement possession. Donc, puisque la société civile a été établie pour l'utilité de tous, elle doit, en favorisant la prospérité publique, veiller au bonheur des citoyens, de façon, non seulement à n'y mettre aucun obstacle, mais au contraire à leur assurer toutes les facilités possibles en ce qui touche à la conquête de ce bien suprême et immuable. La première de toutes consiste à faire respecter d'une manière inviolable la religion dont le propre est d'unir l'homme à Dieu ¹."

En protégeant ainsi les intérêts religieux, l'Etat, sans nul doute, sert ses propres intérêts. Il assoit l'ordre public sur les seules bases qui puissent lui donner de la stabilité ; il tient ouvertes à l'intelligence du peuple les riches avenues de la vérité et de la justice ; il élève le niveau de sa moralité, et il le garantit, par une police sévère, contre l'invasion du vice ; il fait germer en son cœur l'amour du travail, des jouissances saines, des initiatives fécondes, et il ne tarde pas à recueillir les fruits de progrès matériel et de grandeur morale qui jaillissent spontanément des entrailles d'une nation paisible, active, universellement honnête et sincèrement religieuse.

Pour l'Etat, comme pour l'Eglise, les devoirs sociaux dont nous parlons ici sont de deux sortes, les uns négatifs, les autres positifs.

C'est, en premier lieu, le devoir de l'Etat de ne mettre aucun obstacle à l'observation de la loi divine, soit naturelle, soit positive. Sa législation doit être telle qu'elle ne renferme rien de contraire aux droits de la société religieuse, à l'indépendance de son chef, à la liberté de son action en matière de foi, de morale, d'éducation, de discipline, rien qui puisse heurter les lois ecclésiastiques, ou en paralyser l'effet, rien qui tende à détourner les citoyens de leur fin dernière.

L'Etat, en second lieu, doit prêter à l'Eglise un concours positif

Premièrement, reconnaître, avec l'existence légale de l'Eglise, son caractère et ses droits de société parfaite et indépendante, toutes les attributions qu'elle tient de son auteur, le pouvoir qu'elle a reçu d'enseigner, de commander, de juger, de posséder les biens dont elle a besoin pour l'exercice de son ministère et les charges de son administration.

Secondement, pourvoir, s'il y a lieu, c'est-à-dire quand les revenus des biens d'Eglise et les ressources des particuliers n'y peuvent suffire, pourvoir à l'entretien du culte divin, à la subsistance des ministres de l'autel, au maintien et au fonctionnement des écoles catholiques, sans cependant pour cela, et en échange de ces services, envahir le domaine de la juridiction ecclésiastique.

Troisièmement,—et c'est là la plus haute et la plus grave mission de la puissance temporelle,—favoriser l'établissement, l'extension, l'affermissement du règne de Dieu dans les âmes, mettre ses lois en harmonie avec celles de l'Eglise, en faciliter l'exécution, prêter, dès qu'il en est besoin, la sanction de son autorité aux décrets et aux décisions du pouvoir religieux.

Quelques auteurs signalent ici une différence essentielle entre les devoirs négatifs et les devoirs positifs qui incombent à l'Eglise et à l'Etat dans leurs rapports réciproques.—Les devoirs négatifs ont, en effet, une portée absolue et ne cessent jamais d'obliger. Toujours l'Eglise doit s'abstenir d'usurper les fonctions du pouvoir civil, et toujours l'Etat doit, avec soin, éviter d'enfreindre les lois divines et ecclésiastiques.—Les devoirs positifs ne comportent pas tant de rigueur. Et, pour ce qui regarde l'Etat, on peut d'une manière générale affirmer que ces sortes d'obligations dépendent, dans une large mesure, des circonstances de temps, de lieu et de personnes.

Deux règles très importantes dominent la présente matière et ne doivent jamais être perdues de vue.

La première de ces règles, c'est qu'il appartient à l'Eglise de déterminer les devoirs de l'Etat chrétien vis-à-vis de la religion,

et de les lui faire observer. La raison en est évidente : du moment que par certains côtés, par leurs conséquences ou par leur fin, les actes de l'Etat revêtent un caractère spirituel et religieux, ils tombent par là même sous la juridiction de l'Eglise à qui les sociétés, comme les individus, en tout ce qui touche aux intérêts de Dieu et des âmes, sont soumises. ¹

La seconde règle, c'est que l'Etat ne peut imposer à l'Eglise son concours ni s'immiscer de force, sous aucun prétexte, dans les affaires ecclésiastiques. N'étant juge compétent ni du genre de protection dont l'Eglise a besoin ni de l'opportunité des moyens qu'il convient d'employer, il doit là-dessus s'en remettre à la sagesse de l'Eglise et, dans les cas où il ne saurait attendre sa décision, n'agir que d'après son avis probable et présumé. Fénelon, commentant quelque part ² le titre d' " évêque du dehors " ³ et de " protecteur des canons " que les empereurs aimaient jadis à prendre, mais dont plusieurs d'entre eux abusèrent, fait les judicieuses remarques suivantes : " L'évêque du dehors ne doit jamais entreprendre la fonction de celui du dedans. Il se tient, le glaive à la main, à la porte du sanctuaire, mais il prend garde de n'y pas entrer. En même temps qu'il protège, il obéit ; il protège les décisions, mais il n'en fait aucune. "

Tels sont, Messieurs, les principes généraux qui, d'après le droit chrétien, doivent présider aux relations des deux grands corps sociaux appelés l'Eglise et l'Etat.

Ces principes ont-ils prévalu dans notre pays ?

Le Canada, ouvert à la civilisation par l'influence française, porta, dès le berceau de la colonie, dans sa double organisation politique et religieuse, l'empreinte de son origine. Tant que la France demeura maîtresse de ces contrées, les rapports de l'Eglise et de l'Etat (sauf de la part du pouvoir ecclésiastique un senti-

1 — Encycl. *Immortale Dei*.

2 — *Discours prononcé au sacre de l'Electeur de Cologne*, 1^{er} point.

3 — Constantin le premier s'attribua ce titre (P. Allard, *Julien l'Apostat*, t. I, p. 42, 2^e éd.)

ment plus juste de sa suprématie ¹⁾ s'y modelèrent dans leur ensemble sur ce que pratiquait la mère patrie. Le catholicisme, que le pouvoir civil eût voulu moins rebelle à ses prétentions gallicanes, était religion d'Etat à l'exclusion de tout autre culte. Par une sage prévoyance, les fondateurs de la nation en avaient, autant que possible, écarté les hérétiques ²⁾, et cette répulsion, devenue plus rigoureuse encore à la suite de la révocation de l'édit de Nantes ³⁾, pesa sur eux tout le long de la domination française.

Le changement de régime amena, inévitablement, des modifications profondes dans les relations officielles de la société religieuse canadienne avec la société civile dominée par l'influence protestante et sujette, pendant le siècle dernier, à de fréquentes variations dans son esprit et dans ses lois.

Ce que nous avons maintenant (je ne veux parler ici que de la province de Québec plus directement liée à l'ancien régime), ce n'est pas sans doute la séparation absolue de l'Eglise et de l'Etat, puisque sur plusieurs points importants il y a entente entre les deux pouvoirs; ce n'est pas non plus, vu l'égalité des cultes devant la loi, un système de relations comparable à celui où le catholicisme seul domine tout l'ordre social. L'Eglise doit se plier à cet état de choses: elle le comprend, elle s'y conforme; et voilà pourquoi ce qu'elle demande à nos gouvernants, quels qu'ils soient, ce n'est pas de proscrire les autres cultes, d'ostraciser ceux qui ne partagent pas ses croyances, mais d'octroyer et de conserver aux catholiques, dans la répartition des faveurs publiques, la part de haute justice et de pleine liberté qui leur revient. A ceux qui sont ses enfants, elle rappelle en même temps le devoir

1 — Voir l'abbé Gosselin, *Vie de Mgr de Laval*, 2^e P., ch. 16-18 : *Rôle politique de Mgr de Laval*.— Voir aussi, *ibid.* ch. 9, à propos d'une excommunication fulminée par l'évêque contre les vendeurs d'eau-de-vie, un bel exemple d'accord pratique, temporaire il est vrai, entre l'Eglise et l'Etat.

2 — Ferland, *Cours d'histoire du Canada*, vol. I, pp. 274-75.

3 — L'abbé Gosselin, *Henri de Bernières*, pp. 251-52.

très sérieux qui leur incombe, de travailler de toutes manières à la diffusion de sa foi, au soutien et au progrès de ses institutions, au légitime développement de son action sociale et nationale.

Tout à l'heure, Messieurs nous nous sommes demandé si la théorie catholique des relations de l'Eglise et de l'Etat est vraiment réalisable. Et pendant que nous cherchions dans le spectacle du passé une réponse affirmative à cette question, le présent, de son côté, semblait nous infliger un cruel démenti en nous transportant bien loin de l'idéal chrétien.

Ce sera l'honneur du XIX^e siècle d'avoir vu, sous l'impulsion d'un homme d'Etat véritablement digne de ce nom, une jeune république américaine relever le drapeau du Christ et, d'une main fière, l'arborer au frontispice de ses parlements et de ses palais.

L'histoire de Garcia Moreno est trop connue pour qu'il soit besoin de l'esquisser ici même brièvement.¹ Je dirai seulement que l'exemple de ce grand chrétien, reconstruisant sur des débris une nation officiellement catholique, mérite toute notre gratitude et toute notre admiration. Je dirai que cet exemple, venu en un temps où les principes faiblissent, où les caractères baissent, où les convictions s'effacent, console de bien des misères, de bien des défections et de bien des ruines. Je dirai qu'il démontre, contre les prétentions de l'école libérale, une vérité contestée par elle et pourtant incontestable : c'est que, même de nos jours, avec de la foi, de l'énergie, de la ténacité, un homme, un groupe d'hommes, à plus forte raison un gouvernement, est capable non seulement d'imposer le respect de l'Eglise catholique et de ses droits, mais encore, selon les circonstances, d'assurer à cette même Eglise la place qui lui convient dans le monde, d'étendre le rayon de son action, de favoriser l'expansion de sa doctrine, de faire régner Dieu sur les hommes et sur la société.

1 — Voir *Garcia Moreno, Président de l'Equateur, vengeur et martyr du droit chrétien* (1821-1875), par le Père P. A. Berthe.

ONZIÈME LEÇON

LA THÈSE SÉPARATISTE

Messieurs,

Nous savons ce que pense l'Eglise, ce qu'il nous faut penser nous-mêmes des rapports qui, d'après le plan divin et conformément aux enseignements du droit chrétien, doivent exister entre la société religieuse et la société civile. Cette doctrine, suffisamment claire en elle-même et directement établie par la démonstration que nous en avons faite, se précise et se confirme davantage, si on la met en regard du système qui repousse comme une servitude,—servitude de l'Etat selon les uns, servitude de l'Eglise selon les autres,—l'union de ces deux puissances, et qui préconise hautement leur séparation.

Séparation, ici, ne veut donc pas dire simplement distinction, délimitation des deux pouvoirs : elle signifie autre chose. Elle comporte, dans son concept essentiel, absence ou rupture des relations d'alliance stable et d'entente cordiale qui font que l'Etat met ses institutions et ses lois en harmonie avec celles de l'Eglise, et qu'il prête, au besoin, à l'autorité religieuse le concours de la force dont il dispose.

Ainsi entendue, la séparation entraîne trois conséquences nécessairement liées entre elles : premièrement, la négation de toute religion d'Etat ou, comme l'on dit en pays anglais, de toute Eglise "établie" ; secondement, l'entière liberté, sinon la parfaite égalité de tous les cultes devant la loi ; troisièmement, la liberté

de l'enseignement et la liberté de la presse en matière religieuse. Ce sont là les traits essentiels du régime séparatif, quoique ce régime puisse varier, selon que l'Etat incline vers l'athéisme et la sécularisation des services publics, ou qu'il retienne dans ses lois organiques et l'exercice de ses fonctions un fond de christianisme et de morale au moins naturelle.

En effet, les tenants du système de la séparation, dans l'opposition qu'ils font à l'union de l'Eglise et de l'Etat, ne se tiennent pas tous dans les mêmes limites ; ils n'obéissent pas tous aux mêmes motifs, et ne se proposent pas tous le même objet.

Les uns,—et ce sont les libéraux sectaires de toutes nuances, athées, naturalistes, déistes,—veulent un Etat sans foi, sans culte, sans alliance avec l'Eglise et sans engagement envers elle, pour deux raisons : d'abord, pour que le pouvoir séculier garde en toutes choses une indépendance souveraine, et ne subisse l'influence d'aucune autorité religieuse ; ensuite, pour que ce même pouvoir, moins gêné dans ses mouvements, puisse plus à son aise et par des lois plus arbitraires réglementer, contrôler, asservir la liberté de l'Eglise et entraver le fonctionnement de ses institutions.

C'est cet esprit qui, en France, a depuis trente ans inspiré toutes les lois politico-religieuses à tendance séparatiste ; et c'est lui qui finalement, par l'abrogation du Concordat et par le vote de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, a poussé vers son terme et odieusement couronné cette législation tracassière : les discussions, auxquelles ce grave sujet a donné lieu, en font foi ; le texte législatif lui-même en est une preuve manifeste. ¹

1—Parlant de la loi de séparation, M. Méline, républicain modéré, disait aux auteurs de cette loi : " Nous ne pouvons pas l'accepter, parce que nous estimons qu'elle ne réalise pas la véritable liberté religieuse. Il suffit de pénétrer dans l'examen des articles pour découvrir que vous ne donnez la liberté d'une main que pour la retirer de l'autre " (Sénat, séance du 6 décembre 1905.

La politique de séparation rentre aussi dans le programme des catholiques libéraux : c'est une de leurs thèses préférées ; c'est même l'article fondamental de leur évangile social. Non pas qu'à l'instar des incrédules et des radicaux ils prétendent, en l'isolant de l'élément religieux, libérer et émanciper l'Etat de ce qui, en réalité, n'est pour lui qu'une tutelle et une sauvegarde. Leur but est tout autre : ce qu'ils veulent, ce à quoi ils visent en dénonçant, comme ils le font, l'alliance des deux pouvoirs, c'est d'assurer à l'Eglise une liberté et une indépendance que trop souvent, disent-ils, et avec trop d'âpreté, les gouvernements de l'ancien régime lui ont disputée, transformant en moyen d'asservissement le lien traditionnel qui les unissait à la société religieuse. Pour en arriver là, ils prêchent avec ardeur et proclament du haut de toutes les tribunes le *credo* libéral, c'est-à-dire une protection égale accordée à tous les cultes, la tolérance de toutes les doctrines, l'octroi de toutes les libertés bonnes et mauvaises.

C'est au dernier siècle que le catholicisme libéral a grandi et fait école ; mais sa naissance date de plus haut.

L'alliance de l'Eglise et de l'Etat était à peine contractée que déjà des voix s'élevaient pour la rompre, et en appelaient, comme aujourd'hui, à la modération et à la tolérance. L'empereur Gratien, dont saint Ambroise fut l'intime conseiller, dans son zèle très louable contre la superstition païenne, avait un jour fait disparaître du sénat de Rome l'autel que, de date immémoriale, le paganisme y avait élevé à la déesse de la Victoire. Gratien mort, il se fit parmi les païens, en faveur de la restauration de cet antique symbole, un mouvement d'opinion. Symmaque, préfet de Rome et personnage très considéré, fut chargé de rédiger et de présenter la requête par laquelle on espérait arracher au nouvel empereur une sentence favorable. Plusieurs membres chrétiens du conseil d'Etat, précurseurs éloignés de nos libéraux modernes, semblaient, par politique, disposés à appuyer la demande de Symmaque ; mais l'énergie et la logique d'Ambroise furent assez puissantes pour neutraliser ces influences et faire rejeter

par le prince Valentinien et son conseil la requête du sénat romain. ¹

Ce qu'un païen réclamait jadis au nom des faux dieux, des chrétiens et des catholiques l'ont naguère demandé et le demandent opiniâtrément tous les jours au nom d'une fausse paix, d'une charité mal comprise, d'une modération devenue pour eux une sorte de fétiche. Symmaque conviait tous les hommes à sacrifier sur l'autel de la victoire ; eux convient toutes les religions à sacrifier sur l'autel de la liberté.

Cette école, qui eut Lamennais pour chef, et dont Montalembert s'est fait à divers reprises, mais surtout au congrès de Malines ² (1863), l'interprète le plus éloquent comme le plus convaincu, compte encore dans tous les pays d'illustres représentants. Mgr Bonomelli en Italie, Mgr Ireland aux Etats-Unis, l'abbé Klein en France, pour ne citer que des noms ecclésiastiques, peuvent être considérés comme des porte-drapeau autour desquels se range toute une armée de clercs et de laïques.

1 — *Saint Ambroise*, par le duc de Broglie, pp. 70-78 (5^e éd.)

2 — Citons ce passage très caractéristique de l'un des deux discours prononcés en cette occasion par le grand orateur : " Je pose hardiment cette formule : dans l'ordre ancien, les catholiques n'ont *rien à regretter* ; dans l'ordre nouveau, *rien à redouter*. Contre les dangers inséparables de la démocratie, nous aurons, pour lutter, les ressources immortelles de la liberté. J'entends par liberté la liberté tout entière, non pas la liberté politique sans la liberté religieuse ; j'entends simplement la liberté moderne, la liberté démocratique fondée sur le droit commun et sur l'égalité, réglée par la raison et la justice. Pour moi, j'avoue franchement que, dans cette solidarité de la liberté du catholicisme avec la liberté publique, je vois *un progrès immense*. " — L'historien de Montalembert, le P. Lecanuet, dans la vie qu'il en a écrite, ainsi que dans un ouvrage plus récent, *L'Eglise de France sous la troisième république*, se fait, avec un talent plus brillant que sûr, l'apologiste déclaré des catholiques libéraux. Ses appréciations ne doivent, très souvent, être accueillies qu'avec une légitime défiance.

Si ces hommes, dont nous ne voulons ni contester la valeur ni suspecter les intentions, n'osent s'attaquer directement à la *thèse* abstraite de l'union de l'Eglise et de l'Etat, par contre avec quel enthousiasme ils se rabattent sur l'*hypothèse* de la société actuelle dont les conditions s'opposent en plusieurs pays à la réalisation de l'idéal catholique ! De cette hypothèse, acceptée comme *pis aller* par l'Eglise et par ses docteurs, ils vont jusqu'à faire un système qu'ils exaltent, une théorie qu'ils proposent en termes absolus comme la raison dernière de tout progrès religieux et social. ¹

C'est ce système que nous allons examiner, cette théorie que nous croyons devoir combattre.

L'œil fixé sur la lumière des principes et sans descendre dans le détail des faits, nous disons que le séparatisme, quelles que soient du reste les visées de ses défenseurs, est une doctrine fausse, spécieuse, pleine de périls, une doctrine absolument condamnable et formellement condamnée, et que les raisons, invoquées pour la soutenir, ne sauraient résister à un examen sérieux.

C'est une doctrine fausse.

Cette proposition, conséquence immédiate des principes établis dans notre précédente leçon, devrait, ce semble, rallier tous les suffrages, sinon des rationalistes étrangers à la foi chrétienne, au moins de tous ceux qui se targuent de catholicisme, et qui n'ont pas perdu la notion vraie de l'Eglise et de son rôle dans le monde.

En effet, que prétendent les libéraux et qu'allèguent-ils à l'appui de leurs prétentions ?—que l'Etat n'est pas juge en matière religieuse, et que, fût-il juge compétent, il lui siérait mal de s'inféoder à une Eglise quelconque, alors que toutes les opinions, que toutes les religions, que tous les cultes ont un égal droit à sa tolérance et à sa protection.

1 — Cf. leçon première, pp. 22-23.

Ainsi parlent nos adversaires, sans se douter de l'erreur profonde sur laquelle ils basent leur système.

L'Etat, disent-ils, n'est pas juge en matière religieuse. — Sans doute nous ne demandons pas au pouvoir séculier de sortir de sa sphère, de s'ériger, à la manière de empereurs de Byzance, en tribunal théologique, et d'y faire comparaître pêle-mêle, à côté de Jésus-Christ, Bouddha, Mahomet, Photius, Luther et Calvin, Voltaire, Rousseau, Renan. Un autre tribunal, plus élevé et plus compétent que le sien, a depuis longtemps prononcé sur ces questions d'un intérêt si vital pour les individus et les sociétés. Dieu lui-même, par la bouche de son Fils adorable, nous a révélé la seule religion qui puisse sauver le monde ; il l'a entourée de signes certains, de témoignages infaillibles, d'éclatantes démonstrations ; il l'a confiée à une Eglise dont la pérennité seule suffirait à prouver qu'elle est d'origine divine. Tous, par conséquent, sans distinction d'âge, de condition, de pays, sont tenus de l'embrasser : ils le peuvent, et ils le doivent.

Ce que donc nous demandons à l'Etat, ce que l'on est en droit d'exiger de lui, de l'homme ou du groupe d'hommes qui le représente, c'est de ne pas fermer les yeux à la lumière qui éclaire tout esprit droit et toute âme sincère ; c'est d'agréer comme sienne la religion du Christ ; c'est de ne pas faire à cette religion l'injure de la mettre sur le même pied que les religions fausses, mais de lui donner dans les lois, dans les institutions, dans les conseils politiques, la place que sa divinité réclame ; c'est, en un mot, de faire régner Dieu sur la société.

L'Etat ne saurait se dérober à ce devoir, sans outrager le Maître suprême des hommes et des nations, sans jeter le mépris à la face de son Eglise, sans nier la fin surnaturelle à laquelle tout dans ce monde doit être subordonné et vers laquelle tout doit tendre, ¹ sans transgresser la plus grave et la plus impérieuse de toutes ses obligations.

1 — Pie X, Encycl. *Vehementer*, 11 fév. 1906.

Mais, reprennent les libéraux en chœur, toutes les opinions, toutes les croyances religieuses n'ont-elles pas, par le fait de la liberté humaine née elle-même de la bonté de Dieu, un égal droit à la protection ou à la tolérance de l'Etat ?

C'est le nœud du système cent fois délié par la main des théologiens catholiques et cent fois renoué par le zèle obstiné de nos adversaires.

Nous l'avons dit, il n'y a qu'une seule religion vraie : *una fides, unum baptisma*.¹ Toute religion, en dehors d'elle, est fausse toute opinion religieuse qui la contredit est une erreur. Or, l'erreur n'a pas de droits. Elle est la négation de la vérité, comme le mal est la négation du bien ; elle ne devrait pas être. Elle sème la division, le désordre, l'anarchie dans les facultés mentales ; sa présence est une menace pour la paix de l'âme, pour l'unité de la vie intellectuelle et la sérénité de la pensée.

C'est ce qui explique la rigidité *dogmatique* du catholicisme, cette intolérance de doctrine qui poursuit sans pitié, partout où elle apparaît, l'erreur religieuse, intolérance dont l'Eglise ne saurait, sans se renier elle-même, se départir un seul instant. Toutefois,—et nous l'expliquerons mieux ailleurs,—il est des circonstances qui rendent légitime la tolérance *civile* ou sociale d'une religion fausse : c'est de la prudence politique. Mais si parfois, pour éviter de plus grands maux, l'Etat peut et doit se montrer tolérant à l'égard des faux cultes, ces cultes eux-mêmes n'ont aucun droit à la liberté que les gouvernements leur octroient.

Dieu, insistent nos contradicteurs, n'a-t-il pas créé dans l'homme la liberté du bien et du mal ? Et, s'il en est ainsi, n'est-il pas juste que l'Etat couvre de sa protection ce don du ciel, en laissant fleurir toutes les libertés vraies ou fausses, bonnes ou mauvaises, qui en sont comme la conséquence naturelle et le fatal développement ?

1 — Eph. IV, 5.

Il est vrai, Dieu, qui voulait faire de l'homme un être méritant, lui a donné, avec l'existence, la liberté physique de faire le bien et le mal ; mais sur cette liberté il a en même temps,—ce qu'on ne remarque pas assez,—greffé l'obligation morale de ne faire que le bien et d'éviter tout ce qui lui est contraire. Et c'est pour rendre cette fuite du mal plus facile, c'est pour protéger l'homme contre sa propre faiblesse et l'élever en quelque sorte au-dessus de lui-même, qu'il le comble de lumières et de dons célestes, qu'il lui dispense par le ministère de ses prêtres les bienfaits d'une éducation religieuse, qu'il a créé autour de lui cette vaste atmosphère de christianisme où pendant si longtemps, grâce à l'heureuse alliance de l'Eglise et de l'Etat, flottaient et se déployaient à l'aise les principes de la foi catholique et les préceptes de la morale évangélique. Loin donc d'être justifiable de favoriser, par une froide indifférence, la diffusion de l'erreur et la liberté du mal, c'est le rôle de l'Etat d'aider l'homme, par des lois chrétiennes, par des actes et des décisions conformes aux directions religieuses, à surmonter les obstacles que l'ignorance, les préjugés, les passions font surgir sur sa route. Nier ce rôle, c'est méconnaître l'une des fonctions principales du pouvoir politique. ¹

Comment donc des catholiques sincères, des ecclésiastiques éminents ont-ils pu s'éprendre d'amour, s'engouer pour le régime séparatif jusqu'à le considérer comme un progrès véritable sur le passé, jusqu'à le proposer comme l'unique sauvegarde du présent et l'infailible panacée de l'avenir ?

1 — “ Lorsque les rois ne servaient pas encore le Seigneur, quand ils méditaient de vains projets contre Dieu et contre son Christ, l'impiété ne pouvait être réprimée par les lois, puisqu'elle y trouvait plutôt sa force... Mais depuis que la parole prophétique : *Tous les rois l'adoreront et toutes les nations le serviront*, a commencé à s'accomplir, quel est l'homme sensé qui voudrait dire aux princes : N'ayez aucun souci de savoir par quels hommes l'Eglise de votre Seigneur est honorée et par quels autres elle est combattue dans votre empire ? Il vous importe peu de savoir qui, dans vos Etats, s'adonne à la piété, et qui tient une conduite sacrilège ? ” (S. Augustin, Epist. 185 ou 50, n. 20).

La réponse est facile : il y a dans cette manière de concevoir la société quelque chose de spécieux, des dehors de beauté, de générosité et de grandeur propres à séduire les esprits ardents et les cœurs enthousiastes. C'est ce qui a donné naissance à " l'illusion libérale. "

On s'illusionne d'abord sur la puissance de la vérité, et l'on dit et l'on répète qu'elle n'a rien à craindre des libertés qui ont cours dans la société moderne. ¹

Certes, considérée dans l'ordre purement objectif, la vérité jouit d'une vertu intime, d'une force d'expansion, de persuasion, de démonstration, que n'a pas l'erreur, et qui lui assure sur celle-ci une victoire absolue et définitive. Immuable et indestructible, elle n'a rien à redouter de l'épreuve de la lutte, du choc des opinions, des libres manifestations de la pensée religieuse. Mais en est-il ainsi dans l'ordre subjectif ? Placés en face des contradictions, des chassés-croisés de l'esprit humain, naïfs spectateurs de cultes nouveaux et commodes, auditeurs très crédules de harangues captieuses et de perfides insinuations, combien d'hommes, incapables de se hausser jusqu'aux régions lumineuses d'où la vérité plane sur le monde, se laissent prendre aux pièges qui leur sont tendus et trébuchent misérablement ! Le mal a ses séductions, l'erreur ses fascinations. Ce qui se passe en France et ailleurs, nous le prouve surabondamment.

Que dirait-on d'un père de famille assez confiant dans la puissance et l'efficacité de la vérité, pour permettre à ses enfants toutes sortes de relations, pour leur suggérer toutes sortes de lectures, pour leur ouvrir toutes les portes du doute et tous les chemins de la libre pensée ? Pareil optimisme, surtout chez un catholique, paraîtrait à bon droit voisin de la folie. Ne raisonnons pas autrement, lorsqu'il s'agit de la société. Dans l'état de nature déchue,

1 — " Loin que l'ordre soit détruit par le libre combat de l'erreur contre la vérité, c'est ce combat même qui est l'ordre primitif et éternel". (Paroles de l'*Avenir*, 12 juin 1831).

nos conditions d'infirmité intellectuelle et morale exigent que la vérité soit aidée, protégée par les pouvoirs publics contre les dangers de l'erreur et contre les abus de la liberté.

La liberté ! Assurément, c'est, dans son sens le plus élevé, une belle et noble chose ; c'est en même temps un mot sonore, une expression enchanteresse dont la magie, étrange, mystérieuse, éblouit les plus grands esprits. Et là est pour l'école libérale la source la plus féconde et l'aliment le plus ordinaire de ses illusions ¹. C'est à la liberté que cette école emprunte son nom : elle en chante passionnément les louanges ; elle place en elle son plus grand espoir ; elle attend d'elle et d'elle seule toutes les grandes initiatives, toutes les œuvres généreuses, tous les progrès bienfaisants, et jusqu'aux triomphes les plus éclatants de la foi.

Pourtant, est-il sage d'espérer de la liberté plus que de l'autorité ? N'y a-t-il pas péril à lui faire la voie large, à la laisser se précipiter sur la pente glissante, sans guère se préoccuper du frein supérieur qui seul pourra la retenir et la sauver ? Liberté et autorité ne sauraient se séparer : elles doivent marcher de front et agir de concert, dans un ferme et harmonieux équilibre. Ce sont deux forces sociales qui se complètent l'une l'autre, qui se subordonnent l'une à l'autre, et qui, privées de ce mutuel contrepoids, aboutissent fatalement, l'une à l'anarchie, l'autre au despotisme. L'autorité sans la liberté produit la tyrannie ; la liberté sans l'autorité engendre la licence, et une licence souvent

1 — On connaît la célèbre inscription de la Roche-en-Brény : " Dans cet oratoire, Félix, évêque d'Orléans, a distribué le pain de la parole et le pain de la vie chrétienne à un petit troupeau d'amis, qui, depuis longtemps habitués à combattre ensemble pour l'*Eglise libre dans la patrie libre*, ont renouvelé le pacte de vouer de même le reste de leur vie à Dieu et à la liberté " (12 oct. 1862). Présents : Alfred, comte de Falloux ; Théoph. Foisset, Aug. Cochin, Charles, comte de Montalembert ; absent de corps, mais présent d'esprit, Alfred, prince de Broglie. (Voir *Louis Veuillot*, par Eug. Veuillot, t. III, ch. 16, 6^e éd.)

plus désastreuse que la tyrannie elle-même. Nous ne le savons que trop par l'histoire de la Révolution française, où la liberté, débridée et déchaînée, semblable à une bête fauve, commit en quelques années plus de crimes, accumula plus d'horreurs, lança à travers le monde plus d'idées malsaines que ne fit l'absolutisme royal dans l'espace de plusieurs siècles.

La formule si chère à l'école libérale, " L'Eglise libre dans l'Etat libre, " trouve son équivalent dans cette autre formule moins équivoque, mais aussi moins rassurante : " L'erreur libre dans l'Etat libre. " ¹

Ce qui n'a pas peu contribué à entretenir dans plusieurs esprits l'illusion créée par le prisme trompeur de la liberté, c'est, nous en convenons, l'éclosion féconde de tant d'œuvres catholiques qui ont marqué l'état social inauguré en France par la charte libérale de 1830. Les brillantes conférences de la chaire de Notre Dame, l'organisation de l'enseignement dans les établissements libres, la société de Saint-Vincent-de-Paul et ses belles croisades de charité méritent, à coup sûr, toute notre admiration.

Mais de ce que ces œuvres naquirent sous le régime des libertés modernes, peut-on sûrement conclure qu'elle en sont l'efflorescence directe et le produit nécessaire ? L'ancien régime, dont on fait si bon marché, n'a-t-il pas, lui aussi, vu éclore, vivre et grandir des œuvres analogues et non moins admirables ? Si le XIX^e siècle est fier de ses Lacordaire et de ses Ravignan, le XVII^e ne montre-t-il pas avec orgueil ses Bossuet et ses Massillon ? Si, à travers mille alternatives d'échecs et de succès, l'enseignement chrétien contemporain s'est organisé et a porté des fruits consolants, n'est-ce pas, d'autre part, sous l'ancienne monarchie qu'est né et qu'a travaillé l'infatigable apôtre de l'instruction

1 — C'est le titre d'une brochure écrite, peu après le congrès de Malines, par M. Du Val de Beaulieu et qui eut l'approbation de Rome (Eug. Veuillot, *ouv. et endr. cités.*)

populaire, Jean-Baptiste de la Salle ? Et n'est-ce pas encore cette même monarchie qui peut se glorifier d'avoir donné naissance à l'immortel "Monsieur Vincent," dont Ozanam et ses amis ne furent, en réalité, que les généreux disciples et les fervents imitateurs ?

Un prélat distingué ¹ a écrit deux livres bien connus et justement appréciés, où éclate ce frappant contraste que, si la foi au dernier siècle a remporté de brillantes victoires, le doute de son côté a fait de nombreuses victimes.

En effet, l'un des fruits les plus amers et en même temps les plus communs du régime de la séparation et du règne de toutes les libertés, c'est le scepticisme. Lorsque tant de théories rivales se donnent libre carrière, lorsque tant de systèmes religieux et irrégieux se croisent, se combattent, se disputent l'empire des âmes, cette audace de la pensée, s'attaquant à tout et remettant tout en question, amène comme fatalement la lassitude des esprits, l'émiettement, le morcellement de la doctrine. L'intelligence faussée et désarmée perd la vérité de vue ; elle se prend à douter ; elle ne sait plus où jeter l'ancre de ses convictions et de ses croyances.

Rien de plus vrai que cette parole d'un écrivain français ² : "Une nation chrétienne n'est pas dans l'ordre, lorsque la vérité y a, pour unique garantie de sa liberté, la liberté de toutes les erreurs."

Ce régime dissolvant n'a pas seulement pour effet de briser l'unité des intelligences et d'entamer, par l'erreur et le doute, l'intégrité des doctrines. Il fait plus : par la tolérance des maux auxquels il ouvre la porte, il énerve et déprime les âmes ; il les marque d'une empreinte de modérantisme flasque et résigné ; il les habitue à voir d'un œil indifférent les violations du droit, à

1 — Mgr Baunard, auteur de *La foi et ses victoires* et *Le doute et ses victimes*.

2 — M. A. de Margerie, cité par Mgr Baunard, *Hist. du Card. Pie*, t. II, p. 205 (2^e éd.)

assister impassibles aux triomphes de l'injustice, à couvrir même d'un manteau de faciles excuses les lâchetés de la conscience et les habiletés d'une politique plus préoccupée d'elle-même et de la satisfaction de ses convoitises que des vrais intérêts de ceux qu'elle doit servir.

Où s'arrêtera le mal ?

Dès que cesse l'union entre l'Eglise et l'Etat, ce dernier, s'enfermant dans le cercle rétréci de ses vues et de ses ambitions terrestres, ne tarde pas à retirer à la vraie religion toutes ses préférences, et à la mettre avec les autres cultes sur un pied de parfaite égalité. Et parce que, de nos jours, beaucoup n'ont pas honte de professer pour la nature, leur seul dieu, le culte exclusivement dû à l'Etre suprême, le pouvoir public, par complaisance pour ce naturalisme abject, ou pour n'en pas heurter les opinions et les compromissions, se fait athée.

Or, l'athéisme d'Etat lève les dernières barrières qui pouvaient prémunir et protéger la société contre le despotisme. Lorsqu'une nation ne croit plus à Dieu, qu'elle l'a banni de ses parlements, de ses prétoires, de son armée, de ses écoles, de ses hôpitaux, de sa vie sociale tout entière, toute règle de morale disparaît à ses yeux ; toute notion du juste et de l'injuste s'efface dans sa conscience. Il ne reste plus, chez ceux qui gouvernent, que l'âpre volupté d'un pouvoir sans frein, et, chez ceux qui sont gouvernés, que l'ardente appétition d'une part égale dans cette jouissance.

D'un côté, les puissants du jour, jaloux de l'influence exercée par l'Eglise sur les âmes et impatientes des obstacles que sa doctrine oppose aux passions frémissantes, se dressent dans leur orgueil et tournent contre elle, sinon la brutalité du glaive, du moins les formalités et l'astuce traîtresse des lois : c'est le césarisme.

D'un autre côté, les masses populaires, que n'éclairent plus les lumières de la foi, que ne retient plus dans l'ordre l'idée de Dieu, de conscience, de vie future, dont on a inconsidérément proclamé les droits sans mentionner les devoirs, ces masses inquiètes,

affamées, pleines de désirs, se lèvent et s'ébranlent ; elles portent la main sur tout ce que les siècles avaient respecté ; elles se jettent à l'assaut de tout ce qui, jusqu'à ce jour, faisait la force, la prospérité, la stabilité des peuples : c'est le socialisme.

Ce ne sont pas là de simples déductions aprioristiques que nous faisons ; c'est plutôt de l'histoire contemporaine que nous rappelons. Le spectacle de certains pays d'Europe, de la marche que les idées libérales y ont suivie et de l'abîme qu'elles y ont creusé, fait voir, mieux que tous les raisonnements, où mène le tolérantisme qui, séparant la société de la religion, la livre de gaité de cœur à toutes les ambitions, à toutes les dépravations et à toutes les erreurs.

A côté de ces tristesses s'offrent, nous l'avouons, de consolantes perspectives et des motifs sérieux d'espérer. Jamais, par exemple, depuis plusieurs siècles, l'épiscopat français n'a paru plus fortement ni plus universellement uni au Saint-Siège que le lendemain du jour où la France officielle consommait l'acte de séparation de la société civile et de la société religieuse. Voudrait-on, par hasard, exploiter ce fait au profit du libéralisme et en faire honneur au régime des libertés modernes ? La conclusion serait plus que risquée, et il y aurait lieu de répondre que ce resserrement de l'unité catholique,—chose remarquée non seulement en France, mais dans tous les pays,—loin d'être due à la liberté, provient en ligne directe du renforcement de l'autorité et de l'infailibilité pontificale solennellement affirmées par le concile du Vatican. Or, personne n'ignore quelle attitude d'hostilité ouverte ou latente prirent les libéraux, même les libéraux catholiques, à l'endroit de ce grand acte dogmatique de l'Eglise universelle.

Rien donc d'étonnant que, depuis plus de cent ans, Rome n'ait laissé passer aucune manifestation importante du libéralisme et aucune expression retentissante des doctrines séparatistes, sans protester contre ces théories pernicieuses et sans les condamner dans les termes les plus formels.

Quand la Révolution française, issue de causes diverses mais surtout de l'orgueil luthérien et voltairien, fit avec fracas éclater tous les cadres de l'ancienne société chrétienne pour arborer sur ses débris l'étendard d'une liberté absolue de pensée et d'action, Pie VI ne fut pas lent à élever la voix et à prendre la défense des vrais principes religieux et sociaux si violemment attaqués. ¹

Plus tard, quand Lamennais de ses mains fiévreuses reprit le drapeau libéral pour le planter, en chantant l'hymne de la liberté, sur le palais des chefs d'Etat et jusque sur les murs de l'Eglise, Grégoire XVI dans sa célèbre Encyclique *Mirari vos* ² n'hésita pas à réprouver cette entreprise téméraire. Le Pontife remontait à la source du libéralisme né de l'opinion perverse que toutes les religions sont bonnes, et il montrait du doigt, avec une énergie rare, les funestes conséquences de cette doctrine.

Plus tard encore, quand le libéralisme assagi, mais non anéanti, par la condamnation de l'*Avenir*, voulut profiter du congrès de Malines pour définir son programme et tenter, par un coup d'éclat, de conquérir l'opinion publique, Rome s'émut et Pie IX saisit cette occasion de frapper, en la démasquant, une erreur d'autant plus dangereuse qu'elle semblait se produire sous une forme plus subtile. Il le fit en deux actes mémorables qui eurent un immense retentissement : l'Encyclique *Quanta cura* ³ et le *Syllabus*. L'Encyclique, dirigée contre les erreurs du temps présent,

1 — Allocution consistoriale du 29 mars 1790 ; Bref au card. de la Rochefoucauld, 18 mars 1791 ; Allocution consistoriale du 17 juin 1793.

2 — 15 août 1832.—Le R. P. Lecanuet (*Montalembert*, t. I, pp. 269 et suiv.) laisse entendre que si Lamennais eût écrit de nos jours ce qui inquiéta il y a 60 ans la Cour romaine, Rome n'eût pas songé à le blâmer, parce que, dit-il, depuis cette date la Papauté "a évolué." L'*Avenir* fut condamné pour des questions de doctrine (*ibid.* p. 324), et la doctrine de l'Eglise ne change pas plus avec la démocratie que sous les monarchies. Pie X vient de le prouver.

3 — 8 déc. 1864.

décrivait ces erreurs en elles-mêmes et dans leurs résultats ; puis elle indiquait à grands traits l'enseignement doctrinal qu'il importe d'y opposer.

Nous en détachons la page suivante qui touche de plus près à notre sujet : " Il ne manque pas aujourd'hui d'hommes qui, appliquant à la société civile l'impie et absurde principe du naturalisme, osent enseigner que la perfection des gouvernements et le progrès civil exigent que la société humaine soit constituée et gouvernée sans plus tenir compte de la religion que si elle n'existait pas, ou du moins sans faire aucune différence entre la vraie religion et les fausses. De plus, contrairement à la doctrine de l'Ecriture, de l'Eglise, des Pères, ils ne craignent pas d'affirmer que le meilleur gouvernement est celui où l'on ne reconnaît pas au pouvoir l'obligation de réprimer, par la sanction des peines, les violateurs de la religion catholique, si ce n'est lorsque la tranquillité publique le demande. Partant de cette idée absolument fausse du gouvernement social, ils n'hésitent pas à favoriser cette opinion erronée, fatale à l'Eglise et au salut des âmes, et qualifiée par notre prédécesseur de délire, que la liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme, qui doit être proclamé et assuré dans tout Etat bien constitué ; et que les citoyens ont droit à la pleine liberté de manifester hautement et publiquement leurs opinions, quelles qu'elles soient, par la parole, par l'impression ou autrement, sans que l'autorité ecclésiastique ou civile puisse la limiter. Or, en soutenant ces affirmations téméraires, ils ne pensent ni ne considèrent qu'ils prêchent une liberté de perdition " : liberté, ajoute l'Encyclique, qui permet de résister à la vérité, qui bannit la religion, qui éteint la vraie notion de la justice et du droit, qui substitue à ces choses sacrées la force de l'opinion publique ou des faits accomplis et la morale de l'intérêt.

Après Pie IX, Léon XIII, le grand docteur des temps modernes, à qui personne ne reprochera d'avoir méconnu les aspirations de son époque, jugea lui aussi très opportun de remettre sous les yeux

des peuples l'enseignement catholique concernant l'organisation de la société chrétienne. Les deux Encycliques *Immortale Dei* ¹ et *Libertas præstantissimum* ² où, à la lumière des vrais principes sur la nature de l'Eglise et de l'Etat, les questions de libéralisme sont traitées avec tant d'autorité et de précision, resteront comme des modèles de clarté doctrinale et de sagesse pontificale.

Pie X à son tour est venu ajouter à cette série d'enseignements dogmatiques et de condamnations apostoliques portées contre le libéralisme. Dans son Encyclique *Vehementer* provoquée par la loi de séparation des Eglises et de l'Etat en France, il réproouve hautement la thèse séparatiste comme funeste à la société civile autant qu'à la religion, puis il déplore et il dénonce la politique néfaste qui, par une insolente législation, vient de briser l'alliance traditionnelle du Saint-Siège avec la grande nation française.

Impossible donc, en cette matière, de se méprendre sur la véritable pensée de l'Eglise.

Aussi, les libéraux les plus attachés aux croyances catholiques sont-ils, pour ne pas rompre avec ces croyances, condamnés à se faire comme deux mentalités ou deux consciences, l'une pour la théorie, l'autre pour la pratique. En théorie, sans doute, la foi leur interdit de croire que l'Eglise puisse à tort condamner la séparation de l'Eglise et de l'Etat ; mais, en pratique, de combien de prétextes, de raisons juridiques, de considérations historiques, ils s'ingénient à couvrir et à envelopper le système qui leur est cher !

C'est ainsi que, pour amener l'Eglise à accepter de bon cœur et sans regret du passé le régime séparatif, ils se plaisent à décrire et à vanter les bienfaits du " droit commun ", comme si cet état social d'égalité pour tous et de liberté pour tout, pour le faux comme pour le vrai, pour le mal comme pour le bien, offrait à la religion les meilleures conditions de prospérité et de succès.

1 — 1885.

2 — 1888.

Cet argument, d'apparence plausible pour ceux que les mots peuvent séduire, n'a pas trompé l'œil éclairé des pontifes romains. Léon XIII, dans son Encyclique aux catholiques de France ¹, mentionne le vœu libéral "que l'Eglise soit réduite à la liberté de vivre selon le droit commun à tous les citoyens"; puis il s'empresse de faire remarquer que c'est là "une situation précaire", et que, si en certains pays les catholiques doivent la subir, ils ne sauraient indéfiniment et universellement s'en contenter.

Le droit commun ! Est-ce bien là tout ce qu'il faut souhaiter, tout ce qu'il faut revendiquer pour une société d'un rang à part, d'un caractère manifestement surnaturel, et qui, pour ce motif, l'emporte incomparablement sur toutes les institutions sociales ; pour une religion qui est la seule vraie, la seule investie par Dieu du droit de vivre, de s'organiser, de se développer, d'étendre son action sur les individus et sur les peuples ? S'en tenir au droit commun, n'est-ce pas ravaler l'œuvre divine au niveau des œuvres humaines, n'est-ce pas mettre le Créateur sur le même pied que sa créature et prétendre imposer une loi sociale à Celui de qui toutes les sociétés dépendent ?

Sans doute la liberté du droit commun, quand elle s'exerce sans entraves, vaut mieux que la persécution ; mais elle vaut moins que la protection d'une puissance politique alliée et bienveillante. "Avec la liberté, l'Eglise passe ; avec la protection, elle est aidée ; avec la liberté, elle n'a qu'une force, la sienne ; avec la protection, elle en a deux, la sienne et celle qu'on lui prête. La liberté entoure l'Eglise de concurrences plus ou moins ardentes, qui lui disputent les esprits. Elle n'a contre leurs attaques que la ressource de sa parole, de sa prière et de son sang. Elle livre des combats héroïques qui la sauvent, sans sauver toutes les âmes dont elle est la gardienne. L'Eglise est résignée à sa destinée ; cependant on lui pardonnera aisément

1 — 16 fév. 1892.

d'en regretter une autre, non pas parce qu'elle est plus douce, mais parce qu'elle assure mieux, avec son règne, l'honneur de Dieu et les intérêts des individus et des peuples." ¹

Ce n'est pas ce que pensent certains écrivains, admirateurs fervents du catholicisme américain, et l'un d'eux invite les catholiques d'Europe à aller voir aux Etats-Unis l'Eglise "débarrassée par un Pape de génie des vieilles entraves que l'on prenait pour des soutiens". ² Ce pays, où plus qu'ailleurs peut-être prévaut le droit commun, revêt aux yeux de plusieurs, à travers le mirage des distances, une sorte d'auréole: là est l'avenir du christianisme, là est l'idéal de l'Eglise.

Certes, nous nous garderons bien d'être injuste envers une contrée qui, Dieu merci, ne se contente pas d'ériger à la liberté des statues et d'en célébrer les gloires, mais qui, en outre, lui permet de vivre et de se mouvoir, de susciter et de couvrir de son ombre tutélaire les associations civiles et religieuses les plus recommandables.

C'est grâce à cette liberté, garantie dès le début par la constitution des Etats fédérés et, dans la suite, par les Législatures locales, que le catholicisme américain, auquel l'immigration n'a cessé d'apporter les plus précieuses recrues, s'est singulièrement développé, qu'il a formé et agrandi sa hiérarchie, qu'il a créé, avec l'organisation matérielle du culte, les œuvres de plus en plus nombreuses, de plus en plus florissantes, d'instruction, de piété, de charité et de bienfaisance sorties de son sein, et répandues sur tout le territoire de la grande république.

D'autre part, nous ne saurions partager l'illusion confiante et l'optimisme par trop naïf de ceux qui, se laissant éblouir par ces

1 — R. P. At, *Le vrai et le faux en matière d'autorité et de liberté, d'après la doctrine du Syllabus*, t. II, pp. 341-42 (6e éd.)

2 — L'abbé Klein, *Préface* de l'ouvrage: *L'Eglise et le siècle*, par Mgr Ireland.

progrès, perdent presque entièrement de vue les douloureuses réalités auxquels ils sont mêlés.

En ce pays de libéralisme juridiquement établi, sur cette terre où fleurit la neutralité constitutionnelle en matière religieuse, non seulement les catholiques ne doivent attendre des gouvernements aucune protection, mais, à raison même de leurs croyances, ils se voient très souvent l'objet d'une réelle hostilité administrative et d'un ostracisme politique des plus injustes. ¹

On a dit que le christianisme formait la base du droit public des Etats-Unis. Cette assertion est inexacte. D'après la constitution fédérale, l'Etat américain ne patronne aucune religion, comme il n'en peut prohiber aucune. ² Si les constitutions des premiers Etats fédérés furent rédigées dans un esprit chrétien, cet esprit, dans les constitutions plus récentes, a fait place à la liberté religieuse la plus absolue. Tout au plus certains actes officiels portent-ils la trace d'un vague déisme et de sympathies protestantes dont les catholiques n'ont pas lieu de se réjouir.

A dire vrai, l'Eglise catholique des Etats-Unis paye cher les avantages matériels et la situation sociale dont elle jouit. Et, si elle possède pour elle-même et pour ses œuvres la liberté du bien, à combien de dangers ses enfants ne se trouvent-ils pas exposés par suite de cette liberté enfiévrée du mal qui sévit par toute l'Union et qu'aucune loi ne réprime ! Les écoles publiques sont pour ceux qui les fréquentent des foyers actifs d'irréligion et de dépravation. Une atmosphère de naturalisme, de sensualisme, de matérialisme, pèse sur la nation entière : tout en est imprégné, les lois, les mœurs, la littérature, la presse, les

1 — "Les catholiques sont, en fait, exclus des fonctions publiques partout où ils ne forment pas des groupes très compacts, et ils sont loin d'avoir dans l'ensemble de l'Union des positions officielles en proportion de leur nombre". (Claudio Jannet, *Les Etats-Unis contemporains*, t. II, p. 63, 4^e éd.)

2 — *Ibid.*, pp. 2-3.

théâtres. Aussi, que de catholiques, cédant à l'influence du milieu, perdent la foi de leurs pères et vont grossir les rangs du protestantisme ou de l'incrédulité !¹

L'Eglise américaine a fait et ne cesse de faire des pertes cruelles, que les conversions relativement peu nombreuses opérées autour d'elle parviendront difficilement à compenser.

Léon XIII avait donc bien raison de dire, dans son Encyclique *Longinqua oceani* ², aux évêques américains : " Il faut se garder d'une erreur : qu'on n'aille pas conclure que la meilleure situation pour l'Eglise est celle qu'elle a en Amérique, ou bien qu'il est toujours permis et utile de séparer, de disjoindre les intérêts de l'Eglise et de l'Etat comme en Amérique. En effet, si la religion catholique est honorée parmi vous, si elle est prospère, si même elle s'est accrue, il faut l'attribuer entièrement à la fécondité divine dont jouit l'Eglise, qui, lorsque personne ne s'y oppose, lorsque rien ne lui fait obstacle, s'étend d'elle-même et se répand. Pourtant, elle produirait encore bien plus de fruits, si elle jouissait non seulement de la liberté, mais encore de la faveur des lois et de la protection des pouvoirs publics. "

Paroles plus sages et plus autorisées ne pouvaient clore plus grave débat.

1 — " Près des trois quarts des Américains vivent complètement en dehors de la pratique positive et suivie d'un culte " (*Ibid.* p. 25).— Voir aussi J. Tardivel, *La situation religieuse aux Etats-Unis*, pp. 144-45 : cet ouvrage est à lire.

2 — 6 janv. 1895.

DOUZIÈME LEÇON

L'ÉGLISE ET LES INFIDÈLES

Messieurs,

Jusqu'ici, pour étudier l'Eglise et la question complexe de ses rapports avec l'Etat, nous nous sommes placés et nous avons voulu demeurer à peu près exclusivement dans la région de la théorie et des principes.

Guidés par cette lumière calme que verse dans les esprits sincères l'enseignement catholique, nous avons vu ce que doit être la société chrétienne, sur quelle base religieuse et morale doit reposer son organisation, dans quelle alliance féconde l'Eglise et l'Etat doivent se donner la main pour présider avec honneur aux destinées spirituelles et temporelles des nations.

Mais tout n'est pas absolu en ce monde ; le relatif et le contingent y jouent un très grand rôle. Force nous est donc de descendre maintenant sur le terrain des faits et d'envisager, pour en établir le côté juridique, les situations diverses faites à l'Eglise du Christ par l'ignorance ou la malice des hommes, par les vicissitudes religieuses et les changements politiques des Etats.

Quand l'Eglise sortit du berceau, tout, autour d'elle, en dehors du peuple juif était infidèle et païen : les hommes, les familles, les institutions, les gouvernements. Elle se trouvait en face d'un gigantesque empire totalement étranger à sa foi, professant même des doctrines et entretenant des superstitions diamétralement opposées aux croyances et aux pratiques chrétiennes.

Quelle rude tâche que celle de conquérir cet empire, quelle audacieuse et colossale entreprise que celle d'opérer la transformation religieuse de Rome et du monde ! Mais une société fondée par Dieu, constituée d'après le plan de Dieu, appuyée sur le secours de Dieu et investie par lui des plus amples pouvoirs et des prérogatives les plus sacrées, ne pouvait reculer devant pareille mission. Elle se mit résolument à l'œuvre.

Parmi les droits reçus de son auteur, elle comptait, au premier rang, celui de revendiquer une place au sein des sociétés existantes, d'y annoncer librement la parole de Dieu, d'y jeter les premières racines de son organisation et de sa vie.

Nous ne voulons pas discuter ici la question théologique des limites exactes où s'arrêtent, en ce qui concerne les personnes non baptisées, les pouvoirs juridictionnels conférés par Jésus-Christ à son Eglise. Ce qui est sûr, ce qui ne saurait faire l'objet d'aucune contestation, c'est que les infidèles,—et nous entendons par là les idolâtres de toutes sortes, les mahométans, les juifs, tous ceux, en un mot, qui n'ont ni le baptême ni la foi du Christ,—c'est que ces infidèles doivent pleine soumission au magistère de l'Eglise, qu'ils sont tenus de respecter sa parole et de prêter l'oreille à ses enseignements. Notre-Seigneur, rappelant et comme déléguant sa propre juridiction sur toute créature, ne lui a-t-il pas dit d'aller et d'évangéliser toutes les nations ¹, sans faire de différence entre juifs et gentils ? Ne lui a-t-il pas commandé d'exercer parmi ces peuples les fonctions augustes d'un triple ministère, du ministère doctrinal, sacramentel et moral, en comptant pour cela sur l'assistance divine elle-même ² ?

Ces pouvoirs inhérents à l'Eglise entraînent, par corrélation, de la part de l'Etat l'obligation stricte d'accueillir, sinon avec faveur, du moins sans hostilité les missionnaires chrétiens.

1 — Matth. XXVIII, 18-20;—comp. Act. XVIII, 6.

2 — Matth., *endr. cité*.

“L’Etat infidèle, dit Mgr Cavagnis, ¹ a : premièrement, le devoir d’admettre l’apostolat catholique; secondement, le devoir de laisser à ses sujets la liberté de se convertir et de professer la religion catholique; et cela sans avoir à souffrir dans leurs droits civils et politiques. Le prince, ne se convertissant pas, parce qu’il n’est point convaincu de la divinité du christianisme, doit cependant admettre que cette religion se présente sous un aspect vraiment digne d’éloges, et qu’elle peut paraître divine à tous ou à une partie de ses sujets. ”

Ce n’est pas tout.

“ Posé le droit de l’Eglise à son existence auprès des Etats infidèles, supposé le fait que parmi eux elle ait des membres, nous devons conclure qu’elle a droit à tout ce qui est indispensable à son existence et ne blesse point la compétence d’autrui. Elle pourra donc ouvrir des temples et des écoles, acquérir des biens. N’être pas injuriée dans ses membres et être respectée dans ses possessions sont pour elle des droits imprescriptibles ². ”

Il n’est pas, dans toute l’histoire de l’humanité, de plus émouvant spectacle que celui de l’humble société du Christ, représentée par quelques illettrés sans fortune et sans prestige, et entreprenant sous les auspices d’un crucifié la conversion du monde païen.

La nouvelle religion était apparue sur les collines de la Judée. Mais, puisque Rome, par ses armées, ses consuls, ses pontifes, faisait la loi à presque toutes les nations, n’était-il pas d’une haute sagesse que, là où régnaient les faux dieux de l’Empire, là aussi le Dieu véritable, dans la personne de son vicaire, fixât le siège de son royaume visible et constituât le centre de son action religieuse ? Pierre y établit la papauté naissante, et c’est de ce foyer que le christianisme grandissant allait désormais rayonner sur le monde.

1 — *Notions de droit public naturel et eccl.*, trad. Duballet, pp. 297-98.

2 — *Ibid.*, p. 299.

Les chrétiens de Rome, confondus primitivement avec les juifs, purent jouir pendant quelques années de la tolérance légale dont les Romains couvraient alors toutes les religions. Bientôt cependant, les juifs eux-mêmes aidant, cette confusion cessa : ce fut à l'occasion de l'incendie de la ville, dont Néron, pour détourner les soupçons qui planaient sur lui-même, voulut d'abord accuser les juifs, mais que, ensuite, il imputa mensongèrement aux chrétiens. Ce fait donna lieu au premier acte de l'inique et cruelle législation qui, pendant près de trois siècles et sous trois formes différentes, devait se déployer en une série d'édits persécuteurs.

Vers l'an 112 parut le célèbre rescrit de Trajan, dont la teneur fixa pour tout le second siècle la jurisprudence romaine relative aux chrétiens. Elle se résumait en ceci : ne pas faire d'enquête pour découvrir les chrétiens ; mais condamner ceux qui, accusés régulièrement, reconnaissent qu'ils le sont, et acquitter ceux qui, par un acte d'idolâtrie, prouvent qu'ils ne le sont pas ou qu'ils ne veulent plus l'être. Cette législation, tout hostile qu'elle fût, ne manquait pas d'une certaine modération.

Avec le troisième siècle, la lutte contre le christianisme entre dans une nouvelle phase. C'est la guerre ouverte, allumée par un édit de Septime Sévère et entretenue ou fomentée par des édits analogues et de plus en plus rigoureux d'autres empereurs. On n'attend plus, pour instruire le procès des chrétiens, qu'un accusateur, à ses risques et périls, et suivant les formes régulières de la justice, porte plainte contre eux ; les magistrats ont ordre de rechercher les fidèles pour les mettre en demeure d'abjurer.

Toutefois la persécution avait beau sévir ; le nombre des chrétiens allait sans cesse croissant. Le quatrième siècle fut d'abord marqué par une reprise d'hostilités plus acharnées et plus violentes encore que les précédentes ; puis, avec Maximin, précurseur de Julien l'Apostat, s'opéra un changement de tactique. A la guerre brutale on substitua une lutte de pamphlets répandus dans le public, de libelles distribués dans les écoles, de procès calomnieux, de menées sourdes, d'agissements détournés

ayant pour but de discréditer le christianisme et de le perdre dans l'opinion publique. Ce fut la dernière tentative antichrétienne de l'Etat païen avant Constantin.

Pendant toute cette période, à travers les orages de persécutions souvent renouvelées, les chrétiens avaient eu ça et là de courtes accalmies : simple tolérance administrative inspirée tantôt par la lassitude des assaillants, tantôt par la bienveillance d'empereurs moins cruels ou vraiment sympathiques aux idées nouvelles. L'Eglise en avait profité pour activer sa propagande, pour développer sa hiérarchie et améliorer sa situation matérielle. Grâce à la liberté des associations, autorisées par la loi romaine, et dont les citoyens de différentes classes pouvaient se prévaloir pour former des sociétés de secours mutuels et des collèges funéraires, quelques domaines et de riches patrimoines, appartenant à des familles aisées, étaient passés entre les mains de l'Eglise qui les possédait et les administrait, non en qualité de communauté religieuse, mais à titre corporatif commun.¹ Ce fut là l'origine des premiers immeubles ecclésiastiques ainsi que des cimetières communs appelés catacombes.

Mais cette situation d'une Eglise non reconnue par l'Etat, et forcée, pour vivre, de prendre aux yeux de la loi les dehors d'une société de bienfaisance ou d'une association funéraire, n'était guère normale. Elle ne pouvait durer longtemps : dans les desseins de la Providence, ce n'était qu'une transition et comme un acheminement vers des conditions d'existence plus favorables et plus stables.

L'édit promulgué en 313 par Constantin fut une vraie charte d'affranchissement non seulement pour les chrétiens, mais pour le christianisme lui-même incarné dans l'autorité et les

¹ — Paul Allard, *Hist. des persécutions*, t. II, ch. I : *L'Eglise et le droit d'association*.—Cet auteur, que nous avons eu sous les yeux en parlant de la législation persécutrice des premiers siècles, doit être placé au premier rang parmi les bons écrivains de France.

institutions de l'Eglise romaine. Cet acte législatif d'une portée si considérable mérite qu'on s'y arrête. Il comprend deux parties.

Dans la première, il est dit : " Nous avons jugé salutaire et raisonnable de ne refuser à personne la permission de donner sa préférence au culte des chrétiens, afin que la Divinité suprême, dont nous suivons par un choix libre la religion, nous accorde en toutes choses sa faveur accoutumée et sa bienveillance ¹. " C'est la faculté accordée aux *individus* de professer librement le christianisme.

Dans la seconde, il est question du corps des chrétiens, de la corporation, de la communauté chrétienne, à laquelle les biens enlevés doivent être restitués. C'est la reconnaissance civile de l'Eglise catholique. " Son domaine collectif est nettement mis à part de la propriété individuelle; son droit d'être et de posséder, antérieur aux persécutions et supérieur aux lois qui l'avaient contesté, est avoué par l'effet rétroactif donné aux mesures prises pour le rétablir; l'Eglise acquiert définitivement, vis-à-vis de l'Etat, cette personnalité morale et civile qu'elle essaya jadis d'abriter sous le couvert des lois relatives aux associations funéraires, et qu'un édit solennel lui permet aujourd'hui de prendre sans subterfuge, au grand soleil, à la face de tous. Désormais elle pourra, dans la sphère immense où Dieu l'appelle à se mouvoir, exercer librement tous ses droits et remplir toute sa mission. " ²

C'était donc la liberté, une liberté pleine et franche, octroyée à l'Eglise par le pouvoir civil; ce n'était pas encore, officiellement du moins, la protection d'une puissance alliée proscrivant le culte païen et faisant du christianisme la religion de l'Etat. Cette union juridique des deux pouvoirs devait s'accomplir principalement sous les fils de Constantin (Constance et Constant), puis,

1 — Allard, *ouv. cit.*, t. V, p. 252 (2^e éd.).

2 — *Ibid.*, p. 258.

après le règne de Julien, restaurateur des idoles, par les soins de Gratien et de Théodose.

Quand on embrasse du regard l'ensemble des persécutions si violemment déchaînées contre l'Eglise chrétienne et qu'on se demande quels vents de discorde soulevèrent de si affreuses tempêtes, il est sans doute permis de voir dans les préjugés du peuple et dans les passions désordonnées des princes deux puissantes causes de tant de cruauté et de tant de haine. Aux yeux des populations fixées et comme hypnotisées dans le culte des faux dieux, les chrétiens, refusant opiniâtrément de prendre part à ces superstitions, n'étaient que des athées capables et coupables de tous les crimes. Souvent aussi des motifs et des prétextes d'ordre purement subjectif, comme la cupidité, la jalousie, l'esprit de vengeance, armèrent les empereurs contre les sectateurs du Christ.

Mais une cause supérieure, surtout à partir du troisième siècle, semble avoir dominé toutes les autres : le préjugé politique, la persuasion que l'Eglise nouvelle, opposée au culte officiel de l'Empire, à l'ensemble de ses mœurs, à un bon nombre de ses lois, était une menace pour la sécurité et l'existence même de l'Etat ¹.

Certes, rien n'était plus mal fondé. Si la foi chrétienne comportait une doctrine et des règles de conduite incompatibles avec la religion officielle, pas plus à Rome qu'ailleurs montrait-elle de l'hostilité envers les institutions civiles existantes. Nous en avons pour garant l'apôtre saint Paul, dont les enseignements, après ceux de Notre-Seigneur lui-même ², sur le pouvoir politique et l'obéissance qui lui est due, ont servi de base aux traditions catholiques non interrompues de loyauté franche et de patriotisme éclairé. Le grand docteur s'adresse aux catholiques de Rome ³ :

1 — Allard, *Dix leçons sur le martyre*, IV : *Les causes des persécutions*.

2 — Matth. XXII, 21.

3 — Rom. XIII, 1-7.—Cf. 1 Petr. II, 13-14.

Que toute personne, dit-il, soit soumise aux autorités supérieures : car il n'y a pas d'autorité qui ne vienne de Dieu, et celles qui existent ont été instituées par Dieu. C'est pourquoi celui qui résiste à l'autorité résiste à l'ordre établi par Dieu ; et ceux qui résistent attirent la condamnation sur eux-mêmes. Car les princes ne sont pas à craindre pour les bonnes actions, mais pour les mauvaises. Veux-tu ne pas craindre l'autorité ? fais le bien, et tu recevras d'elle des éloges. Car le prince est le ministre de Dieu, pour ton bien. Mais si tu fais le mal, crains ; car ce n'est pas en vain qu'il porte l'épée. En effet, il est le ministre de Dieu pour le venger, en montrant sa colère à celui qui fait le mal. Il est donc nécessaire de vous soumettre, non seulement par crainte de la colère, mais aussi par conscience. C'est aussi pour cela que vous payez les impôts ; car les princes sont les ministres de Dieu, le servant en cela même. Rendez donc à tous ce qui leur est dû : le tribut à qui vous devez le tribut, l'impôt à qui vous devez l'impôt, la crainte à qui vous devez la crainte, l'honneur à qui vous devez l'honneur.

Ces paroles expriment admirablement ce qu'est le pouvoir dans la société, quel rôle providentiel il remplit, en quoi et pour quels motifs il faut lui obéir. Lues et commentées dans l'assemblée des fidèles, elles ne pouvaient manquer d'inculquer profondément dans leurs âmes le respect de l'autorité civile et de toute législation, non contraire à la foi ou à la morale, en force dans leur pays.

Aussi l'Empire n'eut-il jamais de plus fidèles, de plus dévoués sujets que les chrétiens, et ceux-ci, loin de tenter quoi que ce soit contre les institutions établies, travaillèrent plutôt à les fortifier, d'abord en priant pour les empereurs et la prospérité de leur gouvernement,¹ ensuite en donnant l'exemple de toutes les

1 — Athenag., *Legat. pro christ.* 37.—Une antique tradition, mentionnée par Eusèbe, attribue aux prières de soldats baptisés l'orage qui sauva un jour l'armée romaine menacée de périr de soif dans la guerre des Quades (Allard, *Hist. des persécutions*, t. I, p. 395, 3^e éd.).

vertus privées et publiques qui sont le plus solide soutien des nations. L'intérêt, comme la conscience, leur en faisait un devoir. ¹

C'est même dans ce respect des institutions établies, et dans la crainte de faire surgir de graves perturbations dommageables à la société, qu'il faut chercher la raison de la prudente réserve avec laquelle, en général, les chefs de l'Eglise primitive traitèrent la question de l'esclavage. Marchant sur les traces de l'Apôtre ², ils s'employèrent sans doute dès le principe à relever le sort des esclaves. Quant au régime lui-même qui faisait de ce cruel servage l'une des parties intégrantes et comme la base de l'organisation sociale du monde païen, il eût été inutile, dangereux même de l'attaquer immédiatement de front ³.

“ Pour l'abattre d'un seul coup, il aurait fallu recourir aux moyens révolutionnaires, c'est-à-dire renverser la société même avec elle. Rien n'était plus facile peut-être, car, en s'appuyant sur l'esclavage, les civilisations antiques prenaient pour base un amas de matières inflammables, qui avaient déjà causé des incendies partiels, et qu'une étincelle puissante eût sans beaucoup de peine entièrement allumées. Mais rien n'était plus contraire à l'esprit du christianisme, qui se contenta de poser, en les laissant se développer eux-mêmes, des principes incompatibles avec la continuation de la servitude : égalité primitive, consacrée de nouveau par le sang d'un Dieu répandu pour tous les hommes ;

1 — Voir plus haut, leçon septième, p. 161.

2 — Ep. ad Philem.

3 — L'esclavage, né du péché, constitue assurément une anomalie profonde, une imperfection manifeste dans l'état de la société. Mais, si on le dépouille des conditions qui, chez les païens, privaient l'esclave des droits inhérents à la personnalité humaine, est-il essentiellement et de toutes manières opposé au droit naturel ? D'éminents philosophes chrétiens, comme saint Thomas d'Aquin (4 S. D. 36, q. I, a. 1, ad 2 et 3), ne le pensent pas.

fraternité universelle, rappelée chaque jour par les rites et les sacrements d'une religion offerte à tous sans distinction de conditions sociales ; dignité du travail, devenu le devoir de chacun au lieu d'être le fardeau de quelques-uns ; humilité, chasteté, mortification, vertus nouvelles, directement opposées aux vices que favorisait et qui entretenaient l'esclavage. En même temps qu'il en préparait ainsi la lointaine mais complète abolition, le christianisme, par un juste souci des nécessités présentes, s'efforçait de le rendre provisoirement supportable : il prêchait aux maîtres la douceur, aux esclaves la résignation, afin de rapprocher les cœurs et d'inspirer aux deux classes d'hommes les plus divisées de situation et d'intérêt des sentiments de mutuelle tolérance." ¹

Ce fut donc peu à peu, en prêchant d'abord la vertu, en christianisant la société, en introduisant dans les familles les mieux disposées la pratique de l'émancipation au moins partielle des esclaves, ² puis, quand les esprits y furent préparés, en discutant ouvertement le principe même de l'esclavage, que l'Eglise réussit à faire définitivement crouler cette institution barbare et surannée.

Son zèle prudent et discret, son attitude loyale vis-à-vis de l'empire romain montre clairement que les Etats infidèles n'ont rien à craindre de sa présence ; au contraire, l'histoire témoigne qu'ils peuvent espérer les plus grands bienfaits de l'action sainte de ses ministres, de l'influence moralisatrice et civilisatrice de ses doctrines. Et voilà pourquoi c'est le devoir des Etats chrétiens de protéger cette action, de favoriser cette influence dans tous les pays où elle pénètre, et, là où les portes lui sont fermées, de travailler de tout leur pouvoir à les lui ouvrir.

1 — Allard, *Julien l'Apostat*, t. I, pp. 241-42 (2^e éd.)

2 — Pour ne citer qu'un cas, Mélanie la jeune, grande dame chrétienne du temps de saint Jérôme, "affranchit ceux de ses esclaves qui voulurent être libres, environ huit mille" (*ibid.* p. 248).

Sur ce principe est fondé le protectorat exercé, en pays infidèle, par les puissances chrétiennes en faveur des pionniers de l'Evangile. Là est la raison du noble mandat spécialement confié à la France, de sauvegarder les intérêts catholiques, quels qu'ils soient, dans le Levant et en Extrême-Orient : mandat dont cette nation illustre semble avoir mérité le privilège par le rôle prépondérant qu'elle joua dans les croisades et par d'autres importants services rendus à la cause religieuse ; mandat que depuis longtemps, malgré les vicissitudes et les ingratitude de la politique, le Saint-Siège n'a cessé de reconnaître et de confirmer. ¹

Hâtons-nous toutefois de l'ajouter : cette protection de la part de l'autorité civile n'a pas ni ne peut avoir pour but d'imposer la foi aux fidèles par la contrainte ou par la force des armes, mais uniquement d'en favoriser, parmi les âmes dociles à la grâce, la salutaire expansion.

Rien de plus clair ni de plus catégorique sur ce point que les paroles de l'angélique docteur saint Thomas d'Aquin ² : " Il y a, dit-il, des infidèles, comme les Gentils et les Juifs, qui n'ont jamais reçu la foi ; et ceux-là ne doivent, en aucune manière, être contraints à l'embrasser, parce qu'il faut que l'acte de foi procède de la volonté. "

Que si, néanmoins, l'Etat infidèle met obstacle à la prédication de l'Evangile et au libre fonctionnement des institutions ecclésiastiques, saint Thomas convient que l'Eglise peut alors, très légitimement, faire appel aux armes des puissances chrétiennes. " Les fidèles, ajoute-t-il ³, doivent, s'il sont capables de le faire, employer la force contre les incroyants, pour les empêcher de nuire au progrès de la foi par le blasphème, les discours pervers

¹ — Voir à ce sujet dans les *Questions actuelles*, t. LXXVII, n. 4, une excellente étude *historico-juridique* d'un prélat romain.

² — *Sum. theol.*, II-II^e, Q. X, a. 8.

³ — *Ibid.*

ou la persécution ouverte. Telle est, en effet, la raison des guerres que les peuples chrétiens entreprennent fréquemment contre les infidèles ; ils ne prétendent pas forcer ceux-ci à croire, puisque, quand le sort des armes les fait tomber entre leurs mains, ils les laissent libres d'embrasser ou de rejeter la foi ; mais ce qu'ils veulent, c'est de les mettre dans l'impossibilité d'empêcher le développement de la foi chrétienne."

L'enseignement thomiste sur la liberté de la foi est en parfaite harmonie avec la doctrine des plus savants pontifes qui ont gouverné l'Eglise, depuis saint Grégoire le Grand jusqu'à Léon XIII. " Quiconque, écrit saint Grégoire, ¹ désire sincèrement amener à la vraie foi ceux qui sont étrangers à la religion chrétienne, doit employer, pour arriver à ce but, les moyens de douceur et non la sévérité, de peur que les infidèles qu'aurait peut-être convaincus l'évidence du raisonnement, ne fuient devant la contrainte. " Léon XIII, parlant de l'Eglise, dit à son tour : ² " C'est sa coutume de veiller avec le plus grand soin à ce que personne ne soit forcé d'embrasser malgré lui la foi catholique, car, ainsi que l'observe sagement saint Augustin, l'homme ne peut croire que de son plein gré."

En 1537, Paul III publia une bulle ³ pour déclarer solennellement aux souverains catholiques qu'il ne leur était pas permis d'enlever aux infidèles du Nouveau Monde leur liberté ni leurs biens, mais qu'il fallait les inviter à embrasser la religion chrétienne par l'annonce de la parole sainte et l'exemple des bonnes œuvres, ajoutant qu'il désapprouvait et condamnait toute conduite contraire.

Conformément à ces principes, l'Eglise enjoint à ses ministres de ne baptiser aucun adulte sans l'avoir d'abord instruit des

1 — *Epistol.* l. XIII, ep. 12.

2 — *Encycl. Immortale Dei.*

3 — Moulart, *ouv. cit.*, p. 300.

vérités de la foi et sans s'être bien assuré qu'il désire véritablement recevoir le baptême. ¹

Rien, à coup sûr, n'empêche l'apôtre catholique, c'est même pour lui un devoir de charité, d'épuiser, pour conquérir à la vraie foi les âmes incroyantes, tous les moyens de persuasion. Loin, par là, de faire violence ou injure à la liberté, il écarte plutôt les obstacles, simple ignorance chez les uns, passions aveuglantes chez les autres, qui pourraient en entraver l'exercice, et il trace à la conscience incertaine la voie sûre des doctrines qui éclairent et des pratiques qui sauvent.

Là où l'Eglise montre bien tout le respect qu'elle professe pour la liberté de conscience sainement entendue, c'est dans la question du baptême des enfants constitués sous la puissance de parents infidèles.

S'il s'agit d'enfants qui ont atteint l'âge de raison et qui de leur propre mouvement, même contre la volonté de leurs parents, demandent le baptême, ce sacrement, en principe, peut et doit leur être administré ; parce que, selon la remarque très juste de saint Thomas, " en ce qui relève du droit naturel et divin, ils commencent à s'appartenir à eux-mêmes. " ²

Quant aux enfants des infidèles en qui la raison n'a pas encore jeté ses premières lueurs, l'enseignement catholique est formel : il n'est pas (sauf quelques cas exceptionnels, tel qu'un danger de mort imminent), il n'est nullement permis de leur conférer le sacrement de baptême contre le gré de leurs parents.

L'Ange de l'Ecole, dont la doctrine si précise et si sûre reflète si fidèlement la pensée de l'Eglise, réprouve la pratique contraire pour trois raisons ³. L'une de ces raisons, c'est que les intérêts mêmes de la foi sont en jeu ; car, si ces enfants recevaient le

1 — Rituel romain, *De bapt. adult.*

2 — *Ouv. cit.*, a. 12.

3 — *Ibid.*

baptême avant de jouir de l'usage de la raison, ils seraient plus tard, sous la pression de leurs parents, exposés à abandonner la religion qu'ils auraient embrassée sans la connaître. Mais le saint docteur insiste sur deux autres raisons auxquelles il semble attacher la plus haute valeur : " Premièrement, dit-il, la coutume de l'Eglise de Dieu, qui doit être suivie en tout, n'a jamais approuvé cette pratique, pas même au temps où elle jouissait de la faveur des plus puissants empereurs, tels que Constantin et Théodose. Secondement, cela répugne à la justice naturelle : car, il est de droit naturel que l'enfant, avant d'avoir l'usage de la raison, soit sous la garde de son père ; d'où il suit qu'il serait contraire à la justice naturelle d'en disposer d'une façon quelconque contrairement à la volonté de ses parents. " ¹

L'Eglise elle-même, par la voix de Benoît XIV ² et les décisions des congrégations romaines ³, a plusieurs fois sanctionné ces enseignements. On ne saurait donc, sans faire preuve de mauvaise foi, nier le souci constant qu'elle a montré de respecter dans l'homme le sanctuaire réservé de la conscience et de ne porter aucune atteinte à la faculté, qu'il tient du Créateur, d'embrasser spontanément la vraie foi, ou, contre son devoir et pour son malheur, de rejeter librement cette foi salutaire.

Cette tolérance chrétienne vis-à-vis des infidèles doit-elle s'étendre jusqu'à leurs doctrines et jusqu'à leurs cérémonies religieuses ?

Il y a ici, croyons-nous, une importante distinction à faire.

1 — *Ibid.*—Cf. III, Q. LXVIII, a. 10 ; aussi notre *Commentaire* (Disput. theol., t. V) sur cette partie de la *Somme théologique*.—Autre assurément est le cas de l'enfant infidèle déjà baptisé ; car, par le fait de son baptême, il tombe sous la juridiction de l'Eglise. (Voir plus haut, leçon 6e, l'affaire Mortara).

2 — Const. 28 fév. 1747.

3 — Duballet, *ouv. cit.*, vol. II, p. 297.

Si ces cérémonies et ces doctrines répugnent ouvertement à la loi naturelle, si elles blessent les principes les plus essentiels de la morale et atteignent par là même la société dans sa base, par exemple, en propageant l'impiété et l'athéisme, ou encore en accréditant des usages criminels et des pratiques infâmes, indignes de peuples tant soit peu civilisés, nul doute que les pouvoirs publics, en vertu de leur mission sociale, sont tenus de mettre un frein à des pareilles licences. C'est ainsi que l'Eglise s'est souvent concertée avec les princes chrétiens pour proscrire l'idolâtrie, pour faire disparaître les livres de théologie païenne, pour renverser ou pour purifier par des rites sacrés les temples des fausses divinités, théâtres de tant d'abominations et de tant de désordres.

Si cependant les infidèles, tout en repoussant la foi chrétienne, ne mêlent à leurs croyances et à leurs rites rien de contraire aux préceptes fondamentaux de la loi morale, l'Etat, dont la mission immédiate n'est que naturelle, et l'Eglise, qui semble n'avoir reçu de pouvoir direct que sur les fidèles, ne seraient pas justifiées d'interdire l'exercice de leur culte.

Ceci est particulièrement vrai des Juifs, chez qui les rites figuratifs ¹, les traditions basées sur les Livres saints, et surtout ces livres eux-mêmes conservés avec religion rendent un témoignage non suspect à la vérité de notre foi. Comme disait Pascal ², " c'est visiblement un peuple fait exprès pour servir de témoin au Messie. Il porte les livres, et les aime, et ne les entend point. Et tout cela est prédit ; car il est dit que les jugements de Dieu leur sont confiés, mais comme un livre scellé. "

1 — " Le fait de voir les Juifs observer leurs rites, lesquels ont eu pour but de figurer la vérité de notre foi, n'est pas sans avantage pour le peuple chrétien. C'est que nous avons ainsi, chez nos ennemis eux-mêmes, une démonstration vivante de notre religion, et que ce que nous croyons, ils le représentent en quelque sorte sous nos yeux. Voilà pourquoi leur culte est toléré. " (S. Thomas, *Sum. theol.*, II-II^æ, Q. X, a. 11.)

2 — *Pensées*, t. II, art. 8, n. 16.

Voilà pourquoi la situation des Juifs vis-à-vis de l'Eglise diffère notablement de celle des autres infidèles. " L'Eglise, remarque Philipps, ¹ les a toujours traités avec plus d'indulgence et de douceur que les idolâtres, et cela se conçoit facilement : les juifs furent autrefois le peuple chéri de Dieu, et leur foi, commencement de la vérité, rend malgré eux témoignage à Jésus-Christ. Ce sont les juifs qui ont conservé les prophètes annonçant l'avènement du Messie ; eux qui, de nos jours encore, revendiquent pour leurs pères le supplice et la mort du Sauveur, attestant ainsi, contre eux et malgré eux, la véracité de la tradition chrétienne ; eux qui, après avoir consommé le crime, publient dans le monde entier la malédiction divine qui les a frappés. Ces considérations, la prière de David, celle que Jésus-Christ adresse pour eux à son Père, et la promesse de leur future réunion au royaume du Christ expliquent et justifient pleinement la mansuétude de l'Eglise à leur égard."

C'est ce qu'on peut appeler le côté théologique de la question juive. Mais il y a aussi le côté social, et l'on ne saurait perdre de vue ce que sont ordinairement les Juifs dans le milieu chrétien où ils vivent : des êtres à part, des créatures marquées d'un stigmate de honte, un peuple ennemi de tous les autres peuples, mêlé à chacun d'eux et ne s'identifiant avec aucun, faisant de l'usure une profession, de la ruse une vertu, de la haine pour le nom chrétien un dogme et un devoir.

Que dit en effet le Talmud, ce commentaire fangeux et cette dépravation pharisaïque de la Bible plus chère aux juifs que la Bible elle-même ? " Nous statuons que tout juif devra, trois fois par jour, maudire tout le peuple chrétien, prier Dieu qu'il le confonde et l'extermine avec ses rois et ses princes, et exécrer Jésus de Nazareth." ²— " Dieu commande aux juifs de travailler

1 — *Du Droit eccl. dans ses principes généraux*, t. II, § XCVII (2^e éd., trad. Crouzet). Nous résumons les paroles de l'auteur.

2 — Duballet, *L'Eglise et l'Etat*, t. II, p. 317.

de toutes manières, par ruse, par violence, par usure, par vol, à s'emparer des biens des chrétiens." 1—"Il est ordonné à tout juif de tenir les chrétiens pour des brutes et de ne pas les traiter autrement que des animaux sans raison." 2

Peut-on pousser plus loin le cynisme grossier et le fanatisme sectaire ? Le talmudisme n'est, en vérité, qu'une monstrueuse caricature du mosaïsme 3.

En face de ce peuple qui fut l'élu de Dieu et qui, par un mystérieux aveuglement, foule partout aux pieds l'œuvre divine, l'Eglise, dans sa sagesse, dut prendre une attitude et adopter une législation empreinte tout à la fois de charité et de prudence, de prévoyance et de bonté. Elle protégea les Juifs, mais en se protégeant elle-même contre le danger de leur contact et la contagion de leur prosélytisme. Ce fut une combinaison, miséricordieuse et ferme, de christianisme accueillant et d'antisémitisme défensif.

Elle permit d'abord aux juifs de résider parmi les chrétiens et leur offrit un refuge dans ses propres Etats (Rome, Ancône, Ferrare, Urbin). "Une fois admis dans un Etat, dans une ville, les juifs (d'après la loi canonique) ne doivent pas être expulsés légèrement et pour la première raison venue ; tant qu'ils remplissent

1 — *Ibid.*, *end. cit.*

2 — *Ibid.*, p. 318.

3 — Nous croyons devoir reproduire ce que, en 1244, le Pape Innocent IV en écrivait au roi de France : "Ingrats envers le Sauveur Jésus-Christ, qui attend avec patience leur conversion, ces malheureux (les juifs), sans honte de leur faute, sans respect de la foi chrétienne, ont rejeté la loi, méprisé Moïse et les prophètes, pour suivre certaines misérables traditions dans lesquelles ils instruisent et nourrissent leurs enfants. Ces traditions sont ramassées dans ce qu'ils nomment en hébreu le Thalmud, lequel est chez eux un grand livre, plus étendu que la Bible. On y trouve des blasphèmes manifestes contre Dieu et son Christ et contre la bienheureuse Vierge, des fables absurdes, des illusions de toute sorte, des sottises inouïes". Le Pape termine en conjurant le roi de faire livrer aux flammes ce recueil d'erreurs. (Bullaire romain).

fidèlement leurs devoirs envers l'Eglise et l'Etat, ils ont droit à la protection des pouvoirs spirituels et temporels. On ne peut, sans se rendre criminel aux yeux de Dieu, en dehors des cas justifiés par des raisons vraiment légitimes, ni les tuer, ni les maltraiter, ni les spolier de leurs biens, ni leur imposer des charges iniques. L'Eglise s'est toujours montrée, sous ce rapport, la tutrice et la protectrice des juifs¹; et son appui leur était d'autant plus nécessaire, que la législation d'un grand nombre d'Etats, en Allemagne par exemple, leur faisait une situation plus intolérable, et qu'ils avaient toujours suspendu sur leurs têtes, comme l'épée de Damoclès, ce principe généralement admis, que l'empereur avait le droit d'exterminer tous les juifs et d'annuler toutes les poursuites intentées par eux contre leurs débiteurs². ”

L'autorisation, accordée aux juifs, de résider parmi les chrétiens comportait néanmoins certaines restrictions propres à garantir ces derniers des périls d'un voisinage foncièrement hostile. C'est ainsi que la loi leur assignait dans les villes où ils étaient admis une rue ou un quartier déterminé; qu'elle les obligeait à porter un vêtement distinctif; que toute commensalité entre eux et les chrétiens était prohibée.³

De même, en considération de la supériorité des disciples du Christ sur cette race infidèle et déchue, et pour mieux écarter tout danger de séduction, l'Eglise défendit aux chrétiens non seulement de contracter mariage avec des juifs, mais aussi d'en-

1 — Ainsi, lorsque, par l'édit de 1492, les Juifs réfractaires à la foi chrétienne furent chassés d'Espagne, le pape Alexandre VI leur offrit l'hospitalité dans ses Etats (Gaffre, *Inquisition et Inquisitions*, pp. 65-66; Pastor, *Hist. des Papes au moyen âge*, t. VI, p. 146).

2 — Philipps, *ouv. cit.*, t. II, pp. 295-96. — On peut trouver dans cet ouvrage tous les textes de législation ancienne relatifs à la question juive.

3 — *Ibid.*, pp. 298, 303, 306.

trer à leur service ¹ ou de les prendre eux-mêmes comme serviteurs ². Elle interdit plus sévèrement encore aux nourrices chrétiennes de donner leurs soins à des enfants israélites ³.

Considérant en outre la haute influence, pour le mal comme pour le bien, que les charges publiques confèrent à ceux qui en sont investis, elle crut sage d'interdire aux juifs l'accès de ces fonctions : ils ne pouvaient être, dans la société chrétienne, ni instituteurs, ni médecins, ni magistrats, ni militaires ayant un grade quelconque dans l'armée ⁴. Les évènements dont nous sommes témoins depuis quelques années prouvent combien ces précautions étaient opportunes.

Le commerce juif, sans être prohibé, se trouvait cependant, pour qu'il ne dégénérât pas en une exploitation odieuse des chrétiens, assujetti à une réglementation particulière. Il fallait prévenir les fraudes de toute espèce auxquelles les juifs se livrent si facilement : l'Eglise s'efforça de le faire, en déterminant d'avance la nature des transactions commerciales qui leur sont permises, en leur défendant de percevoir un intérêt plus élevé que le taux légal ⁵, et en les obligeant à le stipuler dans la langue des emprunteurs. ⁶ On pouvait signer avec eux des contrats légitimes, mais non s'engager dans des sociétés coopératives qui établissent entre les associés des rapports intimes et habituels ⁷.

En matière religieuse, la législation relative aux juifs porte les caractères d'une générosité qui fait contraste avec les vexations

1 — "Cependant l'Eglise permet aux chrétiens de cultiver les terres des juifs, parce que cela n'entraîne pas la nécessité de rapports constants avec eux." (S. Thomas, *Sum. theol.*, II-II^æ, Q. X, a. 10 ad 3).

2 — Philipps, *ouv. et t. cit.*, p. 304.

3 — *Ibid.*, p. 305.

4 — Duballet, *ouv. cit.*, t. II, pp. 328-330.

5 — Sur l'attitude à prendre par l'Etat vis-à-vis des Juifs en matière d'usure, voir la réponse de saint Thomas d'Aquin (Opusc. XXI, éd. Vivès, 1857) à quelques questions posées par la duchesse de Brabant.

6 — Philipps, *ouv. et t. cit.*, p. 300.

7 — Duballet, *ouv. et t. cit.*, p. 328.

légales dont les catholiques de plusieurs pays, en partie par le fait de l'influence israélite, sont aujourd'hui l'objet. Quoique ce peuple n'ait plus ni sacrifice, ni sacerdoce, ni autel, et que la foi de ses pères, sous l'action pharisaïque et rabbinique, ait évolué et se soit comme noyée en un mélange de doctrines incohérentes et de superstitions absurdes, l'Eglise n'a pas voulu qu'il fût privé des quelques pratiques de religion auxquelles il s'adonne encore.

Les lois ecclésiastiques permettent aux Juifs de conserver les synagogues une fois autorisées, mais non d'en ériger de nouvelles ou d'en avoir, ordinairement, plus qu'une dans la même localité. Quand une synagogue menace ruine, elle peut être réparée ou reconstruite en entier, pourvu qu'on n'ajoute rien qui la rende plus belle ou plus riche. Défense, d'ailleurs, est faite aux chrétiens de prendre part à ces constructions et à ces réparations. ¹

Les synagogues, ainsi que les cimetières, des Juifs sont inviolables. Et la protection dont l'Eglise couvre les édifices consacrés au culte mosaïque, elle l'étend, à plus forte raison, sur ce culte lui-même. Elle veut que les juifs puissent y vaquer librement, qu'il leur soit loisible d'observer leurs rites et leurs usages religieux, de célébrer le sabbat et les fêtes de l'ancienne alliance : à la condition toutefois qu'ils s'abstiennent de donner à ces pratiques une publicité plus qu'usuelle, qu'ils évitent avec soin toute cause de scandale, de trouble, de mécontentement parmi les chrétiens, et qu'ils ne nuisent en rien au culte catholique. ²

Telle a été en droit, telle a été aussi en fait la conduite non moins clémentine que prudente de l'Eglise à l'égard des Juifs. Comment ceux-ci ont-ils répondu à cette attitude bienfaisante et à cette législation tutélaire ? Grégoire XIII va nous l'apprendre : ³ "Le Saint-Siège, dit-il, travaillant pour leur conversion, les accueillit miséricordieusement et les laissa habiter avec ses propres sujets,

1 — Philipps, *ouv.* et *t. cit.*, p. 296.

2 — *Ibid.*, p. 297 ; — Duballet, *ouv.* et *t. cit.*, pp. 333-34.

3 — Const. *Antiqua Judæorum improbitas* (Bullaire romain.)

s'efforçant de les attirer à la lumière de la vérité par des industries toujours pieuses, leur fournissant les choses nécessaires à la vie, les protégeant contre les affronts et les injures, sans parler de beaucoup d'autres gages de bienfaisance dont ils les entoura. Eux, ne se laissant adoucir par aucun bienfait, n'omettent rien des anciennes preuves de leur scélératesse. Ils continuent de persécuter Notre-Seigneur Jésus-Christ triomphant dans les cieux, soit dans leurs synagogues, soit partout ailleurs ; et se montrant les pires ennemis des membres du Sauveur, ils ne cessent pas de pousser plus avant leur audace par d'horribles forfaits ;" ce dont, ensuite, le Pontife fait le plus triste tableau.

Ces paroles d'un Pape du seizième siècle n'ont rien perdu de leur actualité, et le grand publiciste catholique Louis Veuillot n'avait pas tort de voir dans la race juive, depuis qu'elle s'est rendue coupable d'un crime dont elle porte partout le stigmate, un peuple "servile lorsqu'on le foule, ingrat lorsqu'on l'a relevé, insolent dès qu'il se voit fort." ¹

Le libéralisme moderne, aidé de la franc-maçonnerie, ² a brisé l'ancienne législation chrétienne qui tenait cette nation suspecte sous le joug d'une ferme tutelle et qui lui permettait de vivre sans lui laisser la liberté de nuire. Presque partout aujourd'hui les Juifs jouissent de l'égalité civile et politique, en même temps que d'une complète liberté religieuse. ³ Y avons-nous gagné ? Leur

1 — *Mélanges religieux, historiques, etc.*, 2^e série, t. V, p. 204.

2 — Voir Denais-Darnays, *Les juifs en France avant et depuis la Révolution : comment ils ont conquis l'égalité*, Paris, libr. Bloud, 1901.

3 — L'assemblée constituante affranchit les juifs de France par son décret du 27 septembre 1791. L'Angleterre n'a achevé l'émancipation de ses juifs qu'en 1849 et 1858 ; le Danemark en 1849 ; l'Autriche-Hongrie en 1867 ; l'Allemagne en 1869 et 1871 ; l'Italie en 1860 et 1870 ; la Suisse en 1869 et 1874 ; la Bulgarie et la Serbie en 1878 et 1879. La Russie, la Roumanie, l'Espagne et le Portugal sont seuls à n'avoir pas encore suivi l'exemple de la France (A. Leroy-Beaulieu, *Israël chez les nations*, 1893, p. 2).

complicité avec les Loges, ¹ dans le vaste complot social qui s'est formé, et qui va chaque jour s'exécutant avec tant de succès, non seulement contre le catholicisme, mais même contre le christianisme le plus vague, apporte à cette question une douloureuse réponse.

Aussi croyons-nous que l'antisémitisme, tel que l'entendait saint Thomas d'Aquin et tel que le pratiqua l'Eglise, devrait être, dans la mesure permise par les conditions actuelles de la société, le programme de tous les pays chrétiens.

Sans doute, "il ne faut pas haïr ces débris de Jérusalem infidèle sur lesquels pleura Jésus-Christ ²." Mais il ne faut pas non plus, par une charité mal ordonnée, livrer sans défiance à des mains perfides et rapaces le corps social auquel nous appartenons, et le trésor de nos traditions religieuses et nationales. Le juif, pour nous, est un ennemi. Soit qu'il nourrisse encore des inepties du Talmud la haine séculaire qui n'a cessé de l'animer contre les disciples du Nazaréen, soit que, subissant l'action corrosive de la libre pensée, il place ses espérances messianiques non plus dans la restauration, prise au sens littéral, du royaume d'Israël, mais dans l'avènement d'un Dieu-humanité gorgé d'or et de plaisirs ³, son influence sociale est une menace pour tout peuple où elle pénètre, elle est une calamité pour toute société où elle domine.

1 — Voir Bertrand, *La Franc-Maçonnerie secte juive*, Paris, libr. Bloud, 1903.

2 — L. Veuillot, *ouv. cit.*, p. 149.

3 — Claudio Jannet, parlant des juifs des Etats-Unis, dit que la plupart, surtout les plus riches, appartiennent à une sorte de parti réformé. Pour ceux-là, "le Messie n'est qu'un symbole. L'humanité, en tant que race élevée, heureuse, prospère, jouissant de longue vie, de santé, de confort terrestre, voilà le Messie qu'ils attendent, et que, selon ces rabbins modernisés, Moïse et les prophètes ont désigné sous des métaphores poétiques. C'est précisément le fond de l'idée maçonnique. Les juifs de cette école passent rapidement du déisme au [panthéisme]." (*Etats-Unis contemporains*, t. II, p. 372, 4^e éd.).

C'est donc notre devoir, à nous Canadiens, soit comme chrétiens, soit comme citoyens, de faire effort pour conjurer ce péril.

Chrétiens, rappelons-nous l'antique législation de l'Eglise, qui, là où il est encore possible de l'appliquer, ne saurait être, pour nous, lettre morte. Faisons-en revivre l'esprit dans notre zèle discret à soustraire au contact juif nos relations de famille, d'amitié et même d'affaires.

Citoyens et membres d'un Etat à base chrétienne, gardons-nous dans nos actes publics d'en fausser l'esprit, d'asseoir imprudemment notre influence sur l'influence des juifs, de leur ouvrir les chemins du pouvoir, de leur confier une part de l'autorité, et de compromettre ainsi, par de misérables calculs de parti, les intérêts de toute une nation.

Il y a des tolérances nécessaires ; mais il y a aussi des complaisances coupables. La complaisance envers des ennemis implacables qui, depuis dix-neuf siècles, font métier de nous exploiter et de nous haïr, mérite le nom de faiblesse, d'aveuglement ou de folie.¹

1 — Sur le caractère et les sentiments des Juifs modernes, voir les déclarations d'un auteur juif, Bernard Lazare (*Questions actuelles*, 14 sept. 1907, pp. 181-182.)

TREIZIÈME LEÇON

L'ÉGLISE ET L'HÉRÉSIE

Messieurs,

Dans toute l'histoire des législations humaines nous ne connaissons rien de plus beau ni de plus grand que ces paroles tombées de la plume des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose ¹: " Nous voulons que tous les peuples de notre empire embrassent la religion que l'apôtre saint Pierre a prêchée aux Romains, et qui est encore aujourd'hui professée par eux, en conformité avec la foi du pape Damase et de Pierre, évêque d'Alexandrie, personnages d'une sainteté apostolique ; de sorte que tous, suivant la tradition des apôtres et la doctrine de l'Evangile, nous croyions en une seule divinité du Père, du Fils et du Saint-Esprit, égaux en puissance dans la sainte Trinité."

Cette profession de foi, si précise et si solennelle, marque, avec la mort officielle du paganisme, l'élévation de la religion chrétienne au rang de religion d'Etat. Le pouvoir ecclésiastique et la puissance civile se donnaient la main pour sceller, par un pacte d'union sincère et de mutuelle protection, l'unité religieuse et sociale qui, malgré les passions des hommes et les imperfections inhérentes aux institutions humaines, devait pendant plusieurs siècles assurer au monde la justice, la civilisation et la paix.

1 — *Code Justinien*, l. I, t. I, n. 1 (éd. de Lyon, 1583).

Cette unité, créée par l'alliance des deux pouvoirs, comportait en faveur de l'Eglise quatre choses principales : la proscription des faux cultes ; la reconnaissance civile des lois canoniques et leur confirmation par des édits impériaux ; les privilèges ou immunités dont les empereurs chrétiens voulurent dès le principe honorer l'Eglise et ses ministres ; la sanction pénale donnée par le pouvoir séculier aux lois divines et ecclésiastiques.

Déjà Constantin et ses successeurs avaient publié une série d'ordonnances tendant à discréditer les superstitions païennes et à restreindre graduellement l'exercice des cultes idolâtriques. Théodose le Grand, dans un décret de 391, prit des mesures plus radicales. " Il défendit généralement à tous ses sujets de sacrifier aux idoles, et d'entrer même dans leurs temples pour y exercer aucun acte du culte païen ; les transgresseurs de cette loi, sans excepter les magistrats et les gouverneurs de province, étaient condamnés à une amende de quinze livres d'or. L'année suivante, il prohiba l'immolation des victimes sous peine de mort, et tous les autres actes d'idolâtrie sous peine de confiscation des lieux où ils auraient été commis. " ¹

L'union des deux pouvoirs amena entre la législation religieuse et la législation civile un accord dont les vieux codes portent d'admirables traces. ² C'est ainsi que le concile général de Nicée fut confirmé par Constantin, celui de Constantinople par Théodose le Grand, celui d'Ephèse par Théodose le Jeune, celui de Chalcédoine par Marcien, ³ et que cette législation fondamentale prit place parmi les lois de l'empire. D'autres édits confirmèrent des points particuliers de dogme, de morale ou de discipline, tels que la primauté du Saint-Siège, la sanctification du dimanche et des fêtes, la prohibition des spectacles contraires aux bonnes mœurs, le mode d'élection des évêques, le célibat des clers et des vierges.

1 — Moulart, *ouv. cit.*, p. 333, d'après le *Code Théodos.*, l. XVI, t. X.

2 — Voir les Codes de Théodose et de Justinien, et les Nouvelles.

3 — Moulart, *ouv. et endr. cit.*

Cette bienveillance, témoignée à l'Eglise par les premiers empereurs chrétiens, passa dans l'esprit des monarchies nouvelles, nées sur les ruines de l'empire d'Occident. La monarchie franque en particulier, par le baptême providentiel de Clovis, conclut avec le Saint-Siège l'alliance séculière qui en a fait jusqu'aux temps modernes le bras droit de l'Eglise et l'orgueil des nations chrétiennes. Léon XIII l'écrivait naguère aux archevêques et évêques de France: "La très noble nation française, par les grandes choses qu'elle a accomplies dans la paix et dans la guerre, s'est acquis envers l'Eglise catholique des mérites et des titres à une reconnaissance immortelle et à une gloire qui ne s'éteindra pas. Embrassant de bonne heure le christianisme à la suite de son roi Clovis, elle eut l'honneur d'être appelée la *filles aînée de l'Eglise*, témoignage et récompense tout ensemble de sa foi et de sa piété." ¹

Sans doute la dynastie mérovingienne, non encore dépouillée de toute sa barbarie native, fit plusieurs fois brèche aux droits et aux lois de l'Eglise; mais celle-ci, forte de sa haute situation officielle et grâce à une influence chaque jour croissante, put, sans rompre les liens qui l'unissaient au pouvoir civil, revendiquer la mise en force de sa discipline et le libre exercice de ses prérogatives et de son autorité.

Avec la dynastie carlovingienne apparaît l'acte significatif du couronnement royal. ² Cette imposante cérémonie montre, mieux que toutes les dissertations, ce qu'était, ce que devait être dans la pensée de l'Eglise et dans l'esprit des rois eux-mêmes la puissance politique. Le prince faisait d'abord serment d'assurer la paix à l'Eglise de Dieu, de combattre l'iniquité, d'unir dans ses jugements la justice et la miséricorde. Il recevait l'onction sainte; et, le sacre accompli au milieu des rites les plus solennels,

1 — Encycl. *Nobilissima Gallorum gens*, 8 février 1884.

2 — Philipps, *ouv. cit.*, t. III, p. 7.

le prélat consécrateur présentait au monarque l'épée royale, lui confiant par là, de la part de Dieu, la mission " de donner force au bon droit, d'écraser les oppresseurs, de défendre et protéger la sainte Eglise de Dieu et les vrais croyants, de dissiper et d'anéantir les hérétiques et tous les ennemis du nom chrétien, de venir doucement en aide à la veuve et à l'orphelin, de rétablir ce qui est tombé et de soutenir ce qui est debout, de venger l'injustice et d'affermir l'ordre où il existe." ¹ Après quoi un anneau, mis au doigt du prince, marquait son alliance avec la foi chrétienne. Enfin l'acte suprême ² du couronnement, accompagné d'une expressive formule, complétait ce grave et majestueux symbolisme.

L'unité sociale, créée dès le quatrième siècle, accrue et fortifiée par les rapports de mieux en mieux définis du temporel et du spirituel, se resserre encore davantage avec Charlemagne.

Dans la préface de ses capitulaires, l'illustre et religieux prince s'appelle " le défenseur dévoué de la sainte Eglise de Dieu et l'aide en toutes choses du Siège apostolique." ³ Du jour où le pontife Léon III mit sur cette tête, si digne de la porter, la couronne impériale et restaura en la personne du fils de Pepin l'empire romain d'Occident, le droit franco-germanique devint comme le

1 — *Ibid.*, p. 10-11.

2 — Voici cette formule : "Recevez la couronne du royaume qui est mise sur votre tête par les mains des évêques, quoique indignes : reconnaissez-y l'emblème de la gloire, de la sainteté et de la force ; et sachez que par elle vous êtes rendu participant de notre ministère, afin que, comme nous sommes les pasteurs et les conducteurs des âmes à l'intérieur, vous soyez au dehors le vrai serviteur de Dieu, le fort défenseur de l'Eglise de Jésus-Christ contre tout ce qui s'oppose à elle, le chef puissant du peuple et l'invincible appui du royaume qui vous est confié de Dieu et qui est remis à votre garde par l'effusion des bénédictions célestes, que nos mains apostoliques font descendre sur votre tête parmi les prières de tous les saints", etc. (*Ibid.*, p. 11.)

3—*Capitularia Regum Francorum*, t. 1, p. 190 (éd. Baluze-Chiniac, 1780.)

rempart du droit ecclésiastique. L'empereur, obligé par serment de défendre l'Eglise, était par là même tenu d'épouser toutes ses causes, de professer toutes ses doctrines, de combattre tous ses ennemis : il devait, en toute vérité, se montrer " l'évêque du dehors. "

Les rois de la seconde race, dit Philipps ¹, déployèrent le plus grand zèle à protéger le libre exercice du pouvoir spirituel. Aussi les capitulaires offrent-ils un riche répertoire d'actes et de documents relatifs aux développements extérieurs et à l'action publique de l'Eglise. Non pas que ces actes émanassent de l'autorité royale sans participation de l'autorité religieuse. Parfois Charlemagne, dans ses textes législatifs, ne faisait que reproduire des extraits de conciles ; toujours, en de telles matières, il ne voulut qu'aider, qu'appuyer les évêques et coopérer subsidiairement à l'œuvre du Christ.

Dieu régnait sur la société.

Et c'est sous l'influence divine que les nations chrétiennes, même celles qui ne firent point partie du nouvel empire romano-germanique, finirent par constituer entre elles et avec l'Eglise une sorte de confédération basée, non sur des traités, mais sur une conformité générale d'idées, d'intérêts, de tendances, de législation, et formèrent ce que, d'un nom longtemps usité dans l'histoire, on a appelé " la chrétienté. "

Cette vaste organisation sociale nous est déjà connue. ² Mais il importait de la rappeler et de nous faire une conception nette de la société chrétienne telle qu'existant dans le haut moyen âge, pour bien comprendre l'attitude prise, de concert avec la puissance civile, par l'Eglise en face de l'hérésie.

Qu'est-ce donc que l'hérésie, et quelle gravité spéciale revêt-elle au regard de la foi ? Quelles justes alarmes causait-elle aux

1 — *Ouv. cit.*, t. III, p. 32.

2 — Voir leçons septième et neuvième.

gouvernements chrétiens, qui jadis, alors que l'esprit religieux dictait leurs décisions, crurent devoir s'armer contre elle de toutes les rigueurs du droit ?

Dans le sens strict du mot, nous appelons *hérésie* une erreur ou un système d'erreurs directement opposées à la vraie foi reçue dans le baptême, et soutenues avec opiniâtreté contre les enseignements de l'Eglise de Jésus-Christ. L'hérésie s'attaque donc à une ou plusieurs ¹ vérités chrétiennes, telles que révélées par Dieu et définies par l'Eglise.

Tant que cette négation, éclore au fond de la conscience humaine, n'en franchit pas le seuil, elle ne relève que de Dieu qui en est seul témoin, et qui seul aussi peut en être juge. C'est en s'affirmant par des paroles ou par des faits, c'est en se produisant au dehors que l'hérésie tombe sous la juridiction de l'Eglise et provoque son intervention.

Cette intervention, hâtons-nous de le dire, prend des formes bien différentes, selon qu'il s'agisse d'hérésie formelle, comme il faut l'entendre ici, ou simplement d'hérésie matérielle.

L'hérésie matérielle est un malheur, non une faute ; une aberration, non une rébellion. Elle est le fruit de l'ignorance, du préjugé, d'une éducation malsaine et viciée dans son principe. La bonne foi l'excuse. "Ceux, dit Moulart ², qui, par le fait de leur naissance de parents qui ont depuis longtemps abandonné l'Eglise, se trouvent hors d'état de connaître par eux-mêmes la véritable doctrine catholique ; ceux à qui, dès le berceau, un faux enseignement a présenté l'Eglise comme engagée dans les voies de l'erreur, ceux-là ne sont point, à proprement parler, des hérétiques, et il ne peut être question de leur appliquer aucune

1 — L'hérésie tient le milieu entre l'*apostasie* qui est une désertion complète de la foi et le *schisme* qui, sans vouloir renier la foi, s'affranchit de l'autorité des pasteurs légitimes. Du reste, par cette rupture de l'unité catholique, le schisme mène fatalement à l'hérésie.

2 — *Ouv. cit.*, p. 302.

peine. Il faut faire la part très large aux préjugés de l'éducation première ; rien n'est plus difficile que de s'en délivrer."

Ce que donc nous considérons ici, et ce qui a fait dans le passé l'objet des pénalités les plus rigoureuses, non seulement de la part du pouvoir ecclésiastique, mais encore et surtout de la part des Etats chrétiens, c'est l'hérésie *formelle*, cette erreur religieuse née de l'orgueil, faite d'obstination et de révolte, s'insurgeant en pleine lumière de la foi et en pleine connaissance de l'Eglise contre les dogmes que cette divine société a mission d'enseigner et de défendre.

Habitué depuis trois siècles au spectacle des entreprises les plus audacieuses de la liberté contre Dieu, placé dans une atmosphère d'indifférence dogmatique, de tolérance, de complaisance même pour les erreurs les plus graves, pour les systèmes les plus téméraires et les plus directement contraires aux vieilles traditions catholiques, l'esprit moderne se représente difficilement les frayeurs et les appréhensions que causait au moyen âge l'apparition de doctrines hérétiques.

Ces appréhensions étaient justes, ces frayeurs étaient fondées.

L'hérésie ne se bornait pas à nier un point quelconque de la foi catholique ; en le niant, elle heurtait de front l'autorité enseignante, celle de Dieu comme celle de l'Eglise, sur laquelle le catholicisme tout entier repose ; et, par cela même, elle secouait jusqu'en ses fondements toute autorité légitime, lâchant la bride à l'individualisme égoïste, aux rébellions sourdes de l'intelligence, aux instincts dépravés du cœur, aux emportements de toutes les passions. Elle brisait avec violence les liens de cette vaste unité religieuse et sociale créée, non sans peine, par le christianisme triomphant, et au sein des nations jusque-là groupées dans une même pensée de foi, autour d'un même chef, et sous un même drapeau, elle jetait la semence de toutes les dissensions et le ferment de toutes les haines.

N'est-ce pas ce qu'atteste hautement, irréfragablement, l'histoire de tant de guerres allumées en Europe par le feu des discordes religieuses ?

Joseph de Maistre a eu raison d'écrire ¹ : " L'hérésiarque, l'hérétique obstiné et le propagateur de l'hérésie, doivent être rangés incontestablement au rang des plus grands criminels . . . Le sophiste moderne qui disserte à l'aise dans son cabinet, ne s'embarrasse guère que les arguments de Luther aient produit la guerre de trente ans ; mais les anciens législateurs, sachant tout ce que ces funestes doctrines pouvaient coûter aux hommes, punissaient très justement du dernier supplice un crime capable d'ébranler la société jusque dans ses bases, et de la baigner dans le sang. "

L'esprit de sévérité, dont le moyen âge se montra animé vis-à-vis de l'hérésie, n'avait en principe rien de contraire aux sentiments de Notre-Seigneur et de ses apôtres : loin de là. Jésus-Christ, dans l'Evangile, n'impose-t-il pas aux fidèles l'obligation de croire sous peine de damnation ² ? Saint Jean voit dans l'hérésie l'œuvre de l'Antéchrist ³, et il défend de recevoir ou même de saluer les hérétiques ⁴ ; saint Jude en parle dans les termes les plus énergiques ⁵ ; saint Paul prononce contre eux l'anathème ⁶ et les livre au pouvoir de Satan ⁷.

La législation canonique, relative à la répression de l'hérésie, porte l'empreinte d'une rigueur et d'une intolérance qu'on a souvent reprochée à l'Eglise, mais où il ne faut voir que l'exercice de son autorité sur des fils insoumis et l'usage nécessaire de son droit de légitime défense. Car ce n'est pas seulement pour châtier le crime de révolte commis par les hérétiques que l'Eglise

1 — *Lettres à un gentilhomme russe sur l'Inquisition espagnole* : —
Deuxième lettre.

2 — Marc, XVI, 16.

3 — 1 Joan. IV, 3.

4 — 2 Joan. 10.

5 — Jud. 12 et suiv.

6 — Gal. I, 9.

7 — 1 Tim. I, 20.

les frappe de peines si rigoureuses, qu'elle les prive de ses sacrements et les bannit de son sein ; c'est encore et surtout pour préserver ses membres fidèles du péril de la contagion et pour inspirer à tous une salutaire frayeur.

L'Eglise en principe est indulgente pour les personnes, même les plus coupables ; elle ne l'est pas, elle ne saurait l'être à l'endroit de leurs erreurs.

Rien de plus juste que ces paroles de l'abbé Moulart : ¹ " On a souvent accusé l'Eglise d'avoir méconnu, dans ses lois contre l'hérésie et le schisme, l'esprit du christianisme, esprit de douceur et de mansuétude. C'est le reproche habituel que lui font les incrédules. Ces hommes en appellent volontiers à la paix et à la charité ; mais pour eux ces vertus chrétiennes ne sont autre chose qu'une coupable condescendance à tout laisser faire, à tout laisser dire, à tout laisser passer, et, sous le prétexte de ménager les personnes, à se rendre complice de leurs désordres. Nous l'avouons volontiers, jamais l'Eglise ne pratiquera cette tolérance. Elle veut la paix, mais la paix véritable, celle qui est fondée sur la vérité, la justice et le droit, celle, par conséquent, qui est l'ennemie naturelle de l'erreur, du vice et de la révolte. Elle veut la charité, elle l'impose à tous ses enfants comme le devoir le plus rigoureux de la vie chrétienne. . . . Mais en même temps elle sait avertir, menacer, et, au besoin, punir sévèrement. La vraie charité ne consiste pas à laisser se répandre l'erreur qui tue les âmes, mais à en arrêter les progrès, ni à laisser le mal impuni, mais à le réprimer, pour corriger les coupables et préserver les innocents. "

Aussi bien, n'est-ce pas l'autorité religieuse seule qui ait fulminé contre l'hérésie. Effrayé des dangers que les doctrines hérétiques, subversives non-seulement des dogmes de la foi, mais encore des principes de la morale publique et de l'ordre social, faisaient

1 — *Ouv. cit.*, pp. 304-305.

courir au peuple chrétien, le pouvoir civil jugea sage d'incorporer dans sa législation le code pénal de l'Eglise et d'y ajouter les châtimens extrêmes réservés aux plus graves attentats dont la société puisse être victime.

Ainsi le Code Justinien ¹ renferme-t-il une série de lois émanées des premiers empereurs chrétiens concernant les manichéens, les hérétiques et les apostats. Ces lois dénoncent en des termes d'une singulière énergie les misérables qui ont trahi la foi du Christ et profané par la superstition le mystère de leur baptême. Les hérétiques de toutes nuances sont privés de leurs principaux droits civils et politiques; et, s'ils s'obstinent à enseigner et à propager leurs erreurs, ils devront être punis de mort. ² La même peine capitale est décrétée contre les manichéens. ³

Or, l'histoire nous apprend que le droit romain eut une grande influence sur la législation des monarchies franques et que le code criminel, suivi par elles, se modela en bien des points sur les sévérités du code justinien.

Nous en trouvons la preuve dans les *Capitulaires* des Rois francs. Les ordonnances relatives aux provinces saxonnes frappent de la peine de mort tous ceux qui, de concert avec les païens, trament des complots contre les chrétiens ⁴. Egalemenent seront mis à mort ceux qui sacrifient aux dieux ⁵, ceux qui se livrent aux pratiques de la magie ⁶; enfin il y est enjoint de sévir avec la dernière rigueur contre tous les perturbateurs de l'Eglise de Dieu ⁷.

1 — Liv. I.

2 — *Ibid.*, t. V, n. 8.

3 — *Ibid.*, t. V, n. 11.

4 — *Capitularia Regum francorum*, p. 252, n. 10.

5 — *Ibid.*, l. VI, n. 28.

6 — *Ibid.*, l. VI, n. 26.

7 — *Ibid.*, l. V, n. 26.

D'après les *Ordonnances*¹ des Rois de la troisième race, le pouvoir civil condamnait à la peine du feu le chrétien jugé coupable par le tribunal ecclésiastique de s'opiniâtrer dans une erreur contre la foi.

Une collection des anciennes *lois germaniques* porte que les hérétiques, convaincus d'hérésie, devront être brûlés vifs, et que, si le juge civil se refuse à exécuter cette peine, lui-même sera jugé par un tribunal supérieur et châtié comme hérétique². "Feuilletez au hasard, dit l'abbé Gaffre³, les *Miroirs de Saxe et de Souabe*, ces deux monuments insignes de la dureté des lois médiévales, il n'est presque pas de chapitre qui ne vous apporte la preuve de la sévérité des peines édictées contre les docteurs opiniâtres de doctrines condamnées par l'Eglise." Et

1 — Ouv. cité par l'abbé Gaffre, *Inquisition et Inquisitions*, p. 15.

2 — Schilter et Scherg, *Thesaurus antiquitatum teutonicarum* (Ulm, 1727), t. II : *Jus provinciale Alemannicum*, c. 308. Je tiens à citer intégralement ce chapitre qui nous donne une idée exacte du droit alors en vigueur : 1^o "Si l'on apprend qu'il existe quelque part des hérétiques, il faut procéder contre eux d'après les formes ecclésiastiques et civiles.—2^o Les juges ecclésiastiques doivent d'abord instituer une enquête à leur sujet, et, si l'enquête tourne contre eux, le juge séculier devra s'en saisir et les juger selon la loi.—3^o Or, la peine décrétée par la loi consiste en ce qu'ils soient brûlés sur une claie.—4^o Si le juge, au lieu de les condamner, les favorise, il sera frappé par l'Evêque d'excommunication majeure.—5^o Et s'il existe au-dessus de lui une autorité séculière, celle-ci devra le punir comme hérétique.—6^o Tout prince laïque, refusant de châtier les hérétiques, et les aidant et les favorisant, devra être excommunié par l'autorité religieuse.—7^o Si, au cours de l'année, le coupable ne s'amende pas, l'Evêque le dénoncera au Pape, à qui il dira depuis combien de temps ce prince est sous le coup de l'excommunication.—8^o Le Pape alors le déclarera déchu de toutes les dignités.—9^o Et il notifiera cette sentence au Roi et à tous les magistrats séculiers, dont ce sera le devoir de la confirmer.—10^o Le coupable sera privé de tous ses alleux et fiefs et de toutes ses charges séculières.—11^o Cette loi s'applique également aux riches et aux pauvres."

3 — *Ouv. cit.*, p. 17.

l'auteur cite une ordonnance de Frédéric II conçue en ces termes :
“ Nous décrétons condamnés à mort les patarins et tous autres hérétiques sous quelque nom qu'ils se cachent, pour que, livrés au jugement des flammes, ils soient brûlés vifs, au regard des hommes.”

Cette législation rigoureuse, dépassant de beaucoup les peines temporelles décrétées par l'Eglise, montre bien quelle gravité les princes chrétiens attachaient au crime d'hérésie et quelles conséquences funestes pour la société entière ils voyaient, non sans raison, jaillir de cette source tristement féconde.

Saint Thomas d'Aquin, résumant et précisant la pensée catholique, fait une distinction très juste entre les infidèles qui n'ont jamais reçu la foi et les hérétiques qui, après l'avoir reçue, la trahissent ; puis il ajoute : ¹ “ A l'égard de ces derniers, il faut faire usage de moyens coercitifs même corporels, pour les contraindre de rester fidèles à la foi qu'ils ont reçue et aux obligations qu'ils ont assumées.” Les hérétiques, bien différents en cela des infidèles, sont des sujets de l'Eglise, en révolte contre sa doctrine et contre sa loi. Leur rébellion ne saurait les soustraire à sa juridiction ni à la compétence de ses tribunaux dont ils étaient et dont ils demeurent, même après leur faute, justiciables.

Faisant un pas de plus et s'élevant jusqu'à cette hauteur d'où la raison, dégagée de toute sensiblerie, apprécie froidement les choses et recherche avec calme ce qui peut davantage servir les intérêts généraux de la société, l'angélique Docteur, malgré sa modération reconnue et son incontestable largeur de vues, n'hésite pas à appuyer du poids de son autorité ² les méthodes radicales suivies au moyen âge par l'Eglise et par l'Etat pour conjurer le péril social né de l'hérésie. Il ne nomme pas l'Inquisition, mais il en décrit la marche, et il l'approuve.

1 — *Sum. theol.*, II^a II^æ, Q. X, a. 8.

2 — *Ibid.*, Q. XI, a. 3.

Ce n'est pas, quoi que pensent certains écrivains modernes, ¹ un médiocre argument en faveur de ce tribunal. Etudions la question de plus près.

La forme organique et permanente de l'Inquisition remonte au treizième siècle, alors que l'albigéisme, issu des vieilles doctrines gnostiques et manichéennes, après avoir envahi le nord de l'Italie, dévastait le midi de la France. Les doctrines albigeoises n'étaient pas seulement une négation formelle des dogmes fondamentaux du christianisme, tels que la Trinité, la création, le péché originel, l'Incarnation ; en condamnant le mariage, auquel se substituaient de honteuses débauches, en s'attaquant à l'autorité des puissances séculières comme à celle de l'Eglise elle-même, elles ébranlaient tout à la fois la base et les colonnes de l'édifice social.

Anarchiste dans ses principes, cette secte était en même temps maçonnique dans son organisation.

Pour briser son influence et s'opposer à ses ravages, les Papes employèrent d'abord les moyens les plus efficaces de conversion et de persuasion. Innocent III, dont on a voulu charger la mémoire de cruautés mensongères, disait dans un sermon : ² “ La ligue des hérétiques doit être détruite par une instruction fidèle, car le Seigneur ne veut pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et vive. ” Voilà pourquoi saint Dominique, l'illustre fondateur de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, promena pendant plusieurs années, à travers les provinces méridionales de la France,

1 — M. l'abbé Vacandard, dont les idées sur le pouvoir coercitif de l'Eglise ne s'accordent guère avec l'antique législation chrétienne contre l'hérésie, prend à parti les défenseurs de cette législation, entre autres saint Thomas d'Aquin, dont il parle avec une légèreté voisine du persiflage. (*L'Inquisition*, pp. 205-211, 2^e éd.). Les coups du moderne critique, plus féru d'érudition que de doctrine, n'ont pas de quoi ébranler la réputation de ferme bon sens et de lumineuse logique du premier des théologiens de l'Eglise catholique.

2 — Hurter, *Hist. du Pape Innocent III*, t. III, p. 41.

le flambeau de sa parole apostolique et l'exemple de sa vie pénitente.

Mais la douceur seule demeurant insuffisante pour sauver la société menacée, il fallut recourir aux mesures de rigueur. La guerre aux sectaires fut déclarée, et l'Inquisition fut créée.

On a souvent dénaturé le sens de ce mot "inquisition": hâtons-nous de le bien fixer.

Inquisition veut dire ici tribunal établi et organisé par l'autorité ecclésiastique, avec le concours de l'autorité civile, pour la recherche et la répression des actes tendant au renversement de la religion.—De tout temps sans doute les évêques, dans leur zèle à défendre la foi, se firent un grave devoir d'opposer une digue au flot des doctrines hérétiques. Mais, à l'époque dont nous parlons, le progrès constant et l'affreux débordement de ces doctrines rendaient nécessaire une institution spécialement chargée de s'en enquérir et de les réprimer ¹.

L'Inquisition eut donc pour mission de rechercher les coupables ou suspects d'hérésie, de les examiner, de juger s'ils pouvaient

1 — "Contenue en germe dans les prescriptions du concile de Vérone en 1184 et du IV^e de Latran en 1215, l'Inquisition ne devint permanente qu'au sortir de la guerre des Albigeois par le décret du concile de Toulouse en 1229, ordonnant aux évêques de charger, dans chaque paroisse, un ecclésiastique et quelques laïques de veiller sur les fidèles et de rechercher ceux des paroissiens qui paraîtraient suspects d'hérésie. Quelques années plus tard, en 1233, parut la fameuse bulle *Ille humani generis* de Grégoire IX, premier acte officiel d'institution" (Gaffre, *ouv. cit.*, pp. 37-38). La mise en œuvre de l'Inquisition fut bientôt confiée aux Frères-Prêcheurs, sous la haute direction des évêques; lesquels, en qualité de défenseurs nés de l'orthodoxie, ne cessaient pas pour cela de jouir du droit inquisitorial inhérent à leur charge.—Au XVI^e siècle, les envahissements du protestantisme décidèrent les souverains pontifes à centraliser les tribunaux de l'Inquisition en une importante congrégation romaine, d'un caractère à la fois doctrinal et judiciaire, la S. Congrégation de l'Inquisition ou le Saint-Office, la première des congrégations cardinalices qui entourent le Saint-Siège.

encore faire partie de l'Eglise ou s'ils devaient, branches flétries, être séparés de ce tronc vénérable.

A travers certaines rigueurs qu'expliquent les mœurs du temps et la haute gravité des intérêts en jeu, la procédure inquisitoriale laisse suffisamment voir la charité maternelle et la justice miséricordieuse de l'Eglise. " Avant de procéder, dit Cantù, l'Inquisition donnait deux avertissements; ¹ elle n'arrêtait que les obstinés et les relaps, acceptait le repentir de tout individu qui abjurait son erreur, et se contentait souvent de châtiments moraux. Elle sauva donc beaucoup de personnes que les tribunaux séculiers auraient condamnées. " ²

Dans l'application des peines temporelles, la justice inquisitoriale se contenta au début de corrections pénitentielles, telles que jeûnes, pèlerinages, disciplines publiques. Plus tard, en proportion du mal lui-même, les pénalités s'aggravèrent. On statua contre les coupables la confiscation des biens, le bannissement, la déclaration d'infamie, l'incapacité de témoigner, d'estimer en justice, d'exercer aucune fonction publique, la détention temporaire ou perpétuelle " dans une prison tolérable et humaine. " ³

Le repentir pouvait donner lieu à une commutation, à une diminution, à une suppression même de la peine. Que si l'inquisiteur constatait l'incorrigibilité et l'obstination du coupable dans sa révolte contre les enseignements et les lois de l'Eglise, enseignements et lois sanctionnés par l'Etat lui-même, il le livrait aux juges séculiers. L'hérétique, à dater de ce moment, " devenait

1 — Saint Thomas d'Aquin, dans un des articles de la *Somme* cités plus haut, signale ce charitable procédé de l'Eglise soucieuse de se conformer aux prescriptions de l'Apôtre (Tit. III, 10).

2 — *Les hérétiques d'Italie*, vol. I, Disc. 5.—Cf. Vacandard, *ouv. cit.*, p. 236.

3 — Gaffre, *ouv. cit.*, p. 25.

criminel d'Etat, et l'Etat n'exécutait pas la sentence de l'Inquisition, mais appliquait la peine établie par la loi." ¹

Ce n'était donc pas l'Eglise elle-même qui décrétait la peine de mort et, comme on l'a si souvent et si calomnieusement écrit, qui allumait les flammes du bûcher. L'Eglise abhorre le sang. "Jamais le prêtre n'éleva d'échafaud; il y monte seulement comme martyr ou consolateur; et sur tous les points du globe, il n'a versé d'autre sang que le sien" ².

Ne craignons pas de l'affirmer: l'Inquisition romaine, telle qu'elle fonctionna entre les mains de l'Eglise ³, est parfaitement justifiable, soit qu'on la considère dans son principe et sa raison d'être, soit qu'on l'étudie dans son fonctionnement et ses procédés.

Il faut être logique. L'hérésie est un mal suprême; sa répression, pour être efficace, exige de suprêmes rigueurs. Ne voit-on pas aujourd'hui encore, malgré l'adoucissement des mœurs, dans tous les pays l'autorité civile assurer par des lois et des règlements de police très sévères le maintien de l'ordre public et

1 — Cantù, *endr. cit.*—Voir plus haut (p. 301) le texte, relatif à cette question, de l'ancien droit germanique.

2 — J. de Maistre, *ouv. cit.*, *Première lettre*.—L'abbé Vacandard (*ouv. cit.* pp. 293-295) se donne beaucoup de mal pour faire peser, en partie du moins, sur l'Eglise les responsabilités de la peine de mort infligée par la puissance civile aux hérétiques que le tribunal inquisitorial lui abandonnait. N'est-ce pas pousser bien loin le zèle de la vérité? Pendant que d'un côté le tribunal, en livrant le coupable au pouvoir laïque, faisait appel à sa clémence, de l'autre, il est vrai, le Pape pressait les princes de ne pas surseoir, sans raisons valables, à l'exécution des lois *existantes*. Nous ne voyons pas là de contradiction. Selon les circonstances et l'état d'âme des condamnés, il y avait lieu tantôt d'user de clémence, tantôt de faire exécuter la loi sans faiblesse. Et cette loi qui décrétait la peine de mort, l'Etat, après l'avoir édictée, pouvait certes la modifier: qui dira que l'Eglise eût cherché à l'en empêcher?

3 — Nous ne voulons pas ici prendre la défense de l'Inquisition, dans les pays où, comme à Venise et en Espagne, l'Etat mit la main sur ce tribunal pour l'assujettir à ses fins politiques.

frapper des peines les plus redoutables, sans même excepter la peine de mort, les attentats commis contre la propriété et les bonnes mœurs, surtout contre la sécurité et la vie des personnes? Ces délits plus ou moins fréquents ne sont pas des faits sans cause : ils ont leur source naturelle dans le libertinage de l'esprit et la licence des doctrines, et, le plus sûr moyen d'y porter remède, ce n'est pas d'attendre que de la théorie l'idée malsaine soit descendue dans les faits ; car, selon une parole très juste, " l'erreur devenue fait s'appelle crime ¹". Tous les crimes se commettent au nom de quelque opinion. Et s'il fallait, par équité, traiter débonnairement toutes les opinions, il faudrait par la même raison traiter avec ménagement tous les crimes.

Quant à la procédure ou à la mise en œuvre de l'Inquisition, elle reflète, nous l'avouons, la sévérité juridique et la dureté morale de l'époque qui vit fonctionner ce tribunal, et c'est en se reportant vers cet âge reculé, si différent du nôtre et si étranger aux idées de tolérance qui ont cours parmi nous, qu'il faut former son jugement. " Le code pénal de ces temps était bien plus sanglant que celui de nos jours. Nous nous étonnons aujourd'hui de la cruauté des lois carolines (code pénal de Charles V, de 1532), et déjà ce code était un adoucissement aux dispositions du droit en vigueur au quinzième siècle. Or, le code de Charles V punit de mort les crimes contre la religion, par exemple les blasphèmes contre Dieu et la Sainte Vierge, et la magie, comme il condamne au feu les pédérastes et les sodomites. Nous trouvons la même rigueur dans le châtimement des crimes purement civils ; ainsi le faux monayeur était brûlé, tout voleur en récidive puni de mort. On frappait également de la peine de mort autrefois, en France, le moindre délit contre la sûreté des routes." ²

1 — Gaffre, *ouv. cit.*, p. 12.

2 — *Dictionnaire encyclopédique de la théologie catholique*, trad. Goschler, t. XI (4^e éd.), p. 436. — Voir saint Thomas d'Aquin, *ouv. et endr. cit.*

N'oublions pas, en outre, que l'Eglise avait fait beaucoup pour humaniser et régulariser la poursuite criminelle. Après bien des hésitations et des diversités d'opinions privées, et à l'encontre de préjugés populaires invétérés, elle avait, par la voix et l'influence de ses pontifes, réussi à purifier les mœurs judiciaires du duel et des autres épreuves appelées ordalies ou jugements de Dieu. ¹ Innocent III venait, de plus, d'y introduire une autre réforme importante, en substituant à la poursuite particulière, trop souvent arbitraire, la poursuite d'office et la méthode inquisitoriale, d'après laquelle, le juge, recevant des rapports dignes de foi sur un crime ou un délit, est tenu en vertu même de sa charge de rechercher la vérité du fait et de son auteur, d'entendre les témoins, de recueillir avec un égal soin les motifs d'accusation, de justification et d'excuse, pour baser sur ces actes un jugement équitable. ²

Il était donc naturel que l'Eglise, également avide de justice et portée à la commisération, fît tous ses efforts pour établir le tribunal de l'Inquisition sur des bases de parfaite impartialité. Les inquisiteurs étaient choisis parmi les esprits les plus sages, les plus prudents, les plus désintéressés. On leur adjoignit des experts ou assesseurs non moins recommandables. ³ Des peines particulièrement graves châtiaient le faux témoignage et l'inculpation malicieuse du crime d'hérésie. L'inculpé, de son côté, était sûr de trouver dans de nombreuses précautions et garanties juridiques une protection efficace. La torture devait son origine aux tribunaux séculiers ; des Papes la condamnèrent ⁴, et lorsque l'Inquisition crut plus tard devoir l'employer, elle fut l'objet de

1 — E. Vacandard, *Etudes de critique et d'histoire religieuse*, 1905 : *L'Eglise et les Ordalies*.

2 — *Dictionnaire encyclopédique*, vol. cit., p. 431.

3 — Vacandard, *L'Inquisition*, p. 165.

4 — Gaffre, *ouv. cit.*, p. 42.

dispositions spéciales prises par l'autorité religieuse pour prévenir tout abus possible de la force. ¹ Quant au supplice du feu, c'était une peine empruntée au droit romain par les légistes du moyen âge, et, nous le savons, seule la puissance civile l'avait décrétée et l'appliquait. ²

De tout cela il résulte qu'aucune raison sérieuse ne justifie les violentes invectives et les paroles malveillantes lancées par tant d'écrivains hostiles ou inconsidérés contre l'Eglise au sujet de l'Inquisition. Les cruautés qu'on lui reproche accusent, à coup sûr, l'influence regrettable des passions humaines ; elles ne sauraient, équitablement, être regardées comme la condamnation des tribunaux qui en furent l'occasion.

De bonne ou de mauvaise foi, il arrive trop souvent que l'on confonde l'Inquisition romaine avec l'Inquisition espagnole, établie au quinzième siècle, et différant, par plusieurs côtés, du tribunal inquisitorial en usage depuis plus de deux cents ans déjà dans divers pays.

Ce fut surtout pour protéger l'Espagne contre l'action, à la fois antireligieuse et antinationale, des Juifs et des Maures baptisés et relaps que les souverains de cette contrée, Ferdinand et Isabelle, érigèrent, avec l'approbation de Rome, le célèbre tribunal connu dans l'histoire sous le nom d'Inquisition espagnole.

Ce tribunal était mixte : ecclésiastique sans doute, puisque le Saint-Siège avait concouru par bref spécial à son institution, et que ce bref autorisait les personnages d'Eglise à y siéger ; ³ mais politique aussi, vu la part considérable prise par les souverains

1 — *Dictionnaire etc., vol. cit., p. 432.*

2 — “ Le bûcher, écrit M. Lea, écrivain peu suspect de tendresse pour l'Eglise, n'a fait comparativement que peu de victimes.” (Dans *Vacandard, ouv. cit. p. 249.*)

3 — Pastor, *Histoire des Papes depuis la fin du moyen âge* (trad. Raynaud), t. IV, pp. 369-376.

espagnols dans son érection et son organisation, et vu la présence de jurisconsultes laïques dans le Conseil suprême.

La conséquence fut que l'Inquisition d'Espagne, créée pour combattre l'hérésie, ne tarda pas à dégénérer en instrument des visées et des ambitions politiques du pouvoir royal. Des abus nombreux s'y glissèrent, contre lesquels le Saint-Siège protesta vigoureusement. " Ce fut Rome qui, contre le gré de Ferdinand le catholique et de Charles V, fit admettre qu'on pourrait en appeler de l'Inquisition au Pape. Les Papes rappelèrent en maintes circonstances les inquisiteurs à la douceur, cherchèrent à conserver leur fortune à ceux qui étaient condamnés à des peines légères et à leurs enfants, accordèrent des indulgences à ceux qui étaient persécutés, arrachèrent maintes causes aux mains des inquisiteurs et les attirèrent en cour de Rome, cassèrent maints jugements de l'Inquisition, excommunièrent plus d'un inquisiteur. Léon X excommunia, en 1519, les inquisiteurs de Tolède. Outre Léon X, Grégoire XIII chercha à adoucir les procédés de ce tribunal; Paul III se plaignit amèrement de l'Inquisition d'Espagne et prit sous sa protection ceux qui s'opposèrent à son introduction dans le royaume de Naples. " ¹

Ajoutons que l'Inquisition espagnole, partageant en cela le sort de l'Inquisition romaine, a été manifestement calomniée. On a dénaturé le caractère des peines portées par ce tribunal et exagéré à plaisir le nombre des victimes. Les autodafés (représentés comme d'immenses brasiers, allumés et attisés par les prêtres) se réduisaient le plus souvent à des actes de grâce, ou à des exercices de pénitence publique et de réconciliation avec l'Eglise. ² Lorsqu'il y avait peine de mort, c'est le pouvoir séculier, auquel les juges inquisitoriaux livraient l'accusé reconnu coupable, qui ordonnait son exécution. ³

1 — *Dictionnaire encyclopédique etc, vol. cit., p. 437.*

2 — *Ibid., p. 439.*

3 — *Pastor, ouv. cit., p. 376.*

Assurément, et nous ne songeons nullement à le dissimuler, l'Inquisition espagnole commit des fautes, des injustices, des cruautés ; mais sûrement aussi, par le rempart ferme et redouté qu'elle éleva contre l'hérésie, elle rendit à l'Espagne les plus signalés services. Et si ce pays, mieux que tant d'autres, a pu jusqu'à l'heure actuelle, et malgré l'effort des sectes, conserver son union officielle avec Rome, l'esprit religieux de sa monarchie et de ses institutions, n'est-ce pas aux rigueurs inquisitoriales qu'il le doit ?

En France, les doctrines hérétiques eurent plus libre cours et causèrent, nous le savons, plus de troubles. Le protestantisme français se montra remuant, agressif, séditionnel. Ses agissements et ses progrès inquiétaient au plus haut point le chef de l'Eglise, Pie V, qui s'en ouvrit dans plusieurs lettres. “ Le vandalisme des Huguenots était notoire. On ne parlait que de prêtres massacrés, d'églises pillées, profanées, incendiées, détruites, partout où ils passaient en armes. Et ce n'était là, dit le pontife, que les moindres de leurs forfaits. Ils avaient osé attenter à la dignité royale et essayé de s'emparer de Charles IX. La perturbation qu'ils jetaient dans l'Etat et leurs attaques dirigées contre la religion catholique formaient des crimes de lèse-majesté à la fois humaine et divine.”¹ Un écrivain² a résumé en ces quelques mots la situation faite à la France par les menées protestantes : “ Conspiration à l'intérieur, complicité à l'étranger, révolution sociale et religieuse, usurpation féodale et politique.”

Pie V, tout préoccupé de conjurer de si grands maux et de conserver à la France son unité religieuse et nationale, ne se fit pas faute d'exciter et de réchauffer le zèle de Charles IX contre les hérétiques, “ tout en demandant qu'on leur fit une guerre ouverte

1 — Vacandard, *Etudes de critique et d'histoire religieuse : Les Papes et la Saint-Barthélémy*, p. 229.

2 — Le comte de Falloux, *Hist. de saint Pie V*, t. I, p. 221 (2^e éd.).

et qu'on les châtiât d'après les lois existantes." ¹ Grégoire XIII, son successeur, ne pensa pas autrement ; et l'histoire impartiale, pièces en main, démontre que si ces deux pontifes désirèrent l'anéantissement de l'influence protestante en France, ils n'eurent aucune part dans l'attentat du 24 août 1572, terrible hécatombe qui, par l'ambition cruelle d'une femme et l'explosion farouche des haines populaires, fit parmi les protestants un si grand nombre de victimes. ²

Nos adversaires crient hautement à l'intolérance de l'Eglise et rejettent volontiers sur elle la responsabilité de crimes qu'elle n'a ni commis ni approuvés. Mauvaise foi et calcul : ils espèrent par là détourner l'attention publique de leur propre intolérance ³ et de leur propres méfaits. Quels sont, en effet, ceux dont la clameur bruyante, grosse d'injures pour les pontifes romains, retentit à travers tant de journaux, tant de pamphlets, tant de

1 — Vacandard, *ibid.* p. 239.—Quelques lignes auparavant, l'érudit écrivain parle avec un certain mépris des idées médiévales de Pie V, renouvelées, dit-il, des Hébreux, et qui ne sont qu'une forme relative, passagère de la pensée humaine. Si ces idées, dans la société, n'eussent fait place au libéralisme né de l'amoindrissement du principe d'autorité et du libre examen, on ne verrait pas de nos jours le pouvoir civil en proie à tant de crimes anarchiques, ni la France chrétienne se débattre, meurtrie et pantelante, sous la botte des juifs et des franc-maçons.—Il est bon de rappeler que Pie VI, fidèle à la pensée de ses prédécesseurs, dans une allocution du 26 septembre 1791, appela l'édit de Nantes rendu par Henri IV en faveur des hérétiques un "édit ruineux et funeste qui a été la source principale des maux qui bouleversent aujourd'hui le royaume et la religion, édit, pour ce motif, condamné dès son origine par le Siège apostolique" (Onclair, *De la Révolution et de la restauration des vrais principes sociaux*, t. III, p. 238).

2 — Vacandard, *ouv. cit.* ;—aussi Lefortier, *La Saint-Barthélemy et les premières guerres de la religion en France.*

3 — Cf. Janssen, *L'Allemagne et la Réforme* (trad. de l'allemand), t. V, p. 488 et suiv.

livres remplis de calomnies et de haine ? Quels sont les dénonciateurs les plus empressés et les plus violents de l'Inquisition romaine ? Notons-les bien : les apologistes de l'inquisition protestante et de Luther écrivant qu'il faut assommer le Pape ¹ ; les panégyristes de l'inquisition huguenote et de Calvin faisant brûler à petit feu Michel Servet ; ² les défenseurs de l'astucieuse et sanguinaire politique d'Elizabeth d'Angleterre ; les prôneurs de l'inquisition jacobine et les louangeurs de ces monstres à tête humaine, fils de révolution, qui trempèrent leurs mains dans le sang le plus pur de la France. ³

Les méthodes inquisitoriales furent pour l'Eglise un moyen nécessaire de défense ; elle avait à sauvegarder l'intégrité de sa foi, le trésor de ses traditions, la vie menacée de ses institutions. Les sectes, qui ont rempli l'histoire de l'infamie de leurs actes et du bruit de leur brigandage, naquirent d'une pensée de révolte, et elles ne se livrèrent à tant de cruautés que pour faire triompher l'erreur, l'injustice et le mal.

Le contraste est frappant.

L'Eglise, dans sa lutte contre l'hérésie, fut sévère, mais juste ; l'hérésie, luttant contre l'Eglise, n'a été qu'injuste, brutale et sanguinaire.

“ La tolérance, a écrit le comte de Falloux, n'était pas connue des siècles de foi, et le sentiment que ce mot nouveau représente ne peut être rangé parmi les vertus que dans un siècle de doute. ” ⁴ Cette remarque, entendue, comme elle doit l'être, de la tolérance civile, est juste. Et elle nous livre le secret de la différence notable qui existe entre la conduite de l'Eglise et des souverains catholiques du moyen âge et la conduite de l'Eglise et des gouvernements modernes, même catholiques, à l'égard de l'hérésie.

1 — Gaffre, *ouv. cit.*, p. 175.

2 — *Ibid.*, p. 290.

3 — *Ibid.*, pp. 327 et suiv.

4 — *Ouv. cit.*, *Introd.*, p. 37-38.

Contre l'hérésie *naissante* les pouvoirs publics devaient sévir : nous avons vu pourquoi. Contre les hérésies *établies* et fixées par des racines déjà vieilles dans le sol des nations, ils peuvent et doivent user de tolérance. Voilà pourquoi, si l'édit de Nantes fut une faute, sa révocation tardive ne saurait, croyons-nous, être considérée comme digne d'approbation.

“ L'Eglise, dit pertinemment l'abbé Moulart, ¹ n'use point de son pouvoir contre ceux qui errent par ignorance dans la foi, ni contre ceux qui, nés de parents depuis longtemps étrangers à la religion catholique, élevés dans les préjugés et l'aveuglement, ne reconnaissent pas l'autorité de l'Eglise, ni, à plus forte raison, contre ceux qui ont falsifié la forme et la matière essentielles du baptême. L'Etat doit imiter cette conduite de l'Eglise. Il faut politiquement tolérer les sectes dissidentes qui existent en vertu d'un fait historiquement accompli. Dans ces circonstances, il n'est plus question de conserver l'unité religieuse, puisqu'on la suppose brisée ; mais on cherchera à la rétablir par les moyens de douceur et de persuasion. ”

Ces paroles laissent suffisamment voir les procédés de zèle bienveillant et de prudente charité dont les catholiques useraient envers les protestants, si ceux-ci, dans les contrées où ils dominent présentement, venaient, un jour ou l'autre, à perdre la prépondérance et le pouvoir.

1 — *Ouv. cit.*, p. 317.

QUATORZIÈME LEÇON

L'ÉGLISE ET LA SOCIÉTÉ MODERNE

Messieurs,

Les grandes révolutions sociales ne sont pas l'œuvre d'un jour.

Ecloses dans les replis d'une pensée inconsciente ou conçues et préconisées par quelque esprit novateur, elles germent lentement dans le sillon des siècles, et ce n'est d'ordinaire qu'après plusieurs générations humaines, à la faveur d'événements graves et par le fait de circonstances décisives, qu'elles impriment à la société une forme nouvelle et exercent sur ses destinées une action souveraine.

La société moderne, issue immédiatement de la Révolution française, remonte par un enchaînement de faits et de causes jusqu'au protestantisme du seizième siècle. Luther, en arborant contre l'Eglise l'étendard du libre examen, donna le signal de l'émancipation religieuse et de l'insubordination sociale dont les progrès caractérisent notre époque.

Nous avons déjà rappelé les troubles ecclésiastiques et civils causés dès le début en Allemagne et en France (sans parler de l'Angleterre) par l'apparition de l'hérésie protestante. C'était dans les esprits, en attendant qu'elle s'effectuât dans les lois, la rupture de l'unité chrétienne qui avait fait pendant si longtemps la grandeur et la force des nations européennes.

Le paix d'Augsbourg, conclue en 1555, porta la première atteinte légale à l'ancien droit public et aux principes de solidarité religieuse qui en étaient le fondement. On laissait aux

Etats de l'empire germanique liberté pleine de réglementer à leur guise, dans les limites de leurs territoires respectifs, les choses de la religion; mais on y décréait en même temps l'égalité juridique des Etats catholiques et des Etats luthériens vis-à-vis de l'empire lui-même, supprimant par là l'un des éléments les plus essentiels de la constitution impériale: le protectorat de l'Eglise catholique. ¹

En France, l'édit de Nantes, publié par Henri IV en 1598, fit faire un pas de plus à la tolérance civile des faux cultes. Il permit aux huguenots de jeter les bases d'une organisation politico-religieuse puissante, d'établir ainsi un Etat dans l'Etat, et de plonger jusque dans les profondeurs du sol français des racines que le zèle outré et mal inspiré de Louis XIV devait, un siècle plus tard, être impuissant à détruire. L'arbuste peut aisément être arraché de terre; l'arbre qui a grandi défie les tempêtes.

En 1648, le traité de Westphalie vint consacrer la rupture déjà commencée entre l'Eglise et l'empire d'Allemagne par l'abolition définitive de la grande confédération catholique et de son droit public. Le bénéfice de la paix d'Augsbourg, dont jouissaient les luthériens, fut étendu aux calvinistes, et il fut, en outre, stipulé que les cultes dissidents pourraient dorénavant s'exercer librement et avec les mêmes droits que le culte prédominant dans les divers Etats, soit catholiques, soit protestants, de l'empire ². L'égalité officielle des cultes devant la loi fédérale et territoriale se trouvait reconnue.

Ce n'était pas encore l'athéisme d'Etat, mais on y marchait par des voies diverses. Les principes de révolte prônés par la Réforme et flottant ça et là dans l'atmosphère sociale, le régalisme jaloux se substituant dans les choses sacrées à l'autorité de

¹ — Philipps, *ouv. cit.*, t. III, pp. 258-59.

² — *Ibid.*, pp. 270-71.

l'Eglise, la maçonnerie déjà agissante, l'absolutisme de Louis XIV confisquant à son profit les libertés publiques et provoquant dans l'âme aigrie du peuple de sourdes colères, le philosophisme voltairien soufflant sur tous ces éléments la flamme incendiaire : voilà autant de causes dont l'action progressive allait bientôt produire cet immense bouleversement des lois, des institutions, des ordres et des classes dont la France fut le théâtre, mais dont le monde entier ne devait pas tarder à ressentir le fatal contrecoup.

La révolution éclata. Elle fut sanglante, terrifiante, et des ruines amoncelées par les démolisseurs on vit, comme au lendemain d'un violent orage, émerger ce qui, depuis, a porté le nom de société moderne, assemblage étrange d'idées nobles et de conceptions malsaines, mélange confus de tendances perverses et d'aspirations généreuses, nouveau corps dont les organes, trop souvent atrophiés par l'indifférence religieuse, manquent de vie surnaturelle, nouveau mécanisme dont les rouages, sous une structure apparemment perfectionnée, dissimulent mal l'absence totale ou du moins l'insuffisance manifeste des principes chrétiens, les seuls qui font les sociétés paisibles et heureuses.

Notre intention, dans cette leçon, est de mettre en lumière deux choses : premièrement, ce que l'Eglise pense et ce que nous devons penser avec elle de la société moderne et de l'attitude à prendre par la puissance religieuse et la puissance civile ; secondement, quels devoirs spéciaux, dans des conditions de vie si complexes et si différentes de l'ancien régime, incombent aux catholiques de tous les pays.

Deux fortes passions dominent la société actuelle et en forment, pour ainsi dire, l'âme, le souci du progrès et l'amour de la liberté : passions grandes et fécondes, tant qu'elles se meuvent et qu'elles prennent leur essor dans les limites tracées par Dieu et par sa loi ; passions périlleuses et funestes, dès que, brisant ces cadres, elles s'élancent, sans règle et sans frein, au gré de leur orgueil et de leur fougue insoumise, poussant la science à s'élever contre les

enseignements de la foi, invitant les peuples à s'affranchir de l'autorité de Dieu et de l'Eglise.

Le progrès peut être considéré sous différents aspects : au point de vue intellectuel et scientifique, au point de vue matériel et économique, au point de vue religieux et moral ; et de ces trois sortes de progrès heureusement combinés et sagement réglés résulte l'état social supérieur qu'on appelle *civilisation*. Est-il besoin d'ajouter que l'Eglise ne s'est jamais opposée au vrai progrès, qu'elle l'a, au contraire, encouragé de toutes manières et favorisé de toutes ses forces ? ¹

Examinons tout d'abord le progrès *intellectuel* et scientifique.

Trois phases bien distinctes marquent le chemin suivi par l'intelligence depuis Jésus-Christ : la phase initiale et polémique, la phase rationnelle et didactique, la phase expérimentale et critique. Dans la première, l'esprit humain s'est appliqué à faire prévaloir sur les erreurs païennes et les hérésies naissantes les dogmes du christianisme ; dans la seconde, il a étudié de plus près la nature de ces dogmes, les scrutant, les coordonnant, les systématisant en un corps de doctrines pleines d'harmonie avec les vérités naturelles ; dans la troisième, descendant des hauteurs de la philosophie sur le terrain des faits, il s'est livré et il se livre chaque jour davantage à toutes sortes de recherches critiques et historiques et à l'observation la plus minutieuse des phénomènes de la nature.

Or, l'histoire témoigne, et nos ennemis eux-mêmes sont forcés d'admettre que le progrès intellectuel, dans ses deux premières phases, s'identifie avec la marche et les développements variés de la théologie et de la philosophie catholique. Quant au progrès des études plus positives, de la critique et des sciences naturelles, c'est une calomnie insigne de prétendre que l'Eglise y met

1 — Voir *L'Eglise et la civilisation* par le cardinal Joachim Pecci (devenu plus tard Léon XIII).

obstacle. “ Comme tout ce qui est vrai, dit Léon XIII, ¹ vient nécessairement de Dieu, en tout fragment de vérité dû aux recherches de l'esprit humain l'Eglise reconnaît comme des traces de l'intelligence divine. Il n'y a aucune des vérités naturelles qui soit en contradiction avec les enseignements de la foi révélée ; beaucoup d'entre elles la confirment : et comme toute découverte de la vérité provoque l'homme à connaître et à louer Dieu, l'Eglise accueillera toujours volontiers et avec joie tout ce qui peut contribuer à augmenter les conquêtes de la science ; et, ainsi qu'elle l'a toujours fait pour les autres sciences, elle ne cessera de favoriser et d'encourager celles qui ont pour objet l'étude de la nature.”

Conséquemment, ce que l'Eglise réprouve, ce ne sont pas les études elles-mêmes auxquelles nos contemporains se livrent avec tant d'ardeur ; c'est simplement, c'est uniquement l'abus qu'on en fait et la direction trop souvent fausse qu'on leur donne.

Ce qu'elle réprouve, c'est le schisme qu'on veut créer entre la foi chrétienne et la science ; c'est le mépris que l'on professe pour les questions de principes et la philosophie catholique ² ; c'est l'évolution à laquelle des esprits inconsidérés osent soumettre les dogmes, comme si ces vérités, fondées sur la parole divine, étaient susceptibles de changements essentiels et de transformations progressives ³ ; c'est encore l'audace croissante avec laquelle

1 — Encyclique. *Immortale Dei*.

2 — Voir à ce sujet, appendice B, quelques considérations sur les *Principes, leur rôle et leur valeur*.

3 — Pie IX a condamné la proposition suivante : “ La révélation divine est imparfaite, et par conséquent sujette à un progrès continu et indéfini, qui réponde au développement de la raison humaine”. (*Syllabus*, prop. 5e). — Pie X, de son côté, par le décret *Lamentabili sane* du Saint-Office (3 juillet 1907), a proscrit une série de propositions sur la doctrine de l'évolution appliquée à l'Eglise, à l'Ecriture sainte et aux dogmes. Voir la magistrale Encyclique du même pape sur le *modernisme*.

des demi-savants, au nom d'une critique oublieuse des principes qui la doivent régir, font fi des doctrines les mieux établies et des traditions les plus vénérables de l'Eglise.

La nouveauté, inséparable des études positives et des découvertes physiques, n'a rien qui alarme le sens catholique. Ce qui est moins rassurant, c'est l'esprit d'innovation appliqué au patrimoine théologique et philosophique consacré par l'autorité de Dieu ou par le génie des docteurs chrétiens. Cet esprit, l'Eglise le redoute, parce qu'elle y voit un dissolvant de ses dogmes et un ennemi de sa foi.

Pas plus que le progrès scientifique moderne, le progrès *matériel*, qui en résulte, n'a contre le catholicisme de légitimes sujets de plainte.

L'Eglise (c'est encore Léon XIII qui parle ¹) " voit sans déplaisir toutes les recherches qui ont pour but d'embellir la vie et de la rendre plus commode. Ennemie née de l'inertie et de la paresse, elle souhaite grandement que l'exercice et la culture fassent porter au génie de l'homme des fruits plus abondants : elle a des encouragements pour tous les arts et pour toutes les industries." De même que la grâce ne détruit pas la nature, mais la présuppose, ainsi l'Eglise, gardienne vigilante des trésors surnaturels, ne méprise cependant pas les biens naturels, la richesse privée et publique, les sources d'où elle jaillit et le travail qui l'alimente, la santé, l'aisance, les agréments de la vie. Ces biens viennent de Dieu, et si l'on en fait l'usage convenable auquel ils sont destinés, ce sont comme autant d'échelons par lesquels l'homme sage et clairvoyant peut s'élever jusqu'à Dieu.

Mais, parce que l'abus est bien près de l'usage, et que trop souvent les richesses, loin d'aider l'homme à pratiquer le bien, lui ouvrent toutes grandes les voies et les pentes du mal, l'acheminent vers les plaisirs faciles et les corruptions raffinées, lui

1 — *Encycl. cit.*

mettent au cœur la soif insatiable de l'or et, pour la satisfaire, l'improbité capable de toutes les opérations véreuses, l'Eglise, dans son zèle pour les âmes, se voit obligée de dénoncer énergiquement le péril que créent à la conscience chrétienne les convoitises fiévreuses de notre époque et le matérialisme abject qui forme une plaie si monstrueuse au flanc de la société contemporaine.

En le faisant, elle s'acquitte d'un devoir grave, et, en remplissant ce devoir, elle favorise le premier et le plus essentiel de tous les progrès, celui sans lequel les biens de l'esprit et du corps, l'éclat de la science et l'influence de la fortune perdent presque tout leur prix, je veux dire le progrès et le perfectionnement *moral*. On a beau parler de civilisation : ce mot, prononcé par des lèvres qui blasphèment Dieu, n'est qu'une ironie et un mensonge.

Aussi l'Eglise, qui a tout fait pour purger la société des mœurs païennes et assurer, parmi les peuples régénérés, le triomphe de la loi naturelle et de la morale évangélique, n'envisage-t-elle pas sans effroi ce qui se passe actuellement sous ses yeux. Peut-elle considérer comme un progrès l'indifférence religieuse, l'impiété même, dont certains gouvernements font parade, les atteintes portées par le divorce à l'honneur et à la stabilité des familles, l'école neutre versant dans l'âme des générations nouvelles le poison de l'athéisme, la littérature flétrie et ravalée à un rôle immonde, la presse transformée en instrument de perversion, les théâtres vomissant par mille bouches impures la lave brûlante de l'immoralité ?

De tout temps, il est vrai, même aux jours où l'Eglise exerçait sans conteste la plus haute magistrature sociale, on put voir les passions irritées s'insurger contre les lois de Dieu ; dans tous les siècles il y eut des révoltes de la chair contre l'esprit, des emportements de l'orgueil contre l'autorité. Mais ces écarts du cœur humain, condamnés par la morale chrétienne et le plus souvent par la conscience même des coupables repentants, n'étaient pas,

comme aujourd'hui, couverts du manteau de la loi. Il était réservé à notre époque, éprise de tolérance et infatuée de l'excès même de ses fautes, de légaliser le mal et de le consacrer en quelque manière par des mesures et des institutions permanentes. ¹

Loin d'être un progrès, ce triste état de choses accuse un retour aux mœurs et aux pratiques du paganisme, mouvement rétrograde né d'une conception fausse et d'un abus monstrueux de la liberté.

Certes, disons-le très haut, la liberté est un don du ciel. " Bien excellent de la nature et apanage exclusif des êtres doués d'intelligence et de raison, " ² Dieu l'a conférée à l'homme pour lui permettre de se faire en quelque sorte lui-même, par des actes responsables et une coopération réfléchie aux desseins de la Providence, l'ouvrier de sa fortune et l'artisan de son bonheur.

Cette faculté précieuse, qui plus vaillamment que l'Eglise en a soutenu les droits et revendiqué la puissance contre les fatalistes de tous les âges ? Qui, mieux et plus qu'elle, en a réglé et favorisé les applications diverses à la vie individuelle, domestique et sociale ?

N'est-ce pas l'Eglise qui, la première, interprète fidèle des enseignements du Maître et de ses apôtres, a brisé la double servitude dont le joug, fait de mépris et de cruauté, opprimait l'homme et dans son âme et dans son corps ? N'est-ce pas elle qui, répétant ces admirables paroles : *Vous êtes tous frères dans le Christ*, ³ lui a appris à prendre conscience de lui-même, de sa dignité d'être créé à l'image de Dieu, de créature rachetée par la

1 — On comprend pourquoi l'Eglise ait cru devoir condamner la proposition suivante : " Le Souverain Pontife peut et doit se réconcilier avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne. " (*Syllabus*, prop. 80^e).

2 — Léon XIII, *Encycl. Libertas præstantissimum*.

3 — Gal. III, 28 ;—Coloss. III, 11.

vertu de la croix, et qui, de saint Paul ¹ à Léon XIII, ² de Grégoire le Grand au cardinal Lavigerie, tantôt par des principes et des formules de charité, tantôt par des exemples et par des œuvres antiesclavagistes, a peu à peu fait tomber les chaînes que portait dans la souffrance et l'opprobre une si large portion du genre humain ? ³

Dans l'ordre domestique, quel n'a pas été le rôle salulaire et émancipateur de l'Eglise ? La tyrannie du père de famille, que ne gênait ni la religion ni la loi, écrasait de tout son poids les deux êtres faibles soumis à sa puissance : elle trafiquait de l'honneur de la femme, elle jouait avec la vie de l'enfant. L'Eglise, en proclamant l'unité et l'indissolubilité du mariage, a rétabli et maintenu dans ses droits l'épouse opprimée ; par sa doctrine sur le prix de l'âme humaine, par son zèle à rappeler aux parents leurs devoirs vis-à-vis de leurs enfants et à prendre elle-même soin des tout petits exposés ou abandonnés, elle s'est montrée la vraie libératrice de l'enfance et de la jeunesse.

L'âge moderne exalte bien haut, et va jusqu'à présenter comme une conquête arrachée malgré l'Eglise au despotisme de l'ancien régime, les libertés civiles et politiques. Ces libertés, réelles en quelques pays, ne sont, à vrai dire, qu'apparentes en certains autres, où l'action oppressive des majorités parlementaires et la centralisation administrative ont remplacé l'absolutisme césarien. ⁴

Quoi qu'il en soit, dénoncer l'Eglise comme une ennemie des franchises civiles et des libertés politiques constitue tout à la fois

1 — L'épître à Philémon peut être considérée comme le premier manifeste qui ait paru en faveur de l'abolition de l'esclavage.

2 — Lettre *In plurimis* aux évêques du Brésil sur l'abolition de l'esclavage, 5 mai 1888 ; — lettre *Catholicæ Ecclesiæ* au card. Lavigerie, 20 nov. 1890.

3 — Voir ce que nous avons dit plus haut, leçon douzième.

4 — La France républicaine actuelle nous offre de cela un exemple typique.

un mensonge historique et une erreur doctrinale. Léon XIII en a fait justice dans deux de ses encycliques : “ En vérité, dit-il, les institutions les plus capables de contribuer au bien général dans l’Etat : toutes celles qui ont pour but, soit de protéger les peuples contre les caprices tyranniques des princes, soit d’empêcher le pouvoir central d’intervenir d’une façon importune dans les affaires municipales ou domestiques ; celles encore qui relèvent la dignité de la personne humaine ou sont de nature à garantir à chaque citoyen l’égalité des droits, l’Eglise catholique les a, ou bien établies, ou bien prises sous sa protection, ou bien conservées.” ¹ “C’est ce qu’attestent particulièrement les citées italiennes qui trouvèrent sous le régime municipal la prospérité, la puissance et la gloire, alors que l’influence bienfaisante de l’Eglise pouvait, sans obstacle, pénétrer toutes les parties du corps social.” ²

Il semble, en effet, avéré que les Etats de l’Eglise ont été comme le berceau de la liberté civile, et que les Papes et les évêques s’en sont montrés, d’une manière générale, les zélés protecteurs non seulement dans le reste de l’Italie, mais dans le monde entier ³. L’usure et les guerres, ces deux fléaux si

1— Encycl. *Immortale Dei*.

2— Encycl. *Libertas præstantissimum*.

3— Voir Constant, *Le Pape et la liberté*, ch. V : *Le Pape et la liberté civile*.—Parlant de l’état des villes du cinquième au dixième siècle, M. Guizot a dit : “ Dans la plupart, il y avait un clergé, un évêque qui exerçait un grand pouvoir, qui avait influence sur la population, servait de lien entre elle et les vainqueurs, maintenait ainsi la ville dans une sorte d’indépendance et la couvrait du bouclier de la religion”. (*Hist. de la civilisation en Europe*, 6^e éd., p. 197).—Georges Romain, dans la seconde partie de ses études : *Le moyen âge fut-il une époque de ténèbres et de servitude*, fait voir quelle part immense eut l’Eglise dans l’organisation des libertés sociales dont on jouissait pendant cette période si décriée de l’histoire du monde.

contraires au libre exercice d'une saine et féconde indépendance, trouvèrent dans les lois ecclésiastiques d'une part, et de l'autre dans la trêve de Dieu et dans le droit d'asile des églises, un frein salutaire. C'est, de plus, sous l'influence de l'esprit chrétien que la liberté d'association put, au moyen âge, s'épanouir en sociétés florissantes. "Nos ancêtres, dit Léon XIII, ¹ éprouvèrent longtemps la bienfaisante influence des corporations ouvrières ; car, tandis que les artisans y trouvaient d'inappréciables avantages, les arts, ainsi qu'une foule de monuments le proclament, y puisaient un nouveau lustre et une nouvelle vie."

Quant à la liberté politique, le régime gouvernemental basé sur l'action prépondérante des Papes et la forme hiérarchique du nouvel empire romain, permit maintes fois à l'Eglise d'apporter au despotisme des princes un puissant contrepoids et de protéger le peuple chrétien contre la tyrannie des lois injustes. La Papauté d'alors nous apparaît comme un suprême tribunal ayant en main la balance du droit et tenant en équilibre, d'un côté l'autorité légitime des rois, de l'autre les légitimes libertés de leurs sujets. Il convient en même temps de rappeler que, si l'Europe, menacée par l'audace envahissante du Croissant, fut sauvée de l'immense péril d'une nouvelle invasion barbare beaucoup plus redoutable que la première, c'est à la clairvoyance religieuse et à l'énergie patriotique des Papes qu'elle le doit. ²

Ce n'est donc pas la liberté elle-même, qu'on l'appelle religieuse, civile, politique, que l'Eglise catholique condamne ; ce sont ses défaillances, ses defectuosités, ses abus : végétation parasite qui en épuise la sève et en déshonore le tronc. La liberté, comme la volonté, est faite pour le bien ; et la faculté de choisir le mal n'appartient pas plus à son essence, n'est pas plus nécessaire à sa

1 — Encycl. *Rerum novarum*. — Cf. Pastor, *Histoire des Papes depuis la fin du moyen âge*, t. V, pp. 35 et suiv.

2 — Constant, *ouv. cit.*, ch. VI : *Le Pape et la liberté politique*.

perfection, que la faculté d'errer n'appartient à l'essence et à la perfection de l'intelligence, que la maladie n'entre dans la nature et le fonctionnement de la vie. ¹

C'est à la lumière de ces principes qu'il faut juger les fameuses *libertés modernes* inscrites pompeusement dans la déclaration des droits de l'homme de 1789 et de 1793 : ² déclaration basée sur le mépris des droits de Dieu, à qui on a voulu substituer l'homme et ses droits, vrais ou prétendus, dans l'établissement d'un nouvel ordre social.

Ces libertés tant prônées, et qui ont comme leur épanouissement dans le régime moderne de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, peuvent se réduire à trois principales : la liberté de la pensée, la liberté des cultes, la liberté de la presse ; et, si on les prend dans leur sens absolu et illimité, elles ne tendent à rien moins qu'à fonder et à perpétuer le règne social de l'erreur, de l'impiété et de l'anarchie.

Certes, nous ne contestons pas à la pensée humaine le droit de se mouvoir librement dans la sphère des connaissances naturelles, de discuter à son gré les opinions qui s'y font jour, d'embrasser

1 — Saint Thomas d'Aquin est très explicite sur ce point : " Que le libre arbitre, dit-il, puisse faire un choix entre divers moyens sans jamais dévier de la fin qui lui est assignée, cela appartient à la perfection de la liberté ; mais que son choix se porte sur des objets qui l'éloignent de sa fin, cela est mal et constitue un défaut de la liberté. Voilà pourquoi la liberté des Anges qui ne peuvent pécher est plus parfaite que la nôtre. " (*Sum. theol.* I, Q. LXII, a. 8 ad 3). — Léon XIII, dans l'Encycl. *Libertas*, développe cette pensée en s'appuyant sur le Docteur angélique.

2 — " Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. " (Décl. de 1789, art. 10). — " Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits. La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme. " (Décl. de 1793, art. 7).

les conclusions qui lui semblent les plus vraisemblables, pourvu toutefois, que rien dans ces conclusions ne heurte les vérités et les certitudes supérieures garanties par l'autorité de Dieu et de l'Eglise. Cette liberté d'opinion est même permise, — et, aujourd'hui surtout, on en use largement, — dans les questions ecclésiastiques où ni l'enseignement des Papes et des Conciles, ni le jugement des Congrégations romaines, ni la voix traditionnelle et autorisée des Docteurs n'imposent de solution définitive.

Pareille solution, du reste, quand elle est donnée, loin d'étouffer la vraie liberté, l'éclaire, la dirige, lui trace le chemin des initiatives sûres et fécondes. Qui voudrait soutenir que l'autorité ecclésiastique enseignante a paralysé le génie d'un Augustin, d'un Thomas d'Aquin, d'un Bossuet, d'un Pasteur ? D'autre part, parmi les gens non prévenus, qui ne constate avec douleur l'immense désarroi et l'anarchie intellectuelle profonde où l'esprit humain, affranchi de toute direction et de toute tutelle, a été précipité par la libre pensée ?

La liberté cultuelle, dite aussi liberté de conscience, liberté religieuse, peut être considérée en ce sens que l'homme ne soit pas contraint par la force d'embrasser la vraie religion, mais qu'il se convertisse librement, et que, une fois devenu croyant, il puisse sans entraves de la part des autorités sociales rendre à Dieu le culte, soit privé, soit public, qui lui est dû. Cette liberté, l'Eglise l'admet : elle la respecte dans la personne des infidèles, ¹ elle la requiert, elle la revendique en faveur de ses enfants.

Mais, d'après une acception plus conforme à l'esprit moderne, la liberté religieuse signifie bien autre chose : elle repose " sur ce principe qu'il est loisible à chacun de professer telle religion qu'il lui plaît, ou même de n'en professer aucune ", ² et que l'Etat, de son côté, ne doit rendre à Dieu aucun culte, ne doit manifester

1 — Voir plus haut, leçon douzième.

2 — Léon XIII, Encycl. *Libertas præstantissimum*.

aucune croyance ni aucune préférence religieuse, se contentant de reconnaître à toutes les religions les mêmes droits. ¹ C'est la doctrine favorite et caractéristique de l'école libérale, doctrine, nous l'avons vu, ² essentiellement fausse, à la fois antireligieuse et antisociale : antireligieuse, par l'injure grave qu'elle fait à Dieu, auteur d'une seule religion vraie, la religion catholique ; antisociale, par les germes de dissolution, d'antagonismes violents, de haines implacables qu'elle jette au sein des nations.

L'Eglise, en principe, la condamne, de même qu'elle réprouve la liberté absolue et illimitée de la presse.

La presse, assurément, est chose en elle-même très louable : c'est la puissance de la parole décuplée, centuplée, sous une variété de formes et avec une énergie d'expansion et de rayonnement qui va croissant tous les jours. Rien n'échappe à son influence. Et si ce moderne véhicule des pensées et des sentiments de l'homme ne servait qu'à propager le vrai et à persuader le bien, on ne pourrait lui octroyer une liberté trop grande.

Mais qui ne sait que par les voies multiples de la presse, comme par autant de canaux fangeux, le flot contaminé de l'erreur subtile, de l'hérésie audacieuse, du scepticisme émollient, de la suggestion perverse, de l'irréligion et de la passion, se répand avec une effroyable rapidité dans toutes les couches populaires et déverse son poison dans toutes les artères de la société ? La discussion libre, sans loi et sans mesure, est fille du libre examen, et l'esprit qui l'inspire, prompt à tout discuter, à tout révoquer en doute, à tout nier comme à tout affirmer, à mettre indistinctement tout sous les yeux du lecteur, constitue le plus sûr et le plus puissant agent de dissolution sociale des temps modernes. " Accordez à chacun, dit Léon XIII, ³ la liberté illimitée de parler et d'écrire, rien ne demeure sacré et inviolable ;

1 — *Ibid.*

2 — Leçon onzième.

3 — *Encycl. Libertas præstantissimum.*

rien ne sera épargné, pas même ces vérités premières, ces grands principes naturels que l'on doit considérer comme un noble patrimoine commun à toute l'humanité."

C'est donc très justement que le même Pontife, dans son admirable encyclique sur la liberté humaine et les libertés modernes, après de longues et pénétrantes considérations, formule ce grave jugement: ¹ " Il n'est aucunement permis de demander, de défendre ou d'accorder sans discernement la liberté de la pensée, de la presse, de l'enseignement, des religions, comme autant de droits que la nature a conférés à l'homme. "

Suit-il de là què, dans l'état actuel de la société, l'Eglise réproouve et considère comme un mal toute tolérance des libertés dont nous venons de parler? Nullement. " Ces diverses sortes de libertés peuvent, pour de justes causes, être tolérées, pourvu qu'un sage tempérament les empêche de dégénérer jusqu'à la licence et au désordre. " ²

Remarquons bien ces paroles du grand Pape dont nous suivons pas à pas les enseignements: elles expriment brièvement et d'une façon lumineuse toute la doctrine de l'Eglise sur l'attitude pratique qu'il convient de prendre vis-à-vis des libertés modernes.

Il ne s'agit pas évidemment de reconnaître à l'erreur comme à la vérité, ni au mal comme au bien, un droit quelconque à la liberté et à la protection des pouvoirs publics. Ce serait la *tolérance dogmatique*, et, nous l'avons démontré dans une précédente leçon, ³ cette sorte de tolérance n'est jamais permise.

Il ne s'agit pas non plus de préconiser le régime de la *tolérance politique*, par laquelle tous les cultes sont admis à jouir d'une commune liberté d'organisation et d'action, comme un bien

¹ — *Ibid.*

² — *Ibid.* — Voir sur cette question l'ouvrage de Mgr Benjamin Pâquet, intitulé: *Le libéralisme. Leçons données à l'Université Laval.*

³ — Leçon onzième (p. 253).

absolu répondant à l'état normal de la société. Une société, constituée d'après les principes chrétiens, garde avec un soin jaloux son unité religieuse, de laquelle dépendent les biens les plus précieux. ¹

Il ne s'agit pas davantage de présenter cette tolérance civile comme un bien relatif et *hypothétique* d'une telle portée qu'il soit désirable de le voir désormais se réaliser *partout* et *toujours*. C'est la thèse des catholiques libéraux condamnée dans cette proposition du Syllabus ²: "A notre époque, il n'est plus opportun que la religion catholique, à l'exclusion de tous les autres cultes, soit la seule religion d'Etat."

Ce que nous prétendons, c'est que, par suite des conditions nouvelles de la société, l'autorité civile peut, en *certains pays* et dans une *certaine mesure*, tolérer les libertés modernes et les autoriser par des lois et des institutions auxquelles les catholiques se montrent fidèles.

Déjà, dès le treizième siècle, l'Ange de l'Ecole justifiait cette modification apportée au droit chrétien par le raisonnement suivant: "Les gouvernements humains, dit-il, ³ doivent prendre modèle sur le gouvernement divin, d'où ils dérivent. Or Dieu, quoique d'une puissance et d'une bonté infinies, permet dans le monde certains maux qu'il pourrait empêcher, parce que leur suppression entraînerait la perte de biens plus précieux, ou serait suivie de maux plus grands. De même, dans les gouvernements humains, la sagesse demande que les souverains tolèrent aussi certains maux pour ne pas empêcher certains biens, ou même pour ne pas donner lieu à des maux plus regrettables."

Dans quelques contrées, jadis toutes catholiques, le protestantisme, la franc-maçonnerie et l'infidélité tiennent une si large

1 — Leçon treizième.

2 — Prop. 77.

3 — *Sum. theol.*, II-II^æ, Q. X, a. 11.

place qu'un chef d'Etat, en eût-il la volonté et la force, ne pourrait rétablir le catholicisme dans son ancienne primauté sociale sans déclencher aussitôt de violentes tempêtes et sans exposer l'Eglise et ses ministres aux réactions les plus funestes. C'est à la prudence politique, éclairée des lumières de la foi, qu'il appartient de déterminer la mesure de religion que la société peut porter.

Aussi le Saint-Siège a-t-il déclaré ¹ formellement qu'il était permis aux catholiques, moyennant d'essentielles réserves sur la question de principes, de s'engager, même par serment, à respecter les lois de tolérance mises par l'Etat moderne à la base des constitutions libérales. Ces constitutions fonctionnent en plusieurs pays ; les catholiques prêtent aux corps politiques ainsi organisés leur concours, et, lorsque les pouvoirs publics savent contenir la liberté en de certaines limites, il en résulte " un état de choses qui, pratiquement, n'est pas le pire de tous " ².

Mais quelles sont ces limites nécessaires, d'après Léon XIII, pour que la liberté " ne dégénère pas jusqu'à la licence et au désordre " ? Quelles sont les bornes au delà desquelles la tolérance civile cesse d'être un bien, pour devenir un malheur, et pousse la société sur la pente de l'abîme ? Celles-là mêmes, répond l'illustre Pontife, qu'impose la raison de *salut public* et de conservation sociale. " La tolérance du mal, appartenant aux principes de la prudence politique, doit être rigoureusement circonscrite dans les limites exigées par sa raison d'être, c'est-à-dire par le salut public. C'est pourquoi, dès qu'elle porte préjudice au bien public et qu'elle devient pour l'Etat la cause d'un plus grand mal, il n'est pas permis d'en user " ³.

Or, la société se compose d'éléments très variés ; et, s'il y a des choses, telles que l'influence d'une religion surnaturelle, nécessaires sans doute à sa perfection, mais non à son essence, il en

1 — Moulart, *ouv. cit.*, p. 376.

2 — Léon XIII, *Lettre aux catholiques français*, 16 fév. 1892.

3 — *Id.*, *Encycl. Libertas præstantissimum*.

est d'autres sans lesquelles l'ordre social ne saurait subsister ¹ : tels sont les premiers fondements de la morale naturelle, Dieu, l'âme, la liberté, et les vérités essentielles qui la constituent, l'unité du mariage, le caractère inviolable de l'autorité et de la propriété. "Aucune époque ne peut se passer de religion, de vérité, de justice." ² L'Etat doit donc, pour assurer le salut public, empêcher les sectes à idées subversives de propager l'athéisme, le matérialisme, le fatalisme ; il doit, par tous les moyens possibles, réprimer les doctrines et les pratiques perverses de la polygamie et du divorce, du socialisme et de l'anarchie. En agir autrement serait "la plus grande des impiétés, la plus inhumaine des folies." ³

Et, puisque nous parlons dans l'hypothèse d'une société chrétienne, c'est encore le devoir des hommes d'Etat, tout en reconnaissant la liberté religieuse, de ne pas permettre que l'on foule aux pieds les dogmes les plus généralement reçus du christianisme, la vérité de la Bible, la divinité du Christ, l'institution de l'Eglise, principes fondamentaux dont la lumière se projette sur dix-neuf siècles d'histoire et sans lesquels la morale naturelle ne tarde pas à subir les plus funestes atteintes. On ne peut, en effet, nier l'avènement et l'œuvre du Fils de Dieu sur la terre sans être bientôt conduit à nier Dieu lui-même, la sagesse de sa providence, et la sainteté de sa loi.

J'ajouterai qu'un gouvernement catholique peut et doit encore, sans troubler, là où ils sont depuis longtemps établis, les dissidents dans l'exercice de leur culte, protéger et favoriser la seule vraie religion, celle que Dieu a enseignée aux hommes, celle que son Fils a implantée dans le monde, celle que professe (dans la supposition où nous nous plaçons) la majorité de la nation :

1 — Cf. saint Thomas d'Aquin, *Sum. theol.*, I-II^æ, Q. XCVI, a. 2.

2 — Léon XIII, *ibid.*

3 — *Ibid.*

la religion catholique. C'est Léon XIII qui le dit : ¹ " Cette religion, les chefs d'Etat doivent la conserver et la protéger, s'ils veulent, comme ils en ont l'obligation, pourvoir prudemment et utilement aux intérêts de la communauté. "

Telle est, en résumé, la doctrine de l'Eglise et de ses théologiens sur la société moderne ; tels sont, sommairement énoncés, les devoirs qui incombent à l'Etat dans les conditions sociales toutes nouvelles faites à l'humanité par la Révolution. ²

Ces conditions d'une particulière gravité imposent en même temps aux catholiques de tout ordre et de tout rang des *devoirs spéciaux* ; et il est d'importance majeure que tous comprennent leur rôle et s'en acquittent avec la conviction, la résolution, le courage que requièrent les intérêts suprêmes et universellement menacés de la société chrétienne.

Nous voudrions, aussi clairement que possible, définir ce rôle et établir ces devoirs.

Premièrement, " en ce qui touche aux libertés modernes, chacun d'eux, écrit Léon XIII, ³ s'en tiendra au jugement du Siège apostolique et se conformera à ses décisions. Ils prendront bien garde de se laisser tromper par les dehors d'honnêteté sous lesquels elles se présentent. Ils se rappelleront de quelles sources elles sont sorties, et à quels procédés elles doivent un peu partout leur maintien et leur progrès. L'expérience a déjà fait suffisamment connaître ce que les sociétés peuvent en attendre, et quels justes regrets elles inspirent aux hommes sages et probes. "

1 — *Ibid.*

2 — Nul, mieux que l'illustre cardinal Pie, évêque de Poitiers, honoré d'une si haute estime par Pie IX et par Léon XIII, n'a traité toutes ces graves questions de droit social chrétien. Nous recommandons particulièrement au lecteur l'histoire de ce grand évêque écrite, d'une façon si pondérée et si consciencieuse, par Mgr Baunard.

3 — *Encycl. Immortale Dei.*

Secondement, non seulement les catholiques, dans l'appréciation de l'état social moderne, doivent conformer leur jugement à celui de l'Eglise, mais il leur faut encore, à l'exemple des souverains Pontifes eux-mêmes,¹ saisir toutes les occasions qui leur sont offertes d'affirmer, sans crainte comme sans forfanterie, les vrais principes et de revendiquer, sans faiblir, leurs droits les plus essentiels. Il y a dans l'affirmation, dans l'expression franche logique, persistante de la vérité une vertu singulière. C'est la clarté qui illumine, c'est le sillon qui se creuse, c'est la semence qui tombe obscurément sur le sol et finit par croître et porter ses fruits. Le plus sûr moyen de sauver la société est encore de lui dire ce qu'elle doit être, et de lui montrer l'idéal où elle doit tendre.

Troisièmement, il ne faut donc pas, avec l'empressement qu'y mettent les catholiques libéraux, abdiquer tout espoir d'assister tôt ou tard à la réalisation de cet idéal, et prendre gaîment son parti de la situation malheureuse faite dans la société moderne à la vraie religion et à l'Eglise de Dieu. Cette attitude sans vaillance et sans noblesse n'est pas digne de croyants sincères et de soldats généreux du Christ. Au reste, de quel droit vient-on nous dire que le règne social de Jésus-Christ ne pourra plus être restauré, que son trône abattu ne pourra plus être relevé, que l'homme superbe et rebelle l'emportera sûrement et irrévocablement sur Dieu ? L'ère des persécutions n'était-elle pas plus sombre que la nôtre, et le Galiléen méprisé, honni, n'a-t-il pas

1 — Voir, appendice B, *Les principes* (2^e p.)—Mgr Baunard a écrit excellemment : “ C'est par cette fidélité au maintien des principes que Dieu aura son honneur, la vérité son témoignage, l'histoire sa lumière, les intelligences leur direction, les caractères leur affermissement, la résistance son ressort, le catholicisme intégral son rempart contre le triple péril du séparatisme, du modérantisme, du minimisme qui constituent l'esprit propre du libéralisme, même parmi beaucoup de gens de bien. ” (*Histoire du cardinal Pie*, t. II, p. 211, 2^e éd.)

triomphé ? Ou bien faudra-t-il croire que le système démocratique moderne, élevé par ses panégyristes bien au-dessus des vieilles monarchies, s'oppose irrémédiablement à ce que la religion occupe dans la société la place d'honneur qu'il lui est due ?

Quatrièmement, l'abstention, l'indifférence des catholiques à l'égard des questions d'intérêt public et du mouvement social est une faute. Ce qui importe, au contraire, c'est l'action, l'action sociale catholique ¹, le zèle à user de tous les moyens honnêtes et de toutes les libertés légitimes pour faire pénétrer l'esprit chrétien dans les institutions et dans les lois. "Il est de toute évidence, dit Léon XIII, ² que les catholiques ont de justes motifs de s'engager dans la carrière des fonctions publiques : ce qu'ils ne font ni ne doivent faire pour approuver ce qu'il peut y avoir de blâmable dans telles ou telles institutions politiques, mais pour que, dans toute la mesure du possible, ils fassent concourir ces institutions elles-mêmes au légitime et véritable bien public, soutenus par le constant désir d'infuser dans les veines de l'organisme social, comme une sève vivifiante et un sang réparateur, la sagesse et la vertu de la religion catholique". Puis le Pape ajoute ³ : "Qu'ils travaillent à ce que l'usage de la liberté ne franchisse pas les limites posées par la loi naturelle et par la loi

1 — "L'action, voilà ce que réclament les temps présents ; mais une action qui se porte sans réserve à l'observation intégrale et scrupuleuse des lois divines et des prescriptions de l'Eglise, à la profession ouverte et hardie de la religion" etc. (Pie X, *Encycl. *E supremi apostolatus cathedra**, 4 oct. 1903).—C'est en conformité avec cette direction pontificale si formelle que Sa Grandeur Mgr L.-N. Bégin, archevêque de Québec, par une lettre pastorale en date du 31 mars 1907, établissait dans son diocèse l'Action sociale catholique et en particulier l'Œuvre de la presse catholique. Cet acte si important de l'éminent prélat canadien a été approuvé par un bref, exceptionnellement élogieux, de Sa Sainteté Pie X.

2 — *Encycl. Immortale Dei*.

3 — *Ibid.*

de Dieu, et à ce que les constitutions des Etats se rapprochent du type chrétien".—Voilà le but clairement indiqué.

Cinquièmement, par quels moyens les catholiques l'atteindront-ils ?—Trois choses semblent nécessaires : des convictions religieuses profondes, une grande force d'âme et de caractère, l'union ferme des esprits et des volontés.

La conviction naît de l'étude, de l'examen approfondi d'une question. C'est en étudiant leur religion, en se pénétrant bien des principes qui régissent le domaine de la foi et la constitution divine de l'Eglise, que les catholiques acquerront ces fortes et solides convictions sans lesquelles ils ne sauraient remplir efficacement leur mission. Leurs principes religieux les rendront zélés pour la cause de Dieu, inébranlables en face de l'ennemi, prompts à se montrer catholiques en toute occurrence, se rappelant "qu'il n'est pas permis d'avoir deux manières différentes de se conduire, l'une en particulier, l'autre en public, de telle sorte que comme individu on se soumette à l'autorité de l'Eglise, en la rejetant comme citoyen." ¹

La certitude de l'intelligence s'appelle conviction ; l'énergie de la volonté se nomme caractère : ce sont deux éléments indispensables à l'action chrétienne. Fiers et fermes autant que convaincus, les catholiques doivent faire passer la religion avant l'intérêt, le devoir avant le succès, la probité avant la popularité. Que la politique soit pour eux, non un instrument de richesse, ni un marchepied, ni un tremplin, mais une arme honnête, puissante, opportune pour soutenir, à la tribune ou dans la presse, la cause sacrée des droits de Dieu et de l'Eglise. Ils se garderont d'amoindrir par des concessions faciles, par un système de conciliation complaisante et résignée, le patrimoine des vérités saintes et des saines libertés religieuses. Ils se souviendront que la paix, une paix digne de ce nom, repose non sur le sacrifice des droits, mais sur

1 — *Ibid.*

le respect de la justice¹ et la fidélité à tous les devoirs. Ils n'encourageront que la bonne presse, les journaux franchement et habituellement dévoués aux intérêts de la foi chrétienne. Partout, mais là surtout où ils ne forment qu'une minorité, ils se concerteront, ils s'organiseront; ils ne croiront pas avoir acquitté leur conscience, en déclarant, front baissé, qu'il faut, sans protester, obéir à la loi du nombre même la plus injuste, même la plus brutale, et fléchir docilement le genou devant une majorité tyrannique et triomphante. "La lâcheté des chrétiens mérite d'autant plus d'être blâmée, que souvent il faudrait bien peu de chose pour réduire à néant les accusations injustes et réfuter les opinions erronées; et, si l'on voulait s'imposer un plus sérieux labeur, on serait toujours assuré d'en avoir raison. Après tout, il n'est personne qui ne puisse déployer cette force d'âme où réside la propre vertu du chrétien: elle suffit souvent à déconcerter les adversaires et à rompre leurs desseins. De plus, les chrétiens sont nés pour le combat."²

Un troisième élément de succès dans l'action catholique, c'est l'union: la communauté de vues et l'uniformité de conduite, créées principalement par une noble et prompte soumission aux chefs de l'Eglise. "Tous les fidèles, demande Pie X,³ doivent se dévouer aux intérêts de Dieu et des âmes; non pas, certes, chacun au gré de ses vues et de ses tendances, mais toujours sous la direction et selon la volonté des évêques."

Cette union, si nécessaire, de pensée et d'action doit s'affirmer, soit dans la lutte que provoquent les questions politico-religieuses, soit dans le choix des hommes destinés à porter le drapeau chrétien.

1 — *Erit opus justitiæ pax* (Is. XXXII, 17).

2 — Léon XIII, Encycl. *Sapientiæ christianæ* sur les principaux devoirs civiques des chrétiens (10 janvier 1890).

3 — Encycl. *cit.* — Voir plus haut, leçon quatrième: *mission des laïques dans l'Eglise.*

C'est pourquoi " tous les partis doivent s'entendre pour entourer la religion du même respect et la garantir contre toute atteinte. De plus, dans la politique inséparable des lois de la morale et des devoirs religieux, l'on doit toujours et en premier lieu se préoccuper de servir le plus efficacement possible les intérêts du catholicisme. Dès qu'on les voit menacés, tout dissentiment doit cesser entre catholiques, afin que, unis dans les mêmes pensées et les mêmes conseils, ils se portent au secours de la religion, bien général et suprême auquel tout le reste doit être rapporté." ¹

S'agit-il de choisir ceux qui doivent présider aux destinées sociales, la parole papale est là pour diriger le vote des électeurs : " Comme le sort des Etats dépend principalement des dispositions de ceux qui gouvernent, l'Eglise ne saurait accorder ni son patronage ni sa faveur aux hommes qu'elle sait lui être hostiles, qui refusent ouvertement de respecter ses droits, qui cherchent à briser l'alliance établie par la nature même des choses entre les intérêts religieux et les intérêts de l'ordre civil. Au contraire, son devoir est de favoriser ceux qui ont de saines idées sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat et veulent faire servir au bien commun l'harmonie de ces deux puissances." ²

L'action catholique ainsi réglée opérera des merveilles. Là est le salut.

Terminons cette leçon sur la société actuelle, et tout cet exposé des principes généraux du droit public de l'Eglise, en commentant l'une des maximes favorites de l'école libérale.—Pour justifier leur conduite, leur largeur de vues, leur esprit de tolérance et de concession, leur zèle dévoué jusqu'à l'enthousiasme au régime des libertés modernes, les libéraux ne cessent de répéter qu'il faut être de son temps.

¹ — Léon XIII, *Encycl. cit.*

² — *Ibid.*

Cette proposition est équivoque.

Si l'on veut par là signifier que l'Eglise, sans altérer ses dogmes et sans renoncer à ses prérogatives, doit, dans l'application des principes sociaux, tenir compte de l'état actuel de la société et s'abstenir d'exiger des catholiques et des hommes d'Etat des lois et des réformes irréalisables, nos adversaires ne disent rien de neuf. L'Eglise, en ce sens, a toujours été et elle sera toujours de son temps, parce qu'elle embrasse tous les temps, et qu'elle domine dans un égal souci du bien, et en y proportionnant son action, les contingences de toutes les époques.

Mais tout autre est la pensée libérale. Ce que l'on veut et ce que l'on réclame, c'est que le catholicisme évolue avec les siècles et leurs systèmes, qu'il s'imprègne d'un esprit nouveau, qu'il fasse à la société moderne, à ses idées d'universelle tolérance, à ses principes d'absolue liberté, le sacrifice de ses propres principes et l'hommage d'une adhésion admirative et empressée.

En cela on fait erreur.

Ce n'est pas, ce ne peut pas être à rabaisser l'Eglise au niveau d'une société oublieuse de ses devoirs et déchuée de sa grandeur que les catholiques doivent s'employer ; tout au contraire. C'est à cette société elle-même, fiévreuse, inquiète, travaillée par un mal secret ou déjà en rupture avec le christianisme et avec Dieu, qu'ils doivent consacrer leurs soins, en s'efforçant de la guérir, de la ramener au bien, de la relever jusqu'à cette hauteur où l'entente entre la puissance ecclésiastique et la puissance civile, lors même qu'elle ne saurait restaurer l'ancienne unité religieuse, peut du moins produire des fruits heureux de progrès moral, d'apaisement social et de prospérité nationale.

Voilà la tâche qui aujourd'hui, dans notre pays comme dans tous les autres, s'impose aux hommes de doctrine et aux hommes d'action : elle est digne de tous les talents, de tous les dévouements et de tous les courages.

APPENDICES

APPENDICE A.

LÉON XIII ET LA SOUVERAINETÉ POPULAIRE. ⁽¹⁾

Dans le triste héritage légué au monde par la Réforme, l'observateur judicieux ne remarque pas seulement des fautes et des erreurs dogmatiques, il y découvre encore le germe fatal des faux principes sociaux qui rongent jusqu'aux entrailles la civilisation moderne.

Nulle thèse, depuis un siècle, n'a été plus universellement et plus emphatiquement prônée dans les livres, les pamphlets ou les feuilles publiques, que la soi-disant souveraineté du peuple. Le peuple, crie-t-on partout, c'est un roi tout-puissant qu'aucun pouvoir ne domine, qui se gouverne lui-même, qui tient de la nature sa couronne et ses droits. Or, il est aisé de voir par quelles affinités, historiques et logiques, ce principe se rattache à l'idée fondamentale du système protestant. C'est en secouant le joug de l'autorité de l'Eglise, en décrétant et en proclamant bien haut la liberté d'examen que Luther jeta les bases d'une religion nouvelle. Mais si, en matière de dogmes, de croyances religieuses, l'examen libre et absolu est un droit inhérent au peuple, pourquoi, en matière civile et dans un ordre de choses purement temporelles, ce peuple n'aurait-il pas le même droit d'examen, n'exercerait-il pas sur toute puissance politique la même suprématie ?

Rousseau, de ces doctrines, déduisait son fameux système du *Contrat social*. Et bien que ce contrat, n'eût, pour l'appuyer, aucune bonne raison

1 — Conférence faite à l'Université Laval et publiée, sous forme d'article, par l'auteur dans le *Canada-français*, 1890, p. 452 et suiv.

ni en droit ni en fait, cependant le talent avec lequel il était décrit et le charme irrésistible d'idées propres à flatter la foule lui ouvrirent presque sans obstacles le chemin des esprits. Quatre-vingt-treize éclata, et, dans l'affreuse mêlée de cette immense catastrophe, on put voir ce qu'il en coûte de jeter à travers le monde des semences d'anarchie. Le peuple, dans sa logique, passait des théories aux faits. Ainsi fut inaugurée cette ère de révolutions, de troubles presque continus, de pronunciamentos et de grèves qui ont fait du dix-neuvième siècle la période sociale assurément la plus instable et la plus orageuse de tous les temps chrétiens.

Léon XIII, à peine monté sur le trône de Saint-Pierre, n'eut rien de plus pressé que de promener partout sur l'univers catholique ce regard lumineux, vaste et pénétrant, que les papes semblent emprunter à la Divinité elle-même. Il vit, non sans tristesse, d'une part les intelligences en proie à toutes les erreurs, de l'autre la société sur le penchant de sa ruine. Dès lors son plan fut arrêté. Remettre sur ses bases l'édifice de la science, et restaurer graduellement tout le corps social, telle fut la double tâche dont ce courageux Pontife entreprit l'accomplissement. De là cette série quasi ininterrompue d'admirables documents, d'encycliques et de brefs, où se trouvent énoncées, expliquées, approfondies, tantôt les vérités de l'ordre spéculatif, tantôt celles de l'ordre moral.

Dans l'une de ces encycliques appelée *Diuturnum*, et dans cette autre si mémorable *Immortale Dei*, qui eut, on s'en souvient, par l'univers entier un si profond retentissement, Sa Sainteté expose en termes clairs et précis la doctrine catholique sur l'origine du pouvoir civil et d'autres graves questions relatives à la société. La nature du sujet l'amène à examiner, à peser et à juger avec toute l'autorité de son pouvoir doctrinal le trop célèbre principe dont nous parlions plus haut, et d'où manifestement sont issus tant de maux, à savoir : la souveraineté du peuple.

Ce jugement, émané d'une telle source, est de la plus haute importance. Il mérite qu'on s'y arrête, et que le public instruit en considère le sens, la portée, les enseignements. D'autant plus qu'à notre avis les paroles si nettes, si explicites, de Léon XIII n'ont pas reçu des publicistes toute l'attention qu'elles réclament, et qu'un grand nombre d'esprits, d'ailleurs bien intentionnés et franchement catholiques, semblent parfois manquer, sur ce point de doctrine, des notions les plus essentielles.

La question se pose en ces termes : *le peuple est-il souverain ?*

Pour y répondre d'une manière adéquate, nous devons nous demander et déterminer deux choses : 1° dans une société, le peuple est-il la *source*,

la cause même du pouvoir ? 2^o peut-il, du moins, en être le *sujet*, le dépositaire véritable ?—Des principes établis, en réponse à ces deux questions, naîtront spontanément certaines considérations, par lesquelles nous couronnerons ce travail

I

Jean-Jacques Rousseau a écrit : « L'ordre social est un droit sacré qui sert de base à tous les autres. Cependant ce droit ne vient point de la nature ; il est fondé sur des conventions. » ¹ Donc, dans la pensée du philosophe de Genève, ni la société, ni le pouvoir qui en est la clef de voûte, ne sont de droit naturel, mais l'une et l'autre dépendent d'une libre convention : en d'autres termes, c'est le peuple, né à l'état sauvage, puis, passant librement à l'état social, qui donne naissance au pouvoir, à la souveraineté soit concrète, soit abstraite.

Telle est, dans sa substance, la théorie de Rousseau. Sans vouloir la réfuter longuement, nous croyons néanmoins utile d'offrir ici au lecteur une analyse succincte de l'Encyclique *Diuturnum*, dans laquelle Léon XIII démontre invinciblement par l'Écriture et les Pères, par la raison et par l'histoire, l'origine divine du pouvoir.

Rien n'est plus clairement et plus puissamment inculqué dans les saintes Écritures que ce dogme capital. Tantôt c'est Dieu lui-même qui, d'une voix solennelle, le révèle et le promulgue : “ Par moi, est-il écrit au livre des Proverbes, ² par moi règnent les rois... par moi commandent les princes, par moi la puissance civile administre la justice.” Tantôt ce sont les Prophètes, les Apôtres inspirés qui transmettent aux nations l'écho de la parole divine : “ Tout pouvoir, s'écrie saint Paul, vient de Dieu. ” Le prince “ est le ministre de Dieu. ” ³

Aussi la tradition, les Pères, les docteurs n'ont-ils qu'une voix pour proclamer et défendre cette importante vérité. Saint Augustin disait : “ N'accordez qu'au vrai Dieu le pouvoir de donner les royaumes et les empires. ” ⁴ Et saint Jean Chrysostôme : “ Qu'il y ait des empires où les

1 — *Du Contrat social*, l. I, ch. I.

2 — VIII, 15-16.

3 — Rom. XIII, 1, 4.

4 — *De Civit. Dei*, l. V, ch. 21.

uns commandent et les autres obéissent, sans que l'on soit laissé aux caprices du hasard... cela tient de la sagesse divine." 1

Non, il est faux de dire avec J.-J. Rousseau que le fait d'une autorité justement préposée au gouvernement des peuples, soit une chose libre, précaire, contingente, à laquelle la nature ou plutôt son auteur n'ait directement aucune part. Dieu est la source de tout pouvoir légitime, non seulement comme cause première, principe de tout être, ou comme premier moteur, principe de tout mouvement, mais d'une manière prochaine, formelle et immédiate, comme il est la source de tout droit nécessaire et de toute puissance naturelle 2.

En effet (ainsi raisonne Sa Sainteté Léon XIII) la voix de la nature, qui n'est autre que la voix de Dieu, appelle tous les hommes à vivre en société. C'est ce que démontrent, d'un côté le langage, l'impérieux besoin qu'ont les âmes de se répandre au dehors et de s'unir entre elles, de l'autre cette impuissance, où se trouvent les individus, de conquérir par eux-mêmes certains biens, certains avantages que la vie sociale peut seule leur procurer. Or, il est évident qu'aucune société ne saurait exister, ne saurait même être conçue sans un pouvoir suprême, sans une autorité qui commande aux intelligences, aux volontés et aux cœurs, et dirige efficacement toutes les actions, toutes les aspirations vers un but commun. Donc le pouvoir, l'autorité sociale, comme la société elle-même, résulte des principes de la nature humaine et tire son origine de Dieu.

Dieu, maître souverain de toutes les choses créées, étend aux hommes, avec une particulière bonté, les soins de sa Providence. Ce qu'il veut, c'est que tous jouissent paisiblement des bienfaits de la richesse, de la vertu, de l'honneur, et que les biens civils, les progrès matériels servent comme de base aux progrès et aux biens de l'ordre spirituel. Prospérité terrestre sagement ordonnée à un but supérieur, au bonheur surnaturel, telle est la fin que, dans l'intention de Dieu et la haute économie de son gouvernement, les nations doivent poursuivre. Mais ce but si noble, Dieu, l'infinie sagesse, l'a-t-il pu assigner aux peuples, et en faire la règle suprême, le terme de leurs efforts, sans cependant créer, en vertu du même acte, l'autorité souveraine chargée de les y conduire? Certes, non. Le désir de la fin implique celui des moyens, et la marche naturelle, constante,

1 — Ep. ad. Rom. *hom.* XXIII, n. 1.

2 — S. Thomas, *De Regim. princ.*, l. III, c. 1-2.

irrésistible qui emporte l'humanité vers le bonheur social, démontre peremptoirement l'origine naturelle aussi, nécessaire et providentielle du pouvoir. ¹

Que si l'autorité était de droit humain, d'institution positive, libre et contractuelle, comme le prétend Rousseau, on ne comprendrait pas comment elle eût le pouvoir de lier les consciences, et d'imposer à leur liberté, sous peine de faute grave, l'observance régulière des lois. Dieu seul, en effet, à qui rien n'est caché, dont le regard profond pénètre tous les cœurs et dont l'absolue puissance peut châtier tous les crimes, Dieu seul, dis-je, législateur incréé, possède éminemment, essentiellement ce pouvoir. L'homme, par lui-même, ne peut le revendiquer, et si l'on voit les princes l'exercer chaque jour, asseoir sur ce fondement l'édifice des lois civiles, c'est qu'ils l'ont reçu de Dieu, c'est que leur autorité n'est qu'une émanation, voulue par la nature, de l'autorité divine.

Précieux enseignement, qui assure au pouvoir sa majesté, son prestige, et devient par là même, aux yeux des sociétés, le plus solide rempart de l'ordre et de la paix. Rien n'est en effet plus propre à entourer de respect, à couvrir d'une auréole de dignité et de grandeur la personne des souverains, des gouvernants, quels qu'ils soient, que de les représenter comme les ministres du Très-Haut et les instruments de ses œuvres. Sous l'empire de cette pensée, les peuples obéissent par devoir, non par crainte, par amour, non par bassesse. Volontiers ils acceptent, supportent, bénissent même le joug d'une autorité si intimement liée à celle de Dieu, et qu'ils ne sauraient mépriser sans se rendre coupables de désobéissance formelle envers leur Créateur.

Telles sont, en ce qui concerne l'origine du pouvoir, les salutaires doctrines exposées et prouvées, avec une si ferme logique, dans l'Encyclique *Diuturnum* par le Pape Léon XIII.—L'illustre Pontife ajoute que non seulement l'Eglise s'est toujours efforcée d'en pénétrer l'esprit des peuples, mais que de plus, par son zèle, elle les a fait entrer dans leur vie et dans leurs mœurs. Aussi, dès les premiers siècles, alors que la société était encore aux mains des empereurs païens, nous voyons les chrétiens, dociles aux enseignements du Christ et de leurs pasteurs, bien loin de conspirer contre les pouvoirs établis, se distinguer au contraire par une noble obéissance. Les premiers à remplir tous leurs devoirs de citoyens, à marcher et à combattre sous les drapeaux de l'Etat, ils étonnaient le monde

1 — *Ouv. cit.*, l. III, c. 3.

par cette loyauté franche, cet esprit humble et soumis que même l'injustice des plus violentes persécutions ne pouvait ébranler. C'est qu'on leur avait appris à voir dans l'autorité, quels qu'en soient les dépositaires, un reflet et une image du souverain domaine de Dieu.

Plus tard l'Eglise, en consacrant les rois et en donnant son appui au grand empire d'Occident, mit en plus haut relief cette importante vérité. Les princes, reconnus par elle, étaient des personnes augustes : sa main, en les couronnant, déposait sur leur front le triple diadème de la légitimité, de l'autorité et de l'honneur.

Il y a loin, on le voit, de ces enseignements aux étranges doctrines du *Contrat social*. Par ce prétendu contrat, le peuple, en qui on place l'origine du pouvoir, s'en serait librement, spontanément dépouillé pour constituer par la somme des droits, des volontés individuelles, une volonté commune et un droit général.—Ce système, comme le remarque le très savant Pontife dont nous ne faisons ici qu'analyser la doctrine, cette théorie malheureuse pêche d'abord par la base ; car elle s'appuie tout entière sur l'absurde hypothèse que la vie sociale n'est pas naturelle à l'homme.—Ensuite, on n'a jamais pu, dans aucun document, dans aucune page de l'histoire, découvrir le moindre vestige de ce pacte solennel, lequel pourtant, s'il eût vraiment pris place au rang des réalités, devrait par son importance remplir de son nom, de sa forme et de ses conditions les annales primitives des peuples.—Enfin, qui n'avouerait l'insuffisance radicale d'une telle convention, fondée sur de tels principes, pour conférer au pouvoir cette force et cette dignité que requièrent l'intérêt commun, la paix, la sécurité et le bonheur des citoyens ?

Une conclusion s'impose : c'est que l'autorité prend sa source dans la nature, ou mieux en Dieu lui-même, mais non dans la multitude. Donc on ne peut dire : le peuple est souverain, du moins en ce sens qu'il soit lui-même la cause, le principe du pouvoir.

L'est-il en cet autre sens que le pouvoir réside essentiellement en lui, c'est-à-dire que lui-même en soit le sujet, le dépositaire possible, réel et même nécessaire ? C'est ce que nous allons voir dans les pages qui vont suivre.

II

Quelques auteurs catholiques, même de grand renom ¹, n'hésitent pas à affirmer qu'étant donné certaines conditions, dans les pays aux formes démocratiques, le peuple tient lui-même virtuellement le pouvoir, et qu'alors le chef ou les membres du gouvernement ne sont que ses *délégués*, auxquels il communique soit l'essence, soit l'exercice de la souveraineté.

Les radicaux et les partisans outrés du régime parlementaire vont plus loin. Poussant cette opinion jusqu'aux extrêmes limites, ils veulent en faire la base régulière et universelle des sociétés humaines, légitimement organisées. Chaque matin leurs journaux, dans un lyrisme ardent et de ronflantes périodes, célèbrent à l'envi l'intelligence du peuple, ses droits, sa puissance, sa royale majesté.

C'est le peuple qui est le maître, qui décide, qui gouverne ; rien ne se peut faire que par la volonté du peuple.

Hâtons-nous de peser, dans la balance des doctrines d'une saine philosophie et de l'Eglise elle-même, ce principe social solennellement formulé par la Révolution, mais éclos, bien avant, des théories luthériennes.

Léon XIII, avec cette clarté, cette netteté de langage, cette précision dogmatique qui caractérise tous ses écrits, a fixé, en peu de mots, sur ce point comme sur tant d'autres, le sens exact de la doctrine catholique. Voici ses propres paroles : « Il importe, dit-il, de remarquer ici que ceux qui président aux destinées de la république peuvent, en certains cas, sans que l'enseignement catholique s'y oppose, être choisis de par la volonté et le jugement du peuple. Mais par ce choix, on désigne le prince, on ne lui confère pas le droit de commander : on ne délègue pas la souveraineté, mais on détermine qui devra l'exercer. ² »

1 — Parisiis, *La démocratie devant l'enseignement catholique*, second cas de conscience ;—Cavagnis, *Institutiones juris publici ecclesiastici*, t. I, cap. 1, art. 2.

2 — “ Interest autem attendere hoc loco, eos qui reipublicæ præfuturi sint posse in quibusdam causis voluntate judicioque deligi multitudinis, non adversante neque repugnante doctrina catholica. Quo sane delectu designatur princeps, non conferuntur jura principatus; neque mandatur imperium, sed statuitur a quo sit gerendum ” (Encycl. *Diuturnum*.)

Ces paroles, à coup sûr, ne doivent pas s'entendre seulement du chef de l'Etat, mais elles regardent tous ceux qui, à un titre quelconque, législateurs ou ministres, participent de fait à l'autorité suprême. Or, on ne saurait trouver ni concevoir une condamnation plus claire, plus directe et plus formelle de la théorie moderne du *peuple souverain*, c'est-à-dire du peuple exerçant, sinon par lui-même, du moins par l'organe de ses représentants, le pouvoir dont on le fait l'essentiel dépositaire. Léon XIII dit : le peuple peut, sous certaines formes sociales, nommer ceux qu'il désire voir à la tête du gouvernement, mais ce choix n'a pour but que de *déterminer le sujet de l'autorité*, il ne va pas jusqu'à donner ou déléguer le pouvoir. Donc ce pouvoir, dans la pensée de l'Eglise, le peuple ne le possède pas.

L'illustre Pontife, du reste, en véritable maître de la science catholique, n'a pas voulu se borner à poser une distinction et à proscrire une erreur. En deux endroits distincts, il indique les raisons intrinsèques qui appuient victorieusement sa doctrine. Ecoutons ce qu'il dit dans l'Encyclique *Immortale Dei* : « Quant à la souveraineté du peuple, que, sans tenir aucun compte de Dieu, on dit résider de droit naturel dans le peuple, si elle est éminemment propre à flatter et à enflammer une foule de passions, elle ne repose sur aucun fondement solide, et ne saurait avoir assez de force pour garantir la sécurité publique et le maintien paisible de l'ordre. En effet, sous l'action de ces doctrines, les principes ont fléchi à tel point que, pour beaucoup, c'est une loi imprescriptible en droit politique que de pouvoir légitimement soulever des séditions. Car l'opinion prévaut que les chefs du gouvernement ne sont plus que des délégués, chargés d'exécuter la volonté du peuple ; d'où cette conséquence nécessaire, que tout peut également changer au gré du peuple, et qu'il y a toujours à craindre des troubles. »

La soi-disant souveraineté du peuple s'appuie sur un faux principe.

Elle comporte en elle-même des absurdités manifestes.

Elle entraîne pour la société les suites les plus désastreuses.

Tout d'abord, en effet, quelle est la base de cette théorie ?—C'est que, les hommes étant égaux entre eux, aucun d'eux n'a par nature et, avant toute élection, le droit de commander, d'où il suit que ce droit réside essentiellement dans la multitude elle-même.—Or, cette base fragile s'écroule au premier souffle. Si les hommes sont égaux dans un sens purement abstrait et au point de vue de l'espèce, le sont-ils pareillement quant aux *droits* que les faits confèrent, ou quant aux *dispositions* requises

pour commander ¹ ? Nous ne pouvons l'admettre. Il y a, indépendamment de l'élection populaire, certains faits sociaux, militaires ou civils (comme une juste conquête, la succession au trône), d'où procède légitimement le pouvoir monarchique ou aristocratique. En outre, là où le choix du peuple peut désigner le sujet de l'autorité sociale, on ne saurait conclure que cette autorité réside radicalement et indistinctement au sein de toute la nation. Dans l'ordre des faits comme dans l'opinion des hommes, le droit de commander s'attache d'ordinaire, par une sorte de loi et de préférence naturelle, aux personnes que leur rang, leur supériorité, leurs aptitudes réelles mettent le plus en état de procurer le bien commun. ² Aussi, peut-on affirmer que ces personnes, formées, sans le savoir peut-être et par un dessein de la Providence, à l'art du gouvernement, possèdent comme en germe et en disposition le pouvoir. Advenant l'élection du peuple, Dieu lui-même ou la nature leur en confère l'honneur, mais non la multitude qui n'est qu'un instrument appelé à faire ce choix.

C'est ici le point capital. Le peuple, disons-nous, ne fait que déterminer le sujet de l'autorité ; il ne saurait lui-même en être le dépositaire. Voici notre raisonnement.

La Providence divine, dont les œuvres témoignent une si étonnante sagesse, n'a pu vouloir que l'autorité, d'où dépend effectivement le bien-être social, fût l'apanage d'un sujet incapable, par lui-même, d'en remplir les fonctions. Or, dans une société sortie de son berceau, des conditions premières et passagères de l'enfance, qui osera nier l'évidente impuissance, soit physique, soit morale, du peuple à gérer les affaires d'intérêt général, à gouverner et à commander ? Les classes inférieures, pauvres, nécessitées, journellement occupées des premiers soins de la vie, et même les classes moyennes, adonnées à l'industrie, à l'agriculture et au commerce, auraient-elles, par elles-mêmes, chaque fois qu'il en est besoin, les loisirs suffisants pour prendre part aux affaires publiques ? Et supposé que cela fût, trouverait-on en elles les qualités d'ordre moral nécessaires au gouvernement et au progrès d'un pays ? Nous ne le croyons pas. Il est vrai, l'homme du peuple, peut bien, sans autres lumières que le simple bon sens, diriger avec succès les affaires purement locales, par exemple celles qui concernent le municipe ou la commune, mais en règle générale (les exceptions ne comptent pas) son esprit sans culture, borné, peu habitué à géné-

1 — Satolli, *Prima principia juris publici ecclesiastici*, lect. II.

2 — Taparelli, *Essai théorique de droit naturel*, t. I, l. 2, ch. 7.

raliser, ne saurait s'élever jusqu'à l'intelligence des intérêts communs à toute une société.

D'ailleurs, selon la remarque d'un éminent légiste, ¹ toute souveraineté suppose une matière sur laquelle elle s'exerce, et cette matière ne peut être que le peuple lui-même. Alors ou il faudra dire que le peuple gouverne sans avoir de sujets, ce qui est manifestement absurde; ou il faudra admettre que lui-même est à la fois le gouvernant et le gouverné, ce qui d'autre part entraîne les plus graves inconvénients.

Aussi les défenseurs de la souveraineté populaire se voient-ils obligés de recourir à une distinction; ils disent que le pouvoir demeure essentiellement entre les mains du peuple, mais que cependant, ne pouvant l'exercer, celui-ci le délègue à ses représentants.— Cette distinction captieuse doit être rejetée comme fausse. Léon XIII, on l'a vu, refuse nettement d'admettre que, dans la société, ceux qui exercent le pouvoir ne soient que des délégués, des mandataires de la nation. *Neque mandatur imperium.*— Rien de plus rationnel. On ne peut, en effet, prétendre qu'il y ait dans la nature, de par la volonté divine, une puissance incapable de produire par elle-même l'acte qui lui convient, mais devant pour cela solliciter sans cesse le secours d'une autre cause. Or, tel serait le cas du peuple souverain, possédant, d'une part, l'autorité suprême, de l'autre, toujours contraint d'en confier l'exercice à un petit nombre d'hommes.

Pareille délégation serait-elle véritable, et, dans les résultats du suffrage populaire, ne faut-il pas plutôt voir l'exigence secrète d'une loi qui veut que l'autorité se concentre quelque part sans être le partage de tous? Communément, le mandat n'est qu'un moyen d'exception, une mesure temporaire à laquelle le mandant peut être forcé de recourir, à cause des circonstances, mais non par la nature même de son état normal et de sa loi d'existence. Pourtant dans la théorie que nous combattons ici, le mandant, c'est-à-dire le peuple, en vertu même de sa position, de son état social, serait sans cesse contraint de se départir des fonctions et de l'exercice du pouvoir. Le recours nécessaire à une délégation, humiliant aveu d'incapacité gouvernementale, serait la condition normale et obligée d'un pareil souverain. L'anomalie est frappante; elle répugne au bon sens et à la plus simple logique.

1— Antonio Burri, *Le teorie politiche di San Tommaso e il moderno diritto pubblico*, c. III.

Enfin, à ces raisons déjà si concluantes viennent s'ajouter les conséquences funestes qu'amène fatalement, au sein des sociétés, la souveraineté populaire. Deux choses distinguent, entre toutes, les nations florissantes : la stabilité et la paix. Là où le gouvernement est stable et où les lois ne changent pas au gré de tous les caprices, le pays se développe, sans secousses, sans violences, marchant d'un pas assuré vers de légitimes progrès. La paix règne partout, dans les esprits et dans les cœurs, et s'élève-t-il parfois de fâcheux incidents propres à la troubler, l'autorité sociale, libre et indépendante du joug des factions, est assez forte et assez respectée pour rétablir le calme. Mais qu'on place le pouvoir aux mains de tout un peuple, d'une multitude aveugle, passionnée, turbulente, ne sentant au-dessus d'elle aucune main qui la bride, aucun frein qui la retienne : dès lors, c'en sera fait du bonheur national. « Incitées par ces doctrines comme par des stimulants, les passions populaires redoubleront d'insolence, et au grand détriment de la chose publique, se porteront par une pente naturelle et facile à de sourdes menées et à des séditions ouvertes 1. » L'expérience de ce siècle nous en offre de nombreux exemples. Jamais peut-être, en effet, le sol politique n'a aussi souvent tremblé sous le pied des nations. Pourtant cette longue suite, cette chaîne douloureuse de révolutions et d'émeutes n'a rien qui nous étonne. De l'erreur naît le désordre, du vent sort la tempête.

Telles sont, aux yeux de l'Eglise, de la philosophie et de l'histoire, les principales raisons qui font de la souveraineté du peuple une théorie fausse, malsaine et subversive. Les docteurs catholiques modernes, ceux du moins que le Pape honore de toute sa confiance, n'ont pas d'autre enseignement. Nous nommerons, entre autres, le cardinal Zigliara 2 et Mgr Satolli 3, qui, pour affranchir la vérité sociale de toute solidarité avec la démocratie révolutionnaire, recourent à la distinction, faite par Léon XIII, entre choisir le prince et lui conférer le pouvoir.

Peut-on en dire autant des anciens scolastiques, notamment de Suarez, de Bellarmin et de saint Thomas ?—Nous devons d'abord avouer que le manque de précision chez quelques-uns d'entre eux a parfois prêté flanc à de fausses interprétations. C'est ainsi qu'on est allé jusqu'à les considérer comme les pères du principe de la souveraineté populaire.

1 — Encycl. *Diuturnum*.

2 — *Summa philosophica, Jus naturæ*, l. II, c. II, art. 3.

3 — *Prima principia juris publici ecclesiastici*, lect. II.

Cependant il n'en est rien. Deux mots feront comprendre la doctrine soutenue par Suarez et Bellarmin. D'après ces théologiens, l'autorité *abstraite* vient immédiatement de Dieu ; l'autorité *concrète*, c'est-à-dire telle qu'incarnée dans un sujet déterminé, vient de la multitude, laquelle, l'ayant reçue primitivement de Dieu, la transmet à ceux qu'elle charge d'administrer la chose publique.

Quant à la première de ces propositions, elle exprime, en termes identiques, l'enseignement catholique sur l'origine du pouvoir. Le pouvoir en lui-même vient immédiatement de Dieu, parce qu'il résulte, sans une nouvelle intervention divine, des principes mêmes de la nature raisonnable.

Le deuxième chef de doctrine peut paraître équivoque, contraire même aux idées que nous préconisons. Toutefois, quand Bellarmin ¹ et d'autres avec lui affirment que l'autorité se trouve d'abord dans la multitude comme dans son sujet, cette manière de parler doit s'entendre non pas d'un sujet *exerçant* le pouvoir ou en *possédant* les droits, mais plutôt d'électeurs naturellement appelés à *déterminer* par leur choix le dépositaire légitime de la puissance sociale. En ce sens, il est vrai de dire que là où l'autorité, au point de vue concret, dépend du fait de l'élection populaire, elle provient immédiatement, quant à son *actualisation*, non pas de Dieu lui-même, mais de la multitude qui en doit fixer le sujet par son consentement.— Telle paraît bien être la pensée de Bellarmin ; car, après avoir dit que le pouvoir existe primitivement dans la multitude, l'illustre théologien ajoute que celle-ci, étant incapable de l'exercer par elle-même, est, *par droit de nature*, tenue de la transmettre à un seul ou à un petit nombre. D'où il conclut que l'autorité, actualisée dans son sujet, émane de Dieu moyennant l'élection du peuple.

Que penser de saint Thomas ?— On ne saurait nier qu'il existe des textes ² propres à laisser croire, du moins de prime abord, que, selon l'angélique Docteur, le peuple peut quelquefois exercer la souveraineté. Mais, disons-le de suite, rien ne paraît plus facile que d'expliquer ces passages dans un sens tout à fait conforme aux doctrines de Léon XIII.

En effet, là où il semble que le saint Docteur reconnaisse au peuple un pouvoir souverain, peut-être ne veut-il parler que d'États embryonnaires, de

1 — *De laicis*, l. III, c. 6.

2 — *Sum. theol.*, I-II^æ, Q. XC, a. 3 ;—aussi Q. XCVII, a. 3 ad 3.

républiques tellement petites que les chefs de famille y puissent, par eux-mêmes, sans trop d'inconvénients, gérer les affaires publiques. Or, ces cas sont accidentels et n'entrent point dans le cadre d'une théorie générale sur le sujet du pouvoir.

Peut-être encore, ce qui est probable, s'agit-il dans ces textes non pas de la multitude de tous les citoyens, de tous les hommes d'un pays, mais de celle, plus restreinte, que le suffrage du peuple désigne et appelle juridiquement au gouvernement de l'Etat.

Aussi bien, dans un autre endroit de la *Somme théologique*,¹ saint Thomas nous explique ce que veut dire, sous sa plume, l'expression assez équivoque de régime populaire. C'est un gouvernement, dont les différents membres peuvent être élus par le peuple et choisis parmi le peuple. Or, on en conviendra, ceci n'a rien de commun avec la souveraineté, dont le radicalisme et le libéralisme révolutionnaire se plaisent à investir toutes les classes sociales.

Concluons de ce qui précède que, si parfois le peuple peut élire son souverain, s'il peut lui-même choisir, comme dans la plupart des sociétés modernes, ceux qu'il croit les plus aptes à édicter des lois et à les faire exécuter, son rôle ne va pas jusqu'à leur communiquer la substance de l'autorité. Celle-ci, étant donné la désignation du sujet, résulte nécessairement, par une sorte d'impulsion divine, des principes naturels qui président à la naissance et à la croissance des nations.

Nous n'avons pas à déterminer jusqu'où peut s'étendre le nombre des législateurs sur qui se portent les vœux du peuple, ni, non plus, quelles doivent être les qualités, les titres, le chiffre des électeurs chargés de jeter dans l'urne le vote national. Ce qu'il y a de certain, c'est que le pouvoir civil réside dans les premiers, nullement dans les autres.

En vain objecterait-on que, dans nos pays libres, la presse, organe du peuple, jouit d'une grande influence, qu'elle agit efficacement sur la marche des affaires publiques, et que, par cela même, elle semble donner gain de cause aux tenants de la souveraineté populaire.—La presse, assurément, est un puissant facteur : elle joue un rôle immense, singulièrement fécond pour le bien et pour le mal ; mais n'allons pas confondre deux choses tout à fait distinctes. Conseiller n'est pas gouverner. Jadis, quand l'Eglise devait choisir ses pasteurs, on consultait d'ordinaire l'assemblée des fidèles, sans que

1 — I-IIæ, Q. CV, a. 1.

cela, toutefois, supposât chez le peuple aucun pouvoir juridique. La bonne presse est utile, en tant qu'elle fait connaître les besoins du pays, suggère d'importantes mesures et attire sur certaines choses, cachées ou ignorées, l'attention des gouvernements. Trop souvent néanmoins ces organes populaires, en se faisant l'écho de rivalités haineuses ou d'ambitions déguisées, ne servent qu'à égarer les esprits. Ce qui donc, en définitive, doit guider les hommes publics, ce n'est pas les clameurs de telle ou telle faction, le nombre des adhérents à telle ou telle opinion, mais le désir sincère de travailler au bien commun et à la prospérité générale.

Peut-être sera-t-on tenté de nous opposer encore l'exemple des vieilles républiques de la Grèce et de Rome, dans lesquelles le vœu populaire exerçait une si grande puissance.—À cela il faut répondre que la constitution des républiques païennes ne saurait servir de type aux sociétés chrétiennes. C'est dans les raisons suprêmes de la justice et du droit, non dans le spectacle de peuples dégénérés, qu'une saine philosophie doit puiser les principes qui régissent l'ordre social.

D'ailleurs, il est à noter que chez les nations païennes, par suite de l'esclavage qui attachait à la glèbe une si large portion de sujets, entièrement privés de tout droit civil et politique, le nom de citoyens n'appartenait qu'à un petit nombre, et que le peuple, ainsi déchargé des soins de la vie agraire, pouvait plus aisément prendre part aux affaires publiques. Voilà pourquoi les comices ou assemblées populaires d'alors n'offraient probablement pas d'insurmontables obstacles.

Les citoyens, appelés à s'occuper des intérêts de la république entière, n'avaient le plus souvent que voix consultative, et leur principal rôle consistait à choisir les sujets du pouvoir. L'autorité suprême était aux mains du sénat et de puissants magistrats,—éphores, archontes ou consuls,—chargés de la confection des lois et de leur mise en force ¹. Sous le régime si démocratique d'Athènes, organisé par Solon, les décisions du peuple n'obtenaient leur effet que par la sanction des archontes, et, même après cela, l'Aréopage pouvait, par un acte définitif, casser tous ces décrets. Tant il est vrai que partout et toujours les hommes sages ont redouté l'entraînement populaire et senti le besoin d'y mettre des entraves !

Rien donc, de ce que dit l'histoire ou de ce qu'enseigne la raison, ne peut infirmer les preuves que nous avons déduites, dans la présente polémique,

1 — Voir Aristote, *Polit.*, l. II, lect. 15.

des paroles mêmes de Léon XIII contre le dogme favori de la Révolution.

Au contraire, les esprits sincères conviendront avec nous que, dans cette question vitale des pouvoirs sociaux, la doctrine catholique est la seule qui assure, avec le triomphe du droit, l'ordre et la sécurité des Etats.

Sans doute, par la faculté qu'ils ont, dans les pays où prévaut le système électif, de nommer leur souverain, leurs chefs, leurs législateurs, et de déterminer par un vote librement émis la nature de la Constitution, il se trouve que les peuples exercent médiatement une sorte de contrôle sur l'autorité elle-même. Aussi, d'après saint Thomas ¹, les sénateurs romains, d'accord avec le peuple, purent-ils juridiquement arracher le sceptre royal aux mains d'insignes tyrans tels que Tarquin ou Domitien, dont le règne néfaste n'était qu'une perpétuelle et monstrueuse violation des lois constitutionnelles. Mais, notons-le bien, reconnaître ce droit, ce n'est pas confier au peuple les fonctions du pouvoir, ni créer, comme fait le système de la souveraineté populaire, un foyer toujours ardent de révolutions et de discordes. Le pouvoir, de sa nature, est chose permanente : la durée, la stabilité en est le caractère, l'apanage essentiel. Du jour où le sujet en a été désigné, ce sujet est investi, par le droit naturel lui-même, non pas d'une puissance quelconque, instable, révocable au gré de ceux qui l'ont choisi, mais d'une autorité solide et efficace, qui n'a d'autres limites que les bornes tracées par la constitution.

On voit, de là, la distance qui sépare le dogme chrétien de la théorie contraire et tout ce qu'une distinction précise et rationnelle peut avoir d'importance dans la défense de la vérité.

III

Nous mettrons fin à cette étude par deux ou trois remarques qui semblent découler, comme autant de corollaires, des principes établis plus haut.

Il appert tout d'abord que l'Eglise catholique, n'étant, par sa doctrine et dans l'ordre théorique, opposée à aucune forme spéciale de gouvernement, ne saurait condamner le régime parlementaire pris en lui-même et dépouillé des principes qu'un trop grand nombre d'auteurs aiment à lui prêter. De modernes politiciens prétendent que ce régime a pour base nécessaire la

¹ — *De reg. princ.*, l. I, c. 6.

souveraineté du peuple. Bien que de fait, et par une erreur pratique qui accuse leur ignorance, beaucoup d'hommes publics travaillent à élever sur ce fragile fondement l'édifice social, on aurait tort de croire que cette théorie soit liée inséparablement au véritable concept du régime constitutionnel. Distinguant, avec Léon XIII, l'autorité qui gouverne de la simple faculté de nommer les gouvernants, nous concevons très bien les éléments premiers, essentiels, fondamentaux du système parlementaire, sans que nécessairement cette notion renferme la souveraineté du peuple.

Mais, demandera-t-on, d'après cet enseignement, que faudra-t-il penser du gouvernement responsable ? Ce principe politique, pour lequel nos pères ont si courageusement et si éloquemment combattu, n'est-il pas en contradiction avec les doctrines soutenues ici ?—Nullement, pourvu qu'on l'explique en son sens véritable. Gouvernement responsable ne doit pas, selon nous, s'entendre d'une administration dont le peuple soit le juge, mais d'un pouvoir tellement contrôlé par la Législature que les hommes qui le possèdent n'en puissent remplir les fonctions qu'en autant qu'ils aient la confiance de la majorité des membres du parlement. On comprend la différence. Autre chose est le peuple, autre chose sont les élus du peuple. Ceux-ci sont les gouvernants, celui-là est le gouverné. Rien n'empêche qu'en vertu de la constitution l'Exécutif soit tenu de répondre devant la Législature, dûment choisie par le peuple, de ses actes administratifs ; mais constituer le peuple lui-même juge du gouvernement, l'ériger en censeur et en arbitre souverain, c'est renverser l'ordre naturel des choses, méconnaître et fouler aux pieds la doctrine autorisée de Léon XIII.

Ceci nous fournit la clef d'une troisième et dernière question, éminemment pratique dans les conditions actuelles où se meut la politique.

Un membre du parlement, désigné par le peuple pour prendre part aux affaires publiques, est-il, comme tel, strictement obligé de n'agir que selon le vœu et l'opinion de ses commettants ?

A la vérité, si le peuple tenait en mains le pouvoir, si les hommes, que son suffrage désigne, n'étaient rien autre chose que de simples mandataires, un député, selon nous, ne pourrait, sans violer les principes du droit naturel, contrecarrer dans les débats et les décisions de la Législature ce qu'il sait être le vœu populaire. Son devoir serait, ou d'acquiescer à ce vœu, ou de résigner son mandat. Mais, grâce à Dieu, il n'en est pas ainsi : ce n'est point aux caprices, à l'arbitraire volonté des masses que la nature a confié cette chose sainte et auguste qu'on nomme l'autorité. Le législateur, choisi pour préparer les lois qui doivent régir son pays, reçoit, non du

peuple, mais de sources plus élevées, la puissance dont il dispose : il représente non le peuple, mais le Créateur lui-même. Aussi, en acceptant la difficile mission qui lui est dévolue, n'a-t-il pu honnêtement et raisonnablement s'engager qu'à suivre la ligne de conduite que lui dicteraient sa conscience et les intérêts du pays. C'est pourquoi, si, d'une part, il est sans doute tenu de consulter les besoins du peuple, d'entendre avec bienveillance l'expression de ses vœux, de l'autre, il ne lui est pas permis de céder aux foules aveugles ce que sa raison réprouve, de fléchir lâchement sous d'ignobles pressions, de sacrifier au bien privé et au désir d'un petit nombre ce que réclament l'intérêt commun et le bonheur général.

Cette conclusion jaillit, par une conséquence directe, des principes établis, et nous la croyons fondée, rationnelle, indubitable comme les principes eux-mêmes.

Puissent nos législateurs, les chefs de tous les pays, en méditant souvent la haute signification des vérités sociales, ne jamais oublier que le pouvoir vient de Dieu, qu'eux-mêmes représentent aux yeux de tout le peuple la majesté divine, et que l'art de bien gouverner n'est pas un talent vulgaire, étranger à la science, au dévouement et à la vertu !

APPENDICE B.

LES PRINCIPES : LEUR ROLE ET LEUR VALEUR ⁽¹⁾

Parler de principes à notre époque pourra paraître un anachronisme, une naïveté d'un autre âge ; et plusieurs, sans doute, y verront une tentative plus courageuse que louable d'opposer à la mentalité moderne une conception intellectuelle de plus en plus discréditée et destinée à disparaître bientôt dans la poussière des siècles.

Rien aujourd'hui, en effet, n'est plus commun que le sourire railleur et la pitié méprisante dont les principes, et avec eux les hommes de principes, sont l'objet. Aux yeux de gens éblouis par l'éclat souvent trompeur de l'érudition contemporaine, un principe est une vieillerie, une sorte d'antiquaille respectable, si l'on veut, et digne de fixer l'attention curieuse de l'historien ou de l'archéologue, mais indigne de prendre place parmi les influences directrices de l'esprit humain. Pour les mêmes, un homme de principes ne peut être qu'un esprit arriéré, fermé aux choses du présent et attardé dans l'étude et l'idolâtrie du passé.

A quoi tient cette manière de voir, cette façon plus qu'étrange d'apprécier les hommes et les idées ? Quelles causes ont influé sur l'intelligence moderne avec assez de puissance pour en faire ainsi dévier les tendances et les jugements ? Nous ne croyons pas nous tromper en rendant responsables de cet état d'âme deux systèmes très en vogue de nos jours et qui ont marqué le dernier siècle d'une très forte empreinte : le positivisme et l'utilitarisme.

Le positivisme, tout entier à la constatation des faits, à l'expérimentation et à la critique, néglige systématiquement l'étude des causes, fait bon marché du spirituel et de l'immatériel, et ne professe pour la métaphysique

I Article publié par l'auteur dans la *Nouvelle-France*, janvier 1907.

qu'un suprême dédain. C'est le culte scientifique de la matière. Cette tendance, malheureusement très répandue, n'exerce sans doute pas une égale influence sur tous les esprits. Les uns,—c'est le groupe le plus important des ennemis de notre foi,—entièrement dominés par ces idées, constituent l'école positiviste proprement dite. D'autres, sans appartenir directement à cette école et sans en partager l'exclusivisme étroit, ne sont cependant pas éloignés de croire que plus la science inclinera de ce côté, plus ses progrès seront réels et dignes d'éloges : moins de principes, disent-ils, moins d'idées absolues, moins de métaphysique, et le monde intellectuel ne s'en portera que mieux.

Au positivisme qui prévaut dans l'ordre scientifique s'allie l'utilitarisme triomphant dans l'ordre social.

Que d'hommes publics, foulant aux pieds les principes les plus élémentaires non seulement de la religion révélée, mais même de la loi naturelle, n'ont plus d'autre mobile de leurs actes que l'ambition, d'autre règle que l'intérêt ou la popularité ! A l'antique morale de la conscience et du devoir on a substitué la morale du succès et du fait accompli. On ne se préoccupe plus de ce qui doit être, mais on ne regarde que ce qui est ; on ne se demande plus ce que la loi de Dieu exige, mais bien ce que la faveur populaire réclame ; on se console aisément des violations les plus honteuses du droit ; on va même, quand on y trouve quelque profit, jusqu'à sacrifier de ses propres mains la religion et la liberté. Le sens du juste et de l'injuste s'est émoussé, il s'est affaibli et presque effacé pour faire place aux froids calculs de l'égoïsme et de l'opportunisme.

Comment expliquer que des catholiques même distingués se laissent entraîner par ce double courant positiviste et utilitaire, et prétent, sans le vouloir, main-forte aux adversaires les plus déclarés de l'Eglise ? C'est que, par préjugé ou ignorance, ils méconnaissent, soit dans le domaine scientifique et religieux, soit dans la sphère politique et sociale, le rôle supérieur des principes.

Ce rôle, en effet, est capital.

Les sciences, dans leur ensemble, méritent d'autant mieux ce nom qu'elles remontent par un plus noble essor jusqu'aux principes qui gouvernent le monde, et qu'elles rattachent à des lois plus générales, en les groupant et en les systématisant, les notions si diverses dont elles s'enrichissent prodigieusement chaque jour. Et comme la philosophie, par l'élévation même et l'universalité de son objet, plane au-dessus de toutes les connaissances humaines, c'est de ce foyer qu'il faut appeler sur le

sommet des autres sciences la lumière qui les éclaire et qui guide l'intelligence dans l'intime pénétration de la nature des êtres.

Voilà pourquoi Léon XIII, soucieux d'opposer une digue aux flots menaçants du positivisme et de remettre l'esprit humain sur les grandes avenues de la vérité, a écrit dès le début de son règne cette mémorable encyclique *Æterni Patris* qu'on ne se lasse jamais de relire et qui renferme de si précieux enseignements. Le savant Pontife y retrace de sa plume magistrale les gloires de la philosophie chrétienne, surtout de la philosophie selon saint Thomas, puis il ajoute ces remarquables paroles trop souvent mises en oubli : " Toutes les connaissances humaines peuvent espérer un progrès réel et doivent attendre un secours efficace de la restauration, que nous venons de proposer, des sciences philosophiques. En effet les beaux-arts demandent à la philosophie, comme à une science directrice, leurs règles et leur méthode, et puisent chez elle, comme à une source commune de vie, l'esprit qui les anime. Les faits et l'histoire le prouvent : les arts libéraux ont été surtout florissants lorsque la philosophie elle-même était dans l'épanouissement de sa gloire et de sa sagesse ; au contraire, ils ont languì, négligés et presque oubliés, quand la philosophie a baissé et s'est embarrassée d'erreurs et de subtilités vaines. De même, les sciences physiques, si appréciées et si admirées de nos jours à cause de leurs nombreuses et importantes découvertes, loin d'y perdre, gagneront singulièrement à une restauration de l'ancienne philosophie. Car leur fécondité et leur avancement ne consistent pas seulement dans l'observation des faits et l'étude de la nature ; les faits constatés, il faut s'élever plus haut, et s'appliquer avec soin à pénétrer l'essence des choses corporelles et à rechercher les lois auxquelles elles obéissent, ainsi que les principes d'où dépend l'ordre qui règne entre elles, leur unité dans la variété, leur affinité mutuelle dans la diversité. On ne saurait dire combien la philosophie scolastique, sagement enseignée, apportera à ces recherches de ressources et de lumière."

Ce rôle si élevé des principes ne s'exerce pas avec moins d'influence sur la marche et le développement de chaque science en particulier. De même, en effet, qu'un principe faux peut bientôt, si l'on n'y prend garde, égarer l'esprit dans le désert du doute ou le labyrinthe de l'erreur ¹, de

1 — C'est ainsi que Rosmini, partant d'une conception erronée de l'être et de son unité, en est arrivé aux conclusions et aux aberrations les plus graves, que Rome a dû condamner.

même un principe vrai, établi et fécondé par la réflexion et l'expérience, constitue pour le savant un arsenal inépuisable de vérités et d'applications nouvelles. Comment, par exemple, ne pas admirer ce que l'illustre Pasteur de la seule théorie microbienne, a pu faire jaillir de déductions diverses et de conséquences pratiques ! Ce principe, on le sait, a été pour la chimie, la médecine, la chirurgie, une lumière révélatrice. On en peut dire autant de la théorie de Newton sur l'attraction universelle.

C'est aux principes qu'est due la fécondité de la science, l'enchaînement des conclusions, la consistance des doctrines.

Et cela nous explique l'attachement inébranlable de l'Eglise aux moindres de ses dogmes et aux vérités en apparence les plus indifférentes de la foi catholique. Ces dogmes et ces vérités sont chose sacrée ; et il n'est pas plus permis d'y porter atteinte qu'il ne serait sage de détacher une seule pierre de ces vastes et majestueuses cathédrales dont la solidité fait l'admiration des siècles. Aussi, bien mal avisés sont ceux qui prétendent que, dans les sciences ecclésiastiques, on fait une trop large part à l'étude des dogmes anciens ainsi qu'à la réfutation d'antiques hérésies apparemment démodées. Ces études, quelque abstraites qu'elles soient, sont nécessaires pour asseoir la théologie sur ses bases véritables ; elles atteignent et affermissent les fondements mêmes du christianisme ; et si un jour l'Eglise aime mieux perdre presque tout l'Orient que de sacrifier dans son symbole un simple mot, subtil peut-être, mais essentiel, on ne saurait, ce semble, inculquer trop profondément dans les esprits ces notions primordiales qui tiennent à la substance et comme à la racine de la foi chrétienne. Il importe sans doute que l'éducation des clercs, comme celle de toute autre classe d'étudiants, soit complète, qu'elle soit adaptée aux besoins du jour, qu'elle soit « pratique » ; mais rien ne nous a jamais paru plus pratique que de construire un édifice, non sur le sable, mais sur le roc fier et profond. ¹

1 — Voilà pourquoi l'Eminentissime Préfet de la S. C. des Etudes, dans une lettre adressée le 10 septembre 1906 aux Instituts catholiques de France, a cru devoir signaler un danger qui s'est introduit ces dernières années, savoir la trop grande importance donnée dans le choix et le développement des thèses de doctorat aux questions d'histoire et de critique, au détriment des études plus générales de théologie dogmatique et de philosophie rationnelle. (*Questions actuelles*, t. LXXXIX, n. 6).

Les sociétés, comme les sciences, ont besoin de bases solides ; et ces bases ne sont autres que les principes sur lesquels elles reposent, vérités intangibles, suprêmes notions de droit et de devoir qui en font la force et la gloire et dont l'effacement ne tarde jamais à être fatal.

Au moyen âge, alors que l'idée religieuse dominait dans la conscience des rois comme dans celle des peuples, et que le seul spectacle du faible opprimé et du juste persécuté faisait tressaillir d'indignation tous les cœurs, on savait se battre pour le triomphe d'un principe. A la voix d'un Pierre l'Ermite, les princes convoquaient leurs vassaux ; le noble chevalier ceignait son armure, et des milliers de héros chrétiens, laissant là leurs familles, s'en allaient, l'âme ardente, bravant fatigue et famine, reconquérir le tombeau du Christ, tombé aux mains des mécréants.

Aujourd'hui le Christ lui-même est attaqué, persécuté dans ses ministres, bafoué dans son Vicaire, insulté dans l'Eglise son épouse ; et voit-on se lever l'étendard des croisés ? Non seulement l'Europe indifférente a laissé dépouiller le Pape de ses Etats, de ce patrimoine sacré que les siècles respectueux lui avaient reconnu, mais elle fait à la religion, surtout en certains pays, des conditions d'existence de plus en plus pénibles ; par intérêt, par calcul, pour ne pas mettre en péril les habiles combinaisons d'une politique d'équilibre et d'expédients, elle assiste impassible, lorsqu'elle n'est pas complice ou actrice, à la perpétration des plus flagrantes injustices. Quelle décadence !

Mais quand le droit est honni et violé, quand il n'a plus de bras pour l'appuyer ni d'épées pour le défendre, il lui reste une suprême ressource : celle de protester ; et cette protestation même est déjà un triomphe, le triomphe de principes qu'on ne peut effacer, le triomphe d'une parole qu'on ne saurait enchaîner. *Verbum Dei non est alligatum* 1.

Qui n'a présents à la mémoire les éloquentes discours par lesquels le comte de Montalembert, aux meilleurs jours de sa carrière oratoire, dénonçait du haut de la tribune française tantôt les attentats de la force brutale contre l'infortunée Pologne, tantôt les envahissements et les usurpations de la révolution italienne ? Si l'illustre orateur n'a pu empêcher les injustices que sa parole vibrante savait si bien flétrir, il eut du moins la gloire, en soulageant sa propre conscience, de venger la conscience catholique, et de proclamer en un langage plein de grandeur la vérité, le droit et la justice. Ces revendications sont à la fois une semence de bien et une leçon de courage dans la préparation d'un avenir plus heureux.

Car les principes ne meurent pas. Selon le mot de Louis Veuillot, « ils germent et vivent dans les tombeaux de ceux qui meurent pour les défendre ¹ », jusqu'à ce que le jour de l'éclosion arrive.

C'est pourquoi le Saint-Siège ne cesse-t-il, avec une admirable persistance, de protester contre la spoliation inique dont il a été, par l'invasion des Piémontais, la victime, et de maintenir intact le principe de l'indépendance nécessaire à l'exercice du pouvoir papal. Le fait accompli est là, fort d'une usurpation de près d'un demi-siècle ; mais le droit se dresse en face dans une invincible fierté, et, refusant de s'incliner devant ce fait insolent, il s'affirme et se réaffirme en des formules d'une singulière puissance. Hier, c'était Pie IX, et après lui, Léon XIII, s'écriant d'une commune voix : « Nous ne pouvons, nous ne devons, nous ne voulons. » Aujourd'hui, c'est Pie X ² répétant avec calme les mêmes paroles et faisant en quelque sorte violence à sa bonté de Père pour soutenir ses droits de Pontife-Roi.

J'ai nommé Pie IX. Voici en quels termes le courageux Pape répondait, en 1861, à la proposition qu'on lui faisait d'abandonner une partie de ses Etats : « Dans ces temps de confusion et de désordre, il n'est pas rare de voir des chrétiens, des catholiques,—il y en a même dans le clergé séculier, il y en a dans les cloîtres,—qui ont toujours sur les lèvres les mots de moyen terme, de conciliation, de transaction. Eh bien ! je n'hésite pas à le déclarer : ces hommes sont dans l'erreur, et je ne les regarde pas comme les ennemis les moins dangereux de l'Eglise. Nous vivons dans une atmosphère corrompue, pestilentielle ; sachons nous en préserver ; ne nous laissons pas empoisonner par de fausses doctrines qui perdent tout, sous prétexte de tout sauver. ³ »

Ces paroles sont pleines d'enseignement.

Très suggestive aussi est l'encyclique récente par laquelle S. S. Pie X interdit aux catholiques de France la formation d'associations cultuelles basées sur la loi de séparation des Eglises et de l'Etat. De graves principes sont en jeu : la constitution divine de l'Eglise, les droits du Pontife romain et des évêques, leur autorité sur les biens nécessaires au culte sacré.

1 — *Rome pendant le Concile*, vol. I, p. 19.

2 — Voir l'*Allocution consistoriale* du 9 novembre 1903 et les protestations de S. Ém. le cardinal Merry del Val à l'occasion du voyage de M. Loubet à Rome (28 avril 1904).

3 — Sylvain, *Hist. de Pie IX*, t. II, p. 242 (3^e éd.)

Plutôt que de consentir à l'amointrissement d'un seul de ces principes, le Pape n'hésite pas à prononcer le nom de lutte et à lancer les catholiques dans une voie de calme mais énergique résistance : « Que les catholiques de France, dit-il, s'ils veulent vraiment nous témoigner leur soumission et leur dévouement, *luttent* pour l'Eglise selon les avertissements que Nous leur avons déjà donnés, c'est-à-dire avec persévérance et énergie... *s'enfermant dans leur bon droit comme dans une citadelle* 1. »

Ce doit être le mot d'ordre des catholiques de tous les pays ; car dans tous les pays la lutte s'impose.

En Europe spécialement, l'erreur dogmatique fait rage ; elle donne chaque année naissance aux opinions les plus hardies, aux nouveautés les plus téméraires, aux systèmes les plus subversifs des doctrines traditionnelles de l'Eglise et des principes les mieux établis de la philosophie et de la théologie catholique. C'est en étudiant ces principes, c'est en les approfondissant et en nous éclairant de leur lumière que nous saurons, dans la vaste mêlée intellectuelle de notre époque, discerner le vrai du faux, l'élément sain des éléments dangereux ou suspects, et garder la doctrine sauve sans pourtant mépriser les résultats d'une critique et d'une érudition de bon aloi.

L'erreur sociale fait aussi d'immenses progrès. Le libéralisme, l'utilitarisme (pour ne rien dire du socialisme) gagnent des adeptes ; dans la plupart des contrées catholiques, l'Eglise souffre violence ; ses droits sont lésés, ses intérêts sont menacés, et, là même où elle semble jouir de garanties plus sûres, il ne manque pas de symptômes assez alarmants pour justifier les plus vives et les plus sérieuses appréhensions. On regrette, et à bon droit, que les hommes de principes se fassent de plus en plus rares. Le mal doit être combattu à sa racine même.

C'est aux jeunes surtout qu'il incombe de se créer de bonne heure, par la prière et par l'étude, de fortes convictions religieuses, de s'attacher fermement, inébranlablement, aux principes chrétiens qui doivent régir l'ordre social, de s'armer vaillamment et efficacement pour leur défense. L'Association Catholique de la Jeunesse Canadienne-française poursuit noblement ce but. Elle mérite nos félicitations et nos encouragements ; elle fait une œuvre de haute portée sociale, qui répond tout à la fois aux besoins du présent et aux espérances de l'avenir.

1 — Encycl. *Gravissimo officii*, 19 août 1906.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

	PAGES
DÉDICACE	v
AVANT-PROPOS	vii
LETTRE DE S. G. MGR P.-E. ROY.....	ix

PREMIÈRE LEÇON

NOTIONS PRÉLIMINAIRES ;—FAUSSES DOCTRINES

Parallèle entre la société religieuse et la société civile.—Cours de *droit public ecclésiastique* à l'Université Laval.—Le droit, sa définition, ses divisions.—En quoi consiste le droit public de l'Eglise et quel est son objet.—Importance de cette étude : témoignage de Libérateur ; coup d'œil sur la situation juridique de l'Eglise dans les divers pays.—Fausses doctrines qu'il faut connaître pour les combattre.—Elles constituent le *droit nouveau* signalé par Léon XIII.—Régalisme et libéralisme.—Au réalisme se rattachent les doctrines de Richer, de Febronius, du gallicanisme d'Etat.—Distinction entre le libéralisme purement politique et le libéralisme politico-religieux.—Le principe des idées libérales.—Cinq degrés de libéralisme d'après Léon XIII.—Libéralisme radical, libéralisme déiste, libéralisme séparatiste, libéralisme juridique, catholicisme libéral.—Méthode à suivre.—Autorités principales à invoquer.... 1

DEUXIÈME LEÇON

COUP D'ŒIL SUR LA SOCIÉTÉ CIVILE ;—FIN IMMÉDIATE DE L'ÉTAT

Résumé de la leçon précédente.—Raisons d'une leçon sur la société civile.—Société naturelle, nécessaire, juridique et parfaite, orga-

nique et inégale ; quelques mots sur le féminisme.—Élément matériel de cette société ; élément ou principe formel. — Principe extérieur, l'autorité.—Théorie libérale sur l'origine du pouvoir ; le prétendu *Contrat social* ; réfutation par Léon XIII.—Ccondamnation de la souveraineté populaire.—L'Eglise et les formes de gouvernement.—La meilleure d'après saint Thomas d'Aquin.—Principe intérieur du corps social : le patriotisme qui en est l'âme, que l'Eglise éclaire et fortifie.—Fin immédiate de l'Etat.—But primaire : mission de protection et de justice, en assurant la sécurité extérieure et intérieure.—But secondaire : mission de progrès et d'avancement.—Limites imposées à l'autorité civile par le droit naturel concernant Dieu, les individus, la famille, les associations libres, ainsi que par les droits de l'Eglise.—Objection et réponse.—Infidélité de plusieurs gouvernements modernes à leur mission. . . . 26

TROISIÈME LEÇON

L'ÉGLISE : SES PRINCIPAUX CARACTÈRES SOCIAUX

La société religieuse naturelle à l'homme et antérieure à la société civile.—Hypothèse : la société religieuse, n'ayant pour base que le droit naturel, serait-elle la même dans tous les pays ? se distinguerait-elle de la société civile ?—Institution divine de l'Eglise : preuve historique.—Fut-elle dès l'origine une véritable société ? ce que M. Guizot n'a pas vu.—Unité de l'Eglise : comment elle resplendit de nos jours.—Société nécessaire, spirituelle, surnaturelle, essentiellement distincte de la société civile.—L'Eglise s'en différencie par sa fin, ses moyens, son étendue.—C'est aussi une société juridique et parfaite ; argument d'autorité ; argument de raison.—Confirmation par l'histoire.—L'Eglise perd-elle son caractère de société parfaite, parce qu'elle ne peut assurer l'exécution de ses décrets ?—Deux souverainetés sur un même territoire sont-elles incompatibles ?—Réponse à ces deux questions. 52

QUATRIÈME LEÇON

CONSTITUTION DE L'ÉGLISE ; — PLACE QUE LES LAÏQUES Y OCCUPENT

PAGES

Distinction entre clercs et laïques. — Hiérarchie ecclésiastique de droit divin. — Pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction. — Dans l'Ordre, trois degrés hiérarchiques divinement institués. — Caractère auguste de l'Ordre. — Schismatiques d'Orient et hérétiques d'Occident. — Question des ordinations anglicanes. — Le pouvoir de juridiction et ses degrés. — *Primauté du Pontife romain*. Ses adversaires : Photius, Luther, Doellinger. — Vérité démontrée par l'Evangile, proclamée par la tradition, appuyée par la raison. Paroles de J. de Maistre. — Nature de cette primauté papale : en quoi elle consiste, sur qui elle s'exerce, quel objet elle embrasse. — Le Pape peut-il se choisir un successeur ? — Autorité des Evêques : établie par Notre-Seigneur, elle ne saurait être supprimée par l'Eglise elle-même. — Comment elle est conférée : dissentiment théologique. — Les laïques : leurs droits et leurs devoirs dans l'Eglise. — Sous la direction des pasteurs, ils peuvent, ils doivent même s'associer à l'action religieuse. — Exemples remarquables de coopération laïque au dernier siècle. — Apostolat de la science et des lettres : de Maistre, Chateaubriand, Auguste Nicolas. — Apostolat de la charité : Ozanam, M. Dupont. — Apostolat de la tribune et de la presse : parallèle entre Montalembert et L. Veuillot. — Limites où l'action laïque doit se renfermer . . .

79

CINQUIÈME LEÇON

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉGLISE EST-IL MONARCHIQUE, ARISTOCRATIQUE OU DÉMOCRATIQUE ?

Saint Ambroise élu évêque aux acclamations du peuple. — Partisans de la démocratie dans l'Eglise. — Quelle est la forme du gouvernement ecclésiastique ? — Formes *simples* et formes *composées* de gouvernement. — Trois formes simples : la monarchie, l'aristocratie, la démocratie. — En quoi consistent les formes composées. — Systèmes relatifs

à cette question : système radical et protestant ; système aristocratique et gallican, dont certains catholiques prirent la défense lors du concile du Vatican ; système démocratique et libéral.—Le gouvernement de l'Eglise n'est pas une démocratie : ce qu'enseigne la théologie ; citation du chan. Audisio.—Objection historique tirée de la participation du peuple aux élections ecclésiastiques.—Cette participation fut de droit humain, non de droit divin ; elle s'exerça dans la mesure voulue par l'Eglise, et d'une façon subordonnée à son jugement, comme du reste celle de la puissance civile.—Le gouvernement de l'Eglise n'est pas, non plus, une aristocratie.—Le Pape et les Conciles : place que ces derniers ont dans l'Eglise.—Suggestion mal inspirée au sujet des congrégations romaines.—L'abbé Loisy.—Saint Thomas d'Aquin.—Faut-il au moins reconnaître dans le gouvernement de l'Eglise une monarchie tempérée ?—Réponse.—Conception monarchique de Dante appliquée à l'Eglise. 105

SIXIÈME LEÇON

LES POUVOIRS FONDAMENTAUX DE L'ÉGLISE

Divisions du pouvoir de juridiction données par Taparelli : pouvoir d'enseignement, pouvoir législatif, pouvoir exécutif, auquel sont adjoints le pouvoir judiciaire et le pouvoir coactif.—Magistère de l'Eglise et droits qui en découlent.—Son pouvoir législatif : les uns le nient ; d'autres le subordonnent, par le *placet* royal, à l'autorité civile.—L'enseignement catholique : ce pouvoir est une conséquence du caractère de société parfaite qu'il faut reconnaître à l'Eglise.—Quelques corollaires.—Pouvoir exécutif : son complément nécessaire, et voulu de Dieu, dans l'autorité judiciaire.—Considérations sur le fonctionnement, adapté aux besoins des temps, de la judicature papale et épiscopale.—Pouvoir coactif : il existe dans l'Eglise.—Va-t-il jusqu'à la contrainte matérielle ?—Pie VI et le concile de Trente.—L'affaire *Mortara*.—L'Eglise et la peine de mort.—Le droit des armes ne peut être dénié au Pape considéré comme prince temporel.—Jules II jugé par Pastor.—Comme prince spirituel, le Pape peut-il infliger la peine capitale ?—Deux opinions : celle qui semble la plus probable 131

SEPTIÈME LEÇON

SOUVERAINETÉ RESPECTIVE DE L'ÉTAT ET DE L'ÉGLISE

PAGES

Opportunité de cette leçon.—Ce qu'il faut entendre par souveraineté respective. — L'Etat souverain et indépendant de l'Eglise en matière purement politique.—La doctrine de Jésus-Christ.—Pie IX et Léon XIII y ont fait écho.—Nos évêques canadiens : Mgr Briand, Mgr Plessis, Mgr Baillargeon.—Attitude de l'Eglise vis-à-vis des gouvernements établis.—Le pouvoir indirect des Papes sur les choses temporelles justifie leur intervention en ces matières.—Ecclésiastiques considérés comme citoyens et leurs droits politiques.—Papes et évêques en qualité de princes, d'arbitres, de seigneurs temporels.—La querelle des <i>investitures</i> .—Au témoignage de l'histoire, les Papes et les évêques, comme tels, n'ont lutté avec l'autorité civile que pour des intérêts religieux.—Empereurs païens princes et pontifes.—Souveraineté et indépendance de l'Eglise à l'égard des puissances temporelles. Pourquoi ?—Vérité confirmée par l'histoire. — Rome résiste à Louis XIV et à Napoléon.—Lumineuse formule de Léon XIII.....	156

HUITIÈME LEÇON

PRÉÉMINENCE DE L'ÉGLISE SUR L'ÉTAT

Prééminence d'honneur.—Prééminence de juridiction : c'est celle qui est surtout niée et dont il s'agit.—Système de l'indépendance réciproque : Em. Olivier, théologiens gallicans, libéraux modérés.—Système de la subordination de l'Eglise à l'Etat prôné par les tenants du régaliisme et du libéralisme juridique : ce qu'il comporte.—Théorie catholique : la subordination de l'Etat à l'Eglise.—Réfutation du système de l'indépendance mutuelle : Léon XIII l'a condamné ; graves inconvénients qu'il entraîne.—Interprétation de deux textes, l'un de saint Paul, l'autre de saint Optat de Milève,

invoqués en faveur du système de la subordination de l'Eglise à l'Etat.—Citation du chan. Duballet.—Raison inadmissible des intérêts de l'Etat.—Subordonner l'Eglise à l'Etat, c'est poser le principe des conséquences les plus désastreuses pour la dignité de la religion et l'exercice des droits ecclésiastiques.—Suprématie juridique de l'Eglise.—Fière affirmation de cette vérité par Pie VII.—Preuve tirée de la fin de l'Etat et de l'Eglise.—Comparaison employée par saint Thomas et Bellarmin.—Témoignage du protestant Leibnitz.—Saint Ambroise et Théodose.—Règles de préséance établies par le Congrès de Vienne en 1815.—Quatre corollaires généraux.. . . . 179

NEUVIÈME LEÇON

POUVOIR INDIRECT DE L'ÉGLISE SUR LES CHOSÉS DE L'ORDRE TEMPOREL

Influence sociale des Papes au moyen âge.—Systèmes *théologiques* et *historiques*.—Rien ne démontre le pouvoir *direct* attribué jadis, par quelques théologiens, au Pape et à l'Eglise sur les choses de l'ordre politique. — Quant au pouvoir *indirect*, pas seulement, comme le veulent les gallicans, un pouvoir directif et moral ; aussi un pouvoir coactif et juridique.—Deux explications : Bianchi et Bellarmin.—Dans l'une et l'autre, le pouvoir indirect est de droit divin. — Thèse peu populaire. — Elle s'appuie cependant sur les paroles de Jésus-Christ ; aussi sur divers faits historiques, notamment sur la constitution de l'empire romain d'Occident. Fort raisonnement de Bianchi.—Pratique des Papes à l'égard des souverains. — Boniface VIII et la Bulle *Unam sanctam*. — Troisième concile de Latran.—Opinion de saint Thomas d'Aquin.—Raisons décisives. — Conséquences du pouvoir indirect dans les sociétés démocratiques.—Moyens dont ce pouvoir dispose : l'exhortation et le blâme ; les censures ; les peines temporelles ; déposition des princes.—Système du droit historique incomplet.—L'ancien droit public a favorisé, il n'a pas créé le pouvoir indirect. — Exercice modifié, mais réel de ce pouvoir dans les temps modernes. 202

DIXIÈME LEÇON

L'UNION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

PAGES

Caractère d'actualité de cette question.—Ce que signifie l'union de l'Eglise et de l'Etat.—Deux degrés principaux, l'union proprement dite et les concordats : en quoi ils diffèrent.—Quelques mots concernant la situation politico-religieuse de France.—L'union du pouvoir civil et du pouvoir religieux conforme aux lois générales de la création.—Comment les deux sociétés sont inclinées l'une vers l'autre.—Affinité d'origine.—Affinité de sujets.—Affinité de destination.—Avantages pour l'Eglise qui résultent de cette union.—Avantages pour l'Etat, tels que décrits dans l'encyclique *Immortale Dei*.—Cet idéal s'est-il réalisé ?—Aveu de Mgr d'Hulst.—Témoignages du protestant Hurter et de Léon XIII.—Devoirs de l'Eglise vis-à-vis de l'Etat : abstention d'une part, coopération de l'autre.—Divers moyens de remplir le devoir de coopération.—Devoirs de l'Etat vis-à-vis de l'Eglise.—Obligation fondamentale : professer et protéger la vraie religion.—Devoirs négatifs.—Devoirs positifs.—Deux règles importantes.—Coup d'œil sur les relations de l'Eglise avec l'Etat au Canada.—Ce qu'un homme d'Etat chrétien a pu faire au siècle dernier.—Leçon que comporte l'œuvre de Garcia Moreno 224

ONZIÈME LEÇON

LA THÈSE SÉPARATISTE

Traits essentiels du régime de la séparation.—Ce régime est prôné, quoique pour des raisons diverses, par les libéraux sectaires et les catholiques libéraux.—Ceux-ci en font même l'article fondamental de leur programme.—Représentants actuels de cette école.—Fausseté du séparatisme.—L'Etat, disent les libéraux, n'est pas juge en matière religieuse. Ce que vaut cette raison.—Toutes les croyances n'ont-elles pas un égal droit à la protection de l'Etat ?—L'erreur

n'a pas de droits.—Intolérance *dogmatique* et tolérance *civile*.—Examen d'une troisième raison tirée de la liberté.—L'illusion libérale.—On s'illusionne sur la puissance de la vérité et les bienfaits de la liberté.—Les œuvres catholiques sous l'ancien régime et sous le régime libéral. — Fruits amers des libertés modernes. — Le scepticisme des intelligences.—L'énervement des volontés.—L'athéisme de l'Etat, d'où le despotisme d'en haut qui est le césarisme, et le despotisme d'en bas qui est le socialisme.—Condamnation par Rome des doctrines séparatistes et libérales.—Pie VI et la Révolution.—Grégoire XVI et l'encyclique *Mirari vos*.—Pie IX, l'encyclique *Quanta cura* et le *Syllabus*.—Léon XIII et les encycliques *Immortale Dei* et *Libertas præstantissimum*.—Pie X et l'encyclique *Vehementer*.—Hommes à deux consciences.—L'argument du droit commun.—Comme aux Etats-Unis.—Ce qu'il faut penser du catholicisme américain. 247

DOUZIÈME LEÇON

L'ÉGLISE ET LES INFIDÈLES

Rapports de l'Eglise et de l'Etat dans l'ordre des faits.—L'Eglise en présence de l'Etat infidèle. Citation de Cavagnis.—Situation juridique de l'Eglise aux trois premiers siècles.—L'édit sauveur de Constantin.—Causes des persécutions.—Préjugé politique sans fondement.—Loyauté des premiers chrétiens à l'égard des institutions existantes.—Prudence de l'Eglise dans son œuvre antiesclavagiste.—Faveur et protection qui lui sont dues dans les missions.—Un mot sur le protectorat d'Orient.—L'enseignement catholique touchant la liberté de la foi : saint Thomas d'Aquin.—Les Papes.—L'Eglise et le baptême des enfants des infidèles.—Son attitude à l'égard des doctrines et des cérémonies païennes et juives.—Le côté théologique de la question juive.—Son côté social.—Caractère propre du peuple juif ; ce que le Talmud dit des chrétiens.—Sage législation de l'Eglise à l'endroit des juifs : christianisme accueillant et antisémitisme défensif. — Conduite des juifs : appréciation par Grégoire XIII.—Leur émancipation.—Un malheur et une menace.—Devoir des Canadiens comme chrétiens et comme citoyens. 268

TREIZIÈME LEÇON

L'ÉGLISE ET L'HÉRÉSIE

Belles paroles des premiers empereurs chrétiens.—Élévation du catholicisme au rang de religion d'Etat. Conséquences.—L'Eglise et l'Etat sous les premières monarchies franques.—Le couronnement royal.—Dieu règne sur la société.—La chrétienté.—Rupture de l'unité religieuse par l'hérésie.—Hérésie matérielle et formelle.—Gravité du crime d'hérésie.—Jugement de l'Ecriture.—Législation canonique.—Législation civile.—Code justinien ; capitulaires des rois francs ; anciennes lois germaniques.—Les hérétiques et saint Thomas d'Aquin. — Origine de l'Inquisition. — Organisation et fonctionnement de ce tribunal.—Sa justification au point de vue des principes et des procédés.—Justes sévérités qu'expliquent les mœurs du moyen âge.—Ne pas confondre l'Inquisition romaine avec l'Inquisition espagnole. — Ce qu'était l'Inquisition d'Espagne. — Abus et calomnies.—L'hérésie en France.—Les Papes et la Saint-Barthélémy.—L'intolérance des adversaires de l'Eglise.—Hérésie naissante et hérésie établie.—Citation de l'abbé Moulart.... 291

QUATORZIÈME LEÇON

L'ÉGLISE ET LA SOCIÉTÉ MODERNE

Causes qui préparèrent et déterminèrent l'état actuel de la société.—Le Réforme.—Paix d'Augsbourg ; édit de Nantes ; traité de Westphalie.—La Révolution.—Deux passions dominantes dans la société moderne : le souci du progrès et l'amour de la liberté.—L'Eglise et le progrès.—Le progrès intellectuel dans ses trois phases : la science moderne.—Le progrès matériel : bienfaits et dangers.—Le progrès moral.—Retour aux mœurs païennes.—La liberté : ce qu'elle est ; ce que l'Eglise a fait pour elle dans l'ordre privé et public.—Libertés civiles et politiques.—Ce que l'Eglise condamne dans la liberté.—Liberté de la pensée, liberté des cultes, liberté de la presse : doctrine et jugement de Léon XIII.—La tolérance :

distinctions nécessaires.—En quel sens les libertés modernes peuvent être tolérées.—Limites assignées à cette tolérance.—Devoirs spéciaux des catholiques à notre époque.—Comment apprécier l'état social où nous vivons.—Affirmation des principes et revendication des droits.—Ne pas abdiquer.—Ne pas s'abstenir.—Tendre vers l'idéal. — Trois éléments de succès. — Convictions religieuses. — Caractère.—Union des esprits et des volontés.—Faut-il être de son temps ?—La tâche qui s'impose..... 315

APPENDICES

<i>Appendice A.</i> —Léon XIII et la souveraineté populaire.....	343
<i>Appendice B.</i> —Les principes : leur rôle et leur valeur.	361

ERRATA

Page 8, ligne 11, n'est guère rassurant, *lisez*, ne sont guère rassurants.

Page 43, ligne 22, lois repressives, *lisez*, lois répressives.

Page 85, ligne 27, jusqu'à Luther, *lisez*, jusqu'à Luther.

Page 165, avant-dernière ligne, empiètement, *lisez*, empiètement.

Page 182, ligne 22, interprète, *lisez*, interprète.

Page 303, note 1, prendre à parti, *lisez*, prendre à partie.